
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11611
2. Liste des questions écrites signalées	11614
3. Questions écrites (du n° 13985 au n° 14166 inclus)	11615
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11615
<i>Index analytique des questions posées</i>	11620
Première ministre	11629
Agriculture et souveraineté alimentaire	11629
Armées	11638
Collectivités territoriales et ruralité	11638
Comptes publics	11640
Culture	11641
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11643
Éducation nationale et jeunesse	11647
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	11655
Enfance	11655
Enseignement et formation professionnels	11656
Enseignement supérieur et recherche	11657
Europe et affaires étrangères	11660
Industrie	11662
Intérieur et outre-mer	11663
Justice	11672
Logement	11673
Numérique	11674
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	11675
Personnes handicapées	11676
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	11677
Santé et prévention	11677
Solidarités et familles	11687
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	11690

Transformation et fonction publiques	11690
Transition écologique et cohésion des territoires	11691
Transition énergétique	11695
Transports	11696
Travail, plein emploi et insertion	11699
4. Réponses des ministres aux questions écrites	11704
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11704
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11705
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11708
Agriculture et souveraineté alimentaire	11712
Développement, francophonie et partenariats internationaux	11733
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11734
Éducation nationale et jeunesse	11734
Enseignement et formation professionnels	11738
Europe	11739
Intérieur et outre-mer	11740
Justice	11747
Logement	11754
Santé et prévention	11760
Travail, plein emploi et insertion	11762

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 24 octobre 2023 (n°s 12284 à 12464) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12288 Mme Claudia Rouaux ; 12289 Mme Justine Gruet ; 12290 Christophe Barthès ; 12294 Mme Béatrice Roullaud ; 12298 Vincent Descoeur ; 12299 Mme Corinne Vignon ; 12315 Joël Giraud ; 12334 Hubert Brigand ; 12335 Léo Walter ; 12362 Mickaël Bouloux ; 12400 Mme Clémence Guetté ; 12420 Mme Catherine Couturier ; 12435 Gabriel Amard.

ARMÉES

N° 12386 Frank Giletti.

BIODIVERSITÉ

N°s 12296 Mme Anne-Laure Blin ; 12300 Mme Sandra Regol ; 12316 Mme Alma Dufour ; 12332 Guillaume Gouffier Valente.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 12306 Mme Sophie Taillé-Polian ; 12464 Jean-Pierre Vigier.

COMPTES PUBLICS

N°s 12287 Jordan Guitton ; 12292 Hubert Brigand ; 12302 Mme Marie-Charlotte Garin ; 12322 Didier Lemaire ; 12331 Bastien Lachaud ; 12379 Gabriel Amard ; 12450 Philippe Gosselin.

CULTURE

N°s 12307 Mme Danièle Obono ; 12418 Éric Ciotti.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 12305 Mme Christelle Petex-Levet ; 12324 Mme Delphine Batho ; 12345 Éric Pauget ; 12358 Christophe Blanchet ; 12433 Jean-Philippe Tanguy.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12352 Frédéric Mathieu ; 12402 Mansour Kamardine ; 12404 Mme Christine Loir ; 12438 Paul Vannier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 12459 Louis Boyard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 12297 Philippe Fait ; 12354 Paul Vannier ; 12355 Xavier Albertini ; 12356 Mme Lise Magnier ; 12426 Mme Sophie Taillé-Polian.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12382 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12401 Mme Mereana Reid Arbelot ; 12415 Thomas Portes ; 12416 Thomas Portes ; 12417 Mme Marie-France Lorho.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 12286 Mme Bénédicte Auzanot ; 12301 Michaël Taverne ; 12325 Adrien Quatennens ; 12336 Pierrick Berteloot ; 12383 Julien Odoul ; 12384 Mme Sandra Regol ; 12412 Christophe Barthès ; 12413 Olivier Marleix ; 12437 Mme Marine Hamelet ; 12440 Éric Alauzet ; 12441 Mme Christelle D'Intorni ; 12442 Mme Julie Lechanteux ; 12443 Emmanuel Maquet ; 12444 Paul Molac ; 12445 Emmanuel Mandon ; 12451 Emmanuel Blairy ; 12452 Timothée Houssin.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 12330 Andy Kerbrat.

JUSTICE

N^{os} 12387 Hubert Brigand ; 12388 Patrick Hetzel ; 12389 Mme Christelle D'Intorni ; 12390 Mickaël Bouloux ; 12391 Fabrice Brun ; 12392 Bruno Bilde.

LOGEMENT

N^{os} 12393 Fabrice Brun ; 12394 Dominique Potier ; 12395 Xavier Breton ; 12397 Philippe Juvin ; 12398 Mme Christine Arrighi ; 12463 Éric Poulliat.

NUMÉRIQUE

N^{os} 12323 Matthieu Marchio ; 12350 Richard Ramos ; 12385 Jean-Pierre Vigier ; 12448 Alain David.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 12319 Stéphane Viry ; 12320 Mme Chantal Jourdan ; 12360 Thierry Benoit ; 12436 David Valence ; 12453 Damien Abad.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12405 Mme Christine Loir ; 12406 Mme Sophie Panonacle ; 12407 Mme Sophie Panonacle ; 12409 Stéphane Viry.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 12303 François Ruffin ; 12328 Mme Sarah Legrain ; 12363 Mme Martine Etienne ; 12364 Mme Géraldine Grangier ; 12365 Stéphane Rambaud ; 12366 Benjamin Saint-Huile ; 12372 Maxime Minot ; 12381 Mme Anne Genetet ; 12419 Bastien Marchive ; 12421 Raphaël Schellenberger ; 12422 Jean-Charles Larsonneur ; 12431 Mme Bénédicte Auzanot ; 12432 Philippe Juvin ; 12446 Karl Olive.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 12327 Mme Marie-France Lorho ; 12349 Vincent Ledoux ; 12367 Jérôme Nury ; 12368 Paul Christophe ; 12375 Thibault Bazin ; 12403 Xavier Breton ; 12424 Matthieu Marchio.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 12369 Jean-Charles Laronneur ; 12373 Christophe Plassard ; 12374 Dominique Potier ; 12377 Robin Reda ; 12447 Vincent Ledoux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 12291 Philippe Ballard ; 12308 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12318 Timothée Houssin ; 12321 Hubert Brigand ; 12326 Stéphane Viry ; 12342 Mme Lise Magnier ; 12343 Jean-Luc Bourgeaux ; 12344 Joël Giraud ; 12348 Paul Molac.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 12346 Raphaël Schellenberger ; 12347 Jean-Luc Bourgeaux.

TRANSPORTS

N^{os} 12454 Mme Christine Arrighi ; 12455 Mme Danièle Obono.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 12284 Jean-Luc Warsmann ; 12317 Nicolas Pacquot ; 12337 Hubert Brigand ; 12341 Mme Lise Magnier ; 12359 Mme Corinne Vignon ; 12361 Bertrand Sorre ; 12428 Éric Pauget ; 12429 Joël Giraud ; 12430 Daniel Labaronne ; 12457 Mme Stella Dupont ; 12460 Thibault Bazin ; 12461 Mme Caroline Colombier ; 12462 Stéphane Viry.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 4 janvier 2024

N^{os} 11730 de Mme Clémence Guetté ; 11901 de Mme Nadège Abomangoli ; 11904 de Mme Nadège Abomangoli.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) : 14051**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11649).
- Abomangoli (Nadège) Mme : 14118**, Europe et affaires étrangères (p. 11661).
- Acquaviva (Jean-Félix) : 14080**, Transformation et fonction publiques (p. 11690).
- Adam (Damien) : 14021**, Transports (p. 11696).
- Alauzet (Éric) : 14009**, Personnes handicapées (p. 11676).
- Alexandre (Laurent) : 14159**, Transports (p. 11698).
- Amiot (Ségolène) Mme : 14145**, Santé et prévention (p. 11686).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14069**, Intérieur et outre-mer (p. 11667) ; **14108**, Solidarités et familles (p. 11688) ; **14153**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11690) ; **14164**, Intérieur et outre-mer (p. 11671).
- Armand (Antoine) : 14111**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11675).
- Autain (Clémentine) Mme : 14047**, Enfance (p. 11656).
- Auzanot (Bénédicte) Mme : 14109**, Personnes handicapées (p. 11676).

B

- Bataillon (Quentin) : 14013**, Santé et prévention (p. 11678).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 14075**, Europe et affaires étrangères (p. 11661).
- Bazin (Thibault) : 14020**, Logement (p. 11673) ; **14032**, Transports (p. 11696) ; **14081**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11639).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14002**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11634).
- Belluco (Lisa) Mme : 14025**, Intérieur et outre-mer (p. 11664).
- Bernalicis (Ugo) : 14166**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11702).
- Bilde (Bruno) : 14092**, Comptes publics (p. 11640).
- Boccaletti (Frédéric) : 14143**, Santé et prévention (p. 11685).
- Bonnet (Sylvie) Mme : 14134**, Comptes publics (p. 11640) ; **14136**, Intérieur et outre-mer (p. 11669).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 14048**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11647).
- Brigand (Hubert) : 14098**, Logement (p. 11674) ; **14135**, Transformation et fonction publiques (p. 11691).
- Brulebois (Danielle) Mme : 14011**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11701).

C

- Carrière (Sylvain) : 14157**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11646).
- Catteau (Victor) : 14139**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11702).
- Causse (Lionel) : 14112**, Solidarités et familles (p. 11689).
- Chassaigne (André) : 14137**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11702).
- Chenu (Sébastien) : 14104**, Intérieur et outre-mer (p. 11668).

Chikirou (Sophia) Mme : 13996, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11633) ; 14001, Intérieur et outre-mer (p. 11663) ; 14060, Éducation nationale et jeunesse (p. 11651) ; 14062, Éducation nationale et jeunesse (p. 11652) ; 14083, Éducation nationale et jeunesse (p. 11654).

Chudeau (Roger) : 14056, Éducation nationale et jeunesse (p. 11651) ; 14097, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11646).

Colombier (Caroline) Mme : 14005, Armées (p. 11638).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 14090, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11645).

Daubié (Romain) : 14091, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11637).

Descoeur (Vincent) : 14084, Enseignement et formation professionnels (p. 11656).

D'Intorni (Christelle) Mme : 14033, Intérieur et outre-mer (p. 11664).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14146, Santé et prévention (p. 11686).

Dragon (Nicolas) : 14163, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11647).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 14152, Éducation nationale et jeunesse (p. 11654).

F

Frappé (Thierry) : 13991, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11630) ; 14007, Santé et prévention (p. 11677) ; 14066, Santé et prévention (p. 11680) ; 14093, Logement (p. 11673) ; 14142, Santé et prévention (p. 11685).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 13998, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11691).

Garot (Guillaume) : 14006, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11643) ; 14107, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11646).

Gernigon (François) : 14125, Santé et prévention (p. 11683).

Girard (Christian) : 14036, Armées (p. 11638).

Goulet (Florence) Mme : 14023, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11692).

Grangier (Géraldine) Mme : 14158, Transports (p. 11697).

Gruet (Justine) Mme : 14024, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11692).

Guedj (Jérôme) : 14076, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11655).

Guillemard (Philippe) : 14016, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11691).

H

Hamelet (Marine) Mme : 14113, Santé et prévention (p. 11681).

Hugues (Servane) Mme : 14078, Éducation nationale et jeunesse (p. 11653).

h

homme (Loïc d') : 14049, Éducation nationale et jeunesse (p. 11648) ; 14072, Enseignement supérieur et recherche (p. 11659).

J

Jacobelli (Laurent) : 14017, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11638) ; 14077, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 11677) ; 14085, Travail, plein emploi et insertion (p. 11701).

Jolly (Alexis) : 14119, Europe et affaires étrangères (p. 11661) ; 14120, Europe et affaires étrangères (p. 11662) ; 14121, Europe et affaires étrangères (p. 11662).

Juvin (Philippe) : 14053, Éducation nationale et jeunesse (p. 11650).

K

Kamardine (Mansour) : 14105, Intérieur et outre-mer (p. 11669).

Kervran (Loïc) : 13997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11634) ; 14008, Intérieur et outre-mer (p. 11664) ; 14015, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11635) ; 14058, Éducation nationale et jeunesse (p. 11651) ; 14086, Travail, plein emploi et insertion (p. 11701) ; 14116, Santé et prévention (p. 11683).

L

Lamirault (Luc) : 14165, Santé et prévention (p. 11687).

Lanlo (Virginie) Mme : 14035, Santé et prévention (p. 11679) ; 14156, Transports (p. 11697).

Laporte (Hélène) Mme : 14026, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11643) ; 14089, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11644).

Lasserre (Florence) Mme : 14012, Santé et prévention (p. 11678) ; 14127, Santé et prévention (p. 11684).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14019, Transports (p. 11696).

Lechanteux (Julie) Mme : 14088, Éducation nationale et jeunesse (p. 11654).

Ledoux (Vincent) : 14000, Santé et prévention (p. 11677).

Legrain (Sarah) Mme : 14063, Culture (p. 11641).

Lemaire (Didier) : 14132, Justice (p. 11672).

Leseul (Gérard) : 14087, Travail, plein emploi et insertion (p. 11701) ; 14133, Intérieur et outre-mer (p. 11669).

Loir (Christine) Mme : 14052, Éducation nationale et jeunesse (p. 11649) ; 14067, Intérieur et outre-mer (p. 11666) ; 14101, Santé et prévention (p. 11681) ; 14103, Intérieur et outre-mer (p. 11668) ; 14141, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11639).

Lottiaux (Philippe) : 14095, Logement (p. 11673) ; 14126, Enseignement supérieur et recherche (p. 11660) ; 14144, Première ministre (p. 11629).

M

Martinez (Michèle) Mme : 14068, Intérieur et outre-mer (p. 11666) ; 14149, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11640).

Maudet (Damien) : 14123, Culture (p. 11642) ; 14140, Intérieur et outre-mer (p. 11670).

Maximi (Marianne) Mme : 14122, Enseignement supérieur et recherche (p. 11659).

Ménagé (Thomas) : 14034, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11693).

Métayer (Lysiane) Mme : 14129, Santé et prévention (p. 11685).

Molac (Paul) : 13994, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11631) ; 13995, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11632) ; 14029, Justice (p. 11672).

Muller (Serge) : 13989, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11629) ; 13992, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11630).

P

Pacquot (Nicolas) : 13986, Éducation nationale et jeunesse (p. 11647) ; **14071**, Enseignement supérieur et recherche (p. 11659).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 14106, Culture (p. 11641).

Périgault (Isabelle) Mme : 14128, Santé et prévention (p. 11684).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 14151, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11690).

Petit (Frédéric) : 14041, Europe et affaires étrangères (p. 11660).

Peytavie (Sébastien) : 14042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11636) ; **14073**, Solidarités et familles (p. 11688) ; **14115**, Santé et prévention (p. 11682) ; **14124**, Culture (p. 11643) ; **14147**, Santé et prévention (p. 11686).

Pfeffer (Kévin) : 14044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11644).

Pic (Anna) Mme : 14040, Intérieur et outre-mer (p. 11666).

Pilato (René) : 14039, Intérieur et outre-mer (p. 11665).

Pires Beaune (Christine) Mme : 14045, Enfance (p. 11655) ; **14082**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11653).

Plassard (Christophe) : 13988, Intérieur et outre-mer (p. 11663) ; **14131**, Solidarités et familles (p. 11689).

Pochon (Marie) Mme : 14094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11645) ; **14154**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11637).

Portes (Thomas) : 14031, Justice (p. 11672).

Pradal (Philippe) : 14096, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11694).

Q

Quatennens (Adrien) : 14027, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11693).

R

Ray (Nicolas) : 14037, Solidarités et familles (p. 11687).

Riotton (Véronique) Mme : 14057, Éducation nationale et jeunesse (p. 11651).

Rouaux (Claudia) Mme : 13993, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11631).

Royer-Perreaut (Lionel) : 14004, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11635) ; **14130**, Enseignement et formation professionnels (p. 11657).

Ruffin (François) : 13987, Travail, plein emploi et insertion (p. 11700) ; **14114**, Santé et prévention (p. 11681).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 13990, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11630).

Salmon (Emeric) : 14148, Intérieur et outre-mer (p. 11671).

Saulignac (Hervé) : 14138, Intérieur et outre-mer (p. 11670).

Schellenberger (Raphaël) : 14014, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11638).

Schreck (Philippe) : 14003, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11635).

Serva (Olivier) : 14099, Santé et prévention (p. 11680).

Simonnet (Danielle) Mme : 14050, Éducation nationale et jeunesse (p. 11648) ; **14059**, Enseignement supérieur et recherche (p. 11657).

Sorre (Bertrand) : 13999, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11634) ; **14028**, Santé et prévention (p. 11678) ; **14150**, Santé et prévention (p. 11687).

Spillebout (Violette) Mme : 13985, Travail, plein emploi et insertion (p. 11699) ; 14018, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11675) ; 14030, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11675) ; 14054, Éducation nationale et jeunesse (p. 11650) ; 14064, Numérique (p. 11674) ; 14074, Intérieur et outre-mer (p. 11667) ; 14079, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11694) ; 14102, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11695) ; 14110, Personnes handicapées (p. 11676) ; 14160, Transports (p. 11698) ; 14161, Transports (p. 11699).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 14155, Industrie (p. 11662).

Tavel (Matthias) : 14055, Éducation nationale et jeunesse (p. 11650) ; 14065, Transition énergétique (p. 11695).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 14022, Transition énergétique (p. 11695) ; 14070, Intérieur et outre-mer (p. 11667) ; 14117, Santé et prévention (p. 11683).

Vermorel-Marques (Antoine) : 14100, Santé et prévention (p. 11680).

Vignon (Corinne) Mme : 14038, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11694) ; 14043, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11636).

Villedieu (Antoine) : 14061, Enseignement supérieur et recherche (p. 11658).

Vuilletet (Guillaume) : 14046, Santé et prévention (p. 11679).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14010, Santé et prévention (p. 11678).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14162, Transports (p. 11699).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conditions de travail lors de températures extrêmes, 13985 (p. 11699) ;

Demande de modification du dispositif RSST au sein de l'éducation nationale, 13986 (p. 11647) ;

Inaptitudes : quand le ministère punit les médecins, 13987 (p. 11700).

Administration

Mise en place d'un dossier unique entre les usagers et l'administration, 13988 (p. 11663).

Agriculture

Conséquences du Butox 50, 13989 (p. 11629) ;

Crise de l'apiculture française, 13990 (p. 11630) ;

Demande de zone d'application du FSN pour les betteraviers, 13991 (p. 11630) ;

Désengagement des agriculteurs du programme bio, 13992 (p. 11630) ;

Difficultés de la filière apicole bretonne, 13993 (p. 11631) ;

Distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français, 13994 (p. 11631) ;

Epidémie d'influenza, IAHP, indemnisation, 13995 (p. 11632) ;

Position française sur la directive européenne de dérèglementation des OGM, 13996 (p. 11633) ;

Règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), 13997 (p. 11634) ;

Règlementation européenne sur les OGM, 13998 (p. 11691) ;

Traitement de la MHE toxique pour les abeilles, 13999 (p. 11634).

Agroalimentaire

Utilisation du nitrite de sodium dans les aliments, 14000 (p. 11677).

Aide aux victimes

Prise en charge des victimes de violences conjugales dans les « safe room », 14001 (p. 11663).

Animaux

Lutte contre la maladie d'Aujeszky, 14002 (p. 11634) ;

Prise en charge globale de la lutte contre les frelons asiatiques par l'État, 14003 (p. 11635) ;

Régulation des pigeons, 14004 (p. 11635).

Armes

Vulnérabilités du canon Caesar sur le champ de bataille ukrainien, 14005 (p. 11638).

Associations et fondations

Fiscalité des dons aux associations, 14006 (p. 11643).

Assurance complémentaire

Augmentation du prix des mutuelles, 14007 (p. 11677).

Assurance invalidité décès

Conditions accès au capital décès sapeur-pompier volontaire, 14008 (p. 11664) ;

Effets du décret n° 2022-257 relatif à la pension d'invalidité, 14009 (p. 11676).

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire, 14010 (p. 11678) ;

Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières, 14011 (p. 11701) ;

Dysfonctionnements de la communication avec la CPAM, 14012 (p. 11678) ;

Remboursement des médicaments MCL, 14013 (p. 11678).

Assurances

Assurabilité des collectivités territoriales, 14014 (p. 11638) ;

Assurance multirisques climatique, 14015 (p. 11635) ;

Parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances, 14016 (p. 11691) ;

Résiliation des contrats d'assurance de plusieurs collectivités, 14017 (p. 11638) ;

Surfacturation des réparateurs automobiles, 14018 (p. 11675).

Automobiles

Faire du crédit mobilité un outil éco-responsable dans les entreprises, 14019 (p. 11696).

B

Bâtiment et travaux publics

Transformation du dispositif MaPrimeRénov'(MPR) en 2024, 14020 (p. 11673).

Baux

Encadrement des loyers des infrastructures de recharge de véhicules électriques, 14021 (p. 11696).

Bois et forêts

Maintien de Ma Prime Rénov pour le chauffage au bois domestique, 14022 (p. 11695) ;

Menaces pesant sur l'avenir de la filière forestière française, 14023 (p. 11692) ;

REP et produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, 14024 (p. 11692).

C

Catastrophes naturelles

Activation du mécanisme européen de protection civile à la suite des inondations, 14025 (p. 11664) ;

Dégâts de la sécheresse - Lot-et-Garonne, 14026 (p. 11643).

Chasse et pêche

À quand la création du fichier national du permis de chasse ?, 14027 (p. 11693).

Commerce et artisanat

Règlementation concernant le microneedling pour les cabinets d'esthétique, 14028 (p. 11678).

Communes

Impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un communs de village, 14029 (p. 11672).

Consommation

Conditions de retour des produits achetés en ligne, 14030 (p. 11675).

Crimes, délits et contraventions

Implication de Français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza, 14031 (p. 11672).

Cycles et motocycles

Règlementation relative à l'utilisation des trottinettes électriques., 14032 (p. 11696) ;

Utilisation de trottinettes électriques dans les agglomérations françaises, 14033 (p. 11664).

D

Déchets

Soutien aux installations de pré-traitement in situ de biodéchets, 14034 (p. 11693).

Décorations, insignes et emblèmes

Réactivation de la médaille des épidémies, 14035 (p. 11679).

Défense

Nombre de désertion dans les armées depuis 2017, 14036 (p. 11638).

Dépendance

Maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, 14037 (p. 11687).

E

Eau et assainissement

Reconnaissance des jardinerie par le ministère de la transition écologique, 14038 (p. 11694).

Élections et référendums

Communication des registres de procurations en préfecture, 14039 (p. 11665) ;

Frais d'acheminement du matériel électoral, 14040 (p. 11666) ;

Organisation des élections européennes pour les Français de l'étranger, 14041 (p. 11660).

Élevage

Impact de la tuberculose bovine sur la santé des agriculteurs et agricultrices, 14042 (p. 11636) ;

Lutte contre la MHE, 14043 (p. 11636).

Emploi et activité

Suppression d'emplois en Sarre : défendons les travailleurs frontaliers, 14044 (p. 11644).

Enfants

- Création d'un statut enfants-malade, 14045* (p. 11655) ;
L'accès aux soins des enfants et des adolescents, 14046 (p. 11679) ;
Situation de l'aide à l'enfance en Seine-Saint-Denis, 14047 (p. 11656).

Enseignement

- Attractivité du poste d'enseignant des enfants en situation de handicap, 14048* (p. 11647) ;
Cohérence de la suppression du FSDAP, 14049 (p. 11648) ;
Financements additionnels des écoles privées grâce au CNR, 14050 (p. 11648) ;
Liberté éducative en question : refus systématique, 14051 (p. 11649) ;
Manque de professionnels de santé dans le cadre scolaire, 14052 (p. 11649) ;
Reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des professeurs d'école, 14053 (p. 11650) ;
Revalorisation des AESH, 14054 (p. 11650) ;
Troubles spécifiques des apprentissages, 14055 (p. 11650) ;
Usage du droit de retrait par les personnels enseignants, 14056 (p. 11651).

Enseignement secondaire

- Championnats de sports alpins pour les étudiants, 14057* (p. 11651) ;
EPS en collège, 14058 (p. 11651).

Enseignement supérieur

- Fermeture de classes CPGE publiques à Paris, 14059* (p. 11657) ;
Fermeture des classes préparatoires aux grandes écoles à Paris, 14060 (p. 11651) ;
Précarité étudiante en matière de logement, 14061 (p. 11658) ;
Projet de fermeture de classes préparatoires par le rectorat de Paris, 14062 (p. 11652).

Enseignements artistiques

- Avenir des écoles d'art territoriales, 14063* (p. 11641).

Entreprises

- Protection des données personnelles, 14064* (p. 11674).

Établissements de santé

- Centre hospitalier de Saint-Nazaire : inflation et prix de l'énergie, 14065* (p. 11695) ;
Suppression de 6.700 lits d'hospitalisation, 14066 (p. 11680).

Étrangers

- Chiffre des étrangers résidant en France après expiration leur visa étudiant, 14067* (p. 11666) ;
Obligations de quitter le territoire dans les Pyrénées-Orientales, 14068 (p. 11666) ;
Recrudescence des mariages frauduleux, 14069 (p. 11667) ;
Timbres fiscaux, 14070 (p. 11667).

Examens, concours et diplômes

Délocalisation des examens/concours organisés à Paris durant les JO, 14071 (p. 11659) ;
Diplôme universitaire d'études technologiques internationales (DUETI), 14072 (p. 11659).

F

Famille

Reconnaissance du statut de mère isolée, 14073 (p. 11688).

Femmes

Effectifs des Intervenants sociaux en Gendarmerie, 14074 (p. 11667) ;
Position de la France concernant la pénalisation d'achats d'actes sexuels, 14075 (p. 11661) ;
Sensibiliser les jeunes aux violences sexistes et sexuelles dès le collège, 14076 (p. 11655).

Finances publiques

Tournée des villes dirigées par le Rassemblement National, 14077 (p. 11677).

Fonction publique de l'État

Seconde heure supplémentaire hebdomadaire - enseignants du second degré, 14078 (p. 11653).

Fonction publique territoriale

Encadrement du forfait « mobilités durables », 14079 (p. 11694) ;
Revalorisation de la fonction de garde champêtre, 14080 (p. 11690) ;
Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 14081 (p. 11639).

Fonctionnaires et agents publics

Frais de déplacement des personnels itinérants, 14082 (p. 11653) ;
Retards de paiement des AESH et assistants de langue de l'éducation nationale, 14083 (p. 11654).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 14084 (p. 11656) ;
Prise en charge des contrats d'apprentissage, 14085 (p. 11701) ;
Prise en charge NPEC, 14086 (p. 11701) ;
Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, 14087 (p. 11701).

H

Harcèlement

Intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles, 14088 (p. 11654).

I

Impôts et taxes

Abattement fiscal - locations touristiques, 14089 (p. 11644) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), 14090 (p. 11645).

Impôts locaux

Exonération de TFNB accordée aux propriétaires agricoles, 14091 (p. 11637) ;

Paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, 14092 (p. 11640) ;

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels, 14093 (p. 11673).

Internet

Développement du réseau très haut débit et fibre dans les territoires ruraux, 14094 (p. 11645).

L

Logement

Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des OPH, 14095 (p. 11673) ;

Diagnostic de performance énergétique (DPE), 14096 (p. 11694).

Logement : aides et prêts

MaPrimRénov et industrie des granules de bois et des poêles à bois, 14097 (p. 11646) ;

Report de la réforme de MaPrimeRenov', 14098 (p. 11674).

M

Maladies

Ciblage ethnique discriminant dans le dépistage de la drépanocytose, 14099 (p. 11680) ;

Extension du protocole Depisma à toutes les régions de France, 14100 (p. 11680) ;

Reconnaissance syndrome de la peau rouge, 14101 (p. 11681).

N

Nuisances

Nuisances sonores et pollution engendrées par l'A22, 14102 (p. 11695).

O

Ordre public

Demande de dissolution de la Jeune Garde, 14103 (p. 11668).

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie : risque d'ingérences étrangères, 14104 (p. 11668) ;

Statistiques des reconnaissances d'enfants à Mayotte de 2019 à 2023, 14105 (p. 11669).

P

Patrimoine culturel

Enjeux mémoriels et patrimoniaux soulevés par le projet Normandy Memory, 14106 (p. 11641).

Personnes âgées

Régime fiscal des résidents des EHPAD, 14107 (p. 11646) ;

Situation des EHPAD, 14108 (p. 11688).

Personnes handicapées

Accueil des enfants atteints de trisomie 21, 14109 (p. 11676) ;

Application de la durée maximale de stationnement pour les personnes handicapées, 14110 (p. 11676) ;

Demande de moratoire pour la marque Tourisme et Handicap, 14111 (p. 11675) ;

Reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public, 14112 (p. 11689).

Pharmacie et médicaments

Gaspillage des doses de vaccin contre la covid-19, 14113 (p. 11681) ;

Médicaments : quelle suite aux recommandations de l'Académie de médecine ?, 14114 (p. 11681) ;

Pénurie d'Androtardyl et frein à l'accès à la santé pour les hommes transgenres, 14115 (p. 11682) ;

Remplacement par pharmaciens hors UE, 14116 (p. 11683) ;

Vaccination au Gardasil, 14117 (p. 11683).

Politique extérieure

Objectifs de la présidence française du conseil de sécurité, 14118 (p. 11661) ;

Situation des réfugiés palestiniens, 14119 (p. 11661) ;

Situation politique interne en Russie, 14120 (p. 11662) ;

Sommet de l'APF à Barcelone, 14121 (p. 11662).

11626

Pouvoir d'achat

Précarité alimentaire chez les étudiants, 14122 (p. 11659).

Presse et livres

Alerte à la possible censure de trois médias indépendants, 14123 (p. 11642) ;

Alerte sur la précarité du statut des correspondants locaux de presse, 14124 (p. 11643).

Professions de santé

Encadrement juridique de l'accouchement accompagné à domicile (AAD), 14125 (p. 11683) ;

Enseignement de la santé dans le Var, 14126 (p. 11660) ;

Exonération d'IR des rémunérations - Régulation médicale libérale du PDSA, 14127 (p. 11684) ;

L'exercice concomitant de spécialités médicales différentes, 14128 (p. 11684) ;

Reconnaissance de la profession de dosimétriste par le code de la santé publique, 14129 (p. 11685) ;

Situation des étudiants en odontologie, 14130 (p. 11657).

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur aux intervenants sociaux en commissariat, 14131 (p. 11689).

Professions judiciaires et juridiques

Retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires, 14132 (p. 11672).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Chèques vacances pour les retraités de la police, 14133* (p. 11669) ;
Pensions des fonctionnaires civils de l'État, 14134 (p. 11640) ;
Suppression des chèques-vacances pour les militaires retraités, 14135 (p. 11691).

Retraites : généralités

- Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 14136* (p. 11669) ;
Décret d'application à paraître - article 24 loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, 14137 (p. 11702) ;
Réforme des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires, 14138 (p. 11670) ;
Retraite et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, 14139 (p. 11702) ;
Retraites des pompiers : respecter le vote des parlementaires !, 14140 (p. 11670).

Ruralité

- Mise en place automatique de la reconduction des projets DETR refusés, 14141* (p. 11639).

S**Santé**

- Consommation d'alcool chez les mineurs, 14142* (p. 11685) ;
Gestion de la crise sanitaire covid-19 par la France et l'Europe, 14143 (p. 11685) ;
Gestion vaccinale covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne, 14144 (p. 11629) ;
Manquement à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, 14145 (p. 11686) ;
Mortalité infantile, 14146 (p. 11686) ;
Retard pris dans l'installation des purificateurs d'air dans les lieux publics, 14147 (p. 11686).

Sécurité des biens et des personnes

- Mesures contre le vol de cuivre perturbant les infrastructures, 14148* (p. 11671) ;
Risque incendie dans les Pyrénées-Orientales, 14149 (p. 11640).

Sécurité sociale

- Prise en charge lunettes de vue reconditionnées, 14150* (p. 11687).

Sports

- Pour le maintien des championnats de sports de glisse, 14151* (p. 11690) ;
Pratique du sport à l'école, 14152 (p. 11654) ;
Situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir, 14153 (p. 11690).

Syndicats

- Élections professionnelles agricoles et respect du pluralisme syndical, 14154* (p. 11637).

T**Télécommunications**

Assurer la protection des données des clients de l'opérateur SFR, 14155 (p. 11662).

Transports

Accès aux lieux de travail durant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 14156 (p. 11697) ;

Coût de l'abaissement de la TVA à 5,5% pour les transports collectifs terrestres, 14157 (p. 11646).

Transports aériens

Non à l'arrêt total des vols Air France depuis Orly, 14158 (p. 11697).

Transports ferroviaires

Qualité du service de la ligne de train de nuit Paris-Rodez, 14159 (p. 11698) ;

Tarif jeune 49 euros d'abonnement mensuel transport collectif unifié, 14160 (p. 11698).

Transports par eau

Canal Seine-Nord, 14161 (p. 11699).

Transports routiers

Conséquences de la fermeture de la gare routière de Bercy Seine, 14162 (p. 11699) ;

Difficultés croissantes des transporteurs routiers français, 14163 (p. 11647) ;

Obligation d'immatriculer les remorques dans le cadre des corsos festifs, 14164 (p. 11671).

Travail

Application dispositif TESE, 14165 (p. 11687) ;

Grève et réquisition à Arcelor Mittal, 14166 (p. 11702).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Santé

Gestion vaccinale covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne

14144. – 26 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la Première ministre sur la gestion vaccinale contre le covid-19. En effet, face au virus du covid-19, la solution trouvée par les États - les vaccins anti-covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, se pose la question de son innocuité réelle et de ses impacts. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « Les vaccins contre la covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; 1 161 pour le vaccin Moderna ; 339 pour le vaccin Janssen ; 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA ». À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les "vaccins corona" sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection ». Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour « protéger les autres », allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le déclarait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du *Parisien*. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue *Nature*, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Il lui demande donc, alors que vient de débiter une nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19 en France et au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; ainsi qu'un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19 autorisés en France.

11629

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9831 Nicolas Ray ; 10777 Mme Angélique Ranc.

Agriculture

Conséquences du Butox 50

13989. – 26 décembre 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement d'une nouvelle maladie virale, la maladie hémorragique épizootique ou la MHE, arrivée en France en septembre 2023, et transmise aux bovins par des moucheron porteurs de ce virus. Il n'existerait pas de vaccin associé pour les souches parvenues en France et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conseille donc de traiter systématiquement en préventif les bâtiments et les bovins par des pyréthrinoides comme la deltaméthrine commercialisée sous le nom de « Butox

50 ». Par le passé, cette molécule bien connue aurait causé de très forts dégâts dans l'apiculture, en provoquant de nombreux cas de mortalité chez les abeilles et les pollinisateurs. Alors que cette molécule n'a en réalité qu'une efficacité limitée dans ce type de lutte vectorielle, elle a, en revanche, des conséquences dramatiques et inéluctables pour l'entomofaune et pour l'apiculture. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à l'utilisation de cette molécule à la fois peu efficace et dangereuse pour traiter préventivement la MHE. Il aimerait également savoir si des recherches scientifiques vouées à trouver un meilleur traitement à la MHE étaient envisagées.

Agriculture

Crise de l'apiculture française

13990. – 26 décembre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation catastrophique de l'apiculture française. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse de 5 % depuis 10 ans. Le taux d'achat par consommateur reste faible et le nombre d'acheteurs est en constante baisse. Les professionnels du secteur regrettent une défiance vis-à-vis du miel, engendrée par des communications médiatiques anxiogènes. Il y a une vraie nécessité de communiquer positivement sur le miel. D'autre part, les 3 000 apiculteurs français font face à une concurrence déloyale de producteurs étrangers qui ne respectent pas les normes imposées aux professionnels français. Sur les 45 000 tonnes consommées par an, près de 35 000 tonnes sont importées de l'étranger. Certains négociants en gros qui fournissent les grandes surfaces achètent d'énormes quantités de miel en Europe de l'Est et en Asie. D'après la confédération paysanne, les contrôles opérés aux frontières de l'Union européenne ont détecté 46 % de miel mal étiqueté, voire frelaté. Les Pyrénées-Orientales subissent cette crise d'une façon particulièrement violente du fait de la sécheresse qui empêche la végétation de pousser normalement ce qui restreint considérablement la production de miel. La crise est telle que cette année, 20 000 tonnes récoltées dans l'Hexagone, l'équivalent d'une année de production, restent encore en stock faute de débouchés. Cette situation pose de gros problèmes de trésoreries aux exploitations et fragilise tout un secteur. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation catastrophique de la filière apicole française.

Agriculture

Demande de zone d'application du FSN pour les betteraviers

13991. – 26 décembre 2023. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des betteraviers dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, suite aux intempéries, la pluviométrie affichait 250 à 750 mm selon les secteurs. L'arrachage était de 55 % au 27 novembre 2023 contre 80 % en année normale à la même date. À ce jour, le niveau de l'eau est encore très haut, empêchant mécaniquement l'arrachage des betteraves. Il reste néanmoins impossible, à l'heure actuelle, d'établir les pertes pour la filière betteravière. Cependant, il souhaite savoir s'il peut anticiper l'élaboration d'une zone d'application du fonds de solidarité nationale, notamment sur le Pas-de-Calais, afin d'accompagner au mieux les agriculteurs victimes de ces intempéries.

Agriculture

Désengagement des agriculteurs du programme bio

13992. – 26 décembre 2023. – **M. Serge Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du désengagement massif des agriculteurs du programme bio. Entre janvier et août 2022, sur 60 000 fermes certifiées bio, 4 à 5 % on choisit le chemin de la déconversion. Ainsi, c'est précisément 2 174 producteurs qui ont décidé de repasser en conventionnel. La hausse des désengagements, accompagnée d'une baisse de 37 % de conversions ne sont pas anodines. Elles sont le résultat de l'effondrement des prix auquel s'ajoute le phénomène de l'inflation chez les producteurs. En effet, la consommation de produits bio en France est en baisse de 6,3 % depuis 2022, les consommateurs étant de plus en plus à la recherche de produits locaux et non bio, synonymes de produits couteux. Par conséquent, les produits agricoles vendus en conventionnel sont désormais mieux valorisés qu'en bio. La loi dite « EGalim » était une bonne initiative, visant à instaurer 20 % de produits bio dans les cantines scolaires et à renforcer la logique de construction du prix des produits alimentaires soit *via* sa fixation à partir des coûts de production des agriculteurs ; mais encore faut-il qu'elle soit réellement appliquée. Effectivement, en pratique, le conseil départemental de la Dordogne poursuit sa politique du 100 % bio dans les cantines. Toutefois, les producteurs peinent toujours à faire des bénéfices, avec en cause un mauvais rapport entre le coût de production et le prix de vente. Vu le coût actuel de production du blé, il

devrait être vendu au minimum 500 euros la tonne. Aujourd'hui, ce prix ne dépasse pas les 300 euros par tonne, voire les 200 euros dans certains cas. Il en va alors de la perte de dynamisme de la filière biologique dont le mécanisme n'encourage pas les producteurs à y adhérer. En plus des problèmes rencontrés relatifs à l'inflation, s'ajoutent le cahier des charges ainsi que les contraintes de la certification bio dont le coût pour un producteur partisan de la filière n'est pas négligeable. Par conséquent, nombre d'agriculteurs se trouvent réticents à l'idée de s'engager au sein du programme, moyennant certes des coûts dans la pratique mais également en cas de désengagement. En effet, pour répondre à cette crise du bio l'État avait mis en place un fonds d'urgence, s'élevant à 10 millions d'euros au niveau national, dont 202 000 euros pour la Dordogne comptant 448 fermes engagées en bio, soit 23 % des exploitations du département. Parmi plus de 120 dossiers déposés, 28 fermes ont été aidées avec le versement d'un montant en moyenne de 5 000 à 6 000 euros. Ce montant, jugé insuffisant, doit être remboursé par le producteur qui décide de se désengager du programme bio. Or généralement, un agriculteur engageant sa déconversion le fait pour des raisons économiques, le coût relatif à l'exploitation bio étant beaucoup trop onéreux. Ainsi, opposer la restitution des aides perçues aux producteurs se désengageant constitue une double peine pour ces derniers, susceptible de conduire la filière bio à la désuétude. Il serait plus habile de permettre à ceux souhaitant s'engager dans le bio de pouvoir tester dans un délai déterminé ce type d'exploitation, permettant, avant son échéance, à l'exploitant de bénéficier d'un droit d'option visant soit à son engagement au sein de la filière, soit au retour au système conventionnel sans moyennier aucun frais. Il l'interroge donc quant aux solutions qu'il compte apporter aux agriculteurs souhaitant s'engager ou l'étant déjà au sein du programme bio face à une situation économique devenant intenable pour la plupart d'entre eux.

Agriculture

Difficultés de la filière apicole bretonne

13993. – 26 décembre 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les différentes difficultés rencontrées par la filière apicole bretonne. Tout d'abord, les apiculteurs bretons sont inquiets de la prolifération du frelon asiatique qui décime des colonies d'abeilles. La réglementation en vigueur est devenue obsolète face à l'évolution de la prolifération du frelon asiatique et le domaine scientifique peine à trouver des solutions pour freiner la croissance de ce prédateur. Ensuite, les tempêtes Ciaran et Domingos qui ont récemment frappé la Bretagne ont impacté plusieurs exploitations apicoles. Enfin, la situation du marché du miel est compliquée. Cela s'explique par une concurrence déloyale entre les producteurs de miel français et les producteurs étrangers vendant leur miel à un coût inférieur, ce qui contraint des apiculteurs à commercialiser leur miel à des prix marginaux proches du coût de revient. Cela s'explique aussi une inflation record en 2023, en raison du contexte géopolitique, et marquée par une hausse des charges de production, de l'énergie et des consommables. L'ensemble de ces facteurs constitue une menace pour les exploitations et le métier d'apiculteur. Il est donc urgent de proposer des solutions pérennes afin de maintenir la production de miel et de défendre les apiculteurs. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir la filière apicole bretonne face aux difficultés qu'elle rencontre actuellement.

Agriculture

Distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français

13994. – 26 décembre 2023. – M. **Paul Molac** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français et sur la situation généralement critique du marché du miel français en France, qui est en voie d'effondrement. Selon une étude menée en 2015 pour FranceAgriMer, en 2014, la consommation apparente de miel était estimée à 40 600 tonnes, pour 13 200 tonnes de miel produites en 2014, contre 18 300 en 2010 et 25 500 en 2004. Au lieu d'accroître la production nationale en vue de satisfaire la demande, les importations ont augmenté de 35 % entre 2010 et 2014, avec une forte concentration des pays exportateurs représentés par l'Espagne, la Chine et l'Ukraine, qui représentent plus de la moitié des importations mondiales. En outre, le caractère déloyal de la concurrence étrangère est appuyé par une série d'éléments qui portent autant sur la détermination de la provenance réelle du miel que sur la composition du produit fini. À ce titre, les autorités de contrôle sont confrontées à de sérieuses difficultés pour établir précisément l'origine géographique des importations dans la mesure où le parcours du miel est rendu illisible par la succession des réexpéditions de la part des négociants européens. Il apparaît que les importations chinoises sont sous-estimées en matière de quantité et cette circonstance s'explique notamment par la possibilité réservée aux pays d'importer du miel en provenance de Chine pour ensuite l'exporter vers un autre pays européen. Par ce détournement, le consommateur peut apprendre qu'un miel acheté en France et présenté comme

trouvant sa provenance en Espagne est en réalité du miel chinois. En complément des brouillages de la traçabilité et des carences de contrôle, le taux des modifications frauduleuses de la composition du miel est soupçonné d'être particulièrement élevé. Sur ce sujet, une enquête réalisée par UFC-Que Choisir en grandes surfaces démontre que le tiers des miels premiers prix analysés contiennent des sirops sucrés à base d'amidon de riz, de betterave ou encore de maïs. Au-delà de la question de la corruption substantielle du miel vient aussi s'ajouter celle de l'écart de prix de vente qui en résulte. Le miel naturellement sucré ne requiert pas les mêmes coûts de production, la même main-d'oeuvre et le même travail de réalisation que de simples introductions de substances artificielles à bas prix. Conséquemment, le prix de vente des miels importés, dont la composition est souvent frauduleuse et frelatée, ne permet pas au miel français respectueux des normes d'affronter cette concurrence et ne parvient plus à trouver suffisamment d'acheteurs. Plus alarmant encore, les cas de frelatage sont en voie d'augmentation. Selon un rapport publié le 23 mars 2023 par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne, mêlant les autorités nationales de 18 pays faisant partie du réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Centre commun de recherche (CCR) de l'Union européenne, la valeur unitaire moyenne du miel importé dans l'Union européenne était de 2,32 euros par kilogramme en 2021, alors que les sirops de sucre faits à base de riz coûtaient 0,60 euro par kilogramme. D'après les mêmes analyses, 57 % des opérateurs ont exporté du miel soupçonné d'être frelaté par l'apport de sucres artificiels et 60 % des opérateurs ont importé au moins un lot suspect sur la même période. De plus, les exigences normatives en matière d'indication de la provenance du miel sont minimales et ne permettent pas de garantir une bonne information des consommateurs. Face à cette situation, les apiculteurs professionnels français - qui produisent entre 70 % et 80 % du miel français - sont confrontés à une accumulation des stocks, une hausse des charges contraintes et des dépenses de conditionnement sans pour autant que le prix de vente de leur production ne leur permette d'engendrer suffisamment de recettes. Partant, les grossistes se montrent de plus en plus réticents à l'idée de s'approvisionner auprès d'apiculteurs professionnels français et le cours du miel est en baisse. L'horizon ne semble pas s'éclaircir, puisqu'il est établi que les grossistes ne se procureront pas de miel français avant mars 2024 selon certains producteurs et cette diminution des ventes auprès des grossistes est à coupler avec la baisse conjoncturelle des ventes directes sur l'année écoulée ainsi que la baisse prévisible de 30 % du prix du pot pour l'année à venir. Placés dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks, les apiculteurs professionnels tentent désespérément de maintenir leur structure en finançant leurs dépenses en ponctionnant sur la trésorerie restante dont ils disposent. Or ce mode de financement ne permet pas d'envisager la poursuite des activités sur une perspective pluriannuelle et il est inacceptable de constater la hausse des importations concomitamment à l'accumulation de tonnes de miel stockées par les apiculteurs français et au défilé des fermetures d'exploitation. Considérant que la fraude relative à la composition du miel est répandue et notoirement constatée mais également que l'indication géographique indiquée sur les pots de miel est insincère et parfois peu visible, au mépris du décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et enfin que le rapport de forces commercial entre les différentes parties prenantes est défavorable aux apiculteurs professionnels français, il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de soutenir la production française de miel face à la concurrence étrangère ainsi qu'à la hausse des coûts de production et afin de garantir la conformité du miel importé aux normes françaises et européennes. Plus généralement, il lui demande si le Gouvernement est doté d'un plan en vue de sauvegarder l'apiculture professionnelle française, aujourd'hui sérieusement menacée de disparaître définitivement.

11632

Agriculture

Epidémie d'influenza, IAHP, indemnisation

13995. – 26 décembre 2023. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), qui a de très fortes conséquences économiques sur les élevages. De nombreuses mesures de lutte sont appliquées comme l'élimination des lots victimes, le confinement des volailles, la dé-densification de certaines zones sensibles très impactées. Les éleveurs doivent faire face à deux points de difficultés financières majeures directement liés à cette épidémie d'IAHP : tout d'abord, la prise en charge de la NDI (premier nettoyage/ désinfection par l'administration dès l'élimination des animaux) qui reste à leur charge, contrairement à la deuxième désinfection et, ensuite, le devenir des lots de poulettes futures pondeuses en zones réglementées d'indemnisation des éleveurs et de la filière concernés par la grippe aviaire. Force est de constater que lorsque plusieurs foyers IAHP sont géographiquement concernés, ils sont gérés collectivement via la création d'une zone coalescente. La levée de ces zones dépend du dernier foyer IAHP recensé sur l'aire concernée. Ce type de zonage est actuellement présent en Bretagne. Dans ces zonages, la gestion du risque de transfert des contaminations IAHP entraîne la quasi-impossibilité de sortir des lots de poulettes à maturité sexuelle vers 17 semaines d'âge pour les transférer en bâtiment de ponte et des lots de poulettes sont

bloqués actuellement en poussinières. Chaque jour passant, ces lots deviennent des non-valeurs économiques et finissent par n'avoir que deux issues possibles : être transférés en bâtiments ponte de type « cages » dans la zone réglementée pour raison sanitaire et d'inadaptation aux modes d'élevage du fait de leur niveau de ponte au sol ou bien être réformées en abattoir. Cette deuxième solution finit souvent par s'imposer à cause de la faible disponibilité en bâtiment de type « cages ». Leur réforme n'ouvre droit à aucune indemnisation et entraîne des pertes considérables. Des lots de poulettes restent alors indéfiniment en poussinières. Ces situations sont difficiles à gérer pour les éleveurs, condamnés à ramasser chaque jour des quantités importantes de poules mortes par étouffement et d'œufs impropres à la consommation. Face à l'absence de toute perspective de transfert en bâtiment de ponte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le dispositif d'indemnisation de l'IAHP s'ouvre à une prise en charge de la compensation de la perte économique induite par leur réforme en abattoir.

Agriculture

Position française sur la directive européenne de déréglementation des OGM

13996. – 26 décembre 2023. – Mme Sophia Chikirou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de déréglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM) en cours au niveau de l'Union européenne. La Commission européenne a présenté en juillet 2023 une proposition de directive pour encadrer les « nouvelles techniques génomiques » (NGT), qui consistent à modifier le matériel génétique des plantes sans forcément introduire un gène d'une espèce différente, comme c'est le cas pour les OGM de première génération. Cette directive prévoit justement de différencier ces deux catégories d'OGM pour assimiler les NGT à des variétés conventionnelles, au prétexte qu'elles auraient subi moins de mutations. Ainsi, elles ne seraient pas soumises à une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, pas plus qu'à des obligations de traçabilité et d'étiquetage. Cela va totalement à l'encontre du jugement de 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui assimile toutes les cultures issues des NGT à des OGM et les soumet donc à des règles strictes. Peu importe pour la Commission européenne, qui juge que cette décision de justice a fait prendre du retard à l'Union européenne par rapport aux États-Unis d'Amérique. Oubliés le principe de précaution et l'impératif de santé publique quand la sacro-sainte compétitivité est en jeu ! La Commission a bien tenté de leurrer tout le monde en prévoyant la réalisation d'une étude d'impact... en 2025, soit après l'adoption de la nouvelle réglementation. Cette annonce ne garantira donc en aucun cas le respect du principe de précaution, d'autant plus que les brevets sont délivrés pour de très nombreuses années (jusqu'à 20 ans). En mettant fin aux obligations de contrôle, de traçabilité et d'étiquetage, l'Union européenne mettrait un terme de manière irréversible au libre choix des citoyens européens de consommer ou non des aliments issus d'OGM et des paysans de produire avec ou sans OGM, en France et dans toute l'Union européenne. Il y a donc grand danger. Et au-delà du risque sanitaire, ce règlement ouvre grand la porte à la privatisation et à l'accaparement du vivant par les brevets. Nombre d'organisations et syndicats du monde agricole comme la Confédération paysanne ou Greenpeace France sont mobilisés pour éviter cette déréglementation. Le 13 décembre 2023, ils se sont rassemblés à *Europa Experience*, géré par la Commission européenne et le Parlement européen, pour protester pacifiquement et alerter les citoyens sur les risques d'une telle évolution législative. Les ministres de l'agriculture des pays membres ne sont pas parvenus à un accord à l'occasion de la dernière réunion du Conseil de l'Union. Les négociations se poursuivent. Il est donc grand temps de clarifier la position de la France. Le 20 novembre 2023, dans le cadre d'une précédente réunion du Conseil, M. le ministre expliquait à la fois vouloir garantir « une maîtrise des risques pour la santé » et soutenir l'approche distinguant deux catégories d'OGM, en assimilant la première catégorie (les NGT) à des plantes conventionnelles. De même, le Gouvernement se dit favorable à l'étiquetage des semences proposé par la Commission européenne. Mais cette obligation d'étiquetage reste un vœu pieux puisqu'elle n'est accompagnée d'aucun contrôle ni obligation de transparence sur les procédés. Par contre, le Gouvernement s'oppose à un étiquetage obligatoire de la catégorie 1 (NGT) jusqu'au consommateur final. En somme, le consommateur n'aura plus accès à une information fiable sur la qualité des produits alimentaires. Et les filières non-OGM et biologiques en seront gravement fragilisées, ne pouvant plus se démarquer avec certitude des autres filières, par manque de traçabilité. Le Gouvernement s'inquiète à raison du risque de verrouillage du marché des semences, à cause des brevets qui accompagnent les plantes OGM déréglementées. La Confédération paysanne alerte sur le risque de « hold-up sur le vivant », que pourraient réaliser les cinq multinationales semencières et pesticides, qui détiennent déjà 70 % du commerce mondial des semences. Mais il y a un paradoxe fondamental à vouloir supprimer l'étiquetage et la traçabilité effectives des OGM et en même temps s'inquiéter de l'accaparement des semences par les brevets, sur lesquels l'information sera mécaniquement réduite. C'est pourquoi elle lui demande de clarifier

publiquement sa position et de faire preuve de fermeté contre tout affaiblissement de la réglementation des OGM. C'est indispensable pour garantir la santé publique, l'avenir d'une agriculture durable et la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE)

13997. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) numéro 7, rotation des cultures. En effet, dans le cadre de cette BCAE numéro 7, les agriculteurs doivent respecter des dates strictes d'implantation de cultures dites secondaires, qui doivent être présentes au minimum entre le 15 novembre et le 15 février. Ainsi un maïsiculteur par exemple doit planter son couvert avant le 15 novembre. Or, certaines années comme c'est le cas en 2023, les conditions climatiques (en l'espèce une très forte pluviométrie) rendent impossible le semis avant la date requise. Pour ne pas être sanctionné, l'agriculteur pourrait casser sa rotation et prévoir une autre culture mais sur certaines parcelles de marais par exemple il est impossible d'implanter d'autres cultures. Il aimerait donc savoir si les BCAE pourraient prévoir une exemption ou une dimension de flexibilité afin de mieux prendre en compte les contraintes climatiques impactant les semis.

Agriculture

Traitement de la MHE toxique pour les abeilles

13999. – 26 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine. Cette filière française doit faire face, depuis septembre 2023, à une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre *Culicoides*. Présente dans certains départements, elle progresse rapidement et ne laisse que peu de doute quant à son expansion sur le reste du territoire national. Particulièrement affectée, la filière bovine souhaite contenir cette maladie et c'est bien naturel. Toutefois, la stratégie mise en place consiste à traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides, telles que la deltaméthrine qui a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et la biodiversité dans son ensemble. Si l'UNAF comprend la nécessité pour la filière de contenir cette maladie, cela ne doit pas se faire au détriment des apiculteurs et des pollinisateurs. Cette profession fait déjà face à de nombreuses difficultés et encore plus aujourd'hui avec la crise qui touche la vente du miel en vrac. De plus, aucun vaccin n'est actuellement développé pour les souches virales identifiées, c'est pourquoi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides. Par ailleurs, elle reconnaît que ces deux dernières méthodes ont tout de même « une efficacité limitée ». Ainsi, il convient que la stratégie mise en place pour lutter contre la MHE ne s'élabore pas sans prendre en considération les autres filières et n'impacte pas les pollinisateurs et les apiculteurs. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire à ce sujet.

Animaux

Lutte contre la maladie d'Aujeszky

14002. – 26 décembre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la recrudescence de la maladie d'Aujeszky et la politique publique de lutte contre ce virus. La maladie d'Aujeszky, aussi connue sous le nom de pseudorabie, est une infection virale touchant principalement les porcs, mais qui peut également affecter d'autres animaux tels que les ruminants, les carnivores et même les humains. Elle est causée par le virus de l'herpès porcine, un virus de la famille des *Herpesviridae*. Cette maladie touche aussi des sangliers sauvages, très difficilement contrôlables. Cette maladie se caractérise par des symptômes tels que des troubles neurologiques, des convulsions, des difficultés respiratoires et des signes d'agitation chez les animaux infectés. Chez les porcs ou les chiens de chasse, elle peut entraîner une mortalité très élevée, quasiment inévitable. La transmission de la maladie se fait principalement par le contact direct entre les animaux infectés et sains. Le virus peut également être transmis par des fluides corporels, des sécrétions nasales, des matières fécales et même par des vecteurs mécaniques tels que les équipements agricoles contaminés. En décembre 2023, plusieurs cas ont été détectés chez des chiens de chasse dans l'Aube, ce qui reste une préoccupation majeure pour les chasseurs et leurs chiens. Afin d'éviter l'épizootie, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de contrôle et de prévention rigoureuses avant une propagation accrue. Elle souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre cette maladie destructrice.

*Animaux**Prise en charge globale de la lutte contre les frelons asiatiques par l'État*

14003. – 26 décembre 2023. – M. **Philippe Schreck** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le phénomène de disparition des abeilles. Les apiculteurs lancent l'alerte depuis des années au sujet de la prédation des frelons asiatiques sur les abeilles en France. L'ensemble de cette filière d'excellence se trouve en péril. Introduits en 2004 en Europe, les frelons asiatiques se sont immiscés dans la chaîne alimentaire en y croissant de manière exponentielle et en la bouleversant. Les colonies d'abeilles sont décimées par ce nuisible. Si rien n'est fait, les abeilles disparaîtront ainsi que les apiculteurs. Or les abeilles sont indispensables à la biodiversité puisqu'elles sont le principal animal pollinisateur et d'elles dépend le développement de toute la flore. Albert Einstein avait prédit que « si les abeilles disparaissaient de la surface du globe, l'homme n'aurait plus que quatre ans à vivre ». Les politiques publiques semblent minorer cette problématique économique et écologique cruciale. Dans l'urgence, les nids de frelons doivent être systématiquement détruits et au bon moment. Mais cela est trop aléatoire tant que la lutte demeure facultative et gérée à l'échelon local. M. le député alerte M. le ministre sur cette problématique qui devient une urgence écologique. En effet, l'éradication de ces nids étant très coûteuse, les particuliers tant que les communes renoncent à les prendre en charge. La lutte contre les frelons asiatiques doit impérativement devenir une politique globale et nationale, avec deux changements majeurs : l'obligation faite au représentant de l'État de procéder à l'éradication des nids, qui actuellement n'est que facultative, selon les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement ; et la prise en charge financière par l'État considérant que les communes ne peuvent tout financer. L'éradication des frelons asiatiques doit relever des missions régaliennes et l'État ne peut persister à se défaire de ses missions sur les collectivités locales. Il demande dans quels délais une telle politique globale sur l'ensemble du territoire peut être mise en œuvre.

*Animaux**Régulation des pigeons*

14004. – 26 décembre 2023. – M. **Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement des pigeons en milieu urbain. La prolifération des pigeons en zone urbaine provoque des désagréments et oblige les municipalités à essayer de réguler cette espèce. De nombreuses communes ont recours à des méthodes particulièrement violentes pour arriver à cette fin. Ainsi, des campagnes de capture puis de gazage des pigeons sont organisées. On a aussi pu observer dernièrement des tirs aux pigeons orchestrés en pleine ville, ce qui, au-delà de l'acte de régulation, peut poser des problèmes de sécurité publique. Pourtant, il existe des méthodes beaucoup plus éthiques pour limiter les populations de pigeons en milieu urbain. Ainsi, des pigeonniers contraceptifs peuvent être installés. Du maïs contraceptif peut aussi être donné à manger aux pigeons. Il l'interroge donc sur la persistance des méthodes létales de régulation des pigeons, au détriment des solutions plus éthiques.

*Assurances**Assurance multirisques climatique*

14015. – 26 décembre 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de l'aide à l'assurance pour les agriculteurs ayant souscrit une assurance multirisques climatique pour couvrir leur récolte. Dans un contexte d'aléas climatiques croissants, accompagner la diffusion de l'assurance récolte est un enjeu majeur, comme le montre par exemple la promulgation en mars 2022 de la loi sur la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Toutefois, dans un contexte économique compliqué pour les agriculteurs, caractérisé par un « effet ciseau » avec d'un côté un retour aux fondamentaux pour les prix des produits agricoles et de l'autre une inflation du coût des intrants, des carburants etc., le décalage de trésorerie entre la dépense de la souscription d'assurance et la date de versement de l'aide s'avère problématique et peut être un frein à l'assurance. En effet, les agriculteurs doivent s'acquitter de la cotisation assurance récolte avant le 31 octobre et en fournir la preuve (quittance d'assurance payée) avant que l'aide ne soit perçue plusieurs mois plus tard, au printemps. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'inclure pour les campagnes à venir tout ou partie de l'aide à l'assurance dans l'avance versée à l'automne ; ce dispositif soutiendrait la trésorerie des agriculteurs et la souscription d'une assurance sans empêcher le contrôle puisqu'en l'absence de justificatif probant le montant serait régularisé au versement du solde.

*Élevage**Impact de la tuberculose bovine sur la santé des agriculteurs et agricultrices*

14042. – 26 décembre 2023. – **M. Sébastien Peytavie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de protéger la santé des agriculteurs et agricultrices pouvant être exposés à la tuberculose bovine. On assiste, en effet, à une hausse des cas de tuberculose bovine ces dernières années en France. Si la France détient le statut « indemne de la maladie » depuis 2001, des centaines de foyers persistent toutefois chaque année dans certaines régions, notamment la Nouvelle-Aquitaine, qui subit une augmentation des cas depuis 2004. La Dordogne a ainsi été en 2021 le département le plus touché, avec 27 foyers et l'apparition de nouveaux variants. M. le ministre a annoncé en avril 2023 le renforcement des mesures visant à prévenir la tuberculose bovine, ces mesures comprenant une formation à la biosécurité, une revalorisation de l'indemnisation des abattages diagnostiques, un test de dépistage ou l'expérimentation d'un vaccin sur la faune sauvage. Si ces mesures sont à saluer, M. le député constate une absence d'initiatives concernant l'accompagnement médical et psychologique des agriculteurs et agricultrices. La tuberculose bovine peut, en effet, se transmettre aux êtres humains par voie respiratoire ou par un contact direct d'une blessure avec une lésion tuberculeuse. Les éleveurs de bétail, travailleurs des abattoirs ou vétérinaires, dont l'immunité est réduite en raison de maladies chroniques ou du recours à certains traitements médicamenteux, sont d'autant plus vulnérables. Si les cas de transmission aux êtres humains restent rares, la tuberculose bovine peut avoir un impact sérieux et fréquent sur la santé mentale des agriculteurs. Ceux pour lesquels tout ou une partie du cheptel a dû être abattu souffrent de répercussions économiques et psychologiques graves, impactant sévèrement leur santé et leur bien-être. Car malgré les indemnités prévues en cas d'abattage, les répercussions d'une telle mesure, aussi bien pratiques (difficultés de trésorerie, perturbation du travail) que symboliques (culpabilité, incertitude), peuvent générer des risques psychosociaux importants, que le Gouvernement doit pleinement prendre en compte. Il faut rappeler à ce titre que la deuxième cause du stress des agriculteurs relève de difficultés financières ou de baisses de revenus. Le taux de suicide en France était également 2 à 3 fois supérieur dans les territoires ruraux touchés par la crise de la « vache folle », selon l'INSERM. Il est, de fait, urgent de remettre de l'humain dans l'accompagnement des agriculteurs touchés pour sortir de l'isolement. Plus largement, cela implique également d'augmenter les moyens dédiés aux contrôles sanitaires et à la médecine du travail des agriculteurs, dans un contexte de pénurie de médecins qui frappe également ce secteur. La crise du coronavirus a été révélatrice de l'importance de ne pas sous-estimer les cas de contamination entre la flore sauvage, les animaux d'élevage et les êtres humains. Prendre soin de la population dans une perspective de pleine santé implique également de prendre soin de notre environnement et de celles et ceux les plus exposés aux zoonoses. Dans ce contexte, M. le député exhorte M. le ministre de ne pas oublier la santé de celles et ceux qui contribuent à alimenter notre population au quotidien. Il souhaiterait savoir quelles mesures additionnelles, en matière de prévention, de suivi médical et psychologique, d'indemnisation et de moyens, il a prévues afin de protéger la santé et la santé mentale des agriculteurs pouvant être impactés par les cas de tuberculose bovine.

*Élevage**Lutte contre la MHE*

14043. – 26 décembre 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine. Cette filière française doit faire face, depuis septembre 2023, à une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre *Culicoides*. Présente dans certains départements, elle progresse rapidement. La filière bovine souhaite contenir cette maladie et la stratégie mise en place consiste à traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides, telles que la deltaméthrine qui a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et la biodiversité dans son ensemble. Si l'UNAF comprend la nécessité de contenir cette maladie, cela ne doit pas se faire au détriment des apiculteurs et des pollinisateurs. Cette profession fait déjà face à de nombreuses difficultés. De plus, aucun vaccin n'est développé pour les souches virales identifiées, c'est pourquoi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides. Par ailleurs, elle reconnaît que ces deux dernières méthodes ont « une efficacité limitée ». Ainsi, il convient que la stratégie mise en place pour lutter contre la MHE ne s'élabore pas sans prendre en considération les autres filières et n'impacte pas les pollinisateurs et les apiculteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Impôts locaux**Exonération de TFNB accordée aux propriétaires agricoles*

14091. – 26 décembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exonération de taxe foncière sur le non bâti accordée aux propriétaires fonciers de parcelles rurales. Cette exonération, dont la disposition figure à l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime, permet en effet que dans le cas d'une indemnisation suite à des dommages subis (sécheresse, grêle), qui peut prendre la forme d'une exemption ou d'une réduction d'impôts fonciers, la somme ainsi dégagée par le propriétaire soit reversée au fermier, autrement dit à l'exploitant agricole. Cette mesure a notamment été utilisée à l'été 2022 ainsi qu'à l'été 2023, lors des épisodes de sécheresse qu'ont connus nos agriculteurs, avec des températures plus élevées que la moyenne et un déficit de précipitations significatif. La mesure est appliquée, en fonction des négociations avec les chambres d'agriculture, aux territoires qui sont les plus touchés. Cette disposition s'applique dans le détail des parcelles cadastrées, en fonction de leur code cadastre et dont la liste est alors consultable en mairie. Cependant, ce niveau de détail complique considérablement l'application de cette disposition. Ainsi, le propriétaire foncier, souvent propriétaire de plusieurs parcelles, doit vérifier parcelle par parcelle s'il doit reverser le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur le non bâti à tel ou tel exploitant agricole. Comment le ministre entend-il simplifier cette mesure, afin que l'exploitant agricole puisse bénéficier des reversements dus à l'exonération de taxe foncière sur le non bâti plus rapidement et facilement ? Une plateforme recensant l'ensemble des parcelles et permettant une sélection en fonction de l'application du plan sécheresse par parcelle serait facilitatrice. Une telle plateforme est-elle en cours de création ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Syndicats**Élections professionnelles agricoles et respect du pluralisme syndical*

14154. – 26 décembre 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prochain décret qui modifiera les règles du scrutin des élections professionnelles agricoles prévues pour 2025 et le financement des syndicats agricoles. Plusieurs rapports parlementaires et de la Cour des comptes ont pointé du doigt les défauts de la gouvernance actuelle des chambres d'agriculture, en insistant sur l'importance de la faire évoluer vers davantage de pluralisme syndical. Dans la partie dédiée aux réseaux des chambres d'agriculture de son rapport public annuel de 2021, la Cour des comptes relevait en effet que « l'évolution de la gouvernance pourrait enfin favoriser la pluralité syndicale. Elle est en effet marquée par la prédominance de longue date du syndicat majoritaire : en 2019, sur 102 chambres d'agriculture, 97 sont dirigées par la FNSEA et ses alliés alors qu'ils n'ont obtenu que 55 % des voix du collège des exploitants agricoles ». Cette répartition est due au mode de scrutin proportionnel à prime majoritaire, prévu par l'article R.511-43 du code rural et de la pêche maritime : actuellement, la liste arrivée en tête obtient automatiquement 50 % des sièges, le reste étant réparti à la proportionnelle. Ce mode de scrutin nuit également au pluralisme syndical en ayant un impact direct sur les financements des différents syndicats et donc de leur capacité d'action. Aujourd'hui, les fonds sont distribués à 75 % sur les voix et 25 % sur les sièges. Ainsi, le respect du pluralisme syndical impliquerait d'aller vers davantage de proportionnelle dans le scrutin pour le collège 1 des chefs d'exploitation agricoles, tandis qu'en parallèle, la répartition des financements des syndicats agricoles représentatifs devrait être équitable et basée en intégralité sur le nombre de voix. Or, à contre-courant de ces constats, le décret prévu par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté compte changer la répartition des financements sur la base de 50 % sur les voix, 50 % sur les sièges, accentuant les inégalités déjà présentes et éloignant encore davantage de l'objectif d'un plus grand pluralisme syndical. Cette évolution se fera en effet au détriment des syndicats minoritaires. De telles modalités de répartition des financements grèveraient de manière significative les moyens des syndicats minoritaires et leur possibilité d'expression, au profit d'un système hégémonique pour le syndicat majoritaire. Aussi, au vu de la défiance démocratique actuelle et de la nécessaire transition agroécologique, qui ne sera possible que dans l'écoute de la diversité du monde agricole, et la capacité de concertation et de compromis, elle lui demande ce qu'il envisage pour que le scrutin des élections professionnelles agricoles de 2025 garantisse et rende effectif le respect du pluralisme syndical.

ARMÉES

*Armes**Vulnérabilités du canon Caesar sur le champ de bataille ukrainien*

14005. – 26 décembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les retours d'expériences concernant l'emploi du canon Caesar dans le conflit qui oppose l'Ukraine à la Russie. Selon les témoignages de soldats ukrainiens médiatisés par le journal *Le Monde* le 14 décembre 2023, le canon automoteur Caesar du groupe Nexter et dont trente exemplaires ont été livrés à l'Ukraine semble faire l'objet d'un retour plutôt négatif de la part de ses servants. En effet, malgré ses évidentes qualités, le canon Caesar dissuade souvent les artilleurs ukrainiens de l'utiliser en condition opérationnelle en raison de certaines vulnérabilités révélées par le terrain : taille trop importante le rendant une cible facile pour les drones russes, dépendance accrue vis-à-vis de la liaison satellite, nécessité d'entretien pas au niveau de l'exigence de rusticité du terrain, etc. Aussi, au regard de ses retours, elle lui demande s'il envisage de demander à l'industriel une amélioration du canon Caesar pour remédier à ces lacunes et assurer l'efficacité opérationnelle des forces armées françaises et de ses alliés.

*Défense**Nombre de désertion dans les armées depuis 2017*

14036. – 26 décembre 2023. – **M. Christian Girard** interroge **M. le ministre des armées** sur l'infraction de désertion réprimée par les articles L. 321-2 et suivants du code de justice militaire. Il souhaite disposer des chiffres exacts sur le nombre de désertions constatées depuis 2017 dans l'armée de terre, dans l'armée de l'air et dans la marine nationale, ainsi que du nombre de condamnations établies par la justice en fonction des incriminations prévues et de la moyenne des peines prononcées. En outre, il souhaite connaître la proportion de cas donnant lieu à la saisine du procureur de la République et celle s'achevant par une résiliation du contrat acceptée par l'autorité militaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8155 Thomas Ménagé.

*Assurances**Assurabilité des collectivités territoriales*

14014. – 26 décembre 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer leurs bâtiments communaux. En première ligne face aux aléas climatiques ou encore aux violences urbaines, les maires subissent aujourd'hui une augmentation considérable du tarif de leur contrat d'assurance, principalement en raison de l'inflation. À cela s'ajoute une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel assureur, quand le précédent décide unilatéralement de mettre fin au contrat, ou lorsque le contrat arrive à échéance. Les appels d'offres infructueux se multiplient, mettant les communes françaises dans une situation financière extrêmement risquée à l'aube de la nouvelle année 2024. L'auto-assurance à laquelle elles seraient contraintes de fait ne peut être une solution viable, puisqu'elle réduirait considérablement les capacités d'auto-financement et d'investissement, voire gèleraient totalement le budget d'une commune en cas de sinistre d'ampleur. Il souhaite en conséquence qu'elle lui précise les actions qu'elle pourrait mettre en place urgemment, afin d'apporter une solution aux communes qui sont dans l'impasse.

*Assurances**Résiliation des contrats d'assurance de plusieurs collectivités*

14017. – 26 décembre 2023. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation extrêmement délicate de plusieurs communes du Grand Est. En effet, après les émeutes de juin 2023, l'assureur Groupama a résilié unilatéralement plusieurs contrats avec des collectivités de cette région. Par conséquent et malgré les appels d'offres lancés par certaines de ces communes restés infructueux, ces villes risquent de ne plus être couvertes en cas de dommages aux biens et aux personnes. Cette situation de grande fragilité risque d'entraver l'action communale. C'est notamment le cas de la mairie d'Ottange, en Moselle, qui au 1^{er} janvier 2024 se retrouvera sans assureur. Ainsi, il l'interpelle sur cette problématique urgente pour plusieurs collectivités et la sollicite pour agir dans les plus brefs délais afin de protéger les communes concernées.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

14081. – 26 décembre 2023. – M. Thibault Bazin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Les secrétaires de mairie jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement des communes, notamment dans les zones rurales, où ils sont souvent les seuls employés. En étant directement en contact avec les citoyens, ils contribuent également à la cohésion sociale. Ces professionnels doivent maîtriser un large éventail de tâches, qui sont à la fois nombreuses, polyvalentes, complexes et constamment en évolution en raison des réformes territoriales successives. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un tiers des secrétaires de mairie devraient prendre leur retraite d'ici 2030 et actuellement, il est déjà difficile de pourvoir les postes vacants. Actuellement, les secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions pour plusieurs communes ne bénéficient d'aucune indemnisation pour les frais de déplacement entre les différentes mairies qui les emploient. Cette situation devient particulièrement préoccupante en raison de l'augmentation des prix des carburants, entraînant des répercussions significatives sur des salaires déjà modestes et rendant les frais de déplacement substantiels. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte modifier les critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 afin que les secrétaires de mairie puissent recevoir une compensation pour les frais kilométriques occasionnés lors de leurs déplacements entre les diverses mairies.

11639

Ruralité

Mise en place automatique de la reconduction des projets DETR refusés

14141. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Loir interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant la mise en place automatique de la reconduction des projets DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) refusés pour l'année suivante. En effet, à l'heure actuelle, les maires dont les dossiers ont été rejetés doivent réitérer leur demande chaque année auprès de la préfecture, cela représente une perte de temps importante pour les mairies alors même que leurs besoins n'ont, très souvent, pas changé. L'objectif premier du dispositif de DETR est de renforcer l'attractivité et le développement des zones rurales en finançant des projets d'équipement, des infrastructures publiques, des équipements sociaux, culturels ou sportifs, pas de perdre les élus locaux dans des démarches abyssales. Cette non-reconduction automatique n'est pas normale, surtout lorsque l'on sait que dans beaucoup de petites communes, les maires n'ont souvent pas les moyens d'embaucher du personnel pour les seconder dans ce type de tâches. C'est pourquoi Mme la députée propose à Mme la ministre que le préfet informe la commune concernée de son action de renouvellement avant le dernier trimestre de l'année. Le silence gardé des conseils municipaux, au 31 décembre de l'année en cours, vaut validation du renouvellement de la demande de subvention pour l'exercice suivant. Cela fluidifierait les actions municipales et renforcerait le lien entre les services de l'État et les collectivités rurales. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Risque incendie dans les Pyrénées-Orientales*

14149. – 26 décembre 2023. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le risque incendie dans les Pyrénées-Orientales. Les Pyrénées-Orientales sont tous les ans en proie aux incendies, liés à la sécheresse, en raison de son climat particulièrement sec, chaud et venteux. L'année 2023 a été marquée par de nombreux feux, dont le premier est survenu au mois d'avril, suite à un hiver particulièrement doux et sec. Sur la quatrième circonscription des Pyrénées-Orientales, ce sont près de 1 500 hectares qui ont été brûlés, suite aux incendies de Cerbère et Saint-André/Argelès-sur-Mer. Face à ces incendies de plus en plus dévastateurs et précoces, en raison du dérèglement climatique, les communes ne peuvent plus faire face à ces risques et les moyens qui sont alloués aux maires, ne sont plus suffisants. En effet, il incombe aux maires de faire contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage (OLD), cependant, il est difficile pour eux de faire respecter ces obligations, par exemple dans le cas où un propriétaire dans une zone à risque reste injoignable. Ils ne peuvent plus assumer cette responsabilité seuls face aux enjeux climatiques qui ne cessent de croître. Il est donc urgent de prendre des mesures de soutien aux maires dans le contrôle des OLD, ainsi que de lutte contre le risque incendie. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que son ministère compte mettre en place afin de soutenir les maires dans leur lutte contre la propagation des incendies.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10659 Mme Justine Gruet.

*Impôts locaux**Paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels*

14092. – 26 décembre 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. Le projet présenté par la direction départementale des finances publiques en 2023 prévoit une évolution des tarifs par secteurs entraînant de fait une pénalisation des petits commerces de centre-ville. Cela aurait clairement pour conséquence d'avantager les grandes surfaces commerciales, ce qui va à l'encontre des politiques de revitalisation menées par les communes. Par ailleurs, l'évolution des valeurs locatives brutes laisserait des écarts significatifs entre communes, ce qui verrait les ressources de certaines d'entre elles baisser et compliquer le maintien des équilibres budgétaires. M. le député demande à M. le ministre de mener une réelle concertation avec les élus locaux avant de présenter un projet de réforme qui aurait des conséquences néfastes sur les commerces de centre-ville et sur les budgets locaux. Il lui demande également de ne pas appliquer d'augmentation d'impôt aux commerçants de centre-ville, qui sont déjà fragilisés par le contexte économique actuel. Enfin, il lui demande s'il va tenir informés les maires des simulations financières qui impacteraient leur commune et si aucune modification fiscale qui aurait des effets sur les politiques locales d'attractivité ne pourra être appliquée sans en mesurer l'ensemble des éventuels effets négatifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pensions des fonctionnaires civils de l'État*

14134. – 26 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la pratique dite du « coup de chapeau » qui consiste à faire bénéficier à nombre de fonctionnaires, dans leur dernière année d'exercice, de promotions leur faisant gravir un ou plusieurs échelons. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension est calculé en référence au traitement ou à la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six derniers mois de leur carrière. Ainsi, la promotion obtenue permet-elle d'augmenter sensiblement le montant de la pension de retraite. La Cour des comptes avait déjà fait état de cette pratique dans son rapport d'avril 2003 sur « Les pensions des fonctionnaires civils de l'État » et avait

révélé combien de fonctionnaires bénéficiaient, à l'époque, de ces promotions de fin de carrière : 39 % à La Poste, 31 % au ministère de l'intérieur, 30 % à la défense, 23 % au ministère de l'économie et des finances, 21 % pour les fonctionnaires de la recherche, etc. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

CULTURE

Enseignements artistiques

Avenir des écoles d'art territoriales

14063. – 26 décembre 2023. – **Mme Sarah Legrain** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique et l'avenir des écoles d'art territoriales. Le 24 novembre, par voie de presse, l'ensemble des équipes administratives et techniques et des étudiantes et étudiants de l'École Média Art (EMA) de Chalon-sur-Saône ont découvert les menaces qui pèsent sur l'avenir de leur école. Dès le mois de septembre prochain, l'enseignement supérieur de l'école sera fermé, "avec des solutions qui pourraient même intervenir dans les semaines à venir". Une annonce réalisée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, également président du conseil d'administration de l'école. Deux mois plus tôt, faute de financements suffisants accordés par la mairie, nous apprenions que l'école d'art de Valenciennes, l'ESAD, était également menacée de fermeture en 2025. Ces deux situations n'ont rien d'isolé mais rejoignent les alertes lancées par l'ensemble des 33 écoles d'art territoriales, à travers un regroupement inter-organisationnel de syndicats et de collectifs, constitué sous le nom "Ecoles d'art et design en lutte". Elles se mobilisent face au constat général de la dégradation générale des conditions d'études et de travail. Les organisations Snéad-CGT, STAA, SUD Collectivités Territoriales, SNAP-CGT, La Buse, Les Mots De Trop, Économie Solidaire de l'Art et Le Massicot alertent tous sur la situation de ces écoles, fragilisées par une crise présentée comme conjoncturelle, devenue structurelle. Inflation, augmentation du prix de l'énergie, gaspillage énergétique lié aux bâtiments passives thermiques, augmentation du point d'indice des fonctionnaires, sont autant de raisons expliquant des coûts de fonctionnement en hausse. Et face à ces difficultés, le double désengagement de l'Etat et des collectivités territoriales a aggravé leur équilibre financier, entraînant leur asphyxie progressive. Dans ce contexte, les écoles d'art territoriales craignent de disparaître progressivement. Le désintérêt flagrant du ministère de la culture a des conséquences importantes. D'abord sur ces élèves, ayant peur pour leur avenir. Ils ont engagé des frais pour financer leurs études, ont passé le concours sans avoir été avertis des risques pesant sur l'avenir de l'école, et risquent de se retrouver sans diplôme après une ou plusieurs années d'études. Ensuite, sur le personnel de l'école et leurs emplois : des changements d'affectations pour les titulaires, des licenciements ou des non-reconductions sont à prévoir et nous ignorons quand ces bouleversements dramatiques auront lieu d'ici septembre. Enfin, ces fermetures menacent la démocratisation et la diversité culturelle, mettant fin à un maillage territorial important. L'annonce de la fermeture de l'EMA à Chalon-sur-Saône a été justifiée par un avis réservé du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, mettant en péril l'accréditation du diplôme de l'école. Or, les syndicats expliquent unanimement que l'accréditation du diplôme n'a pas encore été tranchée, laissant penser que l'empressement du président du Grand Chalon cache en réalité sa responsabilité et sa volonté propre de mettre fin à l'enseignement supérieur de l'EMA. Elle souhaiterait donc savoir si Mme la ministre engagera une discussion avec le président du Grand Chalon pour revenir sur cette décision et sauver cette école, élément moteur de son territoire, mais aussi connaître les mesures qu'elle propose pour éviter d'autres annonces de fermetures imminentes faute de financements suffisants et ainsi préserver la diversité culturelle.

Patrimoine culturel

Enjeux mémoriels et patrimoniaux soulevés par le projet Normandy Memory

14106. – 26 décembre 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux mémoriels et patrimoniaux soulevés par le projet de spectacle immersif sur le Débarquement appelé « Normandy Memory ». Le projet Normandy Memory consiste en un spectacle immersif de quarante-cinq minutes, conçu sans dialogue pour les besoins d'un public international, destiné à retracer l'opération « Overlord ». Ce projet serait installé sur un territoire déjà très riche en musées et en sites mémoriels dédiés au Débarquement en Normandie. Or, contrairement à la récente rénovation du musée du Débarquement d'Arromanches, qui a été précédée d'un travail très important d'élaboration d'un projet scientifique et culturel et

au Mémorial de Mont-Ormel, lieu du souvenir de la bataille de la poche de Falaise-Chambois, qui a repensé sa muséographie avec le concours d'historiens et de professionnels du patrimoine culturel, « Normandy Memory » a été conçu sans recourir à un conseil scientifique. Son comité d'éthique, créé à l'automne 2022, ne comprend pas d'historien, de philosophe ou de juriste. Des historiens ont d'ailleurs exprimé des doutes sur le projet, notamment Jean-Pierre Azema, spécialiste de la Seconde Guerre mondiale, ou Christophe Prochasson ou encore Olivier Wieviorka. Au-delà de l'aspect mémoriel, Normandy Memory est un projet qui pourrait éventuellement détourner une partie du public familial et des touristes du mémorial et des autres musées et sites mémoriels associés au Débarquement. Enfin, certains observateurs craignent que l'aboutissement de ce projet ne soit susceptible de menacer la candidature à l'UNESCO du site « Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 » portée par le conseil régional et retenue en 2018 par le Comité des biens français. En effet, les représentants du mouvement d'opposition à Normandy Memory craignent que l'installation de dispositif « de grand spectacle » ne porte atteinte à l'image de cet ensemble cohérent sur le plan mémoriel et patrimonial, constitué de vestiges, de cimetières militaires et de monuments commémoratifs. M. le député demande donc à Mme la ministre de lui indiquer si elle a pris position concernant l'opportunité, en termes patrimonial, mémoriel et culturel, d'installer un tel projet à proximité d'un site en attente de classement UNESCO et sur un territoire disposant déjà d'une offre patrimoniale et touristique de très haute qualité, fruit d'années d'attention, de concertation et d'efforts de la part des spécialistes et des élus locaux.

Presse et livres

Alerte à la possible censure de trois médias indépendants

14123. – 26 décembre 2023. – M. Damien Maudet alerte Mme la ministre de la culture au sujet des trois médias auxquels les subventions publiques ont été retirées sans raison apparente, sauf celle de ne pas soutenir la politique gouvernementale. En 2023, sans aucune explication apparente, *Télé Millevaches*, *IPNS* et *La Trousse corrézienne* ne bénéficieront pas du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (FSMISP). Alors que jusqu'ici ils pouvaient compter sur cette aide publique, ces organes de presse implantés sur le plateau des Millevaches et alentour, couvrant un territoire « hyper-rural » sur plusieurs départements de Nouvelle-Aquitaine, ne figurent soudainement plus dans la liste des titres soutenus. « Nos dossiers de demande de financement ont fait l'objet d'une instruction différenciée. Le jour de la commission, ils n'ont pas été présentés ! », s'est alarmé Franck Dessommes, administrateur de *Télé Millevaches*, qui s'est exprimé sur *France 3 Limousin* le 7 décembre 2023. Pour ces médias associatifs, ces aides publiques sont pourtant vitales. Cela représentera près de 20 000 euros de moins pour *Télé Millevaches*, 3 500 euros supprimés pour *IPNS* et 9 000 euros envolés pour *La Trousse corrézienne*. Autant d'argent dont dépendent salariés et bénévoles de ces organismes. Notamment dans le cas de *Télé Millevaches*, la plus vieille télévision associative de France, qui compte cinq employés et dont l'avenir est désormais rendu incertain. Ils font pourtant vivre et rayonner les communes rurales au quotidien grâce à une information indépendante essentielle. Mais alors, pourquoi ce retrait si soudain de subvention ? Thierry Letellier, maire de La Villedieu, commune de cinquante habitants du plateau de Millevaches, dans la Creuse, tient sûrement la réponse à cette question : « C'est une forme de censure parce que ces médias vont gratter là où ça fait mal » et va jusqu'à qualifier cette décision de « scandaleuse ». Oui, elle l'est ! Pour cause, selon les responsables de ces trois médias, le ministre de l'intérieur ne serait pas extérieur à cette décision. En août 2023 déjà, *Le Monde* révélait que plusieurs associations du plateau de Millevaches, parmi lesquels figuraient ces trois médias, avaient été placées sur une « liste rouge » par les préfets, qui dépendent du ministère de l'intérieur. La boucle étant bouclée, ces associations n'ont pas reçu certaines subventions. Une perte sèche pour ce monde associatif rural qui pourrait s'élever à 200 000 euros. Alors même que le FSMISP avait été mis en place en 2015, au lendemain des attentats de *Charlie Hebdo*, dans l'idée de soutenir la liberté d'expression, il est aujourd'hui utilisé pour couper le sifflet de ceux qui ne vont pas dans le sens du Gouvernement. « Ça a toujours été un territoire très à gauche, nourri par des vagues de néo-ruraux arrivés au XXe siècle qui menaient des expérimentations politiques et sociales », souligne Thierry Letellier. De quoi reprocher aux associations d'être proches de mouvements comme les Soulèvements de la Terre, que Gérald Darmanin a tenté de dissoudre en juin 2023. 90 % des médias en France sont détenus par 9 milliardaires, défendant plus leurs intérêts personnels que l'intérêt public. Il est vital, aujourd'hui plus que jamais, de soutenir la presse associative, sans menace de censure par coupes budgétaires arbitraires. Par ailleurs, les associations ne peuvent être condamnées à vivre ou mourir selon le bon vouloir d'un seul homme, qu'elles aillent ou non dans son sens du récit. Il lui demande si elle va réparer cette injustice et empêcher cet acte de censure.

*Presse et livres**Alerte sur la précarité du statut des correspondants locaux de presse*

14124. – 26 décembre 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte Mme la ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse. D'après la loi n° 87-39 du 21 janvier 1987, un correspondant local « contribue à la collecte de toute information de proximité ». Cette loi leur confère le statut de travailleurs indépendants, réduisant leur travail à une simple collecte d'informations de proximité. Cependant, ce statut ne correspond plus à la réalité du métier et aux tâches cruciales et énergivores de rédaction puisque les correspondants locaux de presse fournissent désormais 75 % des contenus des journaux régionaux et sont en moyenne cinq fois plus nombreux que les journalistes en presse quotidienne et hebdomadaire régionale. Malgré ce travail essentiel pour l'accès et la diffusion de l'information dans les médias locaux, les correspondants locaux ne sont pas rémunérés en conséquence. La main-d'œuvre est en effet sous-payée - recevant des salaires « à la tâche » allant de 5 à 15 euros brut par feuillet ou 2 à 4 euros par photo - et ne bénéficie ni de protection sociale, ni de droits sociaux, ni de représentation syndicale dans les entreprises. En effet, ce statut de travailleur indépendant est non réglementé puisqu'ils ne sont pas liés à un lien de subordination au journal pour lequel ils travaillent et auquel on ne peut appliquer le droit du travail. Un travail d'autant plus précaire qui se voit aujourd'hui partiellement remplacé par l'intelligence artificielle. De plus, les honoraires et les remboursements de frais - tels que les transports, les fournitures, les abonnements téléphoniques par exemple - demeurent très modestes et ne peuvent couvrir les frais engagés pour rédiger leurs articles, surtout dans le contexte inflationniste actuel. Même après la circulaire ministérielle NDSS/AAF/A1/93/90 du 1^{er} décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de presse, qui permet de définir leurs droits et obligations - qui réglemente le calcul des honoraires -, la circulaire ne suffit pas à être représentative de leur travail. M. le député appelle donc à l'ouverture d'une réflexion sur ce statut vieux de 30 ans, réflexion qui doit aboutir vers des mesures concrètes pour sortir de la précarité permanente les correspondants locaux. Ainsi, il l'interpelle sur le manque cruel de reconnaissance du statut des correspondants locaux de presse et lui demande si ce statut va évoluer afin qu'ils aient accès à une rémunération digne, à des droits sociaux, ainsi qu'à une représentation au sein des rédactions.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

11643

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8836 Mme Angélique Ranc ; 8914 Mme Angélique Ranc.

*Associations et fondations**Fiscalité des dons aux associations*

14006. – 26 décembre 2023. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dons aux associations effectués par des personnes non-imposables. Actuellement, les personnes imposables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts lorsqu'elles font un don à une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique. En revanche, rien n'est prévu pour les Français non-imposables qui font un don solidaire. Pourtant, pour les personnes non imposables qui souhaitent soutenir certaines causes, le montant de ces dons représente des sommes non-négligeables dans leur budget. Cette situation pénalise les personnes aux plus faibles revenus incitées par les associations à faire un don avec pour argument, la réduction fiscale. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation inéquitable entre personnes assujetties à l'impôt et celles qui ne le sont pas, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les personnes non-imposables participant à la générosité collective, puissent bénéficier de mesures de crédit d'impôt.

*Catastrophes naturelles**Dégâts de la sécheresse - Lot-et-Garonne*

14026. – 26 décembre 2023. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le caractère insuffisant de sa réponse aux dommages consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2022 dans les communes du département de Lot-et-Garonne. Dans ses arrêtés des 22, 23 et 25 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages

causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, M. le ministre a accordé ladite reconnaissance à 143 communes du département et l'a refusée pour 30 autres communes. Ce défaut de reconnaissance est lourd de conséquences pour les habitants des communes concernées car ceux-ci se retrouvent privés de la qualité de sinistrés nécessaires pour obtenir par leur compagnie d'assurance une indemnisation des dommages causés par la sécheresse à leur habitation. Or parmi les communes déboutées de leur demande de reconnaissance, certaines ont manifestement été touchées de façon exceptionnelle par la sécheresse intervenue durant l'été 2022. Ainsi, la commune de Castelmoron-sur-Lot compte 50 maisons fissurées, celle de Cancon en compte une trentaine, celle du Lédât 34. Ainsi, par cette attitude restrictive sur l'admission de l'ampleur des dégâts de la sécheresse et de la réhydratation des sols sur le bâti, l'État prive des administrés de la possibilité d'obtenir une juste indemnisation de la dégradation de leur bien par une situation climatique d'une ampleur exceptionnelle. Cette situation est d'autant plus mal comprise par les habitants des communes concernées que, dans certains cas, des communes voisines frappées d'une façon extrêmement similaire par ces aléas, se sont vues reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Elle demande donc à être éclairée sur les critères retenus par son ministère pour apprécier l'intensité du phénomène climatique conduisant à la reconnaissance ou non du sinistre.

Emploi et activité

Suppression d'emplois en Sarre : défendons les travailleurs frontaliers

14044. – 26 décembre 2023. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les récentes annonces de suppression d'emplois en Sarre (Allemagne) qui menacent des milliers de travailleurs frontaliers français et leurs familles, en particulier dans le secteur automobile (Michelin, ZF, Ford, etc.). Aux côtés de son collègue député de Moselle-Est, M. Alexandre Loubet, il attend du Gouvernement une réaction rapide et des actes concrets, notamment : organiser une conférence sociale franco-sarroise, en réunissant les pouvoirs publics français et allemands, les syndicats et personnels, les associations de frontaliers en Moselle, les entreprises du département en recherche de salariés, etc. ; lancer un plan de soutien à la formation et la reconversion des frontaliers dont l'emploi est menacé, en utilisant notamment une partie des 4 millions d'euros disponibles dans le cadre du Projet de territoire du Warndt Naborien (« Fonds charbon ») censé redynamiser le territoire ; instaurer une zone franche en Moselle-Est le long de la frontière avec l'Allemagne, pour inciter de nouvelles entreprises à s'installer et ainsi créer de nouveaux emplois dans notre territoire. Il demande donc au Gouvernement d'une part de leur préciser sa position sur les trois mesures précitées et d'autre part de leur indiquer les décisions qu'il envisage de prendre pour éviter un désastre social en Moselle-Est.

Impôts et taxes

Abattement fiscal - locations touristiques

14089. – 26 décembre 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision de l'abattement fiscal sur les locations de meublés touristiques, dit « niche Airbnb », dans la loi de finances pour 2024. Le texte définitif du projet de loi de finances sur lequel la Première ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement le 19 décembre 2023 a repris un amendement adopté par le Sénat abaissant l'abattement forfaitaire de 71 % pratiqué sur les locations de biens meublés à destination touristique à 30 % dans les zones tendues et à 51 % dans les zones rurales. Une telle mesure, permettant d'aligner le régime de ces locations sur celui de la location nue, va dans le sens de la justice fiscale et sera bénéfique pour le marché du logement. En effet, favoriser les locations touristiques implique logiquement une limitation de l'offre de logements disponible pour l'habitation. Ainsi, le Conseil des prélèvements obligatoires, dans son rapport du 18 décembre 2023 intitulé « Pour une fiscalité du logement plus cohérente », a formulé la recommandation d'unifier les régimes fiscaux de la location meublée et de la location nue, leur différence de traitement fiscal constituant une particularité française unique au monde. Pourtant, une source gouvernementale a indiqué à la presse que la reprise de cette disposition résultait d'une erreur et qu'une enquête administrative serait ordonnée afin d'en retarder l'entrée en vigueur avant de l'abroger par la voie législative. Afin de lever toute ambiguïté sur cette situation, elle lui demande de s'exprimer officiellement à ce sujet pour indiquer s'il prévoit de laisser cette disposition adoptée par le Parlement entrer en vigueur dans le respect du processus démocratique ou s'il envisage d'y mettre fin par un projet de loi de finances rectificative pour 2024 ou dans le projet de loi de finances pour 2025.

*Impôts et taxes**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*

14090. – 26 décembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en tant que taxe annexe à la taxe foncière. Effectivement, la TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale. Le montant de la taxe est ensuite calculé en partant de la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité auxquels s'ajoutent des frais de gestion. Toutefois, l'évolution de la TEOM soulève de nombreuses difficultés dans la mesure où, inventée à une époque où la surface d'habitation avait une relation directe avec le nombre d'occupants et donc la quantité de déchets, celle-ci est aujourd'hui totalement déconnectée de cette réalité. En effet, en 2023, le monde n'est plus celui des années 1960. Ainsi, en raison du vieillissement de la population et de l'envolée des prix de l'immobilier, les surfaces importantes d'habitation sont désormais majoritairement occupées par de jeunes retraités ayant hérité pour construire. De plus, la valeur locative variant d'une maison à l'autre, il apparaît qu'une maison construite récemment est considérée « par défaut » comme forcément plus « luxueuse » qu'une maison ancienne. Dès lors celle-ci a une valeur locative plus élevée, ce qui conduit à des augmentations importantes de TOEM (jusqu'à 15 % ou 20 %) malgré une division par deux du nombre de ramassage (soit une fois par semaine au lieu de deux depuis toujours) et parfois un enfouissement ou une incinération des déchets à une distance éloignée contraire aux principes écologiques. Aussi, une limite au consentement de l'impôt ayant été franchie pour une certaine catégorie de citoyens, elle lui demande si des mesures sont à l'étude non seulement pour corriger ces défauts en modifiant par exemple la base de calcul de la TOEM avec un abattement, mais encore, pour ralentir l'augmentation importante et incessante des nouvelles catégories en matière de tri et ce afin de réduire son coût.

*Internet**Développement du réseau très haut débit et fibre dans les territoires ruraux*

14094. – 26 décembre 2023. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement du réseau haut débit et très haut débit dans les territoires ruraux. Le plan France très haut débit a pour objectif d'apporter un accès au très haut débit et à la fibre optique à l'ensemble du territoire en 2025 mais cet objectif est fragile aussi bien dans les zones AMII que dans les zones RIP. Dans la Drôme et l'Ardèche, cet objectif devrait normalement être tout aussi atteint qu'ailleurs. Malheureusement, comme dans de nombreux territoires ruraux, dans la Drôme et l'Ardèche, c'est seulement 97 % du territoire qui sera couvert en 2025. On peut se dire qu'on y est presque. Sauf que, les 3 % restants se situent bien souvent (mais pas seulement) dans des territoires ruraux et de montagnes reculés. Ardèche Drôme Numérique, le syndicat mixte chargé de leur déploiement, s'est lancé à la recherche des fonds manquants pour le déploiement de ces prises plus chères en raison de leurs difficultés d'accès. Pourtant, le développement du haut et très haut débit est devenu un enjeu majeur pour le développement socio-économique des territoires ruraux. L'accès à une connexion internet de qualité est essentiel pour accéder aux différents services publics à la suite de la fermeture des points d'accueil physiques dans les petites communes. Enfin, avec la demande grandissante du maintien à domicile facilité notamment par la téléalarme ou les dispositifs d'EHPAD à domicile, une connexion de qualité et fiable est indispensable pour la sécurité des aînés et des aînées. La fin du réseau cuivre, trop peu rentable et cher à entretenir, a été annoncée pour 2030. Sans un raccord au haut et très haut débit pour ces ménages d'ici là, ceux-ci se verront coupés d'un accès internet avec toutes les problématiques en matière même d'accès aux droits fondamentaux que cela engendre. Pour financer les investissements et l'entretien nécessaire au déploiement du réseau très haut débit et fibre, le fonds d'aménagement numérique du territoire (FANT) a été créé en 2009. Mais ce dernier n'a jamais été abondé ! Alors même qu'il permettrait aux structures déployant ce nouveau réseau public de développer des politiques locales spécialisées en fonction des besoins des territoires. Par ailleurs, il permettrait d'assurer des revenus pérennes pour le raccordement des 3 % des ménages restants, pour l'entretien des réseaux et pour assurer un déploiement de qualité et sécurisé. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le FANT sera enfin abondé afin de permettre à toutes et tous, quelle que soit leur situation géographique, de bénéficier d'un accès au réseau fibre de qualité. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises par le Gouvernement pour assurer un accès internet à 100 % des ménages sur la base d'une technologie 100 % fibre avant la fermeture du réseau cuivre.

*Logement : aides et prêts**MaPrimRénov et industrie des granules de bois et des poêles à bois*

14097. – 26 décembre 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ses intentions concernant MaPrimeRénov'. La production de granulés de bois de chauffage et de poêles à granulés a considérablement augmenté ces dernières années. Les granulés sont un produit français non délocalisable, durable et écologique. Les industries de fabrication de granulés et de poêles, la distribution de ces produits sont un secteur dynamique de notre économie et créent de nombreux emplois. Une modification du régime de MaPrimeRénov' dans le sens d'une diminution de cette prime aurait des conséquences néfastes tant du point de vue économique, que du point de vue écologique, sans même parler de ses effets en matière d'emplois. Il lui demande s'il a l'intention de surseoir aux projets de diminution de MaPrimeRénov' ou, *a minima*, d'étaler dans le temps la sortie de ce dispositif.

*Personnes âgées**Régime fiscal des résidents des EHPAD*

14107. – 26 décembre 2023. – M. Guillaume Garot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les réductions d'impôt accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne à leur domicile. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour les résidents en EHPAD. En effet, si les personnes résidant en EHPAD qui sont redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt, les personnes résidant en EHPAD qui ne sont pas imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. Ainsi, ceux qui bénéficiaient d'un crédit d'impôt quand ils étaient à leur domicile, le perdent au moment de leur entrée en EHPAD. Cette situation pénalise les personnes âgées aux plus faibles revenus alors que le financement de leur séjour en EHPAD est particulièrement lourd pour elles. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation inéquitable entre personnes âgées assujetties à l'impôt sur le revenu et celle qui ne le sont pas, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier le régime fiscal des résidents en EHPAD afin que ceux qui ne sont pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

*Transports**Coût de l'abaissement de la TVA à 5,5% pour les transports collectifs terrestres*

14157. – 26 décembre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant réel de l'abaissement de la TVA de 10 à 5,5 % sur l'ensemble des transports collectifs terrestres. La France est en retard sur ses engagements de réduction des gaz à effets de serre, selon le rapport récent du Haut Conseil pour le climat. Le secteur des transports représente 32 % des émissions totales du pays. 51 % de ces émissions sont du simple fait de l'utilisation de la voiture personnelle, qui est encore plébiscitée pour 74 % des trajets domicile-travail. Un report modal est donc nécessaire. De plus, le Baromètre des mobilités de 2023 rapporte que 13,3 millions de personnes sont en précarité mobilité, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas se déplacer librement, principalement pour des raisons économiques. Plébisciter les transports en commun comme le train, le métro, les bus et autocars qui sont 2 à plus de 10 fois moins émetteur de CO₂ que la voiture individuelle est donc une nécessité écologique, en plus d'être une urgence vitale. Cet abaissement est également un outil de désenclavement, en développant des bus et autocars qui desservent les territoires ruraux les plus éloignés. Et pourtant, ces mêmes transports possèdent une TVA de 10 % alors même que les produits de première nécessité comme l'alimentaire ou l'énergie sont taxés à 5,5 %. Les débats parlementaires, notamment au Sénat, pour le projet de loi de finances 2023 ont conduit à l'adoption de cette mesure estimée à 280 millions d'euros de manque à gagner. Pourtant, les députés de la minorité présidentielle en charge du budget annoncent des chiffres bien plus élevés, de l'ordre du milliard. Mais prennent-ils en compte la réduction des externalités négatives comme l'abaissement de la congestion à l'origine de nombreux retards, prennent-ils en compte la réduction de l'émission de particules fines ? Ou se contentent-ils d'annoncer un manque à gagner présumé, sans composer avec l'appel d'air qu'une telle mesure pourrait entraîner sur le report modal ? Ainsi, afin d'avoir des chiffres précis, il lui demande donc de lui transmettre la méthodologie employée qui justifie le refus du Gouvernement d'adopter l'abaissement de la TVA sur tous les transports en commun terrestres.

*Transports routiers**Difficultés croissantes des transporteurs routiers français*

14163. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés croissantes des transporteurs routiers français. En effet, le secteur des transports routiers de marchandises est en difficulté et a subi une forte baisse d'activité en 2023. Dans le même temps, les flux sont majoritairement confiés à des véhicules étrangers qui roulent à moindre coût. Bien souvent, en plus de poids-lourds, de plus en plus de camionnettes bâchées, conduites en alternance par deux chauffeurs présents dans la cabine, transportent de tout et ne sont pas soumises à des règles comme les poids-lourds. Ceci se traduit notamment par un grand nombre de défaillances d'entreprise en cette fin d'année et l'année 2024 s'annonce catastrophique pour le pavillon français. Par voie de conséquence, les salariés du transport routier sont en dangers et connaissent actuellement des baisses de salaires importantes pour ceux qui arrivent à sauver leurs emplois. Les transporteurs routiers réclament notamment, à juste titre, les mesures suivantes : la mise en place d'un prix plancher, la remise en place des contrôles réguliers sur le cabotage, la mise en place d'une plateforme afin de dénoncer les prix abusivement bas, la baisse des charges, l'augmentation des taux horaires du secteur et le renforcement des contrôles d'hygiène des infrastructures. Il lui demande quand il va prendre des mesures concrètes afin de sauver ce qui reste à sauver parmi les transporteurs routiers français.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9854 Mme Justine Gruet ; 9894 Mme Justine Gruet ; 11117 Thomas Ménagé.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Demande de modification du dispositif RSST au sein de l'éducation nationale*

13986. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le réseau de signalement de la santé et de la sécurité au travail (RSST). Le RSST joue un rôle essentiel puisqu'il permet à chaque professionnel de prendre part activement à la préservation de sa propre santé, de sa sécurité au travail, et, par conséquent, de son bien-être au sein de son environnement professionnel. Dans son engagement envers la protection, la sécurité, la santé et l'amélioration des conditions de travail de ses collaborateurs, le ministère de l'éducation nationale adopte les principes fondamentaux de prévention énoncés dans le code du travail, ce qui inclut la possibilité d'utiliser le RSST. En effet, le RSST a pour objectif de permettre à toute personne travaillant dans un établissement scolaire ou fréquentant habituellement ou occasionnellement un établissement scolaire de signaler des situations considérées comme anormales ou susceptibles de compromettre l'intégrité physique et la santé des individus, ou encore la sécurité des biens. Une disposition tout à fait louable. Toutefois, le premier lecteur du RSST est le chef d'établissement. Ainsi, cela pose problème dans la mesure où ce même chef d'établissement peut être impliqué dans le signalement. Dans certaines circonstances, cette situation peut donc créer une réticence à recourir au RSST, par crainte de jugement ou de représailles en retour. C'est pourquoi, il lui demande s'il pourrait envisager de modifier ce dispositif, afin que la personne y ayant recours puisse choisir son premier lecteur entre l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement ; cette modification viserait à favoriser la libération de la parole au sein des établissements scolaires ainsi qu'à garantir une plus grande indépendance et une meilleure protection des lanceurs d'alerte.

*Enseignement**Attractivité du poste d'enseignant des enfants en situation de handicap*

14048. – 26 décembre 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants de l'éducation nationale exerçant dans des structures d'accueil d'enfants en situation de handicap. Ces structures permettent aux enfants, adolescents et jeunes adultes atteints de déficiences motrices avec troubles associés ou en situation de polyhandicap de bénéficier d'un accompagnement pédagogique et d'enseignements adaptés. Les enseignants de l'éducation nationale qui exercent au sein de ces structures doivent faire face à un double enjeu. En effet, ces derniers, en plus de dispenser un accompagnement pédagogique, s'associent avec les autres professionnels du centre afin de participer aux

apprentissages cognitifs et contribuer ainsi à la construction d'un programme individualisé, en fonction des besoins et capacités de chaque enfant. Les enseignants travaillent donc en constante collaboration avec les éducateurs et rééducateurs, avec les psychologues pour la réalisation des bilans de personnalité, psychologiques ou neuropsychologiques visant une meilleure compréhension des aspects spécifiques du handicap en lien avec les difficultés d'apprentissage repérées, mais également avec les orthophonistes et les ergothérapeutes qui par leurs bilans précisent l'évaluation des troubles des apprentissages, les troubles des fonctions supérieures et permettent l'adaptation de la classe et des différents postes de travail (aide technique, synthèse vocale, cahier de communication, utilisation de logiciels informatiques spécifiques). Ces diverses compétences acquises, sur le terrain, auprès des autres professionnels spécialisés dans l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes en situation de handicap, doivent être valorisées. Or ces enseignants, devenus experts dans la formation de ces jeunes, disposent d'un statut de vacataire et d'une rémunération faible, ce qui les place ainsi dans une situation précaire. Ces contraintes statutaires et financières les obligent à s'orienter, à terme, vers des postes de titulaire, mieux rémunérés, délaissant ainsi les structures d'accueil des enfants et jeunes en situation de handicap, et laissant les professionnels former un nouvel enseignant aux spécificités de l'enseignement auprès des personnes handicapées, qui sera amené à son tour à partir. La revalorisation financière et statutaire de ce type de poste apparaît donc comme nécessaire, puisque celle-ci permettrait à ces enseignants de continuer à évoluer au sein de ces structures et de se perfectionner dans la mise en oeuvre des projets d'accompagnement individualisés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour relancer et assurer l'attractivité du poste d'enseignant au sein des structures d'accueil d'enfants en situation de handicap.

Enseignement

Cohérence de la suppression du FSDAP

14049. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la cohérence de la décision du Gouvernement de supprimer le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) (Article 54 du projet de loi de finances pour 2024). Dans la réponse à la question écrite que M. le député avait adressé à M. le ministre le 11 avril 2023, portant sur la clarification nécessaire de la réglementation des rythmes scolaires dans le premier degré, M. le ministre affirmait que « le soutien financier de l'État qui accompagne la mise en oeuvre des activités périscolaires dans le cadre de l'OTS à quatre jours et demi justifie son maintien comme seul cadre général ». Outre ses conséquences délétères pour des communes qui se trouvent pénalisées pour avoir respecté le cadre général de l'organisation du temps scolaire (OTS), la suppression du FSDAP vient donc en contradiction avec les arguments que M. le ministre avait alors avancé. Il l'interroge sur la cohérence de la suppression du FSDAP en l'absence de remise en cause du cadre général de l'organisation du temps scolaire.

Enseignement

Financements additionnels des écoles privées grâce au CNR

14050. – 26 décembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée le 8 septembre 2023 à l'occasion du Conseil national de la Refondation (CNR). Dans un courrier daté du 28 novembre 2023, M. le recteur de Paris a informé Mme la députée de l'attribution d'un diplôme CNR à l'école primaire privée sous contrat Notre-Dame de Lourdes pour un projet de « Ludothèque en neurosciences » assorti d'une aide de 32 846 euros. Mme la députée souhaite faire part de son inquiétude et de sa désapprobation à M. le ministre quant à l'attribution d'aides publiques supplémentaires aux établissements privés considérant que l'école publique, celle de la République accessible à toutes et tous, manque cruellement de moyens. Alors que la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Paris tire la sonnette d'alarme face aux fermetures massives de classes dans les écoles qui se profilent de nouveau en 2024 dans la capitale, il est impératif au contraire de réserver et d'augmenter les moyens à l'école publique. À cela viennent s'ajouter professeurs non remplacés, classes surchargées et bâtiments vétustes. L'école de la République est en danger. Cette désorganisation du service public de l'éducation bénéficie en premier lieu aux établissements privés d'enseignement vers lesquels les parents se tournent, faute d'une école publique pleinement fonctionnelle. La dégradation continue des conditions d'études dans l'école publique participe de la fuite de ses élèves vers l'école privée ce qui constitue une rupture dans la promesse d'égalité : les plus aisés n'auront qu'à payer pour disposer de conditions d'études dignes quand les plus démunis n'auront qu'à subir les violences d'une école où les conditions d'enseignement ne cessent de se dégrader. Faire l'école, ensemble, par la concertation afin d'améliorer la réussite, le bien-être des élèves et réduire les inégalités est un objectif noble, mais il ne peut se faire

sans une école publique réellement soutenue et doit rompre avec toute logique de concurrence entre établissements scolaires, afin de garantir un égal accès à l'éducation pour l'ensemble des élèves. L'école doit avant tout être celle de l'égalité. L'argent public doit aller intégralement à l'école publique. 7 382 projets ont été déposés dont 2 600 qui ont été validés et ont pu bénéficier d'une aide. Ce sont ainsi près de 40 305 830 euros qui ont pu bénéficier à ces projets construits selon le ministre dans la concertation. Mme la députée souhaiterait connaître le nombre de projets d'écoles publiques et privés retenus, ainsi que la répartition de cette somme totale allouée de 40 405 830 euros entre les écoles publiques et les écoles privées. Elle souhaiterait aussi connaître le nombre de projets concernés dans sa circonscription, la 15e de Paris, sur l'ensemble de la capitale et nationalement avec cette précision entre public et privé. Mme la députée souhaiterait savoir si le M. le ministre entend renoncer à ces financements supplémentaires aux écoles privées afin de garantir que l'argent public aille à l'école publique. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir ce qu'il prévoit pour répondre aux problèmes cités plus haut : fermetures de classes et d'établissements, professeurs non remplacés, classes surchargées, notamment dans sa circonscription dans le 20e arrondissement de Paris comme sur l'ensemble du territoire de la République.

Enseignement

Liberté éducative en question : refus systématique

14051. – 26 décembre 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation croissante exprimée par de nombreux parents quant au rejet trop souvent systématique de leurs nouvelles demandes d'instruction en famille. L'administration de l'éducation nationale s'appuie pour ce faire sur la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'ONU, dans ses observations finales du 16 octobre 2023, a exprimé des inquiétudes quant aux dispositions introduites par cette loi, soulignant qu'elles limitent la possibilité d'accéder à l'instruction en famille. L'organisation internationale recommande à la France de prendre des mesures pour assurer que les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que les besoins particuliers et l'intérêt supérieur des enfants, soient dûment pris en considération lors des décisions relatives à l'autorisation de l'instruction en famille, conformément à l'article 13.3 du Pacte international des droits sociaux économiques et culturels. Il y a actuellement une augmentation significative du rejet des nouvelles demandes d'instruction à domicile, sans prise en compte des motivations légitimes des parents et des besoins spécifiques de chaque enfant. Cette situation soulève des interrogations quant au respect des droits des familles à choisir le mode d'instruction de leurs enfants, conformément aux principes de liberté éducative et de pluralisme. Il semble essentiel de concilier les impératifs de sécurité avec le respect des droits fondamentaux des familles. Dans ce contexte, il sollicite des éclaircissements sur les améliorations envisageables, notamment en ce qui concerne la définition objective des critères décisionnels et la motivation transparente des décisions prises par les commissions compétentes au sein de l'éducation nationale, tout en prenant en compte les recommandations récentes de l'ONU.

Enseignement

Manque de professionnels de santé dans le cadre scolaire

14052. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le manque de médecins et d'infirmiers scolaires en France. En effet, un déficit d'attractivité flagrant de cette profession est observable et ceci, principalement à cause des conditions de rémunération et du manque de considération. Pourtant ce métier est particulièrement indispensable et les rendez-vous de médecines scolaires représentent un moment essentiel de dépistage et de contrôle de l'élève dans sa croissance. Pourtant, malgré le côté essentiel de cette fonction, depuis 2018 le nombre de médecins scolaires a diminué de 15 %, avec comme résultat 50 % des postes non pourvus à l'échelle nationale. Avec un médecin pour 14 000 élèves et un infirmier pour 1 600 élèves, le système éducatif français n'est plus en mesure d'assurer le bon suivi de ses élèves sur le plan médical. Du côté de la Cour des comptes, depuis 2022, ce problème a été souligné, en vain. C'est pourquoi elle souhaite connaître la teneur de la mobilisation du Gouvernement sur ce sujet, en dehors des maigres augmentations de salaire proposées en 2021, 2022 et 2023 ; il est urgent de relever ce pilier du modèle éducatif français.

*Enseignement**Reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des professeurs d'école*

14053. – 26 décembre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rétroactivité du décret du 7 août de 2023 modifiant le décret n° 51-1423 qui régit les modalités de classement des lauréats des concours entrant dans l'éducation nationale. Alors qu'auparavant les années d'expérience dans le secteur privé des nouveaux arrivants n'étaient pas prises en compte pour déterminer leur échelon de début de carrière, elles sont désormais reprises à hauteur des deux-tiers. Ces dispositions évitent qu'un salarié du privé avec 30 ans d'expérience, après la réussite à un concours de recrutement, ne débute sa carrière à l'échelon 1. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux agents déjà en poste, créant une inégalité de traitement de fait entre ceux-ci et les nouveaux arrivants. Cette situation contraint de nombreux personnels de l'éducation nationale à un choix absurde : repasser des concours qu'ils ont déjà obtenus dans l'espoir d'obtenir un reclassement de départ plus avantageux que celui obtenu à l'ancienneté, voire démissionner avant d'éventuellement repasser lesdits concours ! On le sait, l'amélioration de la rémunération en début de carrière par la prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure renforce l'attractivité des deuxièmes carrières et contribue à la diversification des profils recrutés. Or, pour l'instant, les rectorats se refusent à procéder au reclassement des agents en poste aux conditions plus avantageuses définies par le décret n° 51-1423 modifié. Face à cette asymétrie de traitement, il lui demande de proposer un correctif pour la reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des personnels déjà en poste.

*Enseignement**Revalorisation des AESH*

14054. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la revalorisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Mme la députée est sensible aux efforts déployés pour améliorer le quotidien des AESH. Les crédits inscrits en loi de finances permettent, en effet, de consacrer 80 millions d'euros à la revalorisation des AESH. Cela équivaut à une hausse de 10 % de leur rémunération. En outre, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est un signe positif pour les personnels. Les accompagnants des élèves en situation de handicap constituent le principal instrument pour leur inclusion en milieu scolaire ordinaire. Comme M. le ministre le sait, ces professionnels souffrent d'une forte précarité qui se double de conditions de travail unanimement décrites comme « pénibles » par les AESH, amenés à côtoyer tout type de handicap. Ce manque profond d'attractivité du métier conduit à une pénurie inquiétante de candidats et à des défections de plus en plus nombreuses. Ce sont *in fine* les élèves qui souffrent de ruptures de prise en charge fréquentes. Au-delà de la rémunération, ce sont aussi les mauvaises conditions de travail qui pénalisent l'attractivité du métier. Aussi, elle souhaiterait connaître les futures dispositions relatives à la revalorisation et l'harmonisation du métier d'AESH.

*Enseignement**Troubles spécifiques des apprentissages*

14055. – 26 décembre 2023. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens mis par l'État pour détecter et prendre en charge les enfants atteints de troubles spécifiques de l'apprentissage. En France, 15 % à 20 % des enfants sont confrontés à des difficultés scolaires et d'apprentissages comme la dyslexie, la dysorthographe, la dyscalculie et sont associés à la dysphasie et à la dyspraxie. Dans près de 40 % des cas, s'ajoutent à un trouble spécifique des apprentissages plusieurs autres troubles. Dans plus de 50 % des cas, un trouble du langage oral sera suivi d'un risque de trouble spécifique des apprentissages avec déficit en lecture. Les troubles spécifiques des apprentissages ne concernent que 5 % et 7 % des enfants d'âge scolaire. Des difficultés psychologiques et comportementales sont également fréquemment associées aux troubles spécifiques des apprentissages (anxiété de performance, manque de confiance en soi - source : <https://www.inserm.fr/dossier/troubles-specifiques-apprentissages/>). Or force est de constater l'absence de moyens matériels déployés au sein de l'école pour détecter et accompagner les enfants atteints de troubles spécifiques des apprentissages. En outre, un enfant atteint, par exemple, de dyspraxie a besoin d'un ordinateur dans le cadre de son apprentissage scolaire, mais aussi de soins ergothérapeutiques dont le coût n'est, à ce jour, pas pris en charge par la sécurité sociale, ainsi que de soins orthophonistes. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il

entend mettre en œuvre pour pallier le manque de moyens pouvant permettre une détection précoce des troubles spécifiques des apprentissages et assurer une meilleure prise en charge financière des coûts impondérables restant à la charge des familles.

Enseignement

Usage du droit de retrait par les personnels enseignants

14056. – 26 décembre 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'usage qui est fait par les personnels enseignants du droit de retrait, institué en 1982 et appliqué dans la fonction publique de l'État depuis 1995. M. le député souhaiterait savoir combien de personnels ont invoqué ce droit durant l'année scolaire écoulée et depuis la rentrée 2023. Il souhaiterait également connaître le nombre de ces retraits directement liés à des menaces verbales ou à des agressions physiques dont les personnels enseignant ont été victimes. Enfin, il aimerait connaître combien de ces évocations du droit de retrait peuvent être mise en relation avec des menaces à caractère islamiste.

Enseignement secondaire

Championnats de sports alpins pour les étudiants

14057. – 26 décembre 2023. – Mme Véronique Riotton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la profonde inquiétude des enseignants de sport sur la suppression des championnats de ski alpin, nordique et de snowboard pour les collégiens et les lycées par l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Les professionnels de l'enseignement, notamment physique et sportif, comprennent très mal ce choix, qui prive nos territoires montagnards d'une épreuve très appréciée et nos jeunes étudiants d'une excellente opportunité de montrer leurs talents aux niveaux national et international. Les raisons de cette annulation, à savoir un conflit en cours entre l'UNSS et la fédération française de ski, ne sauraient être une raison suffisante pour annuler un événement de cette ampleur et de cette importance, attendu par les élus et les professionnels de l'enseignement. Aussi, elle lui demande s'il compte réviser cette position afin que ces championnats puissent être rétablis.

Enseignement secondaire

EPS en collège

14058. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déploiement des deux heures hebdomadaires supplémentaires de sport en collège. Depuis la rentrée de septembre, 700 collèges sont engagés, grâce à un partenariat avec un club ou une association de proximité, dans le déploiement progressif des deux heures supplémentaires de sport en plus des cours d'éducation physique et sportive dispensés à tous les élèves. Toutefois les retours des établissements dans le département du Cher tendent à montrer que très peu d'élèves bénéficient effectivement de ces heures supplémentaires au collège, même dans les établissements participants. Au vu de l'importance de l'activité sportive en matière de santé publique, M. le député aimerait connaître les chiffres à disposition du ministère concernant le nombre d'élèves sur le territoire national bénéficiant réellement de ces heures de sport supplémentaires ainsi que les éventuelles perspectives de généralisation du dispositif à l'ensemble des collèges de France.

Enseignement supérieur

Fermeture des classes préparatoires aux grandes écoles à Paris

14060. – 26 décembre 2023. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) annoncées par le rectorat de Paris pour la rentrée 2024. En 2018, Parcoursup voyait le jour avec la loi « ORE », ce qui constituait la première réforme d'Emmanuel Macron concernant l'enseignement supérieur, instaurant ainsi une sélection scolaire et sociale, remettant en cause le droit d'accès à l'université et poussant nombre d'élèves vers l'enseignement privé. L'université française souffre plus largement d'un sous-investissement chronique : depuis 2014, la dépense publique moyenne par étudiant baisse en moyenne de 1,4 % par an en euros constants. Pourtant, Emmanuel Macron a annoncé au début du mois de décembre 2023 un « acte II de l'autonomie des universités », sans financement supplémentaire. La réforme du lycée professionnel s'est inscrite dans la même logique, en sacrifiant la formation au profit de l'apprentissage, en favorisant le développement de CFA privés au détriment des diplômes nationaux, pour le plus grand bonheur des grandes entreprises, au motif de la sacro-sainte « employabilité ». Après

ces différents coups portés à l'enseignement public, Mme la députée s'inquiète du sort réservé aux classes préparatoires aux grandes écoles. Quatre fermetures de classes ont en effet été annoncées par le rectorat de Paris pour la rentrée 2024 : une classe économique commerciale et générale (ECG) au lycée Jacques-Decour, la seule hypokhâgne du lycée Lamartine, une classe de khâgne au Lycée Chaptal et une classe ATS (adaptation technicien supérieur) à Pierre-Gilles-de-Gennes. Mercredi 13 novembre 2023, 700 personnes se sont mobilisées pour défendre ces filières d'excellence. Pour rappel, 95 % des élèves sortant de CPGE obtiennent un master 2 à l'issue de leurs études. Sans être parfaites, elles offrent un enseignement à taille humaine, encadré, exigeant et passionnant, qui garantit souvent l'épanouissement et la réussite des élèves. Créées au XVIII^e siècle, généralisées à toutes les administrations et ouvertes à tous sans distinction sociale après la Révolution française de 1789, elles sont le symbole de la méritocratie à la française. Le rectorat explique d'abord ces fermetures par le manque de mixité des classes préparatoires parisiennes. En partant de ce constat, il est pour le moins étonnant que le Gouvernement se refuse à travailler à la construction de passerelles et à l'amélioration de l'accessibilité aux classes prépa et préfère fermer à l'aveugle des classes qui ont précisément un taux de boursiers de plus 40 %, largement au-dessus de la moyenne parisienne. Leur fermeture ne fera qu'aggraver le problème. Le rectorat évoque aussi un manque d'étudiants. Au total, 1 500 places seraient vacantes. Mais le calcul est trompeur puisqu'il s'appuie sur un effectif moyen attendu de 48 élèves par classe. Ce chiffre est à l'évidence démesurément élevé, voire totalement déconnecté de la réalité et n'est en aucun cas adapté à la dispense d'un enseignement de qualité. La moyenne effective s'élève à 43 élèves environ, ce qui est déjà très conséquent, d'autant plus que certaines classes scientifiques sont de fait en effectifs réduits puisque les élèves sont amenés à réaliser beaucoup de travaux dirigés. De plus, le niveau d'effectif pléthorique est réglementairement établi à 35 élèves par le décret n° 2015-477 du 27 avril 2015. En fait, il ne manque pas 1 500 élèves, mais il y aurait plutôt 1 500 élèves en trop. Sans compter qu'une hausse des effectifs de 2 % est prévue à la rentrée 2024 ! Les arguments du rectorat apparaissent donc totalement hors de propos, si ce n'est fallacieux, et il est à craindre que ces fermetures ne s'inscrivent en réalité dans une logique de fond visant à favoriser l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public, afin de réaliser des économies sur le dos des enfants. Face à toutes ces interrogations, le rectorat est resté absolument sourd aux demandes des syndicats, refusant même de recevoir les délégations d'établissements. À la veille de l'ouverture de Parcoursup, Mme la députée s'inquiète de ne pas voir les classes menacées de fermeture apparaître dans les choix qui vont être proposés aux futurs étudiants sur la plateforme. Elle lui demande donc s'il va apporter une réponse aux équipes pédagogiques, élèves et élus qui s'opposent à ces fermetures insensées.

Enseignement supérieur

Projet de fermeture de classes préparatoires par le rectorat de Paris

14062. – 26 décembre 2023. – Mme **Sophia Chikirou** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) annoncée par le rectorat de Paris pour la rentrée 2024. Quatre fermetures de classes ont en effet été annoncées par le rectorat de Paris pour la rentrée 2024 : une classe économique commerciale et générale (ECG) au lycée Jacques-Decour, la seule hypokhâgne du lycée Lamartine, une classe de khâgne au Lycée Chaptal et une classe ATS (Adaptation technicien supérieur) à Pierre-Gilles-de-Gennes. Mercredi 13 décembre 2023, 700 personnes se sont mobilisées pour défendre ces filières d'excellence. Pour rappel, 95 % des élèves sortant de CPGE obtiennent un Master 2 à l'issue de leurs études. Sans être parfaites, elles offrent un enseignement à taille humaine, encadré, exigeant et passionnant, qui garantit souvent l'épanouissement et la réussite des élèves. Créées au XVIII^e siècle, généralisées à toutes les administrations et ouvertes à tous sans distinction sociale après la Révolution française de 1789, elles sont le symbole de la méritocratie à la française. Le rectorat explique d'abord ces fermetures par le manque de mixité des classes préparatoires parisiennes. En partant de ce constat, il est pour le moins étonnant de ne pas travailler à la construction de passerelles et à l'amélioration de l'accessibilité aux classes prépa, plutôt que de fermer à l'aveugle des classes qui ont précisément un taux de boursiers de plus 40 %, largement au-dessus de la moyenne parisienne. Leur fermeture ne fera qu'aggraver le problème. Le rectorat évoque aussi un manque d'étudiants. Au total, 1 500 places seraient vacantes. Mais le calcul est trompeur puisqu'il s'appuie sur un effectif moyen attendu de 48 élèves par classe. Ce chiffre est à l'évidence démesurément élevé, voire totalement déconnecté de la réalité et n'est en aucun cas adapté à la dispense d'un enseignement de qualité. La moyenne effective s'élève à 43 élèves environ, ce qui est déjà très conséquent, d'autant plus que certaines classes scientifiques sont de fait en effectifs réduits puisque les élèves sont amenés à réaliser beaucoup de travaux dirigés. De plus, le niveau d'effectif pléthorique est réglementairement établi à 35 élèves par le décret n° 2015-477 du 27 avril 2015. En fait, il ne manque pas 1 500 élèves, mais il y aurait plutôt 1 500 élèves en trop. Sans compter qu'une hausse des effectifs de 2 % est prévue à la rentrée 2024 ! Les arguments du rectorat apparaissent donc totalement hors de propos, si ce

n'est fallacieux et il est à craindre que ces fermetures ne s'inscrivent en réalité dans une logique de fond visant à favoriser l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public, afin de réaliser des économies sur le dos des enfants. Face à toutes ces interrogations, les équipes pédagogiques, les élèves, parents d'élèves et les élus sont mobilisés. Le silence du rectorat et son refus même de recevoir les délégations d'établissements sont incompréhensibles. À la veille de l'ouverture de Parcoursup, elle s'inquiète de la suppression, dans les choix qui vont être proposés sur la plateforme, des classes visées et lui demande donc de revenir, en urgence, sur ces fermetures.

Fonction publique de l'État

Seconde heure supplémentaire hebdomadaire - enseignants du second degré

14078. – 26 décembre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création par décret en date du 11 avril 2019, en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019, d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré, dans l'intérêt du service. M. le ministre le sait, l'instauration d'une seconde heure supplémentaire années (HSA) non refusable poursuit un double objectif : contribuer à la continuité du service public de l'éducation, en ajustant le service des professeurs en fonction des besoins d'enseignement et améliorer le pouvoir d'achat de ces professionnels. À ce titre, l'ensemble des HSA réalisées par les professeurs du second degré bénéficient de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires prévues par les lois n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, dans la limite de 5 000 euros par an s'agissant de la défiscalisation. Toutefois, l'instauration de cette seconde heure non refusable pose un certain nombre d'interrogations. En effet, s'il apparaît que la première HSA fait l'objet d'une majoration de 20 %, cette mesure n'est pas prévue pour la seconde HSA. L'absence de majoration sur la deuxième heure supplémentaire est vécue par de nombreux enseignants comme peu attractive. Elle lui demande donc s'il est envisagé que la seconde heure non refusable soit majorée de 20 % comme la première HSA ou davantage. Elle l'interroge également sur la rémunération, dès le 5^e échelon, de la première HSA des enseignants, qui est inférieure à celle de l'heure ordinaire. Cette mesure peut également être vue comme renforçant les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, puisque statistiquement les femmes font moins d'heures supplémentaires que les hommes. Attachée à l'égalité de rémunération entre tous les enseignants du second degré, elle lui demande quels éclairages peuvent lui être apportés sur ces sujets.

11653

Fonctionnaires et agents publics

Frais de déplacement des personnels itinérants

14082. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les frais de déplacement des personnels itinérants. Les personnels des réseaux d'aide, les psychologues scolaires, les conseillers pédagogiques, les enseignants référents aux usages du numérique et les contractuels et contractuelles se déplacent (hormis dans les grandes agglomérations) dans les territoires pour assurer le service public d'éducation. Les personnels sont dans l'obligation d'utiliser leurs véhicules dans les zones enclavées pour exercer leurs missions. En Auvergne, le rectorat modifie également les trajets déclarés par les agents pour respecter le « trajet le plus court » et demande à emprunter des cols fermés en hiver ou des chemins non carrossables. De plus, les personnels ne peuvent prétendre à un défraiement lorsqu'un moyen de transport public de voyageurs est prévu entre deux communes où ils réalisent leurs missions, même dans le cas où la fréquence du moyen de transport se résume à un aller-retour dans la journée. En outre, les frais de repas pour le professionnel qui est en mission ne sont comptabilisés que si ces frais sont facturés entre 11 h et 14 h. Or il est essentiel pour l'agent d'acheter au préalable son repas avant le début de sa journée de travail, car il se déplace dans des zones où les commerces sont rares. Enfin, les denrées alimentaires transformées sont remboursables, contrairement aux produits qui ne le sont pas, encourageant des pratiques alimentaires nocives pour les agents du service public. Un retard administratif est également à noter dans les remboursements, mettant dans des situations financières délicates les professionnels. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire afin de permettre aux personnels de se voir défrayer, sans délai, l'ensemble de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de leurs missions de service public.

*Fonctionnaires et agents publics**Retards de paiement des AESH et assistants de langue de l'éducation nationale*

14083. – 26 décembre 2023. – **Mme Sophia Chikirou** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les graves retards de paiement dont sont victimes de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et assistants de langue employés dans des établissements scolaires parisiens. En effet, selon le syndicat FO, ce ne sont pas moins de 57 AESH employés à Paris qui n'ont pas été payés pour les mois de septembre et octobre 2023 et 105 assistants de langue vivante (sur les 160 employés à Paris) qui n'ont pas reçu la moindre paie depuis la rentrée scolaire, ou depuis octobre 2023 pour une partie d'entre eux. La prime de 500 euros bruts en moyenne promise par M. le ministre ne leur a pas non plus été versée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ces métiers font déjà partie des plus précaires au sein l'éducation nationale. Pour rappel, les AESH sont rémunérés au niveau du Smic et souvent à temps partiel. L'une d'entre elles, employée dans un collège parisien, n'est en temps normal rémunérée que 860 euros par mois pour 24h de travail hebdomadaire. Et elle n'a pas touché le moindre centime depuis la rentrée et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Ces retards de paiement ont donc des conséquences matérielles, sociales et sanitaires dramatiques. Certains témoignent d'insomnies ou d'anxiété aggravée, beaucoup sont contraints de sauter des repas et d'autres craignent d'être expulsés de leur logement, faute de pouvoir payer leur loyer. L'écrasante majorité d'entre eux continue de se rendre au travail, animés par un profond dévouement et une vive volonté de pas pénaliser davantage les élèves en situation de handicap, qui ont absolument besoin de leur présence pour pouvoir apprendre dans de bonnes conditions. Sans AESH ni assistants de langue, il n'y a pas d'école inclusive. Au cœur de la capitale de la 7^e puissance économique du monde, le personnel éducatif en est donc réduit à la solidarité communautaire, certains collègues versant généreusement une partie de leur salaire à ceux qui n'en reçoivent pas. Une délégation s'est ainsi réunie devant le rectorat de Paris le 13 novembre 2023 pour faire valoir leurs droits. Les promesses du rectorat de verser un acompte de 90 % fin novembre 2023 ne sont aucunement satisfaisantes. Mme la députée exige que chaque agent de la fonction publique soit dûment rémunéré. À défaut d'obtenir leur revalorisation, avec un service de 24h pour un temps plein, ainsi que leur titularisation avec la création d'un nouveau corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour procéder sans délai au versement des montants dus et garantir qu'aucun retard de paiement ne soit observé à l'avenir dans l'éducation nationale, que ce soit à Paris ou ailleurs.

*Harcèlement**Intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles*

14088. – 26 décembre 2023. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un problème majeur qui touche tout le monde : le harcèlement scolaire. Suite à des échanges avec des professionnels du secteur éducatif, notamment des éducateurs de jeunes enfants, elle aimerait porter à sa connaissance des propositions visant à améliorer la prévention et la gestion de ce fléau au sein des établissements scolaires. Les éducateurs de jeunes enfants bénéficient d'une formation approfondie sur le développement de l'enfant et sur l'accompagnement familial. Leur expertise dans la bienveillance, l'écoute et la compréhension des besoins des enfants et des familles constitue un atout majeur dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Considérant le constat selon lequel le travail éducatif initié dans la petite enfance n'est pas toujours suivi d'une continuité efficace à l'école, elle est convaincue que l'intégration d'éducateurs dans les écoles primaires et secondaires pourrait contribuer significativement à la prévention du harcèlement. En considération de ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'explorer l'intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles, dans le but de lutter activement contre le harcèlement scolaire et d'offrir un soutien éducatif plus complet aux élèves et aux équipes éducatives. Ainsi, elle sollicite son avis sur la possibilité d'envisager une expérimentation dans certaines zones, telles que le Var, en intégrant des éducateurs dans les écoles pour une période d'essai. Cette initiative pourrait permettre d'évaluer l'impact de leur présence sur la réduction du harcèlement scolaire et sur le soutien aux équipes éducatives. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sports**Pratique du sport à l'école*

14152. – 26 décembre 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pratique du sport sur le temps scolaire. La pratique du sport est une obligation réglementaire

régit par le code de l'éducation. Toutefois, on constate, que dans le secondaire, alors que le nombre d'élève augmente, le nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) diminue, avec pour conséquence un nombre d'heures de cours d'EPS non-assurées. Au primaire, le renforcement des enseignements fondamentaux - nécessaire - tend à se réaliser au détriment des heures de sport. Or on sait que cet enseignement est un enjeu majeur pour le bien-être des élèves, pour leur santé physique et mentale, ainsi que pour renforcer le lien social. Par ailleurs, l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques est une formidable opportunité pour développer la pratique de l'activité physique et sportive dans les établissements scolaires. Dans cette optique, il pourrait notamment être envisagé d'élargir le volume horaire hebdomadaire des cours d'EPS à l'école primaire en passant de trois à quatre heures, comme c'est le cas en sixième. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la pratique du sport pour les élèves.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Sensibiliser les jeunes aux violences sexistes et sexuelles dès le collège

14076. – 26 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur une généralisation d'un dispositif pédagogique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) dès le collège. En effet, le besoin est établi : l'enquête « Climat scolaire et victimation » de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), sortie en 2017, précise que les collégiennes déclarent plus souvent des insultes sexistes (11,1 % contre 5,9 % pour les garçons) et des attouchements sexuels tels que des caresses forcées (7,6 % contre 4,5 %) ou des baisers forcés (5,3 % contre 4,2 %). De la même manière, dans son enquête de 2016 sur le cybersexisme en milieu scolaire, le centre Hubertine Auclert note que 29 % des filles et 16 % des garçons ont rapporté avoir déjà vécu au moins un épisode de violence sexuelle dans leur établissement (déshabillage non consenti, subir des attouchements, subir des gestes sexuels, devoir faire des gestes sexuels, subir des actes sexuels non désirés). Face à ce constat, en Essonne un dispositif de sensibilisation basé sur des cartes pédagogiques vient de recevoir le prix Territoria or pour son action auprès de déjà plus de 800 collégiens du département. Alors qu'en 2023, en moyenne, un féminicide se produit tous les trois jours, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la généralisation de dispositifs de ce type dans les établissements scolaires et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sensibiliser les enfants et les jeunes, dès le plus jeune âge, aux violences sexistes et sexuelles.

ENFANCE

Enfants

Création d'un statut enfants-malade

14045. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des familles qui font face à la maladie d'un enfant et le besoin de créer un statut parent d'enfant gravement malade. Les familles d'enfants gravement malades subissent de nombreuses similitudes de parcours. Outre la maladie elles doivent réorganiser leur quotidien et font face à des difficultés d'emploi, mais aussi d'emprunt auprès des banques etc. À ces dernières s'ajoutent enfin les difficultés administratives rencontrées, notamment afin de faire valoir leurs droits. L'union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE) estime supérieur à 3 mois le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour 50 % des familles. Le délai moyen de l'instruction d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément se situe entre 3 mois à 6 mois pour 81 % des familles. La complexité du dossier, le temps de traitement, les procédures répétitives et le non-partage des informations entre les administrations, les versements tardifs des allocations etc. constituent des freins aux parcours des familles alors que ces dernières sont déjà en prise avec la maladie. Des problèmes structurels tel que le manque de travailleurs sociaux et d'information des agents de caisses sur les aides spécifiques retardent davantage le processus. Les dossiers sont très souvent égarés et réclamés plusieurs fois. La création d'un statut parent d'enfant malade permettrait de surmonter ces difficultés. Celui-ci comprendrait une déclaration simple fondée sur un certificat médical dès la pose du diagnostic. Il donnerait, entre autres, droit à un congé immédiat de 3 jours au moment du diagnostic, à une procédure accélérée grâce à un guichet unique traitant toutes les demandes d'accès à ce statut etc. Il aurait pour conséquence le déclenchement

immédiat des aides possibles selon le statut des parents (AJPP, AEEH, carte handicapée, ...), la suspension du contrat de travail et la protection contre le licenciement, l'obtention immédiate des remboursements des frais induits par la maladie, la possibilité d'aménagement du temps de travail ou encore la prise en compte des besoins de la fratrie en matière de soutien psychologique. L'ensemble de ces mesures et d'autres sont détaillées au sein des propositions de l'UNAPECLE. Les démarches de fin du traitement seraient facilitées *via* une déclaration simple suivi d'un droit de réintégration au poste initial de travail avec une rémunération équivalente, ou, en cas de décès, à un congé pour deuil acquis sans nouvelle procédure. En conséquence et parce que ce statut seul garantirait la rapidité de la réintégration, les bonnes conditions de reprises du travail et la préservation de la qualité de vie des familles, elle lui demande de préciser les intentions et le calendrier du Gouvernement sur le sujet.

Enfants

Situation de l'aide à l'enfance en Seine-Saint-Denis

14047. – 26 décembre 2023. – Mme Clémentine Autain alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation très préoccupante de l'aide sociale à l'enfance dans le département de la Seine-Saint-Denis. Si le conseil départemental a hissé le budget de l'ASE à 316 millions d'euros par an, faisant de celui-ci une priorité, force est de constater que le système de la protection de l'enfance y est à bout de souffle. Dans une lettre ouverte qui lui a été adressée par M. Troussel, président du département, et Mme Azoug, vice-présidente chargée de l'enfance, de la prévention et de la parentalité, Mme la ministre était déjà alertée sur « les lieux d'accueil saturés, les dégradations des conditions de travail, la crise d'attractivité des métiers de la protection de l'enfance, qui fragilisent, voire embolisent, un système à bout de souffle, avec des conséquences majeures pour les enfants et leurs familles ». Cette situation se traduit notamment par une crise majeure au sein de la Sauvegarde 93, principale association du département sur ce sujet, habilitée par le ministère de la justice et qui assure une mission de service public. La dégradation des conditions de travail, les licenciements de lanceuses d'alerte pour « faute grave » après leur dénonciation dans un rapport de l'état du foyer de la Courneuve, les cas de représailles et de menaces doivent alerter. Cette crise ne peut être décorrélée d'un contexte national d'un secteur en péril. Alors que les appels à un « Plan Marshall » de la protection de l'enfance ont été relayés par plusieurs acteurs, Mme la députée tient à s'y associer en rappelant une nouvelle fois la difficulté toute particulière d'un département comme la Seine-Saint-Denis. Plusieurs rapports parlementaires ont ainsi mis en exergue ces dernières années le sous-investissement chronique de l'État dans ce département. Le conseil départemental a par ailleurs produit un Livre blanc de la protection de l'enfance qui fait un état des lieux et avance des propositions pour un engagement résolu de l'État en faveur de la protection et de l'accompagnement des enfants de l'ASE. Cette démarche doit s'accompagner d'un ensemble de politiques publiques (moyens pour la justice, l'éducation nationale...). La situation n'est plus tenable et il est insupportable que l'accompagnement et l'accueil digne des enfants, dont la plupart ont des parcours déjà chaotiques et déstructurés, fasse les frais de ces inégalités chroniques. Elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

11656

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11216 Thomas Ménagé.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

14084. – 26 décembre 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les inquiétudes que suscite la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour l'avenir de la formation des apprentis. En effet, le conseil d'administration de France compétences du 10 juillet dernier a entériné une diminution moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge financière qui concernerait 47 % des certifications associées aux contrats d'apprentissage. Cette nouvelle baisse s'ajoutant à celle de 2021 met à mal l'ensemble de la filière de l'apprentissage ainsi que la pérennité des centres de formation des apprentis (CFA) et par delà le dynamisme

économique des territoires. La qualité de l'apprentissage et l'existence des CFA sont directement menacées. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027, cette décision vient en totale contradiction avec cet objectif. Dans la perspective des enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers sous tension au sein de l'artisanat, les changements budgétaires devraient être évalués à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage ainsi que de leur véritable impact sur l'offre et la qualité de la formation. Face à cette décision de réduction des niveaux de prise en charge, plusieurs CFA sur le territoire risquent de disparaître, entraînant la suppression de certaines formations. Des élèves artisans ne pourront par conséquent plus être formés à certains métiers, empêchant ainsi la reprise de certaines entreprises à moyen terme. L'apprentissage est une chance pour le pays et la société. Il est fondamental de le préserver comme outil pour accéder à des emplois qualifiés, favorisant l'intégration professionnelle et contribuant au développement économique, en particulier dans les régions rurales. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir le niveau de financement de l'apprentissage.

Professions de santé

Situation des étudiants en odontologie

14130. – 26 décembre 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutées aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences dans le pays. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. De plus, les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur UFR d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Cependant, il apparaît que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance.

11657

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Fermeture de classes CPGE publiques à Paris

14059. – 26 décembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interpelle Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du projet de fermeture de quatre classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), une hypokhâgne à Lamartine (XXe), une khâgne à Chaptal (VIIIe) à Paris, d'une ECG à Jacques Decour (IXe) et d'une ATS BIO à Pierre Gilles de Gennes (XIIIe). Ces projets de fermetures seraient motivés par de faux arguments, des soi-disant difficultés de recrutement, des classes jugées trop élitistes et des coûts trop importants. Cette année les effectifs de ces classes ont augmenté de 1,6 % et devraient augmenter de 2,5 % en 2024 selon la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES), bien loin des baisses d'effectifs annoncées. Avec 34 élèves par classe, elles ne manquent pas d'effectifs. Parmi les différentes classes préparatoires parisiennes, le rectorat a décidé précisément de fermer celles dont le recrutement est un des moins sélectifs. Ces

CPGE menacées de fermeture font partie des plus ouvertes aux boursiers. Loin d'être des « prépas élitistes », les classes menacées sont parmi les classes préparatoires parisiennes les plus inclusives. Elles permettent aux étudiants n'habitant pas l'Île-de-France de venir étudier à Paris. La situation géographique du lycée Lamartine à proximité des gares de Nord et de l'Est, permet à des lycéens résidant dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne d'y accéder. De la même manière, 47 à 57 % des étudiants en khâgne du lycée Chaptal sont issus de petite et grande couronne et le taux de boursiers y est de 16 % quand le rectorat demande un minimum de 9 % ! À Pierre Gilles de Gennes-ENCPB, l'ATS Bio menacée accueille des élèves issus de BTS ou DUT (22 élèves pour une structure prévue à 15), comprenant 42 % de boursiers et 76 % de femmes. L'hypokhâgne du lycée Lamartine s'est forgée une identité forte au fil des années, autour d'un projet pédagogique articulant exigence et bienveillance, porté par une équipe enseignante stable et soudée. Le lycée Lamartine est un pôle artistique majeur, dès les classes de collège, avec des sections musicales et une option théâtre. Les classes de théâtre bénéficient d'un partenariat historique avec le Théâtre de la Commune. Psychologue de l'éducation nationale de métier, Mme la députée tient à rappeler à quel point les classes préparatoires publiques et donc gratuites et accessibles, sont un cadre d'enseignement supérieur pertinent pour nombre de lycéens ayant encore du mal à se projeter dans une voie précise pendant leur année de terminale. Le haut niveau d'exigence de travail, la très forte assiduité demandée font de ces années une excellente préparation notamment aux cursus universitaires, garante de réussites. La fermeture de ces classes ne profitera qu'à l'enseignement privé qui ne cesse de se développer. La réforme Parcoursup, en laissant des milliers d'étudiants sans affectation, a déjà hélas contribué fortement au développement des classes préparatoires privées. Les conditions de travail, l'encadrement et le suivi dont bénéficient les élèves de classes préparatoires devraient être généralisés et non pas sacrifiés. La mise en concurrence de ces formations, entre elles, mais aussi avec l'université, n'ont pour seul objectif que de permettre au Gouvernement de mieux imposer ses politiques d'austérité, de baisse de moyens qui ne cessent de dégrader et casser l'enseignement supérieur public au profit du privé. Ainsi, elle l'interpelle afin qu'elle mette fin au projet de fermeture de ces classes préparatoires.

Enseignement supérieur

Précarité étudiante en matière de logement

14061. – 26 décembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité étudiante en matière de logement. Il convient de rappeler que le contexte actuel porte particulièrement préjudice aux étudiants qui voient leurs études affectées par l'inflation galopante et l'envolée sur les prix de l'énergie. Selon le site *LocService.fr*, le prix moyen d'un loyer étudiant s'élève à 547 euros mensuels contre 506 euros en 2020. Aujourd'hui, 29 % des étudiants se retrouvent dans l'incapacité d'honorer leurs loyers, leurs factures d'électricité et de gaz contre 18 % au niveau de la moyenne nationale. De plus, ils sont obligés d'adapter leurs dépenses en fonction de leur pouvoir d'achat plus modeste et d'opter pour des logements plus vétustes systématiquement plus coûteux en consommation énergétique. Si le bouclier énergétique qui a été maintenu jusqu'à présent a permis de contenir partiellement l'explosion de l'inflation sur les prix énergétiques, les autorités politiques s'apprentent, de manière progressive, à mettre un terme à ce dispositif d'exception. Une telle décision ne serait pas sans impact sur le pouvoir d'achat et les conditions de vie des étudiants qui sont parmi les premières victimes de la crise actuelle. Ces derniers éprouvent de plus en plus de difficultés à joindre les deux bouts en consacrant l'essentiel de leurs dépenses aux produits alimentaires qui font également l'objet d'une inflation importante. À cela s'ajoutent les contraintes des jeux Olympiques de 2024 et la réquisition fin juin 2024 de 3 000 logements à Paris et à Versailles afin d'accueillir le personnel dépêché sur place pour assurer la bonne tenue de l'évènement. Les mesures annoncées par Mme le ministre qui consistent à offrir deux places pour les épreuves olympiques et 100 euros en guise de compensation sont insuffisantes et aggravent le problème de l'accès des étudiants au logement. Lors de l'élection présidentielle de 2017, le candidat Macron, avait promis la construction de 60 000 logements étudiants d'ici la fin de son quinquennat. À ce jour, il a manqué à sa parole avec seulement 36 000 logements mis en service sur la totalité de cette période. L'annonce d'Elizabeth Borne d'un plan ambitieux qui prévoit la construction de 35 000 nouveaux logements étudiants d'ici 2027 n'est que le prolongement d'une promesse non-tenue. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes prévues pour résoudre les problèmes d'accès au logement des étudiants et leur permettre d'entamer ou de poursuivre leur cursus universitaire dans des conditions sereines.

*Examens, concours et diplômes**Délocalisation des examens/concours organisés à Paris durant les JO*

14071. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un sujet crucial : l'organisation des examens de fin d'année scolaire des étudiants en 2024, période qui coïncide avec la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en France. Cette année à venir s'annonce comme une opportunité exceptionnelle pour mettre en avant la France. Les Jeux olympiques et paralympiques représentent un événement d'envergure qui mettra en lumière l'excellence sportive et consolidera les liens entre les nations. Cependant, une inquiétude considérable émerge pour les futurs candidats aux concours et examens habituellement organisés dans la capitale. En effet, en raison de cet événement majeur, l'accès aux logements et aux transports à Paris deviendra particulièrement complexe, tandis que les coûts associés poseront un défi supplémentaire pour les candidats. Face à ce contexte préoccupant, la solution alternative pour cette année serait la délocalisation des concours nationaux prévus à Paris vers des régions plus accessibles. Cette dérogation temporaire permettrait d'atténuer les contraintes logistiques et financières auxquelles seraient confrontés les étudiants et les candidats aux examens et concours. L'adoption de cette mesure de délocalisation, permettrait non seulement de prévenir les difficultés liées à la congestion des infrastructures à Paris pendant les Jeux olympiques et paralympiques, mais aussi d'offrir des conditions plus équitables à tous les étudiants, sans compromettre l'intégrité et le sérieux des épreuves. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures.

*Examens, concours et diplômes**Diplôme universitaire d'études technologiques internationales (DUETI)*

14072. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence d'un cadre réglementaire national concernant le diplôme universitaire d'études technologiques internationales (DUETI). Le diplôme universitaire d'études technologiques internationales permet aux étudiants ayant validé un BUT/DUT d'acquérir un complément de formation dans leur champ d'études en milieu universitaire et professionnel en effectuant une mobilité d'un an à l'étranger. Cependant, et alors que le DUETI demeure un parcours reconnu à la suite de la réforme du DUT, il fait l'objet d'un flou réglementaire ne permettant pas une bonne lisibilité pour les étudiants souhaitant en bénéficier au sein de leur établissement. En effet, alors qu'il est fréquemment présenté comme un « diplôme de niveau bac+3 », comme c'est le cas par exemple sur le site internet de l'ONISEP, ce diplôme n'est en réalité pas reconnu comme tel par une majorité d'établissements universitaires, qui considèrent ainsi qu'il ne permet pas de candidater pour une admission en master. En l'absence de cadre national, il revient ainsi aux différents établissements de décider arbitrairement de la reconnaissance effective de ce diplôme. Cette situation est à l'origine d'une confusion délétère pour les étudiants qui construisent leur parcours d'orientation, ainsi que pour les agents de l'université qui les accompagnent et qui partagent parfois des informations contradictoires à ce sujet, comme M. le député a pu le constater au travers de témoignages qu'il a reçus au sein de sa circonscription. Dans ce contexte, la mise en application du DUETI apparaît comme une atteinte aux principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre les étudiants dans leur choix de poursuite d'études. De plus, alors que le DUETI s'inscrit dans le cadre du programme ERASMUS proposé par l'Union européenne, cette absence de cadre juridique clair décourage les étudiants de s'engager dans un parcours de mobilité qui pourrait pourtant leur apporter de nombreux bénéfices sur le plan professionnel, universitaire et personnel. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour clarifier la réglementation encadrant le diplôme universitaire d'études technologiques internationales (DUETI) et rétablir une égalité de traitement entre les étudiants qui souhaitent en bénéficier.

*Pouvoir d'achat**Précarité alimentaire chez les étudiants*

14122. – 26 décembre 2023. – Mme Marianne Maximi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation constante de la précarité alimentaire dans la population estudiantine. L'inflation sur les produits alimentaires, avec une hausse record de 17,9 % entre janvier 2022 et août 2023, a accentué le nombre de personnes connaissant une situation de précarité alimentaire. 49 % des étudiantes et étudiants ont confirmé, dans une étude menée par l'association COP1 et l'IFOP, renoncer à des achats alimentaires pour raisons financières. Ce chiffre monte à 66 % chez ceux qui sont précaires. Avec un reste à vivre après déduction des charges et du loyer inférieur à 100 euros pour la moitié des étudiants, plus d'un étudiant sur trois se fournit auprès d'associations d'aide alimentaire, d'épiceries sociales et solidaires ou de banques

alimentaires. Ces structures ne peuvent cependant répondre à l'ensemble des besoins. Dans une épicerie solidaire étudiante à Clermont-Ferrand, 800 passages d'étudiants par semaine ont été enregistrés cet automne contre à peine 700 en 2022 à la même période. En février 2023, la majorité présidentielle et la droite ont rejeté la proposition de loi assurant un repas à 1 euro pour tous les étudiants. Face à cette situation catastrophique, la revalorisation de 37 euros des bourses sur critères sociaux qui a eu lieu à la rentrée 2023 n'est pas suffisante. En effet, cette revalorisation est bien inférieure à ce que représente l'augmentation des frais de la vie courante chez un étudiant par rapport à l'année passée. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures visant à soutenir financièrement des étudiants qui sont de plus en plus nombreux à vivre dans la précarité.

Professions de santé

Enseignement de la santé dans le Var

14126. – 26 décembre 2023. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de structure d'enseignement de la santé dans le département du Var. Le département connaît une désertification médicale inquiétante, même dans les secteurs les plus urbanisés, en raison de nombreux départs à la retraite. Les hôpitaux connaissent des problèmes structurels de personnels et les libéraux ont du mal à satisfaire la demande dans un département où d'une part la population vieillit et où d'autre part elle augmente considérablement lors des saisons vacancières. Pour les jeunes étudiants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui souhaiteraient s'orienter vers les études de médecine, ils ne trouvent à leur disposition que les facultés de médecine de Nice Sophia-Antipolis et d'Aix-Marseille (cette dernière étant répartie sur deux sites, tous deux implantés dans la ville de Marseille). Ce maillage est de toute évidence largement insuffisant pour une région de plus de 5 millions d'habitants ayant de plus en plus forts besoins médicaux, comme c'est le cas, singulièrement, dans le département du Var. Il est étonnant qu'un département comme le Var, qui compte plus d'un million d'habitants permanents, n'ait aucune structure d'enseignement supérieur en santé rattachée à l'université de Toulon par exemple, que ce soit une UFR créée à l'initiative de l'université, une école ou un institut, créées par arrêté ministériel. Il lui demande donc si elle envisage la création d'une UFR de médecine dans le Var ou à défaut, dans un premier temps, un parcours accès spécifique santé (PASS) ou une licence accès santé (LAS), qui représenteraient un premier pas afin non seulement de résorber la pénurie de médecins mais aussi d'accueillir des jeunes du département et d'ailleurs et, de fait, de renforcer les chances qu'ils viennent s'y installer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élections et référendums

Organisation des élections européennes pour les Français de l'étranger

14041. – 26 décembre 2023. – **M. Frédéric Petit** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation des élections européennes de juin 2024 par les postes consulaires. L'organisation de ces élections est un défi pour les postes situés dans un pays de l'Union européenne. En effet, il est nécessaire, dans les États membres de l'Union européenne, de s'adapter aux modalités propres à chaque pays dans l'établissement des listes électorales. Lors des élections européennes de 2019, de regrettables dysfonctionnements ont été constatés. Ainsi, en Allemagne, des électeurs se sont vus radiés des listes françaises et ont été obligés de voter au bureau de vote allemand. Ils n'en avaient à aucun moment été informés. De même, la reconnaissance de la double citoyenneté par certains pays pourrait conduire à des situations où un même électeur peut voter deux fois dans deux pays différents. La bonne information des citoyens au sujet de leur situation électorale et des délais pour la rectifier si nécessaire paraît être la clé pour éviter ces problématiques. M. le député souhaite s'assurer que les Français établis à l'étranger pourront exercer leur droit de vote de façon satisfaisante. Aussi, il souhaite connaître l'organisation prévue par le ministère et par les postes diplomatiques pour s'assurer que les élections européennes de 2024 se dérouleront convenablement. Il veut en particulier s'assurer que le ministère prend en compte, pour les Français établis dans un pays de l'Union européenne, les procédures spécifiques à chacun des pays européens permettant à nos ressortissants, dans des délais raisonnables, de choisir librement s'ils souhaitent voter pour les listes françaises ou pour les listes de leur pays de résidence. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

*Femmes**Position de la France concernant la pénalisation d'achats d'actes sexuels*

14075. – 26 décembre 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel rappelle à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'importance pour la France de réaffirmer au niveau international ses positions en matière de lutte contre la prostitution organisée alors que la Cour européenne des droits de l'homme examinera prochainement une requête qui vise à dénoncer la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels instaurée par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 sous le Gouvernement de Manuel Valls et la présidence de François Hollande. Ce recours qui tend à vouloir faire condamner la France pour cette loi est également en contradiction à vis-à-vis du droit international et européen en matière de lutte contre le système de la prostitution et la traite des êtres humains. Avec constance, la France a toujours, par ses positions, rejeté le principe d'achat d'actes sexuels, bien que le débat soit encore latent dans une part non négligeable de la société française. Dès 1960, la France signe ainsi la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, puis la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, réaffirmant l'importance de lutter contre le système de la prostitution à l'échelle mondiale. En 2002, la France ratifia le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui crée, entre autres, une obligation pour les États « d'adopter ou de renforcer les mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants. » Aussi, la résolution du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne du Parlement européen invite les États membres « à faire en sorte d'ériger en infraction pénale le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un service sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ». Dans ce cadre et compte tenu de l'enjeu important pour les droits des femmes que représenterait une uniformisation des droits pénaux nationaux sur le sujet, Ainsi, Mme la députée demande à ce que la France réaffirme avec force son opposition à l'abrogation de la pénalisation d'achats d'actes sexuels, une position constante en cohérence avec sa diplomatie féministe et ses valeurs cardinales que sont : le respect et la protection de la dignité humaine ainsi que la promotion des droits des femmes. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

11661

*Politique extérieure**Objectifs de la présidence française du conseil de sécurité*

14118. – 26 décembre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présidence en janvier 2024 du Conseil de sécurité des Nations unies par la mission permanente de la France. La France assurera la présidence tournante du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies en janvier 2024. La poursuite de la guerre en Ukraine et l'intensification des bombardements indiscriminés dans l'ensemble de la bande de Gaza appellent à un renforcement des efforts diplomatiques pour la paix au sein de l'ONU. À ce titre, le Conseil de sécurité doit être amené à soutenir, partout où cela s'impose, l'ensemble des résolutions et propositions en faveur de solutions diplomatiques et d'une réaffirmation des principes qui animent l'Organisation des Nations unies : la paix et le droit international. La présidence française de janvier 2024 sera rythmée par l'organisation de réunions afin de marquer les priorités de la présidence. Toutefois, à ce jour, le Gouvernement français n'a pas indiqué quelle seraient ses priorités pour la présidence de janvier 2024. Mme la députée demande au Gouvernement quelle sera sa feuille de route pour la présidence française de janvier 2024 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle demande si la France agira pour un soutien des résolutions pacifiques des conflits.

*Politique extérieure**Situation des réfugiés palestiniens*

14119. – 26 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Gaza et une potentielle future émigration de masse de réfugiés palestiniens. L'inflammation du conflit israélo-palestinien et la montée en puissance des attaques de l'armée israélienne contre la bande de Gaza depuis les massacres du 7 octobre 2023 posent de nouveau la question des déplacés et des réfugiés palestiniens. Par la voix de plusieurs de ses représentants, le gouvernement israélien et sa majorité à la Knesset ont proposé d'envoyer un certain nombre de réfugiés palestiniens dans différents pays et notamment en Europe. En parallèle, les pays limitrophes et voisins comme l'Égypte et les Pays du Golfe refusent d'accueillir les réfugiés palestiniens

(l'Égypte n'accepte que quelques personnes, souvent titulaires d'une double nationalité). Ce refus des pays arabes d'accueillir les populations en fuite pose véritablement question, d'autant que ces pays se montrent souvent solidaires de la cause palestinienne. Il souhaite donc savoir quelles sont les raisons politiques de ce refus.

Politique extérieure

Situation politique interne en Russie

14120. – 26 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique interne en Russie. La candidature de Vladimir Poutine à la prochaine élection présidentielle russe de mars 2024 est un tournant de la stratégie médiatique accompagnant la guerre en Ukraine. Après 18 mois d'enlisement, les forces russes semblent reprendre du terrain à la faveur du blocage de l'aide financière américaine par le parti républicain de Donald Trump. Le journal *La Dépêche*, dans un article en date du 14 décembre 2023, évoque « les victoires militaires, (la) santé de fer, (l') économie et (la) diplomatie solidifiées » de la Russie, soulignant que « tout a souri à Poutine en 2023 ». Devant ce revirement de la situation politique en Russie, suite au putsch raté de Wagner et devant la résilience de l'économie russe vis-à-vis des sanctions imposées par l'Union européenne, le rapport de force semble s'inverser et Vladimir Poutine arrive en position favorable pour la présidentielle. Il souhaite savoir comment elle analyse ce changement des rapports de force et les perspectives politiques internes pour la société russe.

Politique extérieure

Sommet de l'APF à Barcelone

14121. – 26 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'organisation de l'Assemblée parlementaire de la francophonie en octobre 2022. À l'occasion de ce sommet, les représentants français de cette assemblée se sont rendus à Barcelone pour célébrer le 90^{ème} anniversaire du parlement catalan. Il s'agit d'une prise de position politique risquée et sujette à caution puisque cet événement, organisé par les indépendantistes catalans, avait pour vocation d'affirmer les prises de position séparatistes suite aux événements qui ont secoué la nation espagnole en 2017. À l'heure où la question catalane secoue de nouveau vivement nos voisins espagnols et suite à la proposition d'amnistie du premier ministre Pedro Sanchez en échange du soutien des indépendantistes à son gouvernement, il souhaite donc savoir si la participation à cet événement organisé à Barcelone valait prise de position en faveur des vellétés séparatistes et par conséquent en faveur de la fragmentation de la nation espagnole.

INDUSTRIE

Télécommunications

Assurer la protection des données des clients de l'opérateur SFR

14155. – 26 décembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, concernant la cession du contrôle des centres de données par l'opérateur télécoms de Patrick Drahi à une banque américaine. Afin de rembourser une partie de sa dette, le groupe SFR, filiale d'Altice, a annoncé récemment son entrée en négociation avec *Morgan Stanley Infrastructure Partners*, dans le but de lui céder 70 % des parts de l'activité dans 257 centres de données et espaces de bureau sur le territoire national. Ces centres de données seront alors regroupés au sein d'une toute nouvelle entité, nommée *UltraEdge*. Cependant cette cession des *data centers* ne permettra pas d'éponger la dette de l'opérateur. Altice, maison mère de SFR, devrait récupérer avec cette transaction 530 millions d'euros tout en conservant 30 % des parts. Autrement dit, un montant insignifiant au regard de la dette du groupe s'élevant à hauteur de 60 milliards d'euros. D'autant plus qu'en cas d'absence de baisse des taux d'intérêt par la Banque centrale, il sera quasiment impossible pour l'opérateur de rembourser sa dette dont les taux d'intérêt annuels sont de 4 %, représentant 2,4 milliards d'euros par an uniquement pour le remboursement des intérêts. Alors qu'Emmanuel Macron prônait la mise en place du *New Deal* mobile et l'aménagement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire national, les opérateurs vendent chacun leur tour leurs infrastructures et le contrôle de leurs données (Bouygues Telecom, Free, SFR...). Cette transaction pose notamment des problèmes de sécurité des données des clients. En cédant plus des deux tiers de ses parts, le groupe Altice France devient donc actionnaire minoritaire. Par cette vente, les centres de données de SFR vont être sous le

contrôle de l'américain *Morgan Stanley* dont il sera le détenteur majoritaire. Il lui demande donc s'il envisage de bloquer la vente et les mesures qu'il entend prendre pour assurer la protection des données pour l'ensemble des clients de l'opérateur.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5095 Mme Gisèle Lelouis ; 5194 Mme Gisèle Lelouis ; 7443 Mme Gisèle Lelouis ; 8728 Mme Gisèle Lelouis ; 10188 Mme Gisèle Lelouis ; 10320 Mme Gisèle Lelouis ; 10484 Pascal Lecamp ; 11089 Thomas Ménagé.

Administration

Mise en place d'un dossier unique entre les usagers et l'administration

13988. – 26 décembre 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la simplification des démarches administratives et la mise en place d'un dossier unique. En effet, malgré la mise en place de France Connect, de nombreux Français sont confrontés à des lourdeurs, répétitions et incohérences administratives, essentiellement dues au manque de communication entre les différents services. C'est ainsi que, à la douleur du deuil des Français qui ont perdu un proche doivent s'ajouter de nombreuses difficultés et longueurs administratives d'un organisme à un autre. Au Royaume-Uni, le principe « *Tell us once* » (« dites-le nous une seule fois ») consiste à demander aux administrés de donner une seule fois une information ou un document administratif, à charge ensuite pour les administrations de se les communiquer entre elles de manière à faciliter la vie des usagers, notamment en ce qui concerne les procédures de décès. Selon l'étude d'impact du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance (p.123), ce principe du « *Tell us once* » est le plus ambitieux de l'Union européenne et permet des économies de l'ordre de 2 milliards d'euros par an. Mettre en œuvre un principe similaire en France coûterait 112 millions d'euros d'investissement, pour un bénéfice de près de 44 millions d'euros annuels, le rentabilisant alors en seulement trois ans. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte transposer ce principe en France et quelles démarches il souhaite mettre en œuvre afin de simplifier les démarches administratives des Français, pour quelle échéance.

Aide aux victimes

Prise en charge des victimes de violences conjugales dans les « safe room »

14001. – 26 décembre 2023. – Mme Sophia Chikirou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif d'accueil de femmes victimes de violence mis en place dans un commissariat de sa circonscription, dans le 20^e arrondissement de Paris et sur l'opportunité de le généraliser au niveau national. Depuis avril 2022, M. le commissaire divisionnaire du commissariat concerné et son équipe ont créé un parcours d'accueil dédié aux victimes de violences conjugales qui permet une prise en charge adaptée allant de l'accueil à la mise à l'abri dans une pièce aménagée. En un peu plus d'un an, ce ne sont pas moins de cinquante personnes qui y ont trouvé refuge. Ces « *safe room* » ne sont bien évidemment qu'une partie du processus d'accueil et de prise en charge mis en place dans ce commissariat mais elles sont devenues, selon les propos de M. le commissaire lui-même, absolument nécessaires pour mettre en sécurité et héberger en urgence les femmes qui en ont besoin. Sauf erreur, le préfet de police de Paris a reçu des offres de financement pour l'aménagement d'autres chambres de mise à l'abri similaires dans d'autres commissariats parisiens. C'est pourquoi Mme la députée souhaite par la présente question soutenir l'opportunité de généraliser à toute la capitale, à l'Île-de-France mais aussi au niveau national, ce type de dispositif. Une telle mesure paraît d'autant plus urgente que, selon les propres chiffres du ministère de l'intérieur, 244 000 victimes de violences conjugales ont été enregistrées en 2022, soit une hausse de 15 % par rapport à 2021. À Paris, sur la même période, les faits de violences conjugales ont augmenté de 25 % selon la préfecture de police. 87 % des victimes de violences conjugales sont des femmes et 89 % des personnes mises en cause sont des hommes. Cependant, seule une victime sur quatre a porté plainte en 2022, selon les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Dans la capitale, ce taux baisse à 16 % selon les statistiques de la ville de Paris. Pour rappel, sur l'ensemble du territoire national, 145 personnes sont décédées des suites de violences conjugales en 2022, dont 118 femmes. Sur ces 118 femmes, 16 avaient déposé plainte. Il est indispensable aujourd'hui d'améliorer la prise en charge des plaignantes et de tenir compte de la hausse des

démarches et plaintes en garantissant un service public de haute qualité, adapté aux victimes. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est enclin à généraliser le dispositif des « safe room » dans les commissariats franciliens. Elle lui propose de se rendre au commissariat du 20^e arrondissement de Paris et est disponible pour accompagner une visite.

Assurance invalidité décès

Conditions accès au capital décès sapeur-pompier volontaire

14008. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'accès au capital décès pour les parents d'un (e) sapeur-pompier volontaire décédé (e) en mission. Selon les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1991, l'accès à ce capital pour les ascendants n'est possible que lorsqu'ils étaient à charge du pompier décédé et s'ils n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Or, selon les dispositions de l'article L141-10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la condition d'avoir été à charge n'existe pas et si les revenus des parents du défunt dépassent le plafond de non-imposition, une pension peut tout de même être versée aux parents du militaire décédé, réduite à concurrence de la part du revenu dépassant ce montant. Il aimerait connaître sa position sur cette différence de traitement des ascendants et savoir s'il envisageait un alignement du dispositif pour les sapeurs-pompiers sur celui des forces armées.

Catastrophes naturelles

Activation du mécanisme européen de protection civile à la suite des inondations

14025. – 26 décembre 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'activation du mécanisme européen de protection civile à la suite des inondations dans le Pas-de-Calais. En effet, le département du Pas-de-Calais a été touché à partir du jeudi 2 novembre 2023 et durant tout le mois de novembre par les tempêtes Ciaran et Domingos qui ont engendré d'importantes inondations. La préfecture du Pas-de-Calais a recensé 1 400 maisons évacuées, 205 communes du département reconnues en état de catastrophe naturelle, 279 écoles fermées, une lourde perturbation du trafic ferroviaire et routier, 2 300 interventions et 1 258 évacuations réalisées et 1 272 foyers privés d'électricité. Ainsi, face à la gravité et à l'étendue de la catastrophe naturelle qui a frappé la France et en particulier le Pas-de-Calais, Mme la députée s'interroge sur le recours à la solidarité européenne pour faire face à cette catastrophe. Il existe en effet un mécanisme de protection civile de l'Union européenne : lorsqu'un pays, en Europe ou ailleurs, est dépassé dans ses capacités de réponse par l'ampleur d'une catastrophe, il peut demander une assistance *via* le mécanisme. La Commission joue un rôle essentiel dans la coordination de la réponse aux catastrophes à travers le monde et elle contribue à au moins 75 % des frais de transport ou coûts opérationnels des missions de déploiement. Il ne semble pas qu'une aide humaine, matérielle et financière ait été envoyée à la France durant la première moitié du mois de novembre 2023, comme cela fut le cas le 6 août 2023, lorsque la Slovénie et Chypre avaient activé le mécanisme de protection civile de l'Union pour cause d'inondations et de feux de forêt. La France avait envoyé des excavateurs, des ponts préfabriqués et le personnel compétent. C'est pourquoi elle lui demande si les mécanismes européens de protection civile ont ou non été activés pour faire face aux inondations qui ont frappé le Pas-de-Calais et sinon, quels motifs ont justifié de ne pas recourir à cette solidarité européenne.

Cycles et motocycles

Utilisation de trottinettes électriques dans les agglomérations françaises

14033. – 26 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les préoccupations grandissantes liées à l'utilisation de trottinettes électriques dans les agglomérations françaises. Mme la députée constate une augmentation significative des accidents impliquant des trottinettes électriques, certains ayant des conséquences tragiques. De nombreux citoyens des Alpes-Maritimes ont encore en mémoire la mort survenue le 30 juin 2022 sur la Promenade des Anglais d'un jeune garçon de 5 ans, emporté par une trottinette électrique. Ces incidents ont mis en lumière la nécessité pressante d'une réglementation plus stricte pour garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de l'espace public. Actuellement, les règles en vigueur prescrivent aux utilisateurs de trottinettes électriques de circuler exclusivement sur les pistes cyclables en agglomération, avec l'interdiction formelle d'emprunter les trottoirs. De plus, l'accès aux aires piétonnes est conditionné à une vitesse maximale de 6 km/h, avec la priorité accordée aux piétons. Mme la députée constate cependant que, malgré ces dispositions, les accidents persistent, soulignant l'urgence d'une action

gouvernementale. Ainsi, afin de renforcer la sécurité des citoyens, elle prie le Gouvernement de bien vouloir envisager les mesures suivantes pour une réglementation plus stricte de l'utilisation des trottinettes électriques. C'est ainsi qu'elle suggère de réduire la vitesse maximale autorisée pour les trottinettes électriques en agglomération de 25 km/h à 20 km/h. Cette mesure contribuera à minimiser le risque d'accidents graves. Au surplus et actuellement fixé à 14 ans, l'âge minimum pour l'utilisation des trottinettes électriques devrait être relevé à 16 ans sous réserve de justifier du brevet de sécurité routière (BSR). Cela permettra de garantir une maturité suffisante chez les utilisateurs et réduira le nombre d'incidents liés à une utilisation imprudente. Les trottinettes devront également être assurées au même titre que les scooters 50 cm³ afin de garantir une indemnisation effective des victimes en cas d'accident. Il est également essentiel de renforcer les contraintes imposées aux utilisateurs en matière de circulation sur l'espace public. L'usage des trottinettes devrait être proscrit aux abords des écoles élémentaires ainsi que sur les zones piétonnes. Des campagnes de sensibilisation et des sanctions dissuasives peuvent contribuer à promouvoir une utilisation responsable. Enfin, alors que la loi actuelle exige l'immatriculation des trottinettes électriques dépassant les 25 km/h, il serait judicieux d'étendre cette obligation à toutes les trottinettes électriques. Cela permettra un meilleur suivi des engins en circulation et facilitera l'identification en cas d'incident. En conséquence, elle lui demande s'il va prendre en considération ces mesures car elle est convaincue que l'instauration d'un cadre réglementaire pérenne et efficace pour l'utilisation des trottinettes électriques assurera la sécurité de tous les usagers de l'espace public.

Élections et référendums

Communication des registres de procurations en préfecture

14039. – 26 décembre 2023. – **M. René Pilato** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déficit d'accessibilité des registres de procurations dans le cadre du contrôle des scrutins électoraux. En effet, le recours mené dans la première circonscription de Charente pour contester le résultat de l'élection législative de juin 2022 a mis à l'épreuve du réel les dispositions du code électoral à cet égard. Selon l'article L. 37 du code électoral, « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie (...) des listes électorales des communes du département à la préfecture ». Les registres de procurations qui étaient auparavant annexés aux listes électorales apparaissaient à beaucoup comme communicables, au même titre que ces dernières. Si, comme le stipule l'article R. 76-1 du code électoral, les registres communaux de procurations sont à la disposition des citoyens dans les mairies, les registres complets devaient l'être en préfecture. L'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) n° 20064039 du 28 septembre 2006, qui avait considéré que cette communication des registres de procurations revenait à dévoiler des données personnelles, était alors rendu caduque par la nouvelle rédaction de l'article R. 20, détaillant les données à caractère personnel devant figurer dans les listes électorales elles-mêmes. Et pourtant, en novembre 2020, la réponse du ministère de l'intérieur apportée à la question écrite du député Yannick Haury infirme une déduction qui semblait ne souffrir d'aucun contradictoire : « Aucune disposition législative ni réglementaire ne prévoit expressément que les procurations annexées à la liste électorale sont communicables à un tiers ». Il existait donc, pour ce qui semblait constituer un rituel électoral, un vide juridique au détriment du contrôle citoyen. Depuis, le Répertoire électoral unique (REU) rend possible une harmonisation nationale des données électorales ainsi que le contrôle des procurations dûment inscrites par les maires. L'article R. 15 du code électoral donne au préfet accès à ce système de gestion. Depuis, le ministère a supprimé l'annexion des registres de procurations aux listes électorales par le décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 et confirmé le rôle des mairies de donner accès aux registres de procurations. La cohérence de ces modifications est difficile à percevoir : comment peut-on, d'une part, vouloir centraliser l'ensemble des données et veiller à leur actualisation dans un répertoire unique et, d'autre part, contraindre le citoyen à exercer son droit de contrôle du scrutin commune par commune ? En 10 jours, délai imparti pour faire un recours, prendre rendez-vous dans toutes les communes d'une circonscription législative se révèle être techniquement impossible. Le requérant a alors la possibilité de faire rapatrier tout le matériel au Conseil constitutionnel et ce moyennant la facturation des services d'un avocat. C'est ce que M. le député fait dans sa circonscription. Sur 134 procurations manuscrites, dites de dernière minute, 64 n'existaient pas. Il faut mettre fin à ce déficit de transparence, permettre à chacun de s'assurer de la sincérité du scrutin et ce à la préfecture, qui devrait être le lieu centralisateur. M. le député demande à M. le ministre s'il peut revenir sur son instruction aux maires du 31 décembre 2021 donnant consigne de ne plus annexer les procurations aux listes électorales. Enfin, il souhaite savoir s'il peut s'engager à inscrire les registres de procurations dans les informations que doivent comporter les listes électorales lors de leur communication, précisées à l'article R. 20 du code électoral.

*Élections et référendums**Frais d'acheminement du matériel électoral*

14040. – 26 décembre 2023. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes jusqu'à la commission de propagande. Pour l'élection présidentielle, l'État prend en charge les coûts d'acheminement de ce matériel et ces frais ne sont pas inclus dans les dépenses de propagande des candidats. Cependant, pour les élections européennes, ces coûts sont comptabilisés comme dépenses électorales dans les comptes de campagne des candidats et peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions décrites à l'article L. 52-11-1 du code électoral. Pourtant, l'acheminement des circulaires et bulletins de vote dans des lieux multiples décidés par les services de l'État relève de la propagande officielle, qui est prise en charge par l'État. Cette disparité de traitement entre deux scrutins d'importance similaire avec une circonscription électorale identique semble dénuée de fondement légal clair. Elle a pour conséquence de réduire lourdement le budget disponible pour les candidats aux élections européennes, de l'ordre de 10 à 15 %, dès lors que les dépenses concernées sont intégrées aux dépenses électorales plafonnées. Elle crée en conséquence une rupture d'égalité qui ne saurait perdurer. L'article 6-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral pourrait ainsi être modifié afin d'intégrer la prise en charge par l'État des frais d'acheminement du matériel de propagande officielle. Dès lors, elle souhaite connaître ses intentions en la matière.

*Étrangers**Chiffre des étrangers résidant en France après expiration leur visa étudiant*

14067. – 26 décembre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le suivi des étrangers étant rentrés sur le territoire français par l'octroi d'un visa étudiant. Pour l'année 2021-2022, la France comptait près de 392 630 étudiants étrangers. Selon Campus France l'augmentation du nombre de titres de séjour accordés en cinq années représente 21 %, avec une très forte hausse concernant les étudiants venant d'Afrique subsaharienne avec une augmentation de 41 % toujours sur les cinq dernières années. Pour cette même année scolaire de 2021-2022, le Maroc et l'Algérie restent en tête du classement des principaux pays d'origine des étudiants étrangers en France, avec respectivement 46 371 et 31 032 étudiants. Ces étudiants se voient donc chaque année délivrer un visa étudiant valable de 4 mois à 1 an. À l'issue d'une année, ils peuvent demander une carte de séjour temporaire étudiant valable entre 1 et 4 ans. Une question se pose donc, au vu de l'incapacité du Gouvernement à faire appliquer les obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées sur le territoire national ; moins de 10 %, que se passent-ils, une fois ces visas étudiants périmés et non renouvelés. En effet, aucune donnée concrète n'est fournie par les services de l'État concernant l'effectivité ou non des retours au pays d'origine. Ce manque de transparence laisse à croire que ses visas peuvent créer une passerelle d'immigration illégale importante. Ces visas doivent être accordés à des étudiants ayant vraiment la volonté d'étudier puis de repartir une fois l'échéance arrivée à son terme. Surtout lorsque l'on sait que selon la préfecture de police et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, la part des ressortissants étrangers dans la délinquance commise à Paris s'élève à 48 %. Avec dans le détail, 70,4 % des vols avec violences et 75,6 % des vols simples sont commis par des étrangers dans la capitale en 2022, toujours selon la préfecture. La meurtrière présumée de Lola était arrivée justement légalement en France en 2016 après avoir déclaré vouloir « obtenir un CAP en restauration ». À l'expiration de son visa en 2019, elle résidait déjà illégalement sur le territoire français et a donc continué à vivre clandestinement durant trois ans. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir fournir les chiffres précis du nombre d'étrangers résidant illégalement sur le territoire français après l'expiration de leur visa étudiant et quel est le nombre précis d'étudiants étrangers qui arrêtent leur cursus en cours de route sans retourner dans leur pays d'origine.

*Étrangers**Obligations de quitter le territoire dans les Pyrénées-Orientales*

14068. – 26 décembre 2023. – **Mme Michèle Martinez** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'obligations de quitter le territoire prononcées et exécutées dans les Pyrénées-Orientales. Le Président de la République avait lors d'une *interview* en 2019, annoncé sa volonté et son objectif d'atteindre les 100 % de taux d'exécution des obligations de quitter le territoire (OQTF). Force est de constater que cet objectif est bien loin d'être atteint, pire, plus les mois et années passent, plus la France s'éloigne de cette cible. En effet, le

taux d'exécution des OQTF ne cesse de baisser, passant de 12,4 % en 2018, à 6,9 % au troisième trimestre 2023. Cet échec est lourd de sens et démontre l'incapacité de ce Gouvernement à faire exécuter des décisions administratives, qui sont pourtant prévues afin de protéger la population française. En tant que députée d'un département frontalier, elle aimerait savoir quel est le nombre d'OQTF prononcées dans son département, ainsi que le pourcentage de ces dernières qui ont été exécutées.

Étrangers

Recrudescence des mariages frauduleux

14069. – 26 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des mariages frauduleux. Les mariages frauduleux constituent des abus manifestes à l'encontre des lois. Le conjoint, ressortissant français, est dupé par une personne de nationalité étrangère dans le seul but d'obtenir un droit au séjour en France. Celle-ci mariée ou devenue parent, peut en effet revendiquer un titre de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant français (« mariages gris »), ou par regroupement familial (« bébés de papier »). Pour les victimes, de plus en plus nombreuses, il s'agit d'une escroquerie sentimentale à but migratoire. Les ressortissants français ainsi instrumentalisés par des individus dans le seul but de permettre l'obtention de la nationalité souffrent moralement et conservent dans le temps des séquelles de telles expériences. Les associations d'aide aux victimes, comme l'Association contre le mariage gris et bébé de papier (ACMGBP), font état de leur grande détresse émotionnelle et psychologique aux conséquences parfois graves sur leur propre santé physique et mentale et celles de leurs enfants. Les mariages frauduleux dépassent la seule question de l'augmentation de la pression migratoire dans le pays. Ils ont également des incidences sur la multiplication des violences intrafamiliales, qu'elles soient verbales, physiques, psychologiques, morales, économiques ou sexuelles. L'article L 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) punit de 5 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le fait de se marier ou de reconnaître un enfant dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou une protection contre une mesure d'expulsion du territoire, ou encore d'acquérir la nationalité française. Les preuves d'un mariage gris sont délicates à apporter puisqu'il est requis de démontrer que le consentement de l'époux évincé était vicié lors de la célébration du mariage. La plupart des plaintes sont donc classés sans suite. Faute de preuves, les conditions ne sont pas remplies pour annuler le mariage. Les victimes entament alors une procédure de divorce qui est inadaptée à leur situation et les lèse. L'inadaptation actuelle du droit assimile ladite escroquerie à un simple conflit entre époux, ce qu'elle n'est pas. De telles situations d'injustice invitent à renforcer la lutte contre les mariages frauduleux. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend lutter plus efficacement contre le mariage frauduleux aux conséquences dévastatrices pour les ressortissants français.

Étrangers

Timbres fiscaux

14070. – 26 décembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le coût des timbres fiscaux et des frais de dossier à la charge des demandeurs d'un titre de travail. Une personne souhaitant renouveler sa carte de travail doit en effet s'acquitter d'un montant de 225 euros tous les ans, voire tous les 3 mois pour certains dossiers. De surcroît, si le demandeur formule sa demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, il devra s'acquitter d'un droit de visa de régulation d'un montant de 180 euros en plus du coût de la carte. Compte tenu du fait que les personnes considérées se trouvent généralement dans des situations précaires, ces sommes s'avèrent extrêmement lourdes et peuvent constituer un frein important. Elle lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées pour accompagner financièrement les demandeurs dans leurs démarches.

Femmes

Effectifs des Intervenants sociaux en Gendarmerie

14074. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG). Au long de l'année 2022, ce sont 118 femmes qui ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. Ces chiffres ne diminuent pas. Depuis janvier 2023, 107 femmes sont décédées sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Toutefois, la plupart des victimes des féminicides avaient déjà poussé la porte d'un commissariat. Ainsi, selon les derniers chiffres du ministère datant de 2021, 17 % des victimes de féminicides avaient porté plainte. C'est la raison pour

laquelle une meilleure orientation des femmes victimes de violences conjugales est nécessaire afin de lutter au mieux contre les féminicides. C'est le rôle des intervenants sociaux en gendarmerie, des personnels essentiels pour accueillir des publics fragilisés. La création des postes d'intervenants sociaux en unités de gendarmerie a permis de mieux prendre en compte des publics confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, agressions sexuelles, précarité, etc.). Chaque intervenant social reçoit en moyenne 300 à 400 personnes par an, voire 700 sur certains territoires. Entre 50 et 80 % de ces personnes sont des victimes de violences conjugales. Le Gouvernement témoigne d'une volonté politique forte pour développer ce métier essentiel. Ainsi, à la suite du Grenelle des violences conjugales de 2019, 170 postes supplémentaires ont été créés en deux ans. Au 19 avril 2023, on comptait 450 postes d'intervenants sociaux sur l'ensemble du territoire. L'objectif actuel, inscrit dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur de 2022, est le déploiement de 200 nouveaux postes sur 5 ans, au rythme de 40 postes de plus par an. Aussi, elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs de recrutement.

Ordre public

Demande de dissolution de la Jeune Garde

14103. – 26 décembre 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le groupuscule ultra violent d'ultra gauche « La Jeune Garde » créé à Lyon et qui sévit dans de nombreuses villes. En effet, ce groupuscule agresse régulièrement des militants qu'ils ne considèrent pas de son bord. Ces agressions sont revendiquées sur les réseaux dits antifascistes, parfois même vantés sur les réseaux sociaux des leaders de la « Jeune Garde ». Créé en 2018, il est possible d'énumérer un certain nombre d'agressions. Sur un marché à Paris, en 2021, des militants Renaissance avaient été passés à tabac par leur soin ; en avril 2022, trois militants du syndicat étudiant de l'UNI Grenoble avaient été insultés et violentés, leur responsable avait d'ailleurs été sévèrement blessé au visage ; en octobre 2022, dans un rassemblement en hommage à la mort de la jeune Lola, un journaliste du média Valeurs Actuelles, Georges Matharan, avait été violemment agressé par une quinzaine d'individus cagoulés se revendiquant de la Jeune Garde, etc. Cette milice d'extrême gauche violente reste toujours impunie malgré les nombreuses plaintes. En plus d'être ultra violent, ce groupuscule a des liens directs avec des mouvements terroristes. En effet, un cadre de « La Jeune Garde » s'était moqué de l'assassinat de Samuel Paty et a loué les djihadistes de Boko Haram en 2020 sur ses réseaux sociaux. Le Gouvernement semble pourtant n'avoir jamais daigné s'emparer du sujet et par conséquent protège et légitime ces agressions en laissant planer un sentiment d'impunité totale. Plus récemment, le dimanche 10 décembre 2023 sur le marché de Villeurbanne, des militants du Rassemblement National ont été éjectés après plusieurs insultes du lieu de tractage par des militants « Antifa », acte revendiqué et soutenu par leur *leader* sur le réseau X. Cet acte représente une entrave à la liberté d'expression et est particulièrement grave en période électorale. C'est pourquoi, elle lui demande de ne plus attendre et de faire interdire ce groupuscule violent, une procédure de dissolution étant parfaitement légitime.

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie : risque d'ingérences étrangères

14104. – 26 décembre 2023. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque d'ingérences étrangères qui pourraient affecter les discussions institutionnelles en Nouvelle-Calédonie. La presse a relayé les efforts de certains pays étrangers visant à affaiblir l'influence française dans la zone pacifique en raison de ses enjeux géostratégiques. Ces influences risquent potentiellement d'altérer le processus démocratique et l'intégrité des élections à venir. La manipulation de l'opinion publique constitue une menace subtile et pernicieuse pour la démocratie en Nouvelle-Calédonie. Les campagnes sophistiquées de désinformation, pouvant être orchestrées de manière clandestine par des acteurs étrangers, visent à altérer les perceptions et les choix des citoyens. Elles cherchent à influencer les opinions en favorisant parfois des candidats ou des idées spécifiques, perturbant ainsi le débat démocratique. Parallèlement, les risques liés aux financements illicites représentent une autre menace sérieuse pour l'intégrité des élections en Nouvelle-Calédonie. L'injection de fonds provenant de sources étrangères dans les campagnes électorales peut considérablement fausser le jeu démocratique. Ces financements opaques et non réglementés peuvent influencer indûment les choix des électeurs en favorisant des intérêts étrangers, compromettant ainsi la souveraineté des décisions prises par les citoyens. Il est donc nécessaire que les mesures de sécurisation soient renforcées et spécifiquement adaptées à la réalité néo-calédonienne. L'efficacité et la robustesse des dispositifs de sécurité sont cruciales pour préserver l'autonomie décisionnelle des citoyens néo-calédoniens dans un processus électoral libre de toute ingérence étrangère. Il sollicite des

informations sur les mesures de sécurisation et de contrôle mises en place par le ministère de l'intérieur et des outre-mer pour prévenir et contrer toute tentative d'influence extérieure lors de cette révision constitutionnelle et pour les prochaines élections provinciales.

Outre-mer

Statistiques des reconnaissances d'enfants à Mayotte de 2019 à 2023

14105. – 26 décembre 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les reconnaissances frauduleuses d'enfants à Mayotte. Ces reconnaissances frauduleuses sont un enjeu majeur dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte car elles participent à la régularisation des personnes étrangères clandestines par la préfecture. Aussi, pour appréhender l'ampleur du phénomène, il lui demande de lui communiquer les statistiques sur ce sujet et un tableau récapitulatif des reconnaissances opérées à Mayotte sur la période de 2019 à 2023 pour l'ensemble des 17 communes du département, tableau précisant, en outre, la nationalité des déclarants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Chèques vacances pour les retraités de la police

14133. – 26 décembre 2023. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la police, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette mesure affecte directement les retraités de la police, mettant en lumière une profonde injustice et un manque de considération envers ceux qui ont servi le pays avec dévouement. La motivation officielle de cette suppression, à savoir la réalisation d'économies estimées à 10 millions d'euros, semble dérisoire au regard de la situation parfois précaire dans laquelle vivent les citoyens retraités. Cette démarche suscite une grande incompréhension au sein de la communauté des retraités de la police, d'autant plus que les tentatives d'engager un dialogue constructif avec les pouvoirs publics sont restées sans réponse. À la lecture des informations portées à ma connaissance, les syndicats et le pôle des retraités de la fonction publique ont exprimé leur vive préoccupation face à cette mesure. Les retraités eux-mêmes ont manifesté leur mécontentement devant les institutions compétentes. Malgré ces multiples actions, aucune procédure n'a encore permis de faire évoluer la position Gouvernementale. Les retraités, en particulier les plus fragiles, utilisaient auparavant les chèques-vacances pour accéder à des moments de repos bien mérités. Cette suppression les prive d'une opportunité précieuse et risque d'avoir des répercussions sur leur bien-être général. Il est également crucial de prendre en compte le rôle actif qu'ils jouent dans la société, en soutenant financièrement leurs familles, en contribuant à la garde de leurs petits-enfants et en formant l'essentiel du poumon associatif du pays. Il l'interroge pour avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en place pour rétablir l'accès aux chèques-vacances pour les retraités de la police.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

14136. – 26 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de décret visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Répondant à la question d'actualité du député de la Loire Dino Cinieri le 21 novembre 2023, M. le ministre s'était engagé à ce que le décret soit pris avant le 31 décembre 2023. Malheureusement, dans sa rédaction actuelle, ce projet de décret limiterait le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant et cela irait totalement à l'encontre de la volonté des parlementaires de promouvoir par cette mesure une société du travail et de l'engagement. En l'état, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité

professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir modifier ce projet de décret afin que tous les sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier des trimestres de retraite supplémentaires.

Retraites : généralités

Réforme des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires

14138. – 26 décembre 2023. – M. **Hervé Saulignac** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, portant sur la réforme des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cet article accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 années de service (de manière continue ou non). La définition du nombre de trimestres majoré est renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification, notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Ce projet de décret, actuellement au Conseil d'État, se limiterait uniquement aux sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs, et ne compenserait que le déficit de trimestres pour celles et ceux ayant des carrières hachées. M. le député rappelle à M. le ministre que la proposition de bonification de la durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires a été largement soutenue au printemps 2023. Trois propositions de loi ont ainsi déposées par des députés de différents bords politiques le 15 décembre 2022, le 15 juin 2023 et le 20 juillet 2023. Face à une crise de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, des mesures incitatives s'avèrent nécessaires. Les sapeurs-pompiers expriment leur déception et leur incompréhension face à un décret qui ne correspond pas aux engagements pris, mettant en garde contre des mesures susceptibles de causer démotivation et désengagement. Le doute persiste quant à la position du Gouvernement, c'est pourquoi il lui demande s'il entend respecter l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

Retraites : généralités

Retraites des pompiers : respecter le vote des parlementaires !

14140. – 26 décembre 2023. – M. **Damien Maudet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la bonification de trois trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers ayant accompli dix années de volontariat. « Toute ma vie, j'ai eu deux emplois. La journée, sur le chantier, le soir, dans le camion pour secourir. Cette pénibilité n'est jamais prise en compte. *A minima*, qu'on ne m'impose pas les 64 ans ». Cela fait déjà plusieurs années que les syndicats et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers demandent une valorisation pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Depuis plusieurs années, des parlementaires déposent des amendements ou propositions de loi pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent obtenir trois trimestres de retraite après 10 années d'engagement. Ce fut le cas de M. le député avec une proposition cosignée par des députés de presque toutes les sensibilités de l'hémicycle. Lors de la réforme des retraites de 2023, les sénateurs ont voté la mise en place de cette bonification : « Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à une bonification de leur durée d'assurance de trois trimestres ». Lors de la commission mixte paritaire, lorsque 7 députés et 7 sénateurs se sont réunis pour réaliser les derniers arbitrages sur le texte - avant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution - la mention des « trois trimestres » a été remplacée par « des trimestres supplémentaires » dont le nombre sera déterminé par décret. Ça ne sentait pas très bon. Depuis la réforme des retraites, pas de nouvelles. Le 21 novembre 2023, pour sa dernière question au Gouvernement, le député Dino Cinieri (Les Républicains) interpellait M. le ministre sur la transcription dans la loi des trois trimestres adoptés au Sénat : « Pouvez-vous nous confirmer qu'il fixera bien une majoration de trois trimestres après dix ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les cinq ans ? » La réponse de M. le ministre ? Le flou. « Je veux vous rassurer au sujet de la disposition de l'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui prévoit des trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers selon les modalités que vous avez évoquées. Le décret sera prochainement signé ». M. le ministre ne confirme à aucun moment le nombre de trimestres qui seront accordés. Depuis, une rumeur enfle chez les sapeurs-pompiers volontaires. La bonification prévue ne serait accordée qu'aux sapeurs-pompiers ayant connu des périodes de chômage, à qui il manque des trimestres lors du départ en retraite. Ainsi, M. le ministre a été interpellé par la Fédération des sapeurs-pompiers. Cette dernière rappelle que la plupart des SPV sont en activité professionnelle et la mesure serait « insignifiante ». La fédération craint même que cela ne soit contre-productif et entraîne un volontariat intensif pour « vivre » de l'indemnité et cotiser. Ce qui remet en

cause l'esprit du volontariat. C'est aussi une rupture d'égalité entre les volontaires, qu'ils soient en activité professionnelle ou non. Enfin, une intensification du volontariat pourrait également épuiser les équipes et risquer leur mise en danger à terme. Enfin, c'est un très mauvais message envoyé aux sapeurs-pompiers volontaires, qui se donnent chaque jour pour le pays, qui souvent sont en emploi et à qui on demande de renoncer à la bonification promise. C'est un dévoiement de l'esprit de l'amendement du Sénat, c'est aussi en contradiction avec la volonté de valoriser l'engagement des SPV. Le nombre de volontaire diminue, comme le temps d'engagement. En parallèle, on n'a jamais eu autant besoin des forces de sécurité civile. Le risque de les décourager est beaucoup trop grand. M. le député demande à M. le ministre de différer le décret et de donner ces trois trimestres à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires pouvant justifier de dix années de volontariat. Pas uniquement à ceux pour qui il manque des trimestres à l'arrivée en retraite. Cette mesure doit permettre de partir plus tôt, pour récompenser l'engagement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures contre le vol de cuivre perturbant les infrastructures

14148. – 26 décembre 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures pouvant être renforcées concernant le vol des câbles de cuivre. Partout et ce depuis plusieurs années, le phénomène connaît une recrudescence. Dans la circonscription de M. le député, un nouveau vol de câbles a été recensé, à Courchaton et Vellechevreux, en Haute-Saône. Dans la nuit du 11 au 12 décembre 2023, des individus ont dérobé près d'un kilomètre deux cents de cuivre, dans des regards appartenant à l'opérateur Orange. Ces vols viennent fortement perturber les réseaux de télécommunications mais aussi, lorsqu'il est touché, le trafic SNCF, entraînant l'immobilité de milliers de Français. Il est à noter que le groupe Orange a signalé une augmentation de deux fois plus de vols par rapport à l'année précédente. Les mesures actuellement en place semblent insuffisantes pour endiguer ce phénomène, d'autant plus que le prix du cuivre a connu une augmentation significative au cours des cinq dernières années, incitant davantage aux délits. Des mesures existent pourtant pour contrer le phénomène. Pour exemple, la SNCF a mis en place des contre-mesures, telles que l'utilisation de drones et une surveillance accrue des voies ferrées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier et notamment quelles mesures il compte prendre pour endiguer ce phénomène de vols de métaux et garantir la sécurité des infrastructures pour les communications et les transports.

Transports routiers

Obligation d'immatriculer les remorques dans le cadre des corsos festifs

14164. – 26 décembre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation d'immatriculer les remorques utilisées dans le cadre des corsos festifs. Le code de la route prévoit dans sa partie réglementaire (article R. 322-1) l'obligation d'immatriculer toute remorque de plus de 500 kilogrammes. Aucun régime dérogatoire n'est prévu pour les remorques dédiées aux chars des corsos festifs. De nombreuses communes, souvent rurales, organisent chaque année des corsos festifs qui sont des moments forts de la vie locale. Ces corsos traditionnels sont entrés en 2019 au patrimoine immatériel culturel de la France. De nombreux bénévoles préparent souvent toute l'année de tels événements et conçoivent eux-mêmes les chars qui parquent en de telles occasions. Mais pour permettre la déambulation de ces chars, il faut pouvoir les installer sur des remorques. Ces remorques doivent obligatoirement être immatriculées même si elles ne sont utilisées et donc ne circulent qu'une fois par an dans le cadre de ces corsos festifs. Cela représente un coût important pour ces bénévoles qui sont souvent découragés par de telles démarches et renoncent à participer à ces parades, pourtant temps forts de la vie locale à l'occasion desquels la population se rassemble. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prévoir, au sein de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la route, que les remorques circulant dans le cadre d'un corso festif soient dispensées de l'obligation de disposer d'un certificat d'immatriculation prévue à l'article R. 322-1 et ce, sans que cela ne porte à conséquence en matière de sécurité routière tout en permettant de supprimer un irritant important pour de nombreux acteurs de la vie locale dans les territoires ruraux et d'assurer la pérennité de traditions rurales.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5119 Mme Gisèle Lelouis ; 6542 Mme Gisèle Lelouis ; 9659 Mme Gisèle Lelouis.

*Communes**Impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un communs de village*

14029. – 26 décembre 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un commun de village. On trouve encore en Bretagne historique des communs de village datant d'une loi de 1792 qui a préservé certains biens féodaux avant les réformes du code civil, le décret-loi du 28 août 1792 (article 10) « Dans les cinq départements qui composent la cidevant Province de Bretagne les terres actuellement vaines et vagues non arrentées afféagés ou accensés jusqu'à ce jour connues sous le nom de communs, frosts, frostages, franchises, galois etc. appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux cidevant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des cidevant fiefs ». À la lecture de ce texte, les « Communs de Village » apparaissent comme des terres qui ne sont exploitées par personne. Elles ne sont donc ni cultivées (vaines) ni bâties (vagues) ni louées (non-arrentées). Triple obligation qui se trouve difficilement des jours, mais qui avait toute sa cohérence dans le monde rural de l'époque : les terrains n'ont pas tous une qualité agricole et il est parfois utile d'avoir un terrain dit « tampon » pour séparer un fonds de jardin voisin, sans se préoccuper de le gérer. Ce n'est donc pas la propriété d'un bien immobilier qui jouxte le commun qui y donne droit. Non plus que la construction d'un nouveau bâti. Et puisqu'on n'acquiert pas cette propriété ou ce droit autrement qu'en étant habitant de la commune, on ne peut pas le céder non-plus. Il s'agit d'un droit strictement censitaire, lié à l'adresse de son titulaire. Or il n'existe pour ainsi dire plus de cession en interne et la vente n'étant pas possible on se retrouve dans des situations ubuesques dans certains villages. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte pallier à ce dispositif d'un autre temps et permettre aux propriétaires de maisons au sein de communs de village de pouvoir vendre leurs biens.

*Crimes, délits et contraventions**Implication de Français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza*

14031. – 26 décembre 2023. – M. Thomas Portes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'implication de ressortissants français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza. Selon les résultats d'une récente enquête menée par Europe 1, il a été constaté que 4 185 soldats de nationalité française sont actuellement en mission au sein de l'armée israélienne, intervenant sur le front à Gaza. Il est de notoriété publique que la présence de citoyens français et de binationaux franco-israéliens au sein de l'armée israélienne d'occupation persiste depuis de nombreuses années, constituant le contingent le plus important après celui des États-Unis. Alors que l'ONU, par le biais de plusieurs de ses rapporteurs spéciaux, souligne les risques génocidaires et que plus de 19 000 Palestiniens ont perdu la vie, la participation de ressortissants français dans ces exactions jette l'opprobre sur la France. De même, la colonisation étant reconnue comme un crime contre l'humanité, toute implication de citoyens français doit être scrupuleusement examinée. Il est essentiel que la France examine la responsabilité de ses ressortissants engagés dans des actions contraires au droit international, que ce soit dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie. Il sollicite donc son intervention, en vertu de ses pouvoirs d'instruction généraux, pour que les personnes de nationalité française, y compris les binationaux, coupables de crimes de guerre, soient traduites devant la justice française.

*Professions judiciaires et juridiques**Retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires*

14132. – 26 décembre 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires. Les interprètes et traducteurs judiciaires accumulent des retards de paiements de la part de l'État lorsqu'ils interviennent pour son compte. Ces retards de paiement s'expliquent principalement par l'absence de conditions de paiement, alors même que la

directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 oblige l'État à mettre en place des conditions de paiement. De plus, un délai de forclusion est imposé aux interprètes-traducteurs depuis 2021. En effet, ces derniers doivent déposer leurs mémoires de frais dans un délai maximum d'un an sous peine de ne pas être rémunérés, alors qu'aucun délai de paiement ne s'impose à l'État. Il lui demande si des mesures correctives sont envisagées, afin que les interprètes et traducteurs judiciaires intervenants pour le compte de l'État puissent disposer de conditions de paiement, indépendamment du statut dans lequel ils interviennent (avec Siret à visée fiscale, profession libérale).

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Transformation du dispositif MaPrimeRénov'(MPR) en 2024

14020. – 26 décembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les craintes des entreprises du bâtiment quant au projet de transformation du dispositif MaPrimeRénov'(MPR) pour 2024. Premièrement, ces entreprises regrettent que dans le reforme de MaPrimeRénov' pour 2024 les ménages soi-disant « aisés » soient exclus du pilier « efficacité ». Deuxièmement, elles déplorent l'instauration d'une installation préalable obligatoire d'un chauffage décarboné. En effet, cette obligation est difficilement compréhensible d'un point de vue énergétique puisque l'intérêt d'installer un nouveau mode de chauffage dans un logement non isolé est bien moindre, surtout si on veut le calibrer aux besoins qui seront moindres après isolation. De plus, ce préalable risque d'exclure de nombreux professionnels RGE (Reconnu garant de l'environnement) dont l'activité est l'isolation des murs, des combles, des huisseries extérieures ou de la ventilation. Troisièmement, elles soulignent que l'efficacité des préconisations de travaux et de l'instruction des dossiers administratifs dépendra essentiellement de « mon accompagnateur Renov' » qui doit être agréé par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) territoriale. Aussi, elles demandent que l'Anah reçoive des instructions claires pour que son choix se porte sur des structures reconnues localement et qui ne pourront souffrir d'un quelconque lien juridique, familial ou financier avec les entreprises réalisant les travaux, afin de garantir l'indépendance du conseil. Quatrièmement et dernièrement, elles souhaitent que l'État puisse garantir un accès direct au marché de la rénovation énergétique financé par le pilier « performance » aux entreprises locales et artisanales reconnues RGE. Pour cela, il conviendrait d'une part d'assurer que les aides (MPR et CEE) ne soient pas conditionnées au fait que les travaux soient réalisés par une entreprise générale qui sous-traiterait ensuite la réalisation effective des travaux et, d'autre part, que la possibilité de recourir à un mandataire financier soit supprimée dans le parcours accompagné du pilier performance. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces quatre attentes légitimes.

Impôts locaux

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

14093. – 26 décembre 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. Ce projet présenté par la direction départementale des finances publiques en 2022 prévoit une évolution des tarifs par secteur entraînant de fait une pénalisation identifiée des petits commerces de centre-ville, favorisant ainsi les grandes surfaces. Cette évolution des valeurs locatives engendre également de grandes disparités entre les petites et grandes communes. Face aux inquiétudes grandissantes pour les maires, il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en considération l'avis des élus locaux dans cette révision.

Logement

Conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des OPH

14095. – 26 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conditions de défraiement et d'indemnisation des administrateurs des offices publics de l'habitat, à raison de leur participation au conseil d'administration et au bureau de ces organismes, ainsi qu'à leurs commissions d'attribution des logements locatifs sociaux et commissions d'appel d'offres. En l'état, l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit une indemnisation forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur

rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation à ces instances. Depuis sa création en 2008, cet article renvoie à un arrêté ministériel pour la détermination du montant maximum des indemnités. Faute d'adoption de cet arrêté, les modalités d'indemnisation des administrateurs restent fixées par une réglementation ancienne et non adaptée à cet objet (décret du 3 juillet 2006 et arrêté du même jour applicables aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). Cette situation ne permet pas aux administrateurs d'un office par ailleurs salariés d'une entreprise de compenser le temps consacré à la préparation et à la participation à ces instances appelées à prendre des décisions patrimoniales importantes. Il lui demande s'il prévoit de prendre l'arrêté attendu depuis 2008, afin que les administrateurs d'offices publics de l'habitat soient indemnisés, de manière réaliste, du temps consacré à la préparation et à la tenue des conseils et commissions de l'établissement et que les frais de déplacement leur soient remboursés.

Logement : aides et prêts

Report de la réforme de MaPrimeRenov'

14098. – 26 décembre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du bâtiment du département de la Côte-d'Or concernant la réforme de MaPrimeRenov'. En effet, elles estiment que conditionner une aide à l'isolation du logement (A à E) par un premier geste qui consiste en l'installation d'un chauffage décarboné est un non-sens dans la mesure où des travaux efficaces doivent commencer par l'isolation des logements. En outre, de nombreux logements, notamment en zone rurale ou en copropriété, ne peuvent pas être équipés de pompes à chaleur. Ensuite, ce projet oblige au remplacement de toutes les chaudières, y compris celles installées depuis moins de 15 ans, pour pouvoir obtenir des aides afin d'isoler la toiture ou les murs. Mettre à la casse des équipements fonctionnels, performants et efficaces est-il vraiment un gain environnemental ? Les ménages peuvent-ils se permettre de changer leur mode de chauffage tous les dix ans ? En outre, conditionner une aide à l'isolation par un DPE va rallonger les délais de plusieurs mois en raison d'un manque de diagnostiqueurs. Ensuite, conditionner les aides pour les logements F et G à une rénovation globale représente un reste à charge qui ne sera pas supportable par de nombreux ménages. En outre, on déplore également un manque d'accompagnateurs Renov. Enfin, obliger les propriétaires des logements F et G à habiter dans le logement rénové pendant 3 ans est une contrainte qui ne tient pas compte des aléas de la vie. C'est pourquoi la CAPEB Côte-d'Or souhaite que cette réforme soit reportée et réexaminée à la lumière de ces constats. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces demandes de bon sens formulées par des petites entreprises qui font vivre les territoires.

11674

NUMÉRIQUE

Entreprises

Protection des données personnelles

14064. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la protection des données personnelles des dirigeants d'entreprises sur les extraits Kbis. Le registre des entreprises tenu par l'INPI et les tribunaux de commerce permet actuellement à toute personne d'accéder à un extrait Kbis. Cet extrait divulgue l'identité des dirigeants, incluant des informations personnelles sensibles telles que la date et le lieu de naissance, ainsi que le domicile. Ces données, librement accessibles sur des sites officiels comme *infogreffe.fr* ou des sites commerciaux comme *Pappers.fr*, sont une source potentielle d'exploitation frauduleuse. À l'ère du numérique, où les arnaques et les usurpations d'identité sont monnaie courante, la divulgation sans restriction de ces informations constitue une menace réelle et directe. Des personnes mal intentionnées, pourraient utiliser ces informations pour orchestrer des « arnaques au président », ouvrir frauduleusement des comptes bancaires ou forger des actes au nom des dirigeants d'entreprises. Une des mesures de confidentialité envisageable serait de restreindre l'accès aux informations sur le lieu de naissance et l'adresse personnelle des dirigeants à des personnes autorisées uniquement, telles que les commissaires de justice, les banques et les administrations publiques. Cette mesure de confidentialité renforcée permettrait de protéger les dirigeants d'entreprises des actes malveillants, tout en préservant la transparence nécessaire dans les interactions commerciales et administratives. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures prises afin d'améliorer la protection des données personnelles en France.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10968 Nicolas Ray ; 11372 Mme Justine Gruet.

*Assurances**Surfacturation des réparateurs automobiles*

14018. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la surfacturation des réparateurs automobiles. La loi dite « Hamon », relative aux assurances automobiles, a permis de garantir aux assurés le libre choix du réparateur. À la suite de cette loi, le particulier n'a plus l'obligation d'attendre la recommandation d'un tiers par son assurance et peut s'adresser librement à la société de son choix. Cette loi protège ainsi la libre concurrence entre les acteurs du secteur. Toutefois, les dispositions de ce texte ont également levé la limitation des prix des pare-brise qui encadraient jusque-là les pratiques. Certains réparateurs proposent des « cadeaux » (téléviseurs écran-plats, consoles de jeux-vidéos) de grande valeur à leurs clients qui viennent réparer leur vitrage automobile. Néanmoins, ces « cadeaux » seraient souvent à la charge des assureurs, qui remboursent la prestation dans le cadre de la garantie « bris de glace » présente dans la quasi-totalité des contrats. Ces dépenses représentent 1,5 milliard d'euros versés en 2022, soit 10 % du total des indemnisations. *In fine*, ces « présents » participent à l'augmentation du coût des assurances automobile pour les assurés. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises afin d'encadrer le coût des réparations et mettre fin à la surenchère des « cadeaux » de grande valeur offerts par certains réparateurs de pare-brise.

*Consommation**Conditions de retour des produits achetés en ligne*

14030. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conditions de retour des produits achetés en ligne. De nombreux commerçants en ligne mettent en vente des produits à de faibles prix. Les conditions de retour de ces produits manquent souvent de transparence. Ainsi, ce manque de clarté met en péril les droits des consommateurs. À titre d'exemple, l'adresse de retour de certains produits achetés sur les sites Shein ou Ali express est située à l'étranger. Or le coût d'un retour en recommandé à l'étranger est souvent rédhibitoire, ce qui prive le consommateur de son droit à la rétractation. Selon l'article L. 221-18 du code de la consommation, « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 ». Cette pratique met, en outre, les vendeurs français en difficulté. Le taux de retour des vendeurs français est supérieur, ce qui ne fait qu'augmenter leur prix de vente. Outre le coût pour le consommateur, un retour à l'étranger a aussi un coût sur l'environnement non négligeable. Il paraîtrait, dès lors, nécessaire pour les consommateurs de connaître clairement et dès l'achat, la provenance du produit en vente, ainsi que le pays et l'adresse d'un retour éventuel et les conditions de ce retour éventuel. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le ministère de l'économie afin d'obliger les vendeurs en ligne à davantage de transparence sur les conditions de retour de leurs produits.

*Personnes handicapées**Demande de moratoire pour la marque Tourisme et Handicap*

14111. – 26 décembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur ADN Tourisme et l'Association Tourisme et Handicap (ATH), qui collaborent depuis plusieurs années pour faire évoluer la destination France et la rendre accessible à toutes les personnes en situation de handicap. En effet, depuis le début de l'année 2023, le projet de transfert à Atout France de la gestion opérationnelle de la marque Tourisme et Handicap à compter du

1^{er} janvier 2024 a été acté par la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie, jusqu'alors en charge de ce dossier. Ce transfert s'accompagne d'un changement de nom et de logo de la marque, à l'aube d'une année très importante en matière d'accueil des visiteurs et particulièrement des visiteurs en situation de handicap, avec la perspective des JOP 2024. Ces orientations peuvent apparaître peu compatibles avec les discours et engagements actuels du Gouvernement en matière d'accessibilité. Il l'interroge donc sur les mesures prises pour assurer une transition efficace voire sur l'éventualité d'un moratoire pour l'année 2024, ce qui permettra d'accueillir en toute sérénité les visiteurs tant attendus, mais aussi de travailler sereinement à un nouveau dispositif pour l'année 2025.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7855 Jean-Pierre Pont ; 10950 Laurent Jacobelli.

Assurance invalidité décès

Effets du décret n° 2022-257 relatif à la pension d'invalidité

14009. – 26 décembre 2023. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les effets du décret n° 2022-257 relatif à la pension d'invalidité. Ce décret plafonne le cumul des ressources issues au travail et de la pension d'invalidité dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). De nombreux travailleurs frappés par le handicap sont particulièrement inquiets des effets que ce plafonnement de cumul induit, comme la suspension de la pension de prévoyance ou de la garantie d'assurance de prêts en cas de revenus professionnels trop importants. Par ailleurs, le décret interroge sur sa potentielle contreproductivité en matière de politique de l'emploi puisque dans certaines situations, des personnes invalides se trouveraient désavantagées financièrement lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette situation entraînerait, de fait, une baisse des contributions des personnes invalides, tout en maintenant à l'identique les versements de pension d'invalidité. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions sont prévues afin d'éviter les potentiels effets de bord du décret n° 2022-257 relatif à la pension d'invalidité.

Personnes handicapées

Accueil des enfants atteints de trisomie 21

14109. – 26 décembre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'insuffisance du nombre de places au sein des établissements scolaires et adaptés à destination des personnes atteintes de trisomie 21. Les instituts médico-éducatifs (IME), établissements accueillant les enfants en situation de handicap permettant de bénéficier d'un contexte de soins adaptés et d'activités, manquent de places. L'école dite « inclusive » ne répond pas mieux à cette demande des familles qui souhaitent naturellement scolariser les enfants atteints de trisomie 21. Les pédagogies et les établissements adaptés manquent toujours malgré le discours rassurant des gouvernements successifs. Les familles déjà éprouvées par la maladie se voient donc dans l'impossibilité d'avoir une aide significative par les pouvoirs publics. Il s'avère donc nécessaire que l'offre pour ces enfants porteurs de handicap soit largement développée afin de répondre à ces légitimes demandes. Devant ce constat inquiétant, elle lui demande quels sont les moyens et les dispositifs développés par le Gouvernement pour permettre une réelle et efficace offre pédagogique pour les jeunes porteurs de handicap.

Personnes handicapées

Application de la durée maximale de stationnement pour les personnes handicapées

14110. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'application de la loi sur la durée maximale de stationnement pour les personnes handicapées. Les cartes de stationnement pour personnes handicapées, qu'il s'agisse de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » donnent un droit à la gratuité pour les personnes handicapées, tel que précisé dans l'article L.

241-3 du code de l'action sociale et des familles. Or, concernant ces cartes, cet article dispose également que « la mention "stationnement pour personnes handicapées" permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. ». En parallèle, les maires peuvent, *via* la mise en œuvre de leur pouvoir de police, définir des zones de stationnement à durée limitée par disque, souvent dites « zones bleues », dont la durée est fixée par arrêté municipal. Cette réglementation est émise « eu égard aux nécessités de la circulation et de protection de l'environnement » (article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales). Concernant les personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement, la loi laisse une marge de manœuvre aux maires : « Les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures » (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles). Toutefois, que cette durée de 12 h soit mise en place, ou que l'on considère une impossibilité de limiter la durée de stationnement pour les personnes handicapées, ces deux mesures viennent à l'encontre des objectifs d'amélioration de la circulation ou de la protection de l'environnement qui justifient une décision municipale à ce titre. De manière à bien comprendre la portée de la loi et le niveau de dérogation accordé aux personnes handicapées, elle souhaiterait une précision sur ce qui prime, entre la durée maximale fixée par arrêté municipal et l'absence de durée maximale, telle que définie dans le code d'action sociale et des familles.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Finances publiques

Tournée des villes dirigées par le Rassemblement National

14077. – 26 décembre 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement, sur la tournée des villes gérées par le Rassemblement National, qu'il entreprend depuis septembre 2023. Alors qu'une campagne électorale a débuté le 1^{er} décembre 2023 et que l'endettement de la France a atteint 3 013,4 milliards d'euros le 31 mars de cette même année (soit 112,5 % du PIB), les déplacements du porte-parole du Gouvernement dans des villes spécifiquement sélectionnées car dirigées par un parti d'opposition clairement identifié interrogent. M. le député souhaite donc connaître l'objet de ces déplacements, ainsi que les coûts qu'ils engendrent pour l'Etat, ville par ville.

11677

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 169 Thomas Ménagé ; 8620 Mme Angélique Ranc ; 9980 Mme Justine Gruet ; 11177 Christophe Naegelen ; 11275 Mme Angélique Ranc ; 11455 Mme Christine Pires Beaune.

Agroalimentaire

Utilisation du nitrite de sodium dans les aliments

14000. – 26 décembre 2023. – M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les contradictions liées à l'utilisation des nitrites dans les produits alimentaires. Présent dans les produits de viande en conserve, le foie gras, le bacon ou bien les produits de salaison, ils ont été interdits par l'Europe pour les croquettes des chiens et des chats. Ce paradoxe ne cesse de soulever nombre de questions alors que des études montrent le lien entre la consommation de nitrites et le développement de cancers - notamment colorectaux - ou bien encore du diabète de type 2. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la doctrine du Gouvernement en la matière dans l'objectif d'assurer la meilleure sécurité alimentaire possible des citoyens.

Assurance complémentaire

Augmentation du prix des mutuelles

14007. – 26 décembre 2023. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation des tarifs de mutuelle de 8,1 % en moyenne au 1^{er} janvier 2024. Cette augmentation intervient

alors que l'inflation approcherait les 4,8 % pour l'année 2023. M. le député constate cette augmentation après une même augmentation de près de 7 % en janvier 2023 ; les Français subissent une nouvelle augmentation des tarifs auprès des mutuelles. Il l'alerte sur cette augmentation considérable affectant le pouvoir d'achat des Français et souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin de limiter l'impact sur les particuliers et employeurs.

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire

14010. – 26 décembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les personnes souffrant de l'algie vasculaire de la face, maladie orpheline. La personne qui l'a interpellé lui a indiqué combien cette maladie était douloureuse et combien les traitements n'étaient pas forcément adaptés et permettaient très difficilement de lutter en cas de très graves crises de douleurs qui peuvent arriver plusieurs fois par jour ou par nuit. Il a été indiqué à M. le député que dans certains départements cette maladie était reconnue par les caisses d'assurance maladie en affection longue durée, mais que parfois le taux de prise en charge était limité à 65 %, alors que dans d'autres départements il est de 100 %. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et savoir si une position nationale de reconnaissance à 100 % ne serait pas opportune et équitable.

Assurance maladie maternité

Dysfonctionnements de la communication avec la CPAM

14012. – 26 décembre 2023. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de gestion des dossiers avec la sécurité sociale suite à un retour sur le sol national après une mobilité internationale. Ce circuit, entièrement laissé à la charge du « futur » assuré, implique un allongement significatif des délais et une complexité administrative accrue : multiplicité des interlocuteurs, difficultés à déposer les pièces justificatives demandées sur le site Améli, nombre des justificatifs demandés. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les mesures envisagées afin de faciliter les échanges avec la CPAM pour rouvrir ses droits suite à une expatriation et celles envisagées afin de réduire la complexité des démarches administratives entre les assurés et la CPAM et assurer un traitement des demandes de réouverture de droits dans des délais raisonnables.

Assurance maladie maternité

Remboursement des médicaments MCL

14013. – 26 décembre 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des médicaments contre la maladie dégénérative à corps de Lewy (MCL). La maladie à corps de Léwy est une pathologie neurocognitive complexe, neuroévolutive, aux symptômes variés, affectant différentes zones du cerveau. À ce jour, aucun traitement curatif n'existe. Mais, depuis 2018, les traitements qui permettaient de soulager les symptômes de la MCL ne sont plus remboursés par la sécurité sociale. Environ 200 000 individus sont touchés en France, souffrant de pathologies diverses tant cognitives que motrices et psychiques. Pour eux, comme pour leurs familles et les associations, les médicaments tels que le donépézil, mémantine, rivastigmine et galantamine apportent un véritable soulagement aux douleurs du quotidien. Leur déremboursement conduit à la double peine pour les patients, qui ne peuvent se passer des traitements, mais doivent désormais déboursier une lourde facture pour les obtenir. Cette situation conduit certains malades à renoncer de se soigner et sont contraints de subir la rapide détérioration de leur pathologie. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le remboursement des médicaments contre la maladie à corps de Léwy.

Commerce et artisanat

Règlementation concernant le microneedling pour les cabinets d'esthétique

14028. – 26 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la réglementation concernant la pratique du *microneedling*. Cette pratique, à finalité esthétique, consiste à provoquer une stimulation mécanique de la peau par un dispositif de micro-aiguilles atraumatiques. Certaines variantes entraînent l'usage de produits additionnels, injectés par les aiguilles. Cet acte entraînant une effraction cutanée, la pratique du *microneedling* est réservée aux professionnels de santé. Les tatoueurs bénéficient d'une dérogation leur permettant d'exercer leur art. Les professionnels de l'esthétique peuvent accéder à des formations à cette pratique, depuis plusieurs années, avec la participation financière de Pôle emploi et des

chambres des métiers. Cette activité constitue une part importante de l'activité de nombreux cabinets d'esthétique. Or ces professionnels s'exposent à un risque juridique s'ils continuent l'activité après un rappel à l'ordre de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou de l'agence régionale de santé (ARS). À cette situation s'ajoute la concurrence déloyale pour les praticiens en zone frontalière, où les voisins ont des régimes plus souples, ainsi que l'accès sur internet à la plupart de ces technologies pour les particuliers, sans formation, ni garantie sanitaire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la réglementation de ces pratiques et la prise en compte des enjeux que cette réglementation engendre pour les professionnels de l'esthétique.

Décorations, insignes et emblèmes

Réactivation de la médaille des épidémies

14035. – 26 décembre 2023. – **Mme Virginie Lanlo** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la réactivation de la médaille des épidémies. En effet de nombreuses personnes sont intervenues lors de la crise de la covid-19 et ont, par leurs actions, permis de sauver des gens, d'éviter de plus larges contaminations, de protéger les publics à risque ou encore d'assurer, parfois au péril de leur vie, la poursuite des activités essentielles à la vie de la Nation. Certes le Président de la République et le Gouvernement ont montré leur reconnaissance envers plusieurs professions mais, en dehors de quelques personnes aux actes exceptionnels qui se sont vu attribuer la Légion d'honneur, aucune médaille spécifique n'a été décernée pour tous ceux qui, par des actes peut-être plus modestes mais déterminants, ont permis de limiter les conséquences humaines de cette crise. Pourtant, le 13 mai 2020, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre et porte-parole du Gouvernement, Mme Sibeth Ndiaye, avait bien annoncé la réactivation, par décret, de la médaille des épidémies créée en 1885, faisant en cela écho à une proposition de loi transpartisane déposée quelques semaines plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale (proposition n° 2796). Mais, trois ans plus tard, aucune avancée n'a, à la connaissance de Mme la députée, eu lieu sur ce dossier. Mme la députée s'inquiète donc, que cette initiative, qui lui apparaissait essentielle, n'ait été abandonnée. Elle souhaiterait par conséquent connaître la position et l'action du Gouvernement sur le sujet.

Enfants

L'accès aux soins des enfants et des adolescents

14046. – 26 décembre 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'accès aux soins des enfants et des adolescents, en particulier dans les services de pédopsychiatrie. Les professionnels de ce service expriment leur inquiétude face au manque de moyens qui entrave leurs efforts pour dispenser des soins dans des conditions optimales. La santé mentale des enfants et adolescent est une priorité gouvernementale. Des engagements ont été pris lors du comité interministériel à l'enfance et des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie. À ce jour, la situation de précarité de certaines familles reste alarmante. Les services de pédopsychiatrie rencontrent des difficultés pour obtenir les financements nécessaires, afin que les soins puissent être accessibles à tous. Le service de pédopsychiatrie est un service public, sectorisé, jouant un rôle fondamental dans la prévention et la dispensation de soins aux femmes en périnatalité, aux enfants et aux adolescents âgés de 0 à 14 ans, souffrant de détresse psychique, grâce à ses 11 unités d'amont et d'aval. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de santé mentale du Val-d'Oise et travaille en étroite collaboration avec d'autres services dédiés à l'enfance et à l'adolescence dans la région, aussi bien en milieu hospitalier avec les services de maternité, de pédiatrie et de psychiatrie adulte, qu'en dehors de l'hôpital avec les protection maternelle infantile (PMI), les crèches, les établissements scolaires, les services de protection de l'enfance, les médecins et les professionnels paramédicaux libéraux, la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), entre autres. Un nombre adéquat de professionnels de la santé est indispensable pour garantir une offre de soins de qualité, assurer un accès précoce aux soins et mener des actions de prévention efficaces, tant dans le domaine de la protection de l'enfance que dans la prévention des pathologies pédopsychiatriques, ainsi que dans l'accueil et l'accompagnement des parents et des familles sur les plans éducatif et psychique. En particulier, dans le service de pédopsychiatrie de Pontoise, l'ensemble des actions menées le sont avec seulement 1,8 équivalent temps plein de pédopsychiatre praticien hospitalier sur les 10 postes prévus et 6 équivalents temps plein de psychologues et de neuropsychologues. Les demandes de consultations et de prises en charge ne cessent d'augmenter, mais leurs moyens ne leur permettent plus de répondre aux besoins avant environ 7 mois pour les enfants de 0 à 4 ans et 3 ans pour les centres médico-psychologiques. Les possibilités d'orientation et de mise en place de soins rapides, telles que préconisées par l'agence régionale de santé (ARS), sont de plus en

plus limitées, que ce soit en milieu hospitalier ou en dehors. Les enfants bénéficiant d'une reconnaissance de handicap (240 nouvelles demandes en 2022) attendent plus de 6 mois pour obtenir une aide financière afin de recevoir des soins précoces en libéral. Ces soins sont essentiels pour le développement de l'enfant, de même que l'attribution d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pour les aider à l'école, une compensation financière indispensable pour leurs parents qui se retrouvent dans l'impossibilité de travailler. Les places dans le médico-social (IME avec 600 enfants en attente, SESSAD avec 900 enfants en attente) sont rares et ces enfants doivent bien souvent patienter plus de 5 ans avant d'être admis. Les différentes unités essaient de faire preuve de créativité et proposent constamment de nouvelles approches pour maintenir la pérennité de la pédopsychiatrie, tout en assurant un accompagnement de qualité, humain et sécurisé, en adéquation avec les besoins de ces patients et de leurs familles et en favorisant une bonne coordination entre les soins dispensés en ville et à l'hôpital. Pour garantir la qualité des soins pédopsychiatriques, il est impératif de pérenniser les postes, les effectifs soignants ainsi que les lieux de soins, autant de repères essentiels pour ces patients. Dans cette optique, il lui demande quels sont les dispositifs que le ministère de la santé prévoit de mettre en œuvre pour assurer un accès équitable et adéquat aux soins pédopsychiatrie pour tous les enfants et adolescents concernés.

Établissements de santé

Suppression de 6.700 lits d'hospitalisation

14066. – 26 décembre 2023. – M. **Thierry Frappé** alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la suppression des lits d'hospitalisation. En effet, pour l'année 2022 le nombre de lits supprimés approche les 7.000, c'est environ 40.000 lits supprimés depuis dix ans représentant une baisse de 9,4 %. Après la crise sanitaire de la covid-19, le Gouvernement a fait des promesses aux parlementaires et aux français mettant notamment en avant la stabilité si ce n'est l'augmentation du nombre de lits d'hospitalisation. Il lui demande ses intentions afin de tenir ses engagements pour les prochaines années afin de répondre à l'urgence des hôpitaux français.

Maladies

Ciblage ethnique discriminant dans le dépistage de la drépanocytose

14099. – 26 décembre 2023. – M. **Olivier Serva** interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les dispositifs de lutte contre la drépanocytose en France. En effet, pour l'heure, seuls les nouveau-nés afro descendants sont dépistés contre la drépanocytose à leur naissance. Or dans le cadre d'une étude à l'aveugle menée par la professeure Marina Cavazzana à l'institut Imagine de l'hôpital Necker en 2019, sur un large panel de nouveau-nés, 5 enfants de type caucasien ont été diagnostiqués drépanocytaires. Cela corrobore le fait que ce ciblage ethnique à destination des populations noires est inadapté. Ces pratiques sont discriminantes et dangereuses car elles laissent à l'écart de nombreux nouveau-nés malades. Par ailleurs, cette maladie, 1^{ère} maladie génétique mondiale, est insuffisamment mise en lumière en France. Les spots de prévention doivent être intensifiés et davantage de moyens doivent être alloués à la recherche. Il faudrait également mettre en place des dépistages gratuits et de masse sur l'ensemble du territoire. Enfin, cette maladie devrait être davantage étudiée en faculté de médecine et en IFSI. Par conséquent, M. le député appelle M. le ministre à lever ce ciblage ethnique et à étendre le dépistage à l'ensemble des nouveau-nés. Il l'interroge également sur les moyens déployés par son ministère dans la lutte contre la drépanocytose.

Maladies

Extension du protocole Depisma à toutes les régions de France

14100. – 26 décembre 2023. – M. **Antoine Vermorel-Marques** interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'extension du protocole Depisma à toutes les régions de France. L'amyotrophie spinale infantile (SMA) est une maladie génétique rare qui touche les neurones moteurs et entraîne une atrophie progressive des muscles. Dans sa forme la plus grave, la SMA type I, 95 % des enfants atteints meurent avant l'âge de 2 ans. Grâce aux thérapies innovantes, il existe désormais plusieurs traitements disponibles pour la SMA. Cependant, pour être efficaces, ces traitements doivent être administrés le plus tôt possible, avant l'apparition des premiers symptômes. Le protocole Depisma, lancé par l'AFM-Téléthon, permet de dépister la SMA de manière généralisée chez tous les nouveau-nés. Ce dépistage précoce permet aux enfants atteints de SMA de bénéficier des traitements les plus efficaces et donc de vivre une vie normale. Lancé en janvier 2023 dans les régions Grand Est et Nouvelle-

Aquitaine, le protocole Depisma a permis de dépister la maladie sur quatre bébés et de la traiter. Étendre ce dispositif à toutes les régions de France permettrait de sauver de nombreuses autres vies. Il l'interroge quant à la volonté gouvernementale en la matière.

Maladies

Reconnaissance syndrome de la peau rouge

14101. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention concernant la non-reconnaissance du syndrome de la peau rouge en tant qu'addiction. En effet, des patients de plus en plus nombreux témoignent de leur combat contre le syndrome de la peau rouge, une maladie déclenchée par l'utilisation importante de crèmes à base de cortisone. Les crèmes à la cortisone sont couramment prescrites pour soigner l'eczéma, qui concerne plus de 2,5 millions de Français. Si ces traitements sont bénéfiques pour la majorité des personnes concernées, ils peuvent être source de réelles complications pour d'autres. En effet, des patients de plus en plus nombreux décrivent leur combat contre le syndrome de la peau rouge. Initialement atteintes d'une maladie de peau, ces personnes seraient victimes d'un effet indésirable provoqué par l'utilisation prolongée de crèmes contenant de la cortisone. Le problème étant que cette maladie n'est aujourd'hui pas reconnue par les médecins en France alors qu'elle l'est depuis de nombreuses années dans les pays anglo-saxons. Il est important de noter que ce syndrome est le résultat de prescriptions peu adaptées ou peu suivies. La dépendance à la cortisone est d'ailleurs reconnue et prise en charge dans des pays comme l'Australie et le Japon. C'est pourquoi elle lui demande si elle va mobiliser ses services afin de reconnaître au plus vite ce syndrome particulièrement grave chez de nombreux patients.

Pharmacie et médicaments

Gaspillage des doses de vaccin contre la covid-19

14113. – 26 décembre 2023. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur le nombre de doses contre la covid qui ont été jetées. Selon les calculs de *Politico*, 215 millions de doses de vaccins contre la covid ont été jetées par les différents pays de l'Union européenne, pour une valeur estimée à plus de 4 milliards d'euros. L'Allemagne à elle seule s'est débarrassée de 83 millions de doses et l'Italie, de près de 50 millions. Ces chiffres sont alarmants et soulèvent des questions sur la gestion des stocks de vaccins. La France, cependant, n'a pas communiqué ses données. Cette absence de transparence soulève des inquiétudes quant à la possibilité que la France ait également gaspillé un nombre important de doses. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir rendre publics le coût de ces doses non-utilisées et les mesures prises pour éviter un tel gaspillage à l'avenir.

Pharmacie et médicaments

Médicaments : quelle suite aux recommandations de l'Académie de médecine ?

14114. – 26 décembre 2023. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les solutions préconisées par l'Académie de médecine. Depuis une vingtaine d'années, alors que le cancer demeure en France la première cause de décès prématurés chez les hommes et la seconde chez les femmes, des traitements innovants permettent de prolonger la vie et même de guérir des malades considérés auparavant comme incurables. Il s'agit des immunothérapies et des cellules CAR-T. Fait nouveau, ces traitements prometteurs, parfois injectés en une seule fois, coûtent un prix considérable, pouvant aller jusqu'à 300 à 400 000 euros. Devant cette envolée des coûts, difficilement soutenable pour la sécurité sociale, l'Académie nationale de médecine a élaboré un rapport : « Fait nouveau, expliquent ses experts, le coût très élevé des traitements anticancéreux est fortement lié à l'évolution du fonctionnement de l'industrie pharmaceutique. Les entreprises pharmaceutiques ont recentré leurs activités sur certains domaines en cherchant de meilleurs profits. La spécialisation s'est aussi accompagnée de la poursuite d'un fort mouvement de fusions et acquisitions aboutissant à l'émergence de grands groupes d'envergure mondiale, les « *big pharmas* », phénomène connu mais s'amplifiant récemment en oncologie ». Ces recherches, très spécialisées, de traitements innovants se sont développées au sein d'équipes de recherches universitaires ou de *start-up*. La production et la commercialisation sont pourtant gérées par des groupes pharmaceutiques. Ces derniers, observe l'Académie de médecine, « fixent ensuite des prix élevés du fait des sommes importantes qu'ils ont dû déboursier par l'achat des brevets des jeunes pousses voire des jeunes pousses elles-mêmes et des frais de *marketing* et de *lobbying* nécessaires pour l'accès au marché. Il apparaît donc, particulièrement en cancérologie, une financiarisation et une marchandisation croissante de la santé ». Cette financiarisation et marchandisation

croissante de la santé, est ainsi dénoncée, par l'Académie de médecine, autorité scientifique et qu'on peut difficilement taxer d'anticapitalisme primaire. Quelles solutions préconisent ces experts ? Faire produire les cellules CAR-T par des structures publiques comme cela se fait déjà en Espagne ou au Canada. Le rapport cite l'exemple d'une thérapie par CAR-T utilisée pour contrer la leucémie lymphoblastique aiguë - le type de leucémie le plus fréquemment diagnostiqué chez les jeunes enfants - « dont une dose produite en milieu universitaire à Barcelone coûte 89 200 euros, soit un prix quatre à cinq fois inférieur aux prix industriels actuels ». Un partenariat public-privé ou mieux, un pôle santé publique, serait ainsi à même d'abaisser les coûts prohibitifs de ces traitements, mais aussi d'éviter les risques de pénurie qui planent sur leur approvisionnement. « Ce risque peut être évité grâce à trois moyens, avance le rapport : 1) ne plus travailler à flux tendus et prévoir des stocks de médicaments de 4 à 6 mois ; 2) rapatrier en France et dans l'Union européenne les procédés de chimie fine pour la fabrication des principes actifs ; 3) mettre en place en France une structure de type coopératif permettant la fabrication et la mise sur le marché des médicaments à des prix raisonnables particulièrement ceux d'intérêt thérapeutique majeur ». Il lui demande s'il va activement, pour la santé des Français, pour la santé financière de la sécurité sociale également, mettre en œuvre la solution recommandée par l'Académie de médecine ou s'il va laisser ces produits et ces profits entre les mains de « *Big Pharma* ».

Pharmacie et médicaments

Pénurie d'Androtardyl et frein à l'accès à la santé pour les hommes transgenres

14115. – 26 décembre 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries à répétition d'Androtardyl qui menacent directement l'accès à la santé et au bien-être des hommes transgenres. Commercialisé depuis 1955, l'Androtardyl est un traitement hormonal à base de testostérone, prescrit principalement aux personnes transmasculines qui réalisent une transition hormonale. Il n'existe qu'une seule version de ce médicament remboursé en France, celle produite par le laboratoire Bayer. Alors qu'aucun médicament générique n'est plus disponible, malgré une augmentation de la demande, l'Androtardyl est en proie ces dernières années à des ruptures de stock à répétition, déjà 3 depuis le début de l'année. À Paris, seulement deux pharmacies proposent de l'Androtardyl, selon le site *Pharmanity*, qui recense les disponibilités des médicaments en pharmacie. Dans la circonscription de M. le député, les habitants de Sarlat doivent parcourir plus d'une heure en voiture pour en bénéficier. Le risque est alors pour les personnes concernées de devoir révéler leur identité de genre à des pharmacies, dont certaines pratiquent ouvertement des refus de délivrer de l'Androtardyl si la carte Vitale comporte toujours le numéro 2 ou pour les ordonnances hors AMM. Si le groupe Bayer prétend que cette rupture est occasionnée par un accroissement des besoins, loin de prendre en compte cette augmentation constante année après année, l'Androtardyl est lui aussi concerné par une gestion à flux tendu des stocks. Ce médicament n'étant plus sous brevet et étant donc à faible rentabilité, Bayer privilégie ses intérêts financiers à la santé des personnes transgenres. L'ANSM et la Société française d'endocrinologie ont elles-mêmes encouragé cette restriction de l'accès à la santé en printemps 2019, en demandant aux pharmaciens de ne délivrer de la testostérone qu'aux personnes souffrant d'un hypogonadisme sévère, excluant de fait les hommes transgenres. Les alternatives aux injections d'Androtardyl telles que le gel, les comprimés ou les injections moins régulières, sont rares et chères, n'étant pas remboursées par la sécurité sociale. L'Androgel coûte ainsi entre 40 euros et 50 euros par mois, un coût beaucoup trop important pour de nombreuses personnes transgenres, un public particulièrement concerné par la précarité. Les conséquences pour la santé des personnes en déficit de testostérone, telles que les personnes ayant eu une hystérectomie totale et en particulier pour les personnes transmasculines ou intersexes, sont gravissimes. Cela peut non seulement engendrer un dérèglement hormonal, notamment pour les personnes ayant réalisé une chirurgie, ou la réapparition de pathologies gynécologiques, mais les risques qu'un arrêt brutal du traitement font peser sur la santé mentale des personnes transgenres sont profondément inquiétants. Dans un contexte où le taux de suicide des personnes transgenres est 4 fois supérieur à la population selon Human right campaign et l'Inter-LGBT, M. le député rappelle que l'accès à la testostérone pour les hommes transgenres n'est ni un caprice ni facultatif mais un réel besoin, un besoin de santé. En ce sens, la pénurie d'Androtardyl, organisée par le laboratoire Bayer pour des raisons purement financières, compromet très sérieusement ce droit fondamental qu'est l'accès à la santé pour les personnes transgenres et intersexes. Dans la lignée des demandes des associations LGBTQ+, M. le député appelle à la prise en charge des autres traitements à base de testostérone, à la création d'un produit générique et à l'inscription de ce traitement hormonal dans la liste des médicaments essentiels. On doit urgemment sortir de la dépendance au bon vouloir du laboratoire Bayer, qui ne voit qu'un intérêt purement économique à la commercialisation de l'Androtardyl, au détriment de l'accès à la santé des personnes

transmasculines, intersexes et nécessitant de la testostérone au quotidien. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures qu'il envisage afin de sécuriser l'accès aux traitements hormonaux à base de testostérone face aux pénuries à répétition.

Pharmacie et médicaments

Remplacement par pharmaciens hors UE

14116. – 26 décembre 2023. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'impossibilité pour les étudiants étrangers hors Union européenne réalisant leurs études en France d'exercer comme pharmacien remplaçant à partir de leur sixième année d'études, contrairement aux étudiants français ou issus d'un pays membres de l'Union européenne suivant exactement le même cursus universitaire. En effet, conformément à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique, ils ne peuvent exercer tant qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme. Dans un contexte de fortes tensions sur le nombre de pharmaciens, singulièrement en zone rurale, se priver de ces pharmaciens remplaçants du seul fait de leur nationalité alors même qu'ils suivent un cursus d'études en France et qu'ils obtiendront leur doctorat français, semble inconcevable. Aussi il souhaite connaître sa position sur le sujet et les évolutions qui pourraient être envisagées le cas échéant pour mettre l'exercice comme remplaçant de ces étudiants.

Pharmacie et médicaments

Vaccination au Gardasil

14117. – 26 décembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les effets indésirables et parfois graves de la vaccination au Gardasil 9. Compte tenu du fait que 90 % des infections provoquées par les papillomavirus humains disparaissent spontanément et que la mortalité du cancer du col de l'utérus est assez faible (incidence annuelle de 0,006 %), la nécessité d'une telle vaccination interroge. Elle interroge d'autant plus que les malaises après injection se multiplient, puisqu'en Belgique, 22 malaises ont été recensés dans un établissement de Morlanwels. À ce titre, là où l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'Agence européenne des médicaments (EMA) publient les effets indésirables de ce produit, l'affiche officielle envoyée aux collèges les ignore totalement. Pourtant, ces effets peuvent atteindre des niveaux potentiellement très sévères : syndrome de Guillain-Barré, encéphalomyélite aigue disséminée, ou encore purpura thrombopénique. Il ne s'agit au surplus que d'effets à relativement court terme, là où il est pourtant admis que les effets indésirables d'un vaccin surviennent sur le long terme. Le principe de précaution semble au demeurant peu pris en compte : le laboratoire Pfizer a par exemple déclaré ignorer les interactions possibles avec d'autres vaccins, notamment avec celui contre la covid-19 pour lequel le recul fait encore trop défaut. Enfin, de nombreux procès sont actuellement en cours contre le fabricant du Gardasil 9, un cas de narcolepsie venant d'être reconnu aux États-Unis d'Amérique pour un jeune de 14 ans au terme de la troisième injection. C'est pourquoi des risques et des doutes certains subsistent sur l'utilisation du Gardasil 9 qu'il convient de ne pas négliger. En conséquence, elle interroge M. le ministre sur les motivations qui le poussent à procéder à la vaccination au Gardasil 9 des jeunes élèves et quelles mesures il souhaite prendre pour les protéger des effets indésirables de ce produit.

Professions de santé

Encadrement juridique de l'accouchement accompagné à domicile (AAD)

14125. – 26 décembre 2023. – **M. François Gernigon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement des professionnels de santé pratiquant l'accouchement à domicile. M. le député est, en effet, interpellé par des professionnels du secteur du département du Maine-et-Loire sur le manque d'encadrement auquel sont confrontées les sages-femmes et infirmières libérales lorsqu'elles pratiquent un accouchement accompagné à domicile (AAD). Bien que les accouchements accompagnés à domicile soient rares en France et ne concernaient que 0,2 % des naissances en 2018, ils n'en sont pas moins une réalité croissante (1 503 en 2020 pour 1 347 en 2018). Une expérimentation de 5 ans, permise par la loi du 6 décembre 2013, dans 9 maisons de naissance a eu lieu sur le territoire français. Suite à cela, le 27 novembre 2021, un décret a acté le développement de ces maisons de naissance en France, mais elles ne peuvent accueillir toutes les femmes à cause notamment de leur localisation, du nombre de places disponibles et du manque de professionnels diplômés. Par ailleurs, depuis la loi « Kouchner » de 2002, les professionnels de santé sont tenus de se doter d'une assurance professionnelle en responsabilité civile. Mais les sages-femmes libérales pratiquant les AAD sont confrontées à un vide juridique puisque les contrats qui leur sont proposés sont équivalents à ceux des gynécologues-obstétriciens,

sans qu'elles n'aient ni les mêmes pratiques, ni les mêmes revenus. Nombre de professionnels de santé pratiquant ces actes sont donc dépourvus d'assurance, les rendant responsables et vulnérables en cas d'incidents. Il l'interroge ainsi sur le développement du réseau des maisons de santé et sur les dispositions mises en œuvre par le Gouvernement pour un meilleur encadrement juridique de l'accouchement pour les soignants pratiquant l'accouchement accompagné à domicile.

Professions de santé

Exonération d'IR des rémunérations - Régulation médicale libérale du PDSA

14127. – 26 décembre 2023. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences négatives sur la permanence de l'offre de soin en France que peuvent engendrer les modifications apportées aux zonages mentionnés à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale. En effet, si l'article 151 *ter* du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur le revenu pour les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins installés dans une zone définie à l'article du code de la sécurité sociale précité, les ARS sont habilitées à revoir les frontières administratives des zones à intervention prioritaire (ZIP) et des zones d'accompagnement complémentaire (ZAC). Si assurer la permanence des soins est un devoir pour tout médecin et un principe déontologique fondamental pour la profession, les pouvoirs publics ont choisi d'encourager le volontariat. Ils ont ainsi choisi d'octroyer certains avantages aux médecins qui acceptent des astreintes PDSA dans les territoires sous-dotés en matière de professionnels de santé. La défiscalisation des revenus perçus au titre de la PDSA a permis de pérenniser l'engagement de nombre de médecins au profit du SAMU partout en France. Certains zonages ont évolué, avec pour conséquence la perte de l'avantage fiscal « PDSA » pour certains médecins, et plus précisément dans le territoire de Mme la députée pour les médecins libéraux qui participent à la régulation libérale au centre 15 de Bayonne, dès lors que leur centre 15 de rattachement est sorti du zonage mentionné à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale. La perte de rémunération qui en résulte met en péril le dispositif de la régulation médicale libérale de la PDSA qui devient beaucoup moins attractif. Aussi, elle souhaiterait connaître les pistes de réflexions sur lesquelles travaille le ministère afin d'assurer à tous les médecins libéraux qui choisissent de participer au dispositif PDSA de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu pour leurs rémunérations « PDSA ».

Professions de santé

L'exercice concomitant de spécialités médicales différentes

14128. – 26 décembre 2023. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'exercice concomitant de spécialités médicales différentes. La pénurie évidente de praticiens à laquelle la fonction publique territoriale fait face conduit de nombreux centres départementaux de gestion à recourir à des médecins pluri-spécialistes. Or l'Ordre des médecins ne permet pas à un médecin inscrit à l'Ordre en tant que spécialiste d'exercer une capacité médicale dans une autre spécialité, et ce alors même que ledit médecin est titulaire d'un diplôme de médecine dans ladite spécialité. Les centres départementaux de gestion, tiers de confiance des élus-employeurs et des agents territoriaux, faciliteront la mise en place de la réforme des retraites. Aussi souhaitent-ils que l'État leur donne les moyens d'appliquer cette réforme tout en respectant l'exigence requise par la prévention primaire, un des fondements de la mise en place du Plan santé au travail dans la fonction publique, proposé par la ministre Amélie de Montchalin pour la période 2022-2025 : « [La prévention primaire] est fondée avant tout sur l'approche collective de la prévention, sur la convergence des messages et des pratiques, sur l'action concrète à partir du travail réel [...] et non seulement sur la mise en conformité avec la réglementation. [...] Pour ensuite permettre aux acteurs de déployer plus efficacement les actions de prévention, de nouveaux outils et ressources seront diffusés ». Ces actions de prévention, amenées à croître avec l'application de la réforme des retraites, nécessitent le déploiement et le renforcement par les centres départementaux de gestion d'une équipe de médecine préventive pluridisciplinaire de qualité. Elle lui demande donc si les dispositions réglementaires actuelles peuvent évoluer et faciliter les passerelles médicales afin de permettre à tout médecin titulaire de deux qualifications d'exercer ses deux spécialités de façon simultanée ; ce qui implique la modification de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2004. Celui-ci précise qu'un « médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications, mais ne peut être inscrit que sur la liste d'une seule spécialité », résultant que le médecin - titulaire d'au moins deux qualifications - doit opter pour celle qu'il souhaite exercer ; et obstruant de fait le recours à la pluri-spécialité que les centres départementaux de gestion requièrent pour mieux accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics.

*Professions de santé**Reconnaissance de la profession de dosimétriste par le code de la santé publique*

14129. – 26 décembre 2023. – Mme Lysiane Métayer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la profession de dosimétriste par le code de la santé publique. La dosimétrie est identifiée comme une spécialisation du métier de manipulateur pour les secteurs de radiothérapie. En 2014, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a inscrit la fonction de dosimétriste au répertoire des métiers de la fonction publique sous le code métier 05L60. D'après ce référencement, le dosimétriste est un soignant appartenant à la famille des médico-techniques. Sa fonction consiste à « préparer et planifier les traitements par radiations ionisantes en lien avec le physicien médical et le médecin prescripteur et à mettre en œuvre les outils permettant le calcul des doses de rayonnements ionisants afin d'optimiser les doses reçues par le patient et de protéger les tissus sains ». Afin d'achever la reconnaissance de ce métier, il est nécessaire, comme le prévoyait le Plan cancer 2014-2019 présenté par le Président de la République, de créer et de reconnaître dans le code de santé publique le dosimétriste comme nouvelle profession de santé. Ce qui impliquera la rédaction d'une fiche métier ainsi que l'élaboration d'un référentiel d'activités, de compétences puis d'un référentiel de formation. Cette reconnaissance permettrait de valoriser un savoir et un savoir-faire au même titre que les autres professions de santé. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Santé**Consommation d'alcool chez les mineurs*

14142. – 26 décembre 2023. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la prévention vis-à-vis de la consommation d'alcool pour les mineurs. En effet, suite à la parution d'un sondage commandé par la Ligue contre le cancer, il s'avère que 70 % des personnes interrogées trouvent acceptable de « faire goûter » de l'alcool à leur enfant de moins de 18 ans pour les fêtes de fin d'année. Ce sondage met en avant une situation alarmante, notamment qu'un Français sur trois juge « normal » qu'un jeune de moins de 15 ans goûte à l'alcool. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement quant à l'amélioration de la prévention vis-à-vis des risques liés à la dégustation d'alcool et notamment sur les répercussions que cette « dégustation » peut avoir sur le long terme chez l'enfant et pré-adulte.

*Santé**Gestion de la crise sanitaire covid-19 par la France et l'Europe*

14143. – 26 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la question de la gestion vaccinale, par le gouvernement français et par la Commission européenne, contre le covid-19. Le virus du covid-19 a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde, dont plus 160 000, au moins, en France. La solution trouvée par les États - les vaccins anti-covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « Les vaccins contre la covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : - 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; - 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; - 1 161 pour le vaccin Moderna ; - 339 pour le vaccin Janssen ; - 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA ». À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les "vaccins corona" sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection ». Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour

« emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du *Parisien*. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue *Nature*, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Il lui demande donc, alors que vient de débiter une nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19 en France et au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser : - un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; - un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19 autorisés en France.

Santé

Manquement à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique

14145. – 26 décembre 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** au sujet du droit d'accès par les parents au dossier médical d'un enfant majeur mis sous tutelle. Alertée par un habitant de sa circonscription directement concerné, Mme la députée interroge M. le ministre quant à une possible modification du code de la santé publique. L'article L.1111-7 légifère sur le droit d'accès du patient aux données médicales le concernant et dans le cas d'une mise sous tutelle à l'accès aux données médicales au tuteur. Des situations familiales complexes peuvent faire qu'aucune communication n'existe entre divers membres d'une même famille. De ce fait, des parents n'ont pas accès aux dossiers médicaux de leurs enfants majeurs ou inversement. De plus, dans le cas où la tutelle est exercée par un tiers, la famille peut ne jamais être informée de l'état de santé de la personne sous tutelle. Dans tous les cas, une tutelle n'est, le plus souvent, portée que par une seule, ce qui en fait un passage obligé concernant toute information d'ordre médical. C'est pourquoi Mme la députée aimerait savoir si Mme la ministre a prévu de modifier l'article L. 1111-7 du code de la santé afin que, sauf opposition expressément énoncée par l'intéressé avant une mesure de protection le concernant, ses ascendants et descendants puissent avoir accès à l'information médicale, même s'ils ne sont pas désignés tuteur à la personne, sans toutefois pouvoir participer aux décisions qui le concerne. Cette modification permettrait de faire justice pour les parents et enfants n'ayant pas accès aux dossiers médicaux et donc de diminuer la douleur incommensurable des proches des personnes sous tutelle. Elle lui demande son avis sur le sujet.

11686

Santé

Mortalité infantile

14146. – 26 décembre 2023. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la mortalité infantile. En effet, alors qu'elle était en diminution depuis 2001, elle connaît une augmentation significative depuis 2012. Et depuis 2017, la mortalité infantile a connu une hausse de plus de 8 %. Cinq facteurs d'explications sont avancés : l'augmentation constante du nombre d'enfants prématurés, la situation démographique défavorable des professionnels de santé, la capacité de lits insuffisante et inégalement répartie sur le territoire, les effectifs infirmiers souvent incomplets, la fermeture régulière des petites maternités depuis les décrets du 9 octobre 1998. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à cette situation dramatique.

Santé

Retard pris dans l'installation des purificateurs d'air dans les lieux publics

14147. – 26 décembre 2023. – **M. Sébastien Peytavie** alerte **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le retard pris pour installer des purificateurs d'air dans les lieux publics - dans les hôpitaux, les écoles - pourtant promis par le Gouvernement en avril 2022. Alors que l'épidémie de covid-19 persiste toujours et qu'une recrudescence des virus en cette période est observable, il faut prendre conscience de l'importance de préserver la qualité de l'air dans les lieux publics. Aussi bien la grippe que la bronchiolite ou le covid-19 ont en commun d'être causées par un virus respiratoire qui se transmet par l'air. Dans ce contexte, les purificateurs d'air constituent un moyen privilégié pour prévenir la transmission aérienne de ces virus en piégeant les particules d'air ambiant et ses polluants. Cette filtration, dont on ne peut faire l'économie, est d'autant plus importante en cas de pic de pollution extérieure dans un contexte où la pollution atmosphérique accroît massivement les risques de maladies respiratoires, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies cardiaques, etc. En France, cette pollution provoque 40 000 décès prématurés chaque année et fragilise les personnes les plus vulnérables, éloignées des soins, atteintes

de maladies chroniques ou handicapées. La pneumonie infantile peut ainsi être évitée quand on sait que cette dernière est principalement liée à la pollution de l'air et qu'elle se propage facilement au moyen de particules suspendues dans l'air. M. le député demeure donc inquiet de constater que l'installation des purificateurs est très loin d'être généralisée sur l'ensemble du territoire. À plusieurs reprises, le Haut Conseil de la santé publique a été saisi sur la mise en place de ce type de dispositif pour lutter efficacement contre les épidémies. Il recommande particulièrement la ventilation et l'aération quand la concentration de CO₂ est trop importante. Dès lors, pour permettre à toutes et à tous - dont les plus vulnérables - d'avoir accès à tous les lieux publics, il est nécessaire de garantir la préservation de la qualité de l'air grâce aux purificateurs. Ainsi, il l'interpelle sur les conséquences sanitaires de ce retard pour les populations les plus fragiles et souhaite connaître le calendrier de déploiement desdits purificateurs d'air.

Sécurité sociale

Prise en charge lunettes de vue reconditionnées

14150. – 26 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la récupération, la réparation et la réutilisation des lunettes de vue. Actuellement, de nombreux produits sont recyclés et reconditionnés à des fins de réutilisation. Les lunettes peu abimées pourraient également l'être lorsque les montures et ou les verres de celles-ci sont en bon état. Il existe d'ailleurs des entreprises dans la circonscription de M. le député qui reconditionnent des paires de lunettes. Ces sociétés ont deux objectifs, le premier est de permettre la réutilisation des lunettes de vue et le second de les vendre à bas coût. Toutefois, actuellement, il n'y a pas de cadre légal et de codification au niveau de la sécurité sociale sur le reconditionnement dans l'optique. Les acheteurs de ce type de lunettes ne sont pas éligibles à un remboursement partiel ou complet. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour développer le reconditionnement optique, pratique vertueuse dans laquelle les opticiens souhaitent s'engager, et si une prise en charge par la sécurité sociale est envisagée.

Travail

Application dispositif TESE

14165. – 26 décembre 2023. – M. Luc Lamirault attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur le service Tese (titre emploi service entreprise), qui dépend de l'Urssaf. Le Tese est un dispositif gratuit du réseau des Urssaf destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Les avantages procurés par ce système doivent être conservés. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les employeurs pourront recourir au dispositif Tese pour une partie de leurs salariés seulement et non plus pour l'entièreté de ces derniers, permettant ainsi de l'utiliser avec davantage de souplesse, dans le cadre d'un recrutement occasionnel, sur une courte durée et en cas de remplacement. À ce titre, il souhaiterait connaître l'avancement de l'application de cette mesure.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7889 Thomas Ménagé ; 10825 Mme Annie Vidal ; 11207 Mme Angélique Ranc.

Dépendance

Maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie

14037. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Ray alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des personnes âgées en zones rurale et périurbaine. La question de l'adaptation de la société au vieillissement n'est pas nouvelle. A cet égard, en France, plusieurs préconisations ont été faites depuis les années 1960. Ainsi, le rapport Laroque indiquait déjà que « toute politique de la vieillesse [...] doit tendre à une adaptation sans ségrégation ». Près de 60 ans après ce rapport, l'objectif de privilégier le maintien à domicile n'a jamais été doté des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. En 2016, la Cour des comptes recommandait ainsi d'améliorer le chiffrage du coût de la dépendance et du maintien à domicile et de mener des études mesurant

précisément les coûts respectifs du maintien à domicile et de l'hébergement en établissement. Selon une étude Eurobarometer, 90 % des Français exprimaient une préférence en faveur du maintien à domicile, plébiscitant une adaptation du logement aux nouveaux besoins de ces individus et une politique de prévention de la perte d'autonomie. Afin de favoriser cette adaptation, M. le député s'interroge sur la possibilité de prévoir des mesures incitatives pour les familles qui choisissent d'héberger leurs parents âgés afin d'encourager les couples à héberger ces derniers. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Famille

Reconnaissance du statut de mère isolée

14073. – 26 décembre 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur le besoin de reconnaissance du statut de mères isolée. 85 % des familles monoparentales sont menées par des femmes, selon un rapport de l'INSEE. Parmi celles-ci, un tiers vivent sous le seuil de pauvreté. Les difficultés que les mères célibataires subissent sont nombreuses : manque de garde d'enfants, freins dans l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, aux loisirs, etc. Certaines prestations sociales censées garantir aux mères célibataires et à leurs enfants une vie digne, telles que l'allocation de soutien familial (ASF), sont conditionnées au célibat des femmes concernées, les maintenant, de fait, dans un état de dépendance économique permanente envers leur nouveau conjoint. Ces difficultés sont renforcées par une absence fréquente de participation financière de l'ex-conjoint aux frais d'éducation des enfants, alors que, selon l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, 30 % à 40 % des pensions alimentaires sont impayées en France. En dépit de l'article 371-2 du code civil qui rappelle que « chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, celle de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant », la réalité en est toute autre puisqu'il est d'ailleurs fréquent que certains pères organisent volontairement leur insolvabilité, sans qu'il n'y ait aucune sanction. Bien que cela constitue une violence économique à part entière à l'encontre des femmes concernées, qui aura irrémédiablement des répercussions sur le bien-être des enfants, le modèle de solidarité conjugale sur lequel est basé l'entièreté du système socio-fiscal français enferme les mères célibataires dans un piège à précarité permanent. Le traitement injuste et profondément stigmatisant des parents des jeunes ayant été associés aux révoltes dans les quartiers populaires cet été est à l'image de la menace de sanction permanente qui plane sur les mères célibataires. Loin d'interroger les conditions de vie précaires des familles monoparentales, l'État les punit systématiquement pour ne pas rentrer dans le modèle de la famille traditionnelle. Ainsi, dans ce contexte de présomption systématique d'irresponsabilité à l'attention des mères célibataires, dont l'obsession du tout répressif semble caractériser la nouvelle commission sur la parentalité, M. le député interpelle Mme la ministre sur les besoins soulevés par les associations telles que le « Collectif des mères isolées » de reconnaissance des besoins des mères célibataires afin de réduire drastiquement les inégalités femmes-hommes dans ce domaine. Cela passe nécessairement par le lancement d'une réflexion au sein de la commission parentalité sur la création d'un statut de mère isolée - statut, pour l'heure, inexistant - afin de rendre compte de la réalité des foyers et d'apporter un soutien à la hauteur et inconditionnel à l'exercice de la parentalité pour permettre aux familles monoparentales de vivre dignement.

Personnes âgées

Situation des EHPAD

14108. – 26 décembre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des EHPAD. Le vieillissement de la population est un défi majeur pour la société française. Les problématiques liées à l'autonomie et au bien vieillir sont un sujet de préoccupation important pour nombre de citoyens qui les rencontrent au quotidien. La création d'un cinquième risque de la sécurité sociale consacré à l'autonomie et la lutte contre la dépendance est un premier élément de réponse mais qui s'avère insuffisant en l'état. Le financement de ce cinquième risque reste en suspens et les modalités de prise en charge de la perte d'autonomie n'ont pas été abordées de façon satisfaisante. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont en grande difficulté financière, en particulier les EHPAD associatifs à but non lucratif. Entre augmentation des charges, difficultés de recrutement et nouvelles normes, ces structures sont menacées à terme par de telles fragilités. Il est pourtant nécessaire d'assurer la bonne prise en charge de nos aînés avec un reste à charge minimal pour les familles. Les besoins de financement de l'accompagnement face à la perte d'autonomie et de la lutte contre la dépendance doivent être couverts par le cinquième risque de la sécurité sociale. Les conditions de vie des aînés méritent effectivement une attention plus importante. A l'occasion de

l'adoption de la proposition de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, Mme la ministre a annoncé une loi de programmation pour le grand âge. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend, dans les plus brefs délais, permettre l'adoption d'une loi de programmation permettant de couvrir les besoins de financement des EHPAD afin d'assurer une prise en charge de qualité pour nos aînés avec un reste à charge minimal pour les familles.

Personnes handicapées

Reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public

14112. – 26 décembre 2023. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conséquences du reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public. Pour rappel, l'habitat inclusif, lancé en 2017 par la secrétaire d'État au personnes handicapées, Sophie Cluzel, constitue une forme d'habitat adapté pour beaucoup de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. C'est un intermédiaire entre le logement ordinaire et l'accueil en établissement. Concrètement, il s'agit de plusieurs logements indépendants adaptés et caractérisés par la volonté de leurs habitants de vivre ensemble. Ces derniers signent un bail, ce qui en fait des locataires comme les autres. Le 21 février 2023, lors du dernier comité interministériel de l'habitat inclusif, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté politique de développer ce modèle sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, par un arrêt du 20 février 2023, le Conseil d'État a décidé de requalifier en établissement recevant du public (ERP) de type J un immeuble qui abrite un habitat inclusif, en se fondant sur un arrêté de 1980 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du public (ERP). En effet, ce décret précise que la présence de plus de 6 personnes handicapées ou âgées dépendantes dans un même immeuble emporte cette qualification. En l'espèce, le bailleur social propriétaire n'ayant pas réalisé les travaux d'adaptation de l'immeuble dans les délais impartis, le maire du Mans a prononcé la fermeture administrative de l'immeuble. Par conséquent, tous les occupants sont menacés d'expulsion alors qu'aucune solution de relogement adaptée n'a été trouvée. Cette solution interroge la dynamique de déploiement de ces habitats inclusifs et va à l'encontre de la volonté politique du Gouvernement. Elle atteint également le droit au logement et à la dignité des personnes dont le choix de vivre dans un habitat « ordinaire » est remis en cause. Lors de la séance publique du 16 mai 2023, au Sénat, Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique, avait assuré que des travaux pour faire évoluer la réglementation applicable à ce type de logement étaient en cours, afin d'aboutir à une solution juridique complète. Selon ses mots, le Gouvernement envisageait de « compléter le corpus juridique applicable en matière de protection incendie des logements et bâtiments accueillant de l'habitat ». Par conséquent, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement d'intégrer un tel corpus juridique au sein de la proposition de loi « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France », adoptée par l'Assemblée nationale puis renvoyée, le jeudi 23 novembre 2023, à la commission des affaires sociales du Sénat.

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur aux intervenants sociaux en commissariat

14131. – 26 décembre 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la revalorisation des intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries. En effet, de nombreuses associations spécialisées dans l'insertion et l'accompagnement des personnes en difficulté ont pu procéder au versement du complément de rémunération des personnels éducatifs mis en place par l'arrêté d'agrément du 17 juin 2022 publié au JORF du 23 juin 2022. Malheureusement, de nombreux personnels ont été exclus de cette revalorisation au regard des critères d'éligibilité. C'est ainsi que, pour l'association ALTEA-CABESTAN, située en Charente-Maritime, ce sont 44 % des personnels qui ont été exclus de cette revalorisation, parmi lesquels figurent en premier lieu les intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries, dont le cadre légal des postes est fixé par une circulaire du 21 décembre 2006 et l'article L. 121-1-1 du code de l'action sociale et des familles et qui ont réalisé, sur la seule année 2022, des centaines d'entretiens de personnes victimes de violences intra-familiales et qui contribuent chaque jour à la complémentarité entre l'action sociale et l'action judiciaire. Il lui demande quels sont les critères ayant conduit à l'exclusion de ces personnels associatifs du complément de rémunération des personnels éducatifs, si cela résulte d'un oubli du fait de la nouveauté de la profession et si le Gouvernement compte les y intégrer dans les meilleurs délais.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4791 Thomas Ménagé.

*Sports**Pour le maintien des championnats de sports de glisse*

14151. – 26 décembre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'annulation des traditionnels championnats de sports de glisse, toutes catégories confondues, annoncée par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Dans un contexte où la France, pays d'accueil, approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et encourage pourtant la pratique sportive chez les plus jeunes, cet hiver ne sera pas tout à fait comme les autres. Les pistes seront vides des traditionnels championnats de l'UNSS, phases de districts aux championnats de France, où s'affrontent chaque année des collégiens et lycéens sur l'ensemble du territoire français. Cette annulation prive des centaines d'élèves qualifiés aux championnats de France et des milliers de jeunes qualifiés aux championnats académiques de ces rencontres. La prise de cette décision nie l'importance de l'activité des sports de glisse sur l'ensemble des territoires montagnards dans un pays fortement imprégné des cultures locales des sports d'hiver et performant sur le plan international. En prenant en compte le probable retour des jeux Olympiques d'hiver dans les Alpes françaises pour 2030, cette décision réfute également toute la richesse que représentent ces compétitions sportives, à la fois par la rencontre, par l'expérience, par les valeurs véhiculées ainsi que les souvenirs précieusement conservés. En ce sens, elle lui demande si elle va maintenir les traditionnels championnats de sports de glisse, toutes catégories confondues, afin de ne pas contraindre les ambitions des jeunes sportifs et de les priver d'une expérience aussi riche.

*Sports**Situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir*

14153. – 26 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir (FFTir). En effet, la fédération a été l'objet d'une mission de contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR). Le rapport provisoire a été communiqué à la FFTir le 15 septembre 2023, le rapport définitif le 15 novembre 2023. Ce rapport est tenu confidentiel par le président de la FFTir, qui refuse sa communication notamment à l'exécutif (vice-présidents et membres du bureau fédéral), alors que son contenu serait de nature à éclairer également les membres du comité directeur sur les mesures à prendre pour l'activité de cette fédération sportive délégataire de l'État. Cette situation est préoccupante dans la mesure où la fédération est impliquée dans la préparation et la tenue des épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques sur son site du CNTS à Châteauroux-Déols. Par conséquent, elle lui demande de préciser la doctrine de communication des rapports de l'IGÉSR, en particulier envers les membres élus des fédérations sportives qui, à défaut d'information, ne peuvent assurer leurs missions statutaires.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Revalorisation de la fonction de garde champêtre*

14080. – 26 décembre 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'évolution de la fonction de garde champêtre. Ces derniers ont un rôle essentiel de police dans le milieu rural et possèdent également des compétences à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office français de la biodiversité (OFB). Or les gardes champêtres, contrairement à leurs homologues de la police municipale, n'ont pas accès à une bonification indiciaire alors qu'ils possèdent les mêmes capacités que leurs collègues de la police de l'urbanisme. Aussi, dans l'objectif notamment de rendre leur emploi plus attractif pour les nouveaux candidats, ces derniers demandent la possibilité d'évolution de carrière permettant un accès plus facile à la catégorie B de la nouvelle échelle indiciaire (NEI) ainsi qu'une revalorisation de leur

métier. Il faut souligner l'importance des gardes champêtres dans les territoires ruraux et de montagne dont le rôle s'étend jusqu'au maintien des relations humaines dans des zones souvent dépeuplées. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend rendre à cette fonction toute l'attractivité qu'elle mérite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances pour les militaires retraités

14135. – 26 décembre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les militaires retraités à compter du 1^{er} octobre 2023. En effet, cette mesure porte atteinte au niveau de vie d'hommes et de femmes qui ont consacré leur vie à protéger le pays et qui, pour les plus fragiles d'entre eux, ne pourront plus se permettre de partir en vacances. De plus, la circulaire du ministère n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le comité interministériel consultatif d'action sociale des administratifs de l'État, comme le prévoit l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique. Ainsi, les militaires retraités se sentent déconsidérés par une décision prise dans le but de faire des économies à leur détriment. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cette décision contestable.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7890 Thomas Ménagé ; 11026 Nicolas Ray.

Agriculture

Règlementation européenne sur les OGM

13998. – 26 décembre 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant le projet de règlement relatif aux nouvelles techniques génomiques (NTG), qui est en cours de discussion dans les instances européennes. Cette proposition de réglementation aboutirait à la dérégulation totale de la majorité des nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM), sans évaluation du risque au préalable, sans mesure de traçabilité ni d'étiquetage, ce qui représente un mépris du principe de précaution, pourtant inscrit dans la Constitution. Ce projet de règlement contribuera à pérenniser un système agricole destructeur de la biodiversité et des insectes auxiliaires et mettra en péril les initiatives agricoles (bio, agroécologie, agroforesterie...) qui pratiquent une agriculture respectueuse du vivant ; et qui sont le meilleur espoir d'enrayer l'extinction en cours. En outre, il semble à Mme la députée crucial de maintenir la liberté de choix de consommer sans OGM pour les consommateurs et de produire sans OGM pour les agriculteurs. Cette liberté est mise en danger. Ce projet de règlement est inacceptable et doit être rejeté. Mme la députée est convaincue que tous les OGM, y compris ceux produits grâce aux NTG, devraient faire l'objet d'une réglementation stricte, à l'instar de la réglementation actuelle sur les OGM. Plusieurs scientifiques ainsi que des associations comme Pollinis tirent la sonnette d'alarme. Alors que 500 000 citoyens ont signé une pétition contre l'autorisation de ces nouveaux OGM en Europe et que près de 80 % des Français souhaitent que les nouveaux OGM fassent l'objet d'une réglementation stricte au niveau européen (sondage Greenpeace et Kantar, 2022), leur voix n'est absolument pas entendue. Suite au conseil Agriculture et pêche du 11 décembre 2023, au cours duquel le ministre de l'agriculture a affiché une position très favorable, Mme la députée alerte le Gouvernement sur le fait que des questions fondamentales n'ont obtenu aucune réponse satisfaisante à ce jour notamment s'agissant de la robustesse des critères d'équivalence, des enjeux liés aux brevets et à la privatisation du vivant, des droits fondamentaux des consommateurs. Elle lui demande d'écouter de toute urgence les citoyens, agriculteurs et consommateurs qui s'opposent à ce projet et de ne pas l'approuver tant que ces enjeux cruciaux n'ont pas été adressés. Elle voudrait donc connaître ses intentions concernant la suite des négociations à venir dans les instances européennes.

Assurances

Parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances

14016. – 26 décembre 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté du parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances

consécutif à un épisode de sécheresse important. L'état de catastrophe naturelle a officiellement été reconnu en Meurthe-et-Moselle par un arrêté du 8 septembre 2023. Ces phénomènes de sécheresse-réhydratation devraient se répéter dans le département, en attestent plus de 1 000 déclarations saisies depuis la parution des premiers arrêtés en mai 2023. Les évolutions législatives récentes améliorent le code de l'assurance qui a ainsi été modifié par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, dite « loi Baudu », relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles qui élargit notamment le délai de déclaration pour l'assuré de dix à trente jours à compter de la parution de l'arrêté mais également des franchises applicables plus favorables à ces derniers en imposant la prise en charge de frais de relogement éventuels dans les cas les plus graves, ce à compter du 1^{er} janvier 2024. Pourtant, des difficultés subsistent quant à l'expertise des dossiers. En effet, dans une majorité de cas de sinistres, les assureurs exigent l'approbation d'une expertise en visioconférence, pouvant altérer ainsi l'appréciation de ces derniers. Ceci renforce le sentiment d'être face à un véritable parcours du combattant pour faire respecter leurs droits quand bien même l'état de catastrophe naturelle est officiellement reconnu. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement sur ce qu'il entend prendre comme mesure afin que l'expertise soit facilitée pour les sinistrés.

Bois et forêts

Menaces pesant sur l'avenir de la filière forestière française

14023. – 26 décembre 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les menaces pesant sur l'avenir de la filière forestière française. L'avenir des forêts, leur maintien en bonne santé et donc la capacité de la France à approvisionner le marché en bois de qualité est de plus en plus incertain et les propriétaires et exploitants forestiers s'inquiètent de l'avenir de leur activité qui souffre de plusieurs phénomènes. Le morcellement des propriétés, du fait notamment des dévolutions successorales, gêne la mise en œuvre des stratégies forestières, en compliquant le passage des hommes et machines entre parcelles d'un même massif. Des solutions ont été appliquées avec des résultats tangibles tel le « Plan de développement de massif », mais il reste beaucoup à faire. Les évolutions climatiques défavorables constatées ces dernières années (étés caniculaires, stress hydrique, attaques d'insectes, de bactéries, de champignons...) mènent au constat que de nombreux jeunes arbres n'atteindront pas le stade adulte. Les dépérissements constatés conduisent également à la dégradation de la qualité du bois, ce qui impacte les prix, notamment dans l'Est de la France, malgré la forte hausse du prix du chêne. Du sentiment que la propriété forestière est de plus en plus contrainte par une multiplication de lois et règlements, notamment environnementaux, et que la liberté de gestion des propriétaires privés serait parfois contestée. La nécessité de promouvoir une sylviculture différente en privilégiant des essences aujourd'hui secondaires, mieux adaptées aux conditions météorologiques annoncées, va impacter la gestion des massifs en devenant de plus en plus complexe et le recours à une assistance extérieure devenir indispensable. Cette situation aura nécessairement des conséquences sur le coût de cette gestion. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions du Gouvernement pour préserver l'avenir de la filière forestière française, qui permet l'approvisionnement en une source d'énergie et un matériau de construction renouvelables, participe à la diversité biologique du pays et à la beauté de ses paysages.

Bois et forêts

REP et produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

14024. – 26 décembre 2023. – **Mme Justine Gruet** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE », la filière de responsabilité élargie des producteurs « Produits et Matériaux de Construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une éco-contribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces éco-contributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure, encourager davantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accentuer l'effet inverse. L'effet prix de cette éco-contribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre

3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries et notamment celles situées dans le Jura, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

Chasse et pêche

À quand la création du fichier national du permis de chasse ?

14027. – 26 décembre 2023. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la création du fichier national du permis de chasse. Depuis 2018, les « accidents de chasse » ont fait 39 morts et 520 blessés, dont beaucoup n'étaient pas chasseurs. Rien que sur la saison 2022-2023, on dénombre 6 morts et 78 blessés, victimes du non-respect des règles encadrant cette pratique. Les associations de riverains excédés d'être mis ainsi en danger et les associations de protection de la faune sauvage demandent plus de moyens alloués aux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB). C'est le cas notamment de l'association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) qui rappelle que, 4 ans après la date prévue, le fichier national du permis de chasse n'est toujours pas mis en place. Malgré l'obligation légale, l'État n'a jamais pris le décret d'application nécessaire. Ce fichier national doit permettre aux agents de l'OFB d'avoir accès en un clic aux informations nécessaires à l'encadrement et au contrôle de la chasse. Le permis de chasse est-il valide, suspendu ou retiré ? Le chasseur a-t-il le droit d'acheter ou de détenir une arme ? A-t-il été déjà condamné ? Saisi par l'Aspas, le Conseil d'État, le 13 novembre 2023, a fait connaître sa décision « quand bien même (...) l'élaboration du décret se serait heurtée à certaines difficultés d'ordre juridique et technique (...), ces difficultés ne sont pas de nature à justifier une abstention qui s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable ». Il lui demande quand le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires à la création du fichier national du permis de chasse.

Déchets

Soutien aux installations de pré-traitement in situ de biodéchets

14034. – 26 décembre 2023. – M. **Thomas Ménagé** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le soutien aux installations de pré-traitement *in situ* des biodéchets. En effet, une entreprise implantée à Corquilleroy, dans le Loiret, a développé un équipement permettant la réduction et l'hygiénisation sur site par traitement aux enzymes de ces biodéchets. Faisant approximativement la taille d'un lave-vaisselle standard, il opère une réduction jusqu'à 90% des biodéchets en six à douze heures, permettant également la suppression des mauvaises odeurs, des nuisibles ou des sacs poubelle et la limitation des collectes et donc de leur empreinte carbone. Le substrat final obtenu est une poudre hygiénisée et inodore. Afin d'assurer le fonctionnement de cet équipement, seules une prise électrique et une évacuation d'air sont nécessaires. De plus, un service de collecte est proposé par l'entreprise et permet la valorisation au sein d'établissements agréés dans une démarche écoresponsable. Si des collectes ont lieu, elles sont souvent espacées de plusieurs mois contrairement aux collectes classiques : en moyenne, la collecte a lieu une fois par trimestre. Ce type de service est susceptible de modifier des modes de consommation durement ancrés afin de préserver la planète : il paraît donc à la fois économiquement soutenable et écologiquement souhaitable. Pourtant, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a pu indiquer à M. le député que les installations de pré-traitement *in situ* des biodéchets ne font plus l'objet d'un soutien public et que cette décision relève de lignes directrices arrêtées au niveau national. Il est semblable que, pour l'année à venir, cet état de fait sera maintenu alors que le soutien aux installations de traitement des biodéchets, qui sont des dispositifs différents, sera prolongé. Ce défaut de soutien public est susceptible, en l'espèce, de freiner des innovations respectueuses de l'environnement, écologiques et sobres du fait, notamment, de la réduction du nombre de collectes. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, s'il compte intégrer les installations de pré-traitement *in situ* des biodéchets aux équipements éligibles aux aides publiques.

*Eau et assainissement**Reconnaissance des jardinerie par le ministère de la transition écologique*

14038. – 26 décembre 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des jardinerie de France. Ces acteurs économiques et sociétaux jouent un rôle pédagogique important pour sensibiliser les citoyens à la biodiversité, aux plantes et aux moyens qui permettent d'économiser l'arrosage ou de réduire l'évaporation de l'eau. Cependant, les périodes de sécheresse que connaît notre pays sont de plus en plus longues et les mesures de restriction d'eau de plus en plus fréquentes. Cette situation a un impact particulièrement important sur l'activité économique des professionnels du secteur qui ont d'ores et déjà fait de sensibles efforts pour réduire la consommation d'eau. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de reconnaître officiellement les jardinerie de France afin qu'elles puissent bénéficier de mesures dérogatoires leur permettant d'arroser de manière raisonnée en période de fortes chaleurs.

*Fonction publique territoriale**Encadrement du forfait « mobilités durables »*

14079. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'encadrement du dispositif forfait mobilités « durables » instauré dans la fonction publique. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux agents territoriaux recourant à des mobilités douces pour leur trajet domicile-travail. Cette prime représente un intérêt écologique et de santé publique évident. Néanmoins, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents. Ce dispositif pourrait ainsi être perverti par des agents résidant à proximité de leur lieu de travail et venant à pied. Ces agents n'auraient pas de frais engagés dans un mode de déplacement durable mais pourraient bénéficier du forfait « mobilités durables ». Il semblerait essentiel d'affiner ce dispositif, en vue de prévenir les potentiels abus et dérives. L'employeur territorial devrait ainsi être en mesure d'instaurer une limite géographique au versement de ce forfait. Ainsi, elle souhaiterait connaître les modalités que le ministère de la fonction publique pourrait mettre en œuvre afin de mieux encadrer ce dispositif.

*Logement**Diagnostic de performance énergétique (DPE)*

14096. – 26 décembre 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inadaptation du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE) aux différentes catégories de logement. En 2021, le mode de calcul du DPE, qui jusque-là classait les logements en fonction de leur performance énergétique de A (bâtiment basse consommation) à G (passoire thermique), a été réformé pour se baser sur la méthode dite « 3CL », qui prend en compte les caractéristiques du bâtiment ainsi que les émissions de gaz à effet de serre générées par ce dernier. Mais ce nouveau mode de calcul, unique pour tous les logements, apparaît très largement inadapté au bâti ancien, c'est-à-dire aux constructions d'avant 1948. Il ne tient pas compte de l'épaisseur des murs ou encore des caractéristiques des matériaux utilisés à l'époque. Surtout, dans la mesure où ce dernier est devenu, depuis la loi « climat et résilience », opposable, il risque de faire tomber en déshérence des millions de logements anciens, qui ne pourront plus être loués car considérés, souvent à tort, comme des passoires thermiques. Dans le parc locatif particulièrement, les nombreuses interdictions de mises en location qui résultent de l'application uniforme de ce DPE risquent fortement d'aggraver la crise du logement que le pays connaît. Le durcissement programmé de la réglementation, l'interdiction devant s'appliquer aux logements classés F en 2028 par exemple puis E d'ici dix ans, est particulièrement inquiétant. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique, publié en juin 2023, recommande par exemple de fiabiliser le DPE pour le bâti ancien et les petites surfaces et, en attendant, de revenir pendant deux ans à l'ancien mode de calcul. Ainsi il souhaiterait lui demander si une évaluation des conséquences du changement du mode de calcul de 2021 a pu être réalisée et si des adaptations profondes sont envisagées.

*Nuisances**Nuisances sonores et pollution engendrées par l'A22*

14102. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nuisances sonores et la pollution dont sont victimes les habitants des communes de Tourcoing, Bondues, Marcq-en-Baroeul et Mouvaux traversées par l'autoroute A22. Malgré un dispositif de régulation de vitesse à hauteur de la ville de Wasquehal, ces nuisances sonores semblent persister, troublant la tranquillité des habitants. En outre, les habitants sont aussi inquiets des particules fines générées par le trafic autoroutier. L'autoroute A22 est, en effet, l'un des axes les plus fréquentés de France, avec près de 100 000 véhicules roulant chaque jour dans les deux sens et dont plus de 25 % sont des poids lourds. Sur la période 2016-2019, Santé publique France estime que, chaque année, près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines. Ce qui représente 6 500 morts par an dans la région des Hauts-de-France. Toutefois, le coût très élevé engendré par la construction du mur antibruit est dissuasif pour ces communes. Elle souhaiterait connaître les solutions pouvant être mises en place rapidement qui pourraient être envisagées afin de réduire ces nuisances sonores.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Bois et forêts**Maintien de Ma Prime Rénov pour le chauffage au bois domestique*

14022. – 26 décembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de l'abaissement drastique des aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024. En effet, compte tenu des qualités de l'utilisation du chauffage au bois pour la performance énergétique mais également pour la décarbonation de la chaleur et des bâtiments, la réduction sensible des aides en la matière produirait des conséquences délétères à rebours des objectifs poursuivis par le Gouvernement. Non seulement cette mesure priverait une partie importante des ménages les plus modestes et ruraux d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive, mais surtout, elle interviendrait à un moment où le Gouvernement cherche à amortir le choc de la facture énergétique des français. L'exemple de l'électricité est éloquent, celle-ci ayant connu une augmentation de 30 % depuis 2021. Le bois étant la source d'énergie renouvelable la plus utilisée aujourd'hui en France par les particuliers, 7,2 millions de ménages utilisant un équipement de chauffage au bois, supprimer MaPrimeRénov' pour cette matière serait empêcher 140 000 ménages modestes voire très modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. À toutes ces difficultés s'ajouterait la menace pour le tissu économique de la filière, composés de nombreuses PME et ETI ancrées sur le territoire national, la part de l'activité localisée en France pour l'ensemble de la chaîne de valeur étant de 85 %. De fait, l'exclusion des appareils indépendants du dispositif MaPrimeRénov' entraînerait une chute brutale d'un marché déjà entamé par la baisse du pouvoir d'achat, avec un impact direct sur les 40 000 emplois et la valeur ajoutée de 3,2 milliards d'euros que représente actuellement cette filière en France. À ce titre, elle interroge Mme la ministre sur les motivations qui la poussent à procéder à l'abaissement substantiel des aides pour le chauffage au bois domestique. Elle souhaite par ailleurs mettre en lumière les conséquences d'une telle option, dont l'impact risque d'être substantiel.

*Établissements de santé**Centre hospitalier de Saint-Nazaire : inflation et prix de l'énergie*

14065. – 26 décembre 2023. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation exorbitante du montant du coût de l'énergie à la charge du centre hospitalier de Saint-Nazaire (CHSN). Des opérations de réduction de la consommation sont opérées depuis plusieurs années au sein de l'établissement. Malgré ces efforts, pour 2023, les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté de 5,2 millions d'euros, soit une augmentation de 290 % pour un bouclier annoncé de seulement 114 000 euros au bénéfice des seuls établissements médicosociaux. Le budget arrêté pour l'année 2023 s'élève à un montant de 6 986 277 euros, contre un montant de 1 823 162 euros pour l'année 2022. Cette situation met gravement en difficulté la situation financière du CHSN, déjà très tendue, compte tenu du loyer au titre du bail emphytéotique léonin par lequel est liée la cité sanitaire nazairienne. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence qu'elle entend prendre pour que les ressources financières du centre hospitalier de Saint-Nazaire ne soient pas grevées de cette surcharge financière qui met en péril son bon fonctionnement et ses capacités d'investissement et de développement pour répondre aux besoins de la population.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10022 Mme Justine Gruet ; 10962 Stéphane Rambaud.

Automobiles

Faire du crédit mobilité un outil éco-responsable dans les entreprises

14019. – 26 décembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le crédit mobilité. Le crédit mobilité est un dispositif permettant aux entreprises de proposer à leurs salariés disposant d'un véhicule de fonction, soit d'y renoncer totalement, soit d'y renoncer partiellement en passant sur un véhicule de gamme inférieure ou 100 % électrique. En contrepartie, les salariés perçoivent une enveloppe annuelle pouvant être utilisée pour financer leurs déplacements professionnels, personnels et domiciles / travail. Cette alternative éco-responsable a été mise en avant en octobre 2023 dans le plan de sobriété énergétique présenté par le Gouvernement. Néanmoins, il n'est pas encadré juridiquement et surtout à l'inverse des véhicules de fonction, il ne bénéficie d'aucune tolérance sociale ou fiscale pour inciter les entreprises à le mettre en place, tout comme les salariés à l'utiliser. Aujourd'hui, les dispositions relatives à l'évaluation de l'avantage en nature d'un véhicule de fonction sont cadrées par l'Urssaf, que le véhicule soit loué, ou qu'il soit acheté et ne prend en compte qu'un pourcentage du coût du véhicule pour l'entreprise. Ce pourcentage bénéficiant d'un abattement s'il s'agit d'un véhicule électrique. La résultante de ce système est que le montant soumis à charges sociales et intégré dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu du salarié est bien inférieur à l'avantage réel que procure au salarié l'utilisation à titre privé du véhicule de fonction. En l'état, un salarié qui renoncerait à cet avantage pour un crédit mobilité verrait l'entièreté de la somme allouée dans le cadre du crédit mobilité soumise à charges sociales et impôt sur le revenu, ce qui rend ce dispositif inintéressant alors qu'il participe à la décarbonation de l'entreprise. Pour rendre ce dispositif plus attractif, il faudrait pouvoir appliquer des règles de calcul similaires à celles de la valorisation du véhicule de fonction, à savoir n'intégrer dans l'assiette des cotisations qu'une fraction du coût réel des déplacements doux, professionnel et personnel pris en charge. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et les dispositions envisagées par le Gouvernement pour faire du crédit mobilité un véritable outil de transition dans les entreprises en faveur des déplacements éco-responsables.

Baux

Encadrement des loyers des infrastructures de recharge de véhicules électriques

14021. – 26 décembre 2023. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le foncier public ou concédé au titre de l'installation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. Aujourd'hui, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) subventionne les projets d'investissement dans le déploiement d'infrastructure de recharge de véhicules électrique en moyenne à hauteur de 3 300 euros par borne ultra-rapide par an, sur des baux standards de dix ans. En parallèle, les loyers demandés par les opérateurs peuvent atteindre jusqu'à 8 000 euros par borne et par an sur le même type de bail. À ce titre, l'ensemble de la subvention attribuée par l'Ademe est absorbée dans le paiement des loyers, contribuant ainsi à leur inflation. D'autre part, ces coûts peuvent représenter 10 voire 15 centimes d'euros par kilowattheure, qui sont inévitablement répercutés sur les clients. M. le député demande à M. le ministre de procéder à une évaluation de l'évolution des loyers versés aux concessionnaires sur les trois dernières années, afin de constater ce phénomène. Il lui demande également si le Gouvernement prévoit d'agir afin de limiter cet effet indésirable, notamment en encadrant les loyers demandés sur le foncier public ou concédé.

Cycles et motocycles

Règlementation relative à l'utilisation des trottinettes électriques.

14032. – 26 décembre 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réglementation relative à l'utilisation des trottinettes électriques. Dans son rapport du mardi 29 novembre 2022, l'Académie nationale de

médecine souligne le caractère insuffisamment réglementé de l'utilisation des trottinettes électriques, mettant en évidence des risques liés à la conception des engins et au comportement des conducteurs. Selon l'Académie de médecine, le nombre de blessés lors d'accidents de trottinette électrique aurait augmenté de près de 180 % entre 2019 et la période d'août 2021 à juillet 2022, avec des lésions fréquentes au niveau de l'extrémité crânio-faciale et des membres supérieurs. Elle estime enfin que les trottinettes électriques sont « un problème sanitaire majeur ». Face à ce danger, il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour élaborer une réglementation plus sécuritaire en faveur des utilisateurs de trottinettes électriques.

Transports

Accès aux lieux de travail durant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

14156. – 26 décembre 2023. – Mme Virginie Lanlo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la gestion du personnel des aéroports et de leurs déplacements en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Des administrés de la circonscription de Mme la députée, travaillant au sein de ces structures, l'ont en effet sollicitée à propos du manque de personnel et de l'impact que les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 auront sur la vie quotidienne des employés des aéroports. Comme M. le ministre le sait, 16 millions de touristes sont attendus en Île-de-France pour cette occasion. Nombre d'entre eux vont arriver en France par avion à cette période, très probablement grâce aux aéroports situés dans la région capitale. Afin de leur assurer un accueil de qualité, il est nécessaire que les personnels de ces aéroports soient en nombre suffisant et surtout qu'ils puissent se rendre sans encombre dans ces structures, sur leurs lieux de travail. Or il manque aujourd'hui un grand nombre d'employés dans les aéroports de Paris et il semble, à ce jour, compliqué d'assurer un transport optimal pour eux, comme pour les touristes du reste. Les millions de personnes supplémentaires qui se serviront des infrastructures de transports en commun, durant l'été 2024, comme le métro parisien, le réseau de bus ou de tramway, ainsi que les axes routiers et autoroutiers, vont effectivement amener à un flux important de voyageurs en continu sur le territoire francilien, dont l'impact sera nécessairement majeur. Sachant qu'aujourd'hui il est d'ores et déjà difficile d'atteindre certains lieux d'Île-de-France avec ces types de transports, les habitants s'inquiètent légitimement de l'impact qu'auront les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur leur vie quotidienne ainsi que sur leur façon de se déplacer jusqu'à leur travail. Pour les employés des aéroports et des compagnies aériennes, le problème est particulièrement prégnant en ce qu'il peut avoir des répercussions en chaîne sur l'organisation générale des transports des jeux. Non seulement des axes de transports routiers ainsi que des transports en commun encombrés par le flux de voyageurs rendront leur quotidien, ainsi que celui de tous les usagers, plus difficile, mais ils risquent, en plus, de renvoyer une image malheureusement plutôt négative de la France, singulièrement si des personnels se trouvent retardés ou empêchés d'exercer le rôle essentiel qu'ils auront à ce moment-là. Ainsi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour améliorer la situation relative aux transports et notamment à l'accès aux aéroports, spécifiquement pour les personnels des aéroports au vu de l'impact que leur retard ou, pire, leur absence pourrait avoir sur l'organisation des jeux.

Transports aériens

Non à l'arrêt total des vols Air France depuis Orly

14158. – 26 décembre 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la décision de la compagnie aérienne Air France de se retirer de l'aéroport de Paris-Orly pour regrouper toutes ses activités à Roissy-Charles-de-Gaulle. Le regroupement envisagé à Roissy de la compagnie tricolore privatisée en 2004 et l'arrêt total de ses opérations aériennes en marque propre à l'horizon 2026 sur le site fait craindre un effondrement d'activité et surtout de nombreuses suppressions de postes à Orly. C'est un véritable séisme social qui secoue les personnels d'Air France employés sur place et majoritairement domiciliés à proximité. Environ 1 000 personnes sont concernées avec leurs familles, agents d'escale ou navigants, pour beaucoup historiquement rattachés à ce site et qui ont développé un réel lien affectif avec cet aéroport humain et convivial. Le transfert des activités à Roissy-Charles-de-Gaulle, s'il se confirmait, serait synonyme, pour chacun des personnels mutés, d'un temps de trajet démultiplié de façon disproportionnée. L'annonce du départ de la compagnie Air France d'Orly signifierait aussi que cette aéroport deviendrait un site d'exploitation quasi exclusif des *low-cost* comme Easyjet, Volotea, Vueling, ou Transavia dont le modèle économique, on le sait tous, se base sur une utilisation optimisée à l'excès des avions recherchant un maximum de temps de vol pour rentabiliser les coûts en mettant en œuvre des conditions sociales dégradées pour les personnels. En définitive, le projet retenu par la direction d'Air France envoie surtout aux

acteurs du transport aérien le signal que la France et sa plus importante et historique compagnie aérienne optent pour la vision la plus brutale et dérégulée du secteur. Au regard de ce plan de délocalisation irresponsable, Mme la députée alerte M. le ministre. Comment peut-il accepter que soit balayées 80 années de destin partagé entre Air France et le site du Val-de-Marne ? Comment peut-il autoriser que l'ancienne compagnie aérienne nationale puisse mettre en œuvre une réorganisation aussi brutale ? Comment peut-il permettre que le transport aérien français, notamment la compagnie Air France, puisse envoyer un message aussi négatif aux autres acteurs du secteur ? A-t-il été consulté par la compagnie Air France sur ce projet ? Enfin, elle lui demande s'il compte s'opposer à cette opération qui acte la transformation d'Orly en vaste zone *low-cost* et en enfer de vie au quotidien pour les habitants riverains.

Transports ferroviaires

Qualité du service de la ligne de train de nuit Paris-Rodez

14159. – 26 décembre 2023. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un sujet qui avait déjà fait l'objet d'une alerte en juin 2023 : la qualité du service de la ligne de train de nuit Paris-Rodez. Pour un habitant de l'Aveyron, il est, en fonctionnement normal, le moyen le plus économique et écologique pour rejoindre Paris, sans perte de temps par rapport à la voiture individuelle. Pourtant, depuis de nombreux mois, les annulations et incidents sur cette ligne sont légion : une cinquantaine depuis l'été tandis qu'aucun train n'a circulé entre la fin de novembre et le 11 décembre 2023. De plus, les usagers, familles et travailleurs, sont bien souvent mis devant le fait accompli et contraints de renoncer à des déplacements parfois prévus de longue date, dans la mesure où l'ouverture de trains à la réservation ne s'accompagne d'aucune anticipation face à des incidents pourtant récurrents. Enfin, les horaires dans le sens Paris-Rodez ne correspondent actuellement pas à une ligne nocturne, le train partant de Paris-Austerlitz à 18 h 51 en semaine et 19 h 27 le week-end (pour une arrivée à Rodez plus de 12 h plus tard pour un trajet qui ne devrait durer qu'environ 8 h). Cet horaire de départ trop prématuré exclut de fait une partie des usagers potentiels qui travaillent à Paris. Dans le même temps, d'autres lignes de trains de nuit, comme le Paris-Aurillac ce 10 décembre 2023, sont inaugurées en grande pompe. En outre, il apparaît que la majorité des incidents relevés sont moins corrélés à la présence de travaux d'amélioration du réseau à proximité qu'au manque d'investissement chronique sur le matériel roulant et sur l'entretien de ce dernier (pannes, délais de maintenance allongés en raison de tensions sur les effectifs et de l'éloignement des techniciens, etc.), dont le remplacement n'est annoncé qu'à l'issue des travaux en cours. M. le député souhaite donc également connaître les raisons objectives qui semblent empêcher de garantir la mise à disposition de matériel de substitution en cas de panne. Dans la réponse à sa précédente interpellation sur le sujet, il lui a été assuré que l'État, SNCF Voyageurs et SNCF Réseau mettaient tout en œuvre pour trouver des solutions, mais sans en préciser ni la nature ni le calendrier d'application. Six mois après, la situation est inchangée, sinon dégradée, et aucune perspective claire n'est donnée aux Aveyronnais ni sur la restauration d'un service de qualité, ni sur l'ouverture d'un itinéraire de détournement dans des délais brefs. Ainsi, il souhaite par conséquent que soient portés à sa connaissance l'état d'avancement des discussions avec les parties prenantes et que soient réaffirmés des engagements tangibles et planifiés quant à la circulation effective et efficiente des trains de nuit de la région Occitanie, particulièrement pour la ligne Paris-Rodez.

Transports ferroviaires

Tarif jeune 49 euros d'abonnement mensuel transport collectif unifié

14160. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet « passe rail ». Depuis le 1^{er} mai 2023, l'Allemagne propose un abonnement unique à 49 euros par mois, valable pour tous les transports locaux et les trains régionaux, dans tout le pays. Le dispositif, qui a connu un grand succès, est subventionné à égalité par l'État fédéral et les *Länder*. Cette nouvelle offre est présentée comme un élément central des efforts de baisse des émissions de CO₂ dans le secteur à fortes émissions des transports. Le 4 septembre 2023, le Président de la République s'est déclaré « favorable » à la mise en place en France d'un « passe rail » à l'allemande, c'est-à-dire d'un abonnement permettant de prendre les TER, les trains Intercités et les transports locaux, mais pas ceux à grande vitesse, en illimité dans tout le pays pour 49 euros par mois. Cette initiative combine plusieurs avantages. Elle peut d'abord aboutir rapidement, contrairement aux projets d'infrastructures sur le long terme. D'un point de vue budgétaire, un passe constituerait, en outre, une dépense limitée. Or l'offre de TER varie grandement

selon les régions. Depuis 2017, les régions bénéficient en effet de la liberté tarifaire pour les TER. Ainsi, elle souhaiterait connaître les modalités précises de mise en œuvre de ce projet afin d'assurer une égalité de traitement sur toutes les régions.

Transports par eau *Canal Seine-Nord*

14161. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet Canal Seine-Nord. Ce projet vise à relier par un nouveau canal le bassin versant de la Seine et le réseau fluvial du nord de la France avec ceux de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Ce projet est porteur de bénéfices économiques et écologiques pour les territoires. Il vise à développer le transport fluvial des marchandises, moins polluant que par voie routière. Le canal doit permettre le transport de 17 millions de tonnes de marchandises à horizon 2035. Une tonne transportée par voie d'eau, c'est cinq fois moins d'émission de gaz à effet de serre que le transport par camion. Dans un contexte de réindustrialisation, ce projet est source d'attractivité pour le territoire avec de nouvelles implantations d'entreprises. Outre les 6 000 emplois créés pour la construction, 20 à 30 000 postes supplémentaires seront créés dans la région Hauts-de-France, notamment dans la logistique. Au-delà du dynamisme économique, ce projet sera l'occasion de décarboner les transports. Ainsi, elle souhaiterait connaître les perspectives de mobilité fluviale verte qu'il peut mettre en place dans le cadre de ce projet.

Transports routiers *Conséquences de la fermeture de la gare routière de Bercy Seine*

14162. – 26 décembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la prochaine fermeture de la gare routière de Bercy Seine. La mairie de Paris a annoncé il y a quelques mois la fermeture de la gare routière de Bercy Seine fin 2024, au terme de l'échéance de délégation de service public qui la lie à l'opérateur. Cette décision tiendrait notamment à la massification du trafic d'autocars. La gare du 12^e arrondissement de Paris a vocation à retrouver sa fonction de 1996, c'est-à-dire celle d'un parking de cars de tourisme pour soulager le centre parisien. Toutefois, ce projet soulève un certain nombre d'inquiétudes et de questionnements pour les opérateurs, dont la flotte de bus repose largement sur ce *hub*. En effet, suite aux fermetures successives du parking Pershing de la Porte Maillot ou encore de la gare de Bagnollet-Gallieni, la gare routière de Paris-Bercy est progressivement devenue une plaque tournante, concentrant presque 6 millions d'usagers par an. Il semblerait qu'à ce stade, il soit difficilement concevable de redéfinir ses lignes d'ici à la fin de l'année 2024. De plus, d'après l'Autorité de régulation des transports, la situation pourrait pousser plusieurs millions d'usagers à se reporter sur des modes plus coûteux, engendrant une perte de pouvoir d'achat. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement quant aux conséquences de la fermeture de la gare routière de Bercy Seine et les solutions alternatives envisagées.

11699

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles *Conditions de travail lors de températures extrêmes*

13985. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail dans des températures extrêmes. Alors qu'en septembre 2023 quatre vendangeurs sont décédés en Champagne et deux dans le Beaujolais, les épisodes de chaleur intense exposent à des risques majeurs. Blanchisseries, cuisines, fonderies, mais aussi entrepôts frigorifiques, chambres froides, travaux en extérieur en hiver, etc. De nombreux métiers, et en particulier les métiers pénibles, exposent les salariés aux températures extrêmes. Les symptômes liés à une exposition à ces températures menacent la santé des travailleurs. Fatigue, déshydratation, maux de tête, vertiges, perte de dextérité, gelures, hypothermie, etc., sont autant de symptômes qui, en outre, augmentent les risques d'accident du travail. La prévention la plus efficace consiste à éviter ou limiter l'exposition à ces températures. Pour cela, il est possible d'agir sur l'organisation du travail, l'aménagement des locaux, les matériels et les équipements. Lors de périodes de canicule, il est indispensable de vérifier quotidiennement les conditions météorologiques pour prendre les mesures adaptées aux tâches et aux situations de travail. Selon l'article L. 4121-1 du code du travail, « l'employeur prend les mesures

nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Or l'augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur menace la santé des travailleurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures de prévention sont prévues afin de protéger davantage les salariés de ces conditions extrêmes de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Inaptitudes : quand le ministère punit les médecins

13987. – 26 décembre 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la protection des médecins du travail dans l'exercice de leur métier. Le 28 novembre 2023, Jean-Louis Zylberberg, médecin du travail, était convoqué devant le Conseil de l'Ordre des médecins. Son tort ? Avoir écouté la souffrance de salariés à bout, physiquement et psychologiquement. Et avoir voulu les protéger, les déclarant inaptes à leur poste dans une PME de serrurerie dont il assure le suivi. Ces décisions d'inaptitudes, le Docteur Zylberberg ne les a pas prises de gaité de cœur. Pour le médecin du travail, la déclaration d'inaptitude est le dernier recours. Quand il n'y a pas d'autres solutions pour protéger la santé du travailleur que de demander qu'il quitte son poste. C'est une décision lourde qui, en théorie, oblige l'employeur à trouver un autre poste pour le salarié, là où sa santé ne sera plus en danger. Mais, en pratique, les décisions d'inaptitudes signifient très largement le licenciement du salarié, l'employeur expliquant qu'il n'a pas d'autre travail à proposer. L'employeur en question n'a pas contesté les décisions d'inaptitude du Docteur Zylberberg au moment où il les a prises - la loi lui donnait pourtant la possibilité d'un recours devant les prud'hommes. Mais aujourd'hui, cet employeur s'en prend au médecin lui-même, qu'il traîne devant le Conseil de l'Ordre pour qu'il soit sanctionné. Cette affaire est d'autant plus grave qu'elle n'est pas isolée. Depuis le décret du 25 mars 2007 qui a élargi les possibilités de porter plainte devant le Conseil de l'Ordre des médecins, les employeurs se sont engouffrés dans la brèche : de plus en plus de médecins doivent faire face à des sanctions disciplinaires pour avoir simplement fait leur travail : tenter de protéger la santé des salariés. Ce fut le cas du Docteur Dominique Huez, sanctionné en 2017 pour avoir établi un certificat médical attestant un lien entre l'état de santé psychique d'un salarié d'un sous-traitant de la centrale nucléaire de Chinon et ses conditions de travail. Ce fut le cas aussi de Jean Rodriguez, psychiatre spécialiste de la souffrance psychique au travail, suspendu de son poste à Marseille à la suite d'une plainte d'une enseignante du groupe Mulliez. Dans le Loir-et-Cher, Bernadette Berneron a été sanctionnée après que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) a attaqué un certificat où cette médecin s'inquiétait de la « maltraitance managériale » dont l'une de ses patientes se plaignait. Et en Seine-Saint-Denis, la médecin du travail Karine Djemil a écopé de six mois d'interdiction d'exercer pour avoir établi un lien entre la dépression grave de deux de ses patientes et le harcèlement sexuel et moral qu'elles subissaient au travail. Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres. Une centaine de praticiens seraient visés par de telles plaintes chaque année. Dans un récent rapport, M. le député a montré l'ampleur du « mal-travail » : malaise et mal-être au travail, sentiment de mal faire son travail, largement plus élevé en France que chez ses voisins, avec des maladies physiques et psychiques à la clé, causé par un management nocif, hiérarchique, vertical et qui, d'après un ancien ministre du travail, coûterait plus de 100 milliards d'euros. À la place d'affronter cette question, d'engager une réflexion, que fait le Gouvernement ? La chasse aux arrêts-maladie, aux « fraudeurs » côté salariés et côté médecins, qui en « abuseraient ». C'est la même logique qui sous-tend ces attaques contre les médecins du travail : faire taire ceux qui alertent, casser le thermomètre plutôt que de soigner le « mal travail ». Le Dr Jean-Louis Zylberberg doit répondre de certificats d'inaptitude qui n'ont pas plu à un employeur. Mais le phénomène des inaptitudes est caractéristique de ce déni. Dans son rapport, M. le député établissait que les inaptitudes ne sont même pas chiffrées, même pas comptées par le ministère du travail ! Pourtant, le rapport les évalue à 100 000 chaque année, 100 000 salariés qui sortent du travail, blessés ou broyés, au physique ou au psychique. Un iceberg encore largement invisible. Et que l'on voudrait continuer de ne pas voir en réduisant au silence ceux qui s'en inquiètent. D'où ces deux questions : que prévoit M. le ministre pour protéger les médecins du travail dans l'exercice de leur métier et protéger ainsi la santé des travailleurs ? Quand est-ce que M. le ministre se saisira de la question des inaptitudes créées par le mal-travail ? Il est temps de chiffrer ces inaptitudes, d'en identifier les causes, les secteurs et entreprises qui les génèrent, pour enfin s'attaquer à ce plan de licenciement gigantesque et pourtant silencieux. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières*

14011. – 26 décembre 2023. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la limitation à soixante jours du versement des indemnités journalières aux assurés en situation de cumul emploi-retraite en cas d'arrêt maladie prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de nettes améliorations en faveur du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive afin de développer l'emploi des seniors. Toutefois, la réforme des retraites a maintenu dans le droit positif la limitation de la durée de versement des indemnités journalières. Cette disposition est un réel frein pour de nombreuses personnes dans cette situation, qui ressentent un réel sentiment d'injustice vis-à-vis des actifs, puisqu'ils cotisent au même titre que ces derniers au régime de la sécurité sociale. Une modification de cette mesure permettrait de mieux préparer les fins de carrière et de valoriser ceux qui décident de travailler plus longtemps. Aussi, elle l'interroge afin de savoir s'il est prévu une modification de ce régime indemnitaire qui limite, pour les personnes concernées par le cumul emploi-retraite, à soixante jours le bénéfice d'indemnités journalières.

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge des contrats d'apprentissage*

14085. – 26 décembre 2023. – M. **Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, suite à une première décote intervenue en septembre 2022, l'organisme France compétences entend continuer cette politique de baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Si cette décision n'est pas abrogée ou révisée, elle risque d'engendrer un déficit pour les Centres de formation d'apprentis (CFA), déjà fragilisés économiquement. Par conséquent, c'est toute la filière de l'apprentissage, notamment dans l'artisanat, qui est menacée alors même que cette filière fournit des apprentis qualifiés nécessaires dans les secteurs en tension. Ainsi, il l'interroge sur les raisons de cette décote fortement contestée qui menace l'ensemble de l'économie locale et artisanale et le sollicite pour obtenir une abrogation de cette décision.

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge NPEC*

14086. – 26 décembre 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** suite à la décision du conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023 de baisser les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage de 5 % en moyenne à partir du 1^{er} septembre suivant. Si plus de la moitié des contrats ne sont pas concernés par cette baisse des NPEC, les coûts contrats pour certains métiers en tension (en boulangerie par exemple) ou métiers rares au cœur du savoir-faire artisanal français se voient affectés par cette baisse, augmentant encore les difficultés. Cela semble contradictoire avec les efforts menés depuis 2017 sur l'apprentissage en général et sur les métiers les plus en tension en particulier. Il aimerait savoir si une correction est envisagée dans le mode de calcul des NPEC pour garantir une prise en charge des contrats dans ces secteurs.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*

14087. – 26 décembre 2023. – M. **Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'AFPA, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte de 1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi. Il apparaît que les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'AFPA. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu EPIC il y a 7 ans désormais. Aussi, il l'interroge sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'AFPA de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

*Retraites : généralités**Décret d'application à paraître - article 24 loi n° 2023-270 du 14 avril 2023*

14137. – 26 décembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le décret d'application à paraître relatif à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La « réforme des retraites » accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le principe de la bonification de la durée d'assurance est de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. À ce jour, le projet de décret d'application limiterait la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compenserait que le déficit de trimestres pour celles et ceux ayant des carrières hachées. Or la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. De même, l'exclusion des lycéens et étudiants du bénéfice de cette mesure s'inscrirait en totale contradiction avec les intentions affichées du Gouvernement d'encourager l'engagement des jeunes. Pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, une telle déclinaison réglementaire enverrait un « contre-message en réservant le bénéfice de la solidarité nationale à l'infime minorité de citoyens qui détournent la nature et l'esprit de l'activité de sapeur-pompier volontaire pour l'exercer à titre permanent à l'exclusion de toute activité professionnelle. Elle entraînerait une rupture d'égalité à la légalité douteuse entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle ». Enfin, elle susciterait une grande déception, voire un sentiment de trahison, chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devait au contraire contribuer à renforcer leur reconnaissance, dans le prolongement des avancées acquises dans la loi dite « Matras ». Le décret d'application devrait paraître d'ici la fin de l'année 2023. Il lui demande si la publication de celui-ci peut être différée de manière à prendre le temps de le retravailler afin de respecter les engagements pris par les parlementaires en avril 2023 et répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

11702

*Retraites : généralités**Retraite et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires*

14139. – 26 décembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, établissant que les sapeurs-pompiers volontaires avec au moins dix ans de service peuvent obtenir des trimestres supplémentaires pour leur pension. À ce jour, le décret attendu n'a pas été publié. Le projet annoncé par le Gouvernement, qui inquiète la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), propose de limiter cette mesure aux volontaires n'ayant pas complété leurs cotisations retraite. Cette restriction contredit l'esprit de l'amendement initial transpartisan visant à valoriser le volontariat et à récompenser les 200 000 volontaires qui risquent leur vie pour l'ensemble des citoyens. La FNSPF dénonce également une rupture d'égalité entre les volontaires selon leur statut professionnel. La version actuelle du projet trahit ainsi l'intention du législateur et les engagements du Président de la République annoncés lors du congrès national de la FNSPF en 2021. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage de modifier le projet de décret actuel dans le double objectif de respecter les attentes des sapeurs-pompiers et la volonté de la représentation nationale.

*Travail**Grève et réquisition à Arcelor Mittal*

14166. – 26 décembre 2023. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un avis de l'Organisation internationale du travail (OIT) quant à l'application d'un dispositif de réquisition des salariés. Le droit de grève est garanti par le septième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Dans le même esprit, la Cour européenne des droits de l'homme le déduit de l'article 11 relatif à la liberté de réunion. Enfin, au niveau international, le droit de grève est reconnu par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme le corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Depuis le lundi 4 décembre 2023, les salariés d'Arcelor Mittal Dunkerque sont entrés en grève pour l'augmentation de leurs salaires. Dans la nuit du 4 au 5 décembre, à la

demande de la direction, le préfet a procédé par arrêté à la réquisition de cinq salariés sous prétexte que le site est classé SEVESO. Il fait ainsi usage de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, dont le 4° prévoit qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ». Or les salariés réquisitionnés sont des salariés affectés à la logistique du site et non des salariés dont l'arrêt du travail met en péril la sécurité de ce dernier. Ainsi, la CGT dénonce une lecture trop permissive du droit débouchant sur une atteinte au droit de grève. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la direction n'en est pas à son premier coup d'essai. Une décision du tribunal administratif de Lille du 20 décembre 2016 avait déjà fait tomber ce type de réquisition pour des salariés d'Arcelor Mittal considérant « qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité pour l'entreprise, invoquée par le responsable du site dans son courriel, de mettre en œuvre et de faire appliquer les mesures de sécurité et de protection prévues par le plan d'opération interne et par le règlement intérieur de l'établissement ; qu'ainsi, le préfet n'établit pas que la réquisition était le seul moyen de garantir la sécurité des personnes et des biens sur le site et dans son environnement proche ; qu'une telle mesure générale et imprécise porte donc atteinte de manière disproportionnée au droit de grève ». En somme, M. le député demande à M. le ministre de faire respecter le droit de grève et les décisions de l'OIT concernant la réquisition des salariés. Il faut rappeler que la France a déjà fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (CLS), instance essentielle de l'OIT, qui, dans son rapport n° 362 de 2011, demande au Gouvernement « de privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel, mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale ». La France a ratifié les Conventions numéro 87 et 98 de l'OIT et doit respecter cette recommandation. Il lui demande s'il compte mettre un terme à toute utilisation discrétionnaire du droit concernant le traitement de la grève des salariés d'ArcelorMittal.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 décembre 2023

N^{os} 7781 de M. Philippe Fait ; 11250 de M. Benjamin Dirx.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amard (Gabriel) : 13010, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11728).

Armand (Antoine) : 11537, Justice (p. 11749).

B

Barthès (Christophe) : 7738, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11713) ; **10271**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11718).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10517, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11720).

Belluco (Lisa) Mme : 11674, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11726).

Besse (Véronique) Mme : 10148, Intérieur et outre-mer (p. 11745).

Blairy (Emmanuel) : 6234, Intérieur et outre-mer (p. 11740).

Blanchet (Christophe) : 12357, Justice (p. 11751).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12246, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11726).

C

Cabrolier (Frédéric) : 11669, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11721).

Causse (Lionel) : 11102, Logement (p. 11756).

Ciotti (Éric) : 8564, Justice (p. 11747).

Clouet (Hadrien) : 4575, Éducation nationale et jeunesse (p. 11736).

Corbière (Alexis) : 13095, Logement (p. 11759).

Cordier (Pierre) : 12650, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11728).

D

Delautrette (Stéphane) : 7216, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11712).

Dharréville (Pierre) : 10132, Santé et prévention (p. 11760).

Diaz (Edwige) Mme : 11777, Justice (p. 11751).

Dirx (Benjamin) : 11250, Logement (p. 11756).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 9887, Intérieur et outre-mer (p. 11743).

F

Fait (Philippe) : 7781, Travail, plein emploi et insertion (p. 11762).

Falcon (Frédéric) : 10663, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11719).

Fournas (Grégoire de) : 9773, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11714).

François (Thibaut) : 11235, Éducation nationale et jeunesse (p. 11737).

Fuchs (Bruno) : 10338, Logement (p. 11755).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 10523, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11719).

Genevard (Annie) Mme : 10391, Intérieur et outre-mer (p. 11746).

Giletti (Frank) : 10382, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11718).

Gruet (Justine) Mme : 13198, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11730).

Guillon (Jordan) : 10513, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11721).

I

Izard (Alexis) : 5080, Éducation nationale et jeunesse (p. 11735).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 12152, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11714).

Julien-Laferrrière (Hubert) : 11448, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 11733).

L

Lakrifi (Amélia) Mme : 13259, Justice (p. 11753).

Laporte (Hélène) Mme : 10778, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11723).

Lechanteux (Julie) Mme : 11422, Logement (p. 11757).

Lorho (Marie-France) Mme : 10511, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11720).

Lottiaux (Philippe) : 12567, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11727).

Lovisol (Jean-François) : 10171, Logement (p. 11754).

M

Maudet (Damien) : 6882, Intérieur et outre-mer (p. 11741).

Mauvieux (Kévin) : 13042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11730).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8530, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11713) ; 10016, Intérieur et outre-mer (p. 11744) ; 13206, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11731).

O

Ott (Hubert) : 10339, Logement (p. 11755).

P

Panot (Mathilde) Mme : 12980, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11715).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 12796, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11725).

Petit (Bertrand) : 9619, Enseignement et formation professionnels (p. 11738).

Pollet (Lisette) Mme : 9832, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11717).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11744, Justice (p. 11750).

Sitzenstuhl (Charles) : 11169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11724).

Sorre (Bertrand) : 9745, Intérieur et outre-mer (p. 11742).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10300, Intérieur et outre-mer (p. 11740).

Tavel (Matthias) : 3300, Éducation nationale et jeunesse (p. 11734).

Taverne (Michaël) : 13390, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11732).

Terlier (Jean) : 11900, Europe (p. 11739).

Thiébaud (Vincent) : 2303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11734).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 11362, Justice (p. 11748).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 10856, Santé et prévention (p. 11761).

Vignon (Corinne) Mme : 11315, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11724).

Z

Zgainski (Frédéric) : 12888, Justice (p. 11752).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Avis rendu de l'EFSA sur le glyphosate le 6 juillet 2023*, 9773 (p. 11714) ;
Dérogation de mise en culture des jachères pour les agriculteurs, 13198 (p. 11730) ;
Difficultés de la filière agricole biologique française, 11669 (p. 11721) ;
Difficultés de l'aval de la filière pomme en Haute-Vienne, 7216 (p. 11712) ;
Effets des recommandations européennes sur la production viticole, 10511 (p. 11720) ;
Importance des drones dans le secteur agricole, 7738 (p. 11713) ;
Jaunisse de la betterave, 11169 (p. 11724) ;
Les difficultés dans le secteur de l'agriculture biologique, 10513 (p. 11721) ;
Phyto-sanitaire dans la production européenne de raisin, 10517 (p. 11720) ;
Position de la France sur le glyphosate, 12980 (p. 11715) ;
Relance de la filière française de la tomate « industrie », 10778 (p. 11723) ;
Renouvellement de l'autorisation européenne du glyphosate, 12152 (p. 11714) ;
Respect des distances d'épandage, 11674 (p. 11726) ;
Utilisation des drones agricoles, 8530 (p. 11713) ;
Vin - fiscalité du PLFSS 2024, 10523 (p. 11719) ;
Vote du Parlement européen sur le règlement SUR, 13206 (p. 11731).

11708

Alcools et boissons alcoolisées

- Avenir de la filière viticole française*, 10271 (p. 11718).

Animaux

- Droit de visite parlementaire dans les abattoirs*, 12796 (p. 11725) ;
Instauration droit de visite de parlementaires dans les abattoirs, 11315 (p. 11724) ;
Reconnaissance des certifications en premiers secours canin et félin, 12650 (p. 11728).

B

Bois et forêts

- Évolution des effectifs de l'ONF*, 13390 (p. 11732) ;
Situation alarmante sur le manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt, 13010 (p. 11728).

C

Communes

- Coût de la vidéoprotection pour les communes*, 10300 (p. 11740) ;
Vidéosurveillance dans les communes, 6234 (p. 11740).

Crimes, délits et contraventions

- Taux de recouvrement des amendes pénales*, 8564 (p. 11747).

D**Droits fondamentaux**

Arrestations arbitraires : que reste-t-il de l'État de droit ?, 6882 (p. 11741).

E**Économie sociale et solidaire**

Fin du PASS IAE de 45 000 salariés en insertion en associations intermédiaires, 7781 (p. 11762).

Élevage

Pour un élevage de ruminants durable au service de territoires vivants, 9832 (p. 11717).

Élus

Procédure accélérée pour la prise en compte des plaintes déposées par les élus, 11537 (p. 11749).

Énergie et carburants

Rénovation du patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours, 10338 (p. 11755) ;

Services d'incendie et de secours et travaux d'amélioration énergétique, 10339 (p. 11755).

Enfants

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant, 11744 (p. 11750) ;

Congés paternité pour les agriculteurs, 13042 (p. 11730) ;

Modalités de placement de l'enfance en danger, 11362 (p. 11748).

Enseignement secondaire

Absence de professeurs non remplacés, 5080 (p. 11735) ;

Déscolarisation en Haute-Garonne, 4575 (p. 11736) ;

Remplacement non honoré au collège de Donges (44), 3300 (p. 11734).

Enseignement technique et professionnel

Réforme du lycée professionnel : conditions de travail des mineurs en entreprise, 9619 (p. 11738).

Entreprises

Cas de récidive en matière de liquidation judiciaire, 12357 (p. 11751).

Établissements de santé

Soutien à la maternité des Bluets à Paris, 10132 (p. 11760).

État civil

Nouvelle réglementation en matière de certificat de nationalité française, 13259 (p. 11753).

F**Femmes**

Fichier de prévention des violences conjugales, 11777 (p. 11751).

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des enseignants, 11235 (p. 11737).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales par le CNEPT, 9887 (p. 11743) ;

Soutien étatique à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales, 10148 (p. 11745).

I

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des droits inscrits sur un CET, 2303 (p. 11734).

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées (PLF 2024), 10382 (p. 11718) ;

Évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, 10663 (p. 11719).

Intercommunalité

Coopération intercommunale - compétences à la carte et budget annexe, 10391 (p. 11746).

L

Lieux de privation de liberté

Situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan, 12888 (p. 11752).

11710

Logement

Absence de logements étudiants dans l'Est-Var, 11422 (p. 11757) ;

Difficulté des étudiants pour se loger, 11250 (p. 11756) ;

Il est urgent de répondre concrètement à la crise du logement social !, 13095 (p. 11759) ;

Logements étudiants, 11102 (p. 11756) ;

Logements vacants en France, 10171 (p. 11754).

M

Mutualité sociale agricole

Affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) des très petites exploitations, 12567 (p. 11727) ;

MSA -revalorisation salariale, 12246 (p. 11726).

P

Politique extérieure

Catastrophe humanitaire au Haut-Karabakh, 11448 (p. 11733).

S

Santé

Demande inventaire actuel et précis du stock stratégique de masques chirurgicaux, 10856 (p. 11761).

Sécurité des biens et des personnes

Programme européen de production de bombardiers d'eau anti-feu, 11900 (p. 11739).

Sécurité routière

Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière, 9745 (p. 11742).

T

Terrorisme

Éco-terrorisme, 10016 (p. 11744).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Difficultés de l'aval de la filière pomme en Haute-Vienne

7216. – 18 avril 2023. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que connaît l'aval de la filière pomme en Haute-Vienne. Dans la nuit du 3 au 4 avril 2022, la Haute-Vienne a connu sa nuit la plus froide depuis 1947 pour un mois d'avril. Ce gel inédit a eu un impact désastreux sur les vergers haut-viennois qui ont subi une baisse de 30 à 40 % de leurs récoltes de pommes par rapport aux volumes habituels et ce, pour la seconde année consécutive. Face à cet enjeu crucial, M. le député salue les annonces du 1^{er} mars 2023 et notamment les investissements engagés pour financer des équipements, pour mieux protéger les cultures et atténuer les effets du changement climatique. À la suite de cet épisode exceptionnel, la préfète de la Haute-Vienne a introduit une demande de reconnaissance de l'état de calamité agricole le 31 août 2022 pour la perte de récolte de pommes. L'avis favorable délivré le 18 octobre 2022 par le Comité national de gestion des risques en agriculture pour une reconnaissance de l'ensemble du territoire départemental a ensuite permis d'indemniser en partie les pomiculteurs concernés. Cependant, les structures en aval de la filière ont également été durement impactées par cet épisode de gel, les faibles tonnages à conditionner provoquant pour elles de grandes difficultés économiques. En 2021, à l'issue d'un épisode de gel similaire, un dispositif spécifique avait permis d'amortir les effets économiques de la baisse de la production. Or, cette année, malgré les demandes répétées des acteurs locaux, aucune solution de ce type n'est pour l'heure envisagée alors même que le ministre en poste à l'époque s'était engagé en ce sens. Dans un contexte économique déjà difficile d'augmentation des coûts de l'énergie et de forte concurrence intra-européenne, un dispositif spécifique pour les entreprises en aval de la filière est indispensable pour garantir le maintien de la filière pomme en Haute-Vienne, reconnue comme filière d'excellence avec la golden du Limousin, première pomme labellisée AOP de France. Face à cette situation, il lui demande donc si des mesures d'aides seront mises en place dans les prochaines semaines pour amortir les pertes liées à la récolte 2022 et ainsi accompagner les entreprises en aval de la filière pommes qui représentent, en Haute-Vienne, près de 4 000 emplois.

Réponse. – L'aide gel aval 2021 a pour objet d'indemniser les opérateurs viticoles et ceux du secteur des fruits et légumes de l'aval, pour les difficultés d'approvisionnement générées par le gel ayant eu lieu du 4 au 14 avril 2021. L'aide a été calculée en prenant en compte l'excédent brut d'exploitation (EBE), notamment pour des raisons de conformités au droit communautaire ; la Commission européenne refuse en effet d'admettre les pertes d'exploitation comme critère d'indemnisation, en application des règlements (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Les organisations professionnelles avaient été informées de ce point en amont de la parution des textes réglementaires. Une aide fondée sur la perte de volume n'a donc jamais été mise en place. La variation de volume n'a été utilisée que de manière provisoire pour fournir une approximation des pertes d'EBE, afin de procéder aux versements de l'aide de manière anticipée et, ce faisant, d'apporter une aide aux bénéficiaires dans les meilleurs délais. Le calcul était d'ailleurs un produit de la marge brute et de la perte mesurée en volume (EBE prévisionnel = EBE de l'année de référence - coefficient de réfaction x taux de pertes de volumes x marge brute de l'année de référence). La perte de volume n'a donc pas constitué la base de calcul, mais un *proxy*, afin de pouvoir aider les entreprises concernées le plus rapidement possible. Il convient enfin de noter que, dans leur ensemble, les acteurs de l'aval affectés par les épisodes de gel ont bénéficié, au total, d'une subvention d'un montant de 119 millions d'euros. Cet effort de l'État est donc conséquent. Le passage de l'avance remboursable (quelles qu'en soient les modalités de calcul) à une subvention est donc nécessairement à l'avantage de ceux qui ont pu en bénéficier. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer la pérennité des acteurs de l'aval agricole. Un travail est en cours pour prévoir l'étalement des échéances pour les acteurs qui auraient des difficultés à rembourser le trop-perçu de cette subvention. De plus, une avance remboursable est prévue pour ceux ayant éprouvé des difficultés similaires liées aux aléas climatiques de 2022.

11712

*Agriculture**Importance des drones dans le secteur agricole*

7738. – 9 mai 2023. – M. Christophe Barthès* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importance des drones dans le secteur agricole et la législation inadaptée aux problématiques actuelles concernant ce sujet. En effet, les drones permettent d'aider les agriculteurs et notamment les viticulteurs. Ils sont d'une grande aide pour inspecter les vignes par rapport à différents critères tels que le stress hydrique ou les dégâts causés par le gel mais aussi la grêle. Ils sont également efficaces pour l'épandage solide ou liquide. L'épandage, par sa rapidité et sa précision, permet de déverser 35 à 40 % de produits en moins dans la nature selon les professionnels du secteur dans ma circonscription et d'économiser jusqu'à 90 % d'eau. D'un point de vue économique, l'épandage par drone est 20 à 30 % moins cher qu'un épandage classique avec un tracteur. Malgré les avantages nombreux, depuis le 30 octobre 2021, il est interdit de pulvériser des produits phytosanitaires par drones, tel que le prévoyait l'article 253-8 alinéa 1 du Code rural et de la pêche avant l'adoption de la loi EGALIM. Il lui demande pourquoi ne pas autoriser l'épandage par drone comme c'est le cas en Suisse, ce qui aiderait nos agriculteurs face aux importantes difficultés qu'ils rencontrent.

*Agriculture**Utilisation des drones agricoles*

8530. – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des drones agricoles. Le 16 mai 2023, le Sénat a voté en faveur de l'article 8 de la proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France qui prévoit une nouvelle expérimentation de cinq ans de l'utilisation des aéronefs télépilotés ou contrôlés par intelligence artificielle pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 % ou dans le cadre d'une agriculture de précision sur des surfaces restreintes. Pourtant, la rédaction initiale de l'article prévoyait, par dérogation prise par décret, d'autoriser définitivement l'utilisation des drones agricoles sur les terrains agricoles. Or les expérimentations d'épandage de produits phytosanitaires bio sur des vignes à pente de plus de 30 % ont déjà été menées pendant trois ans de 2019 jusqu'à fin 2021. Le rapport de l'ANSES publié le 14 octobre 2022 rappelle que « au regard de l'interdiction des applications de produits phytopharmaceutiques par hélicoptère et des limites associées au passage de pulvérisateurs terrestres dans les parcelles à fortes pentes (contraintes techniques, tassement du sol, exposition des opérateurs...), le recours à des drones de pulvérisation est envisagé comme une alternative pouvant présenter de multiples avantages ». Et d'ajouter que « le recours à des traitements par drone apparaît donc comme une solution intéressante pour protéger les cultures des bioagresseurs problématiques dans certaines conditions biologiques (faibles pressions en maladies), végétatives (volume foliaire limité ou port ouvert), climatiques (sols instables) ou topographiques (très fortes pentes) ». On est dès lors en droit de se demander quelle sera la plus-value d'une nouvelle expérimentation. Face à la conclusion positive de l'ANSES concernant l'utilisation des drones agricoles, elle lui demande donc quelle sera la nature des nouvelles expérimentations menées et s'il peut lui assurer que les drones agricoles testés seront différents de ceux qui l'ont été lors de la dernière étude, compte tenu de l'évolution des matériels depuis 2021. De même, elle lui demande quelle est la finalité des nouveaux essais pratiqués sur les pentes supérieures ou égales à 30 %.

Réponse. – La pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, que ce soit par avion, par hélicoptère ou par drone, est encadrée par l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La pulvérisation aérienne est interdite d'une façon générale, mais les États membres peuvent déroger à cette interdiction. En France, cette disposition a été transposée à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La possibilité de déroger temporairement, *via* un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, est réservée aux cas de danger sanitaire grave ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens. En 2018, l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, a permis de conduire une expérimentation de trois ans, afin de déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones. Cette expérimentation peut se faire au sein des parcelles agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique. Cette expérimentation a donné lieu à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié le 14 octobre 2022. Celui-ci ouvre des perspectives concernant le recours aux drones pour améliorer la protection des

opérateurs dans certaines circonstances, mais souligne également la nécessité d'acquérir des données supplémentaires. S'agissant des suites possibles à l'expérimentation, deux pistes sont identifiées. D'une part, il s'agit de poursuivre l'expérimentation, notamment pour compléter les manques de données identifiés par l'Anses ou acquérir de nouvelles données pour d'autres contextes. D'autre part, il convient de proposer, au titre de première étape, de rendre possible l'utilisation des drones dans certaines situations très spécifiques, telles que le traitement des vignes en forte pente. Dans les deux cas, une modification législative de l'article L. 253-8 du CRPM est nécessaire.

Agriculture

Avis rendu de l'EFSA sur le glyphosate le 6 juillet 2023

9773. – 11 juillet 2023. – M. Grégoire de Fournas* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position de la France relative à l'avis rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le jeudi 6 juillet 2023 au sujet de l'autorisation du glyphosate. Dans cet avis, longtemps attendu par le monde agricole, l'EFSA va dans le sens de la ré-autorisation en estimant que le glyphosate ne présente pas de « domaine critique de préoccupation » empêchant le renouvellement de son autorisation dans l'Union européenne. L'autorisation du glyphosate ayant déjà été prolongée jusqu'au 15 décembre 2023, la Commission européenne doit se servir de cet avis pour décider de proroger ou non, pour cinq ans, l'autorisation délivrée sur le marché européen. Alors que la France travaille à recouvrer sa souveraineté alimentaire, il est indispensable de donner aux agriculteurs les moyens de produire efficacement en préservant la compétitivité des exploitations agricoles. Pour un grand nombre de cultures, les alternatives au glyphosate sont trop coûteuses ou inexistantes. Il lui demande quelle sera la position de la France dans le cadre des discussions européennes sur cette autorisation. D'autre part, tandis que l'Assemblée nationale a adopté le 11 mai 2023 la résolution visant à « lutter contre les sur-transpositions en matière agricole », il lui demande comment il compte s'assurer qu'il n'y ait pas de sur-transposition française avec une réglementation plus contraignante que la réglementation européenne sur ce sujet.

Agriculture

Renouvellement de l'autorisation européenne du glyphosate

12152. – 17 octobre 2023. – Mme Chantal Jourdan* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prochaine décision de l'Union européenne concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate, dans laquelle la position de la France jouera un rôle décisif. Le glyphosate est le désherbant le plus utilisé en France et dans le monde. Il a été inscrit sur la liste des substances actives approuvées par l'Union européenne en 2002 et son autorisation a été renouvelée en 2017 pour cinq ans. Lors de ce dernier vote, la France s'était prononcée contre le renouvellement de l'autorisation du glyphosate. L'autorisation du glyphosate dans l'Union européenne devait prendre fin en décembre 2022, mais son expiration a été repoussée d'un an. Aujourd'hui, la Commission européenne propose de soumettre au vote des États membres un renouvellement de l'autorisation du glyphosate pour une durée de dix ans, jusqu'en 2033. La Commission européenne fonde sa proposition sur les dernières conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) selon lesquelles l'évaluation des risques associés à la substance active glyphosate en ce qui concerne les risques pour l'homme, pour l'animal ou pour l'environnement « n'a pas révélé de sujet de préoccupation critique ». Néanmoins, l'EFSA note des « lacunes dans les données », des « questions non résolues » et des « questions en suspens » et met en évidence « un risque élevé à long terme pour les mammifères dans 12 des 23 utilisations proposées du glyphosate ». Les conclusions de l'EFSA se fondent sur un ensemble de travaux qui ne tient pas compte de toute une partie de la littérature scientifique quant aux effets du glyphosate pour la santé humaine et la biodiversité. Des effets néfastes ont pourtant été mis en avant par de nombreuses études universitaires et d'instituts publics de référence. Ainsi, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé le glyphosate comme cancérigène probable en 2015. C'est également le cas de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui, dans son rapport d'expertise collective sur les effets des pesticides sur la santé humaine de 2021, a relevé son niveau de présomption de lien entre l'exposition au glyphosate et la survenue de lymphome non hodgkinien, cancer du système lymphatique, de faible à moyen. Les conclusions de l'Inserm sont préoccupantes, elles mettent notamment en évidence : des conséquences génotoxiques facteur de cancérogénicité ; l'induction d'un stress oxydant qui peut jouer un rôle dans la génotoxicité, la cancérogénicité et la neurotoxicité ; la possibilité pour le glyphosate de « présenter des propriétés de perturbation endocrinienne qui ont un impact sur la fonction de reproduction » ; une toxicité mitochondriale qui « peut être observée avec des doses

environnementales » ; des modes d’actions épigénétiques et transgénérationnels ; de potentiels effets sur le microbiote. Au-delà des conséquences pour la santé, les conséquences du glyphosate pour la biodiversité sont également préoccupantes. Il est évidemment établi que les herbicides impactent les écosystèmes dans lesquels ils sont déversés. Ainsi, par exemple, en 2022, le comité d’évaluation du risque de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a souligné la toxicité chronique du glyphosate pour des espèces aquatiques. D’autres études récentes, conduites par des chercheurs du département biologie intégrative de l’université du Texas, ont montré que le glyphosate était susceptible d’augmenter la mortalité des abeilles en agissant sur leur flore intestinale. La protection de la santé humaine doit primer et les conséquences socio-économiques doivent être prises en charge par les États. Cette décision pose la question de l’agriculture dont on a besoin, l’agriculture cohérente avec l’urgence climatique et la souveraineté alimentaire. Les alternatives existent, l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement (INRAE) a d’ailleurs déjà produit un rapport à ce sujet en 2017. Partout, dans les territoires, on observe la mise en place de pratiques vertueuses. On doit accélérer la transition vers les modèles agroécologiques, indépendants des produits tels que le glyphosate. Cela nécessite un accompagnement et un soutien solide des agriculteurs dans l’évolution de leurs pratiques. Au regard de l’ensemble de ces considérations, elle aimerait savoir si le Gouvernement défendra le principe de précaution qui devrait s’appliquer concernant l’autorisation du glyphosate à l’échelle de l’Union européenne, sachant que proposer une alternative à 5 ans ne serait absolument pas satisfaisant non plus au regard du retard pris, des risques potentiels et des défis environnementaux devant nous.

Agriculture

Position de la France sur le glyphosate

12980. – 21 novembre 2023. – **Mme Mathilde Panot*** alerte **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconduction pour dix ans de l’autorisation du glyphosate et notamment sur la position regrettable de la France lors du vote du 13 octobre 2023. La France s’est abstenue alors qu’elle avait voté contre le renouvellement précédent en 2017. À ce jour, la France reste le premier utilisateur européen de cet herbicide et 70 % des sols agricoles français contiennent du glyphosate. En 2017, le président français Emmanuel Macron avait annoncé son engagement à interdire complètement le glyphosate en France avant 2021. Une promesse rapidement enterrée. Une guerre d’influence avait même opposé le ministre de la transition écologique et le ministre de l’agriculture, aboutissant à la démission du premier, Nicolas Hulot, qui dénonçait alors la pression des *lobbies*, notamment agricoles. Mme la députée interpelle M. le ministre quant à ces pressions des *lobbies* maintes fois dénoncées par les experts, chercheurs et spécialistes, alors que la FNSEA interpellait encore le président Emmanuel Macron pour un vote de la France par la voix d’Arnaud Rousseau, le 11 octobre 2023. Il apparaît à Mme la députée que cette abstention française acte une volonté masquée de renouvellement de la substance, sous ces pressions. Elle attire ainsi l’attention de M. le ministre sur l’engagement de l’Allemagne en faveur de l’abandon du glyphosate au sein de l’Union européenne, à rebours de celui de la France : en septembre 2023, le ministre de l’agriculture allemand avait averti des menaces pesant sur la biodiversité et souligné la nécessité d’une sortie coordonnée du glyphosate au niveau européen. Dans le même temps, en France, M. le ministre indiquait à *Ouest-France* que « tout converge vers une nouvelle homologation » au motif que l’« on fait confiance à la science, aux études qui disent que le glyphosate ne pose pas de problème cancérigène ». C’est également ce qu’avait dit la Première ministre Élisabeth Borne au Salon de l’agriculture en février 2023. Or, pour les toxicologues, cette évaluation des agences européennes est biaisée. Ainsi, dans les agences européennes, la balance penche généralement du côté des études de l’industrie, au détriment de la science. Et pour cause. Le scandale des *Monsanto Papers* en 2017 a révélé les pratiques frauduleuses et de corruption qui auraient été commises par la firme Monsanto (depuis rachetée par la multinationale Bayer), mettant au jour les biais des études industrielles étudiées : manipulation de données scientifiques, dissimulation d’informations aux autorités, rémunération de spécialistes pour biaiser les études. Monsanto qui a, par ailleurs, déjà été condamné en France. En effet, suite à l’action en justice de l’agriculteur-céréalière Paul François, la Cour de cassation a définitivement confirmé en 2020 la responsabilité de Bayer-Monsanto dans l’intoxication de l’agriculteur en raison d’un produit défectueux et mal étiqueté. Le chercheur Charles Benbrook a par exemple analysé toute la littérature sur les liens entre le glyphosate et la génotoxicité. Selon cette analyse, quand les auteurs des publications ne sont pas en conflit d’intérêts, 75 % des études concluent à un effet génotoxique du glyphosate sous la forme commercialisée du Roundup. D’une part, Bayer Monsanto aurait dissimulé une étude qui met en évidence les effets toxiques du glyphosate sur le développement neuronal. D’autre part, l’EFSA aurait également minimisé les preuves existantes provenant d’études sur les animaux et d’études épidémiologiques concernant les effets du glyphosate qui peuvent causer des dommages à l’ADN chez certains organismes. Déjà en 2017, sur les douze études disponibles sur la

cancérogénicité du glyphosate, sept montraient un risque accru pour les rongeurs exposés à cette substance, mais les agences européennes ne les ont pas prises en compte. L'EFSA ne le nie pas : elle répond que « des lacunes de données sont mentionnées ». C'est le canon scientifique qui a été bafoué : ainsi, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, en France, demandait déjà à plusieurs reprises que deux évaluations portant sur l'impartialité et sur la rigueur méthodologique des expertises soit instaurées dans les instances européennes, idée salubre pourtant classée sans suite. Aujourd'hui, Mme la députée interpelle M. le ministre alors qu'une nouvelle étude toxicologique internationale démontre que le glyphosate provoquerait une leucémie chez des rats et des décès consécutifs à un âge précoce. Les premières données de cette étude mondiale, présentée comme « la plus complète jamais réalisée sur le glyphosate et les herbicides à base de glyphosate », ont été rendues publiques, le 25 octobre 2023, à Bologne en Italie, lors de la conférence scientifique internationale « Environnement, travail et santé au XXI^e siècle : stratégies et solutions à une crise mondiale ». Il est totalement irresponsable de réautoriser le glyphosate sans prendre en compte cette nouvelle alerte de la science, du potentiel danger du glyphosate pour la santé humaine. Mme la députée pense donc que, conformément aux directives internationales de l'EPA des États-Unis d'Amérique, le glyphosate devrait être classé comme cancérigène, comme cela a déjà été fait par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et également par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) en France. Depuis des dizaines d'années, des milliers d'études scientifiques démontrent la dangerosité des pesticides à base de glyphosate. Des organismes publics comme l'INRAE, l'INSERM, le CIRC, le CNRS alertent sur la nocivité de ces produits sur la santé : cancérogénicité, neurotoxicité, toxicité pour les organes, perturbations endocriniennes, toxicité pour le développement prénatal. Le glyphosate est également un antibiotique, qui attaque les bactéries intestinales, crée un déséquilibre qui peut rendre les gens plus vulnérables à différentes maladies métaboliques comme l'obésité, le diabète, ou encore la stéatose. Les effets ne sont pas non plus neutres sur la nature : pollution des sols, effets sur la faune et la flore, risque pour les pollinisateurs, les vers de terre qui ont un rôle fondamental... Les risques ne doivent en aucun cas être sous-estimés. Enfin, l'EFSA a confirmé que le glyphosate avait un potentiel de perturbation endocrinienne aux doses considérées comme sûres dans l'Union européenne. La sortie du glyphosate est également un enjeu démocratique en Europe : les ONG Foodwatch, Générations Futures et WeMove ont lancé une pétition commune, ayant déjà recueilli plus de 600 000 signatures françaises. De surcroît, en 2022, 77 % des Français étaient favorables à la proposition de loi de La France insoumise pour l'interdire. PAN Europe a réalisé un sondage selon lequel deux tiers des personnes interrogées ont déclaré qu'elles souhaitent une interdiction totale des pesticides comme le glyphosate. Seulement 14 % des citoyens européens ont exprimé leur soutien à l'utilisation totale du glyphosate ! Certes, la FNSEA et les *lobbies* agricoles insistent sur l'impossibilité de se passer à la fois du labour et de la chimie, alors qu'en réalité, d'autres méthodes durables existent face à la dégradation des sols et que de nombreux agriculteurs et agricultrices sont en train de les expérimenter. C'est le cas en maraîchage, ou la technique dite du maraîchage sur sol. De même, une gestion des mauvaises herbes sans glyphosate est possible selon un rapport réalisé par l'ONG Pan Europe en mars 2023 : il appuie la nécessité de changer de paradigme sur les mauvaises herbes car « seulement 20 % des espèces peuvent nuire aux cultures / aux rendements » et en présente une série d'alternatives, de prévention ou de désherbage. Il est possible d'arriver à faire mieux que simplement le non-labour, en combinant par exemple le non-labour avec les principes de l'agriculture biologique : c'est le sujet de la thèse d'agronomie de Laura Vincent-Caboud, conduite avec des producteurs céréaliers biologiques du Rhône et soutenue il y a deux ans. Elle a pu démontrer, en particulier sur de la culture de soja, qu'il était possible de se passer de glyphosate, par le biais d'un tracteur muni d'un rouleau à l'avant pour coucher les couverts végétaux et d'un semoir à l'arrière pour déposer les graines en même temps. Cette combinaison apporte par ailleurs toute une série d'effets bénéfiques, comme un gain de temps de travail. Les solutions alternatives existent donc, à rebours du nouveau discours tenu sous la pression des *lobbies*. Il faut en financer l'approfondissement : les agriculteurs ne peuvent pas y arriver tout seuls. On peut relever ce défi pour la santé et l'environnement, avec le concours d'une planification écologique et agricole ambitieuse, de moyens pour la recherche publique à la hauteur de l'enjeu écologique, d'une réorientation des fonds de la PAC en conséquence, pour accompagner les agriculteurs dans la transition. Mme la députée souhaite ainsi interroger M. le ministre sur la prise en compte, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue ce novembre 2023, pour ou contre le renouvellement de l'autorisation du glyphosate qui arrive à terme le 15 décembre 2023, sur le respect de l'engagement du président Macron, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023 ; sur le respect du principe de précaution inscrit dans les textes européens et la Constitution française, concernant les risques largement documentés susmentionnés pour l'environnement et la santé humaine, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023 ; sur la prise en compte du manque de données sur l'exposition des consommateurs aux résidus du pesticide, dans l'élaboration de la position française

qui sera entendue en novembre 2023 ; sur la prise en compte des risques élevés à long terme pour les mammifères dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le 16 novembre 2023, la Commission européenne a soumis à un comité d'appel un projet de règlement renouvelant l'approbation du glyphosate pour 10 ans. À cette occasion, la France s'est abstenue, dans le cadre du renouvellement tel que proposé par la Commission européenne. Dans ce contexte, la Commission a le 28 novembre, comme elle l'avait annoncé à l'issue du comité d'appel, adopté sa proposition. À l'égard du glyphosate, la position française est claire : le Gouvernement n'est pas opposé au principe de renouvellement de la molécule, mais souhaite pour autant réduire rapidement son usage et encadrer l'utilisation de la molécule, afin d'en limiter les conséquences, et la remplacer par des alternatives, dès que celles-ci sont disponibles. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, formulé le souhait d'un encadrement plus strict des usages du glyphosate et fait des propositions à la Commission en ce sens. Ce point de vue, porté par la France, a permis une réduction de 27 % de l'utilisation du glyphosate depuis 2017, tout en ne laissant aucun agriculteur sans solution. Concrètement, il s'agit de mener des interdictions ciblées, d'encadrer les doses utilisées et d'accompagner les agriculteurs. Cette approche est fondée sur l'expertise scientifique, notamment de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, reconnaissant que le produit ne dispose pas d'effet avéré sur la santé dans le strict respect des doses et conditions d'utilisation. Toutefois, les agences soulignent un manque d'analyse sur les conséquences de la molécule sur la biodiversité. À cet égard, les recherches se poursuivent. La France a ainsi exprimé le souhait d'un délai de réhomologation plus court que les 10 ans proposés, afin de pouvoir intégrer les compléments d'analyse, dès lors qu'ils seraient disponibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne d'accélérer les travaux de mise au point des méthodes d'évaluation des risques indirects pour la biodiversité. Au niveau national, le glyphosate continuera à être encadré : son utilisation demeurera autorisée dès lors qu'il n'existe pas d'alternative, et le Gouvernement, à travers le plan Écophyto, poursuivra son effort de recherche d'alternatives et continuera à accompagner au mieux les agriculteurs. À ce titre, le Gouvernement a lancé, le 30 octobre 2023, une consultation des parties prenantes relative à la stratégie Écophyto 2030, qui fera l'objet d'une publication dans les prochains mois. Cette stratégie prévoit d'accélérer le développement d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques et de renforcer l'accompagnement des changements de pratiques.

11717

Élevage

Pour un élevage de ruminants durable au service de territoires vivants

9832. – 11 juillet 2023. – **Mme Lisette Pollet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la baisse de l'élevage de ruminants durable. L'élevage de ruminants français fait partie intégrante de l'histoire agricole française. Ce secteur irremplaçable de l'économie durable des territoires se trouve à un tournant de son histoire. Tout d'abord, l'avenir des territoires est intrinsèquement lié à celui des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Ce modèle témoigne des relations millénaires entre les humains et les animaux. Il valorise les sols et les ressources locales en associant les prairies et les cultures tout en offrant une gamme de produits animaux de haute qualité nutritionnelle et sanitaire. Faire disparaître ces élevages c'est voir s'effondrer tout un pan de l'économie. Ce modèle génère de l'emploi et une vitalité économique dans les territoires ruraux. Au-delà des emplois, ce sont de nombreuses activités commerciales, culturelles ou touristiques qui seront en danger. Ces animaux façonnent une mosaïque de paysages d'exception et sont au cœur de l'identité et du patrimoine des terroirs. Sous prétexte d'écologie, les élevages sont diminués en devenant les principaux responsables du changement climatique en raison de leurs émissions de méthane entérique. Mais pourtant ils contribuent à un environnement de haute qualité. Les cheptels d'herbivores entretiennent les prairies, utiles à la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité. L'élevage permet d'entretenir 700 000 km de haies et 13 millions d'hectares de prairies, soit 45 % de leur surface agricole utile. Cela permet de constituer des zones semi-naturelles ou infrastructures agro-écologiques propices à des lieux de refuge pour de nombreuses espèces selon l'institut de l'élevage. Par ailleurs, ces systèmes d'élevage durable permettent de garantir aux éleveurs des prix couvrant leur prix de production et un bon niveau de qualité de vie au travail. Ce modèle d'élevage durable est très majoritaire dans les territoires même si à l'échelle de la planète ce n'est pas le cas. Mme la députée demande que les élevages d'herbivores soient maintenus dans les prairies afin de les préserver et donc d'augmenter le stockage de carbone et de favoriser la biodiversité. Elle espère une cohérence dans les propos du Gouvernement quand l'heure des décisions arrivera. Elle souhaite qu'un cap politique clair soit assumé en faveur de la protection des systèmes d'élevage durables et que les décisions nationales et européennes convergent dans cette direction.

Réponse. – L'élevage de ruminants apporte de nombreuses aménités rurales, reconnues par la communauté scientifique. Ainsi, les ruminants entretiennent par le pâturage les paysages et les maintiennent ouverts, empêchant la réinstallation de la forêt. C'est particulièrement important dans les régions de montagne, où l'élevage de ruminants est le plus souvent la seule option possible en agriculture. Ces paysages ouverts sont la base des activités sociales et économiques des territoires, telles que le tourisme par exemple. Les élevages de ruminants fournissent aussi des produits de qualité, avec 51 appellations d'origine protégée laitières et 35 Labels Rouges de viande. Au-delà de cet apport au patrimoine culturel, les activités d'élevage herbivore génèrent des centaines de milliers d'emplois, participant ainsi à la vitalité économique des territoires ruraux. En outre, l'élevage d'herbivores contribue significativement au maintien de la biodiversité grâce aux prairies et aux bocages qu'il permet d'entretenir. En effet, prairies et haies constituent des abris et des ressources alimentaires vitales pour la biodiversité des campagnes, en particulier les prairies permanentes et les haies en bon état écologique, très riches en espèces endémiques. En hébergeant les auxiliaires des cultures, ces surfaces en herbe et ces infrastructures agro-écologiques concourent au contrôle des ravageurs et à la réduction du recours aux produits phytosanitaires. Par ailleurs, les prairies stockent du carbone chaque année, ce qui améliore la fertilité des sols, ainsi que leur capacité à emmagasiner et à purifier l'eau tout en limitant l'érosion. La politique agricole commune soutient cette filière notamment au travers des aides couplées pour les animaux (aide aux bovins de plus de 16 mois, aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio, aide ovine et aide caprine) et pour les végétaux (aide aux légumineuses fourragères), ainsi que, dans les zones montagneuses et défavorisées, par l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. L'éco-conditionnalité quant à elle protège notamment les prairies [bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 1] ainsi que les haies et autres éléments non productifs du paysage (BCAE 8). S'agissant des haies, un « Pacte en faveur de la haie » a été présenté en septembre 2023. Il vise l'obtention d'un gain net du linéaire de haies de 50 000 kilomètres d'ici 2030 et sera doté d'un budget de 110 millions d'euros par an dès 2024. Enfin, c'est le secteur de l'élevage dans son ensemble qui est soutenu avec le « plan de reconquête de la souveraineté de l'élevage » annoncé par les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture lors du dernier sommet de l'élevage en octobre 2023. Ce plan ambitieux exprime très concrètement l'engagement du Gouvernement en faveur des acteurs de ces filières. Il a pour but de mieux valoriser les apports de l'élevage, d'améliorer le revenu des éleveurs, d'accroître l'attractivité du métier d'éleveur et de replacer l'élevage au cœur de la transition écologique. Les objectifs de la planification écologique en agriculture ne seront pas atteignables sans prise en compte de toutes les externalités positives des élevages à l'herbe et de la nécessité de ne pas remplacer les productions par des importations à bas coût.

11718

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la filière viticole française

10271. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Barthès* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir de la filière viticole française. Baisse de la consommation de vin de 70 % en 60 ans, aléas climatiques et déclin de l'agriculture, notamment, expliquent les difficultés qui s'accumulent pour les propriétaires de ce secteur qui incarne l'art de vivre à la française et représente près de 500 000 emplois sur le territoire français. Le 6 juillet 2023, M. le ministre de la santé et de la prévention, François Braun, a indiqué la volonté d'agir dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), c'est-à-dire d'augmenter la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Il y a quelques mois, les conclusions de l'Assemblée nationale sur la fiscalité comportementale, proposaient d'augmenter les taxes et les droits d'accise sur le vin. Cette décision serait un véritable coup dur pour la viticulture qui devrait pourtant être pleinement soutenue par l'État. Il aimerait savoir si M. le ministre compte défendre la hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Les viticulteurs l'attendent au tournant et vont fortement se mobiliser si leur profession est attaquée par les pouvoirs publics.

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées (PLF 2024)

10382. – 25 juillet 2023. – M. Frank Giletti* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la politique gouvernementale menée relativement à l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées prévue dans le projet de loi budgétaire pour 2024. En France, la filière vitivinicole fait face à une crise structurelle qui met en péril la survie de nombre de ses opérateurs économiques. En effet, selon les chiffres de l'Insee, alors qu'un Français consommait en moyenne 200 litres d'alcool par an en 1960, il n'en consomme plus que 80 litres. C'est principalement le vin que les Français délaissent, sa consommation ayant été divisée par 3,5 en 60 ans. De plus, la crise climatique et les tensions sur les marchés internationaux

soulèvent légitimement de fortes inquiétudes chez les professionnels confrontés à des difficultés majeures du fait de ces crises successives. Ainsi, interrogé le 6 juillet 2023 sur les taxes comportementales en lien avec l'alcool, le ministre de la santé et de la prévention a indiqué sa volonté d'agir dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cette dernière information a également été vérifiée par le journal *Le Figaro* auprès du ministère de l'économie qui assure « que le sujet est sur la table des négociations » et devrait aboutir nécessairement dans les prochaines semaines lors de l'examen au Parlement du PLFSS 2024. Ces différentes prises de paroles interviennent quelques semaines après la publication des conclusions du printemps de l'évaluation de l'Assemblée nationale sur la fiscalité comportementale, qui proposaient précisément d'augmenter les taxes et droits d'accise sur le vin, d'engager des réflexions autour du prix minimum et de fonder l'évolution des droits d'accise sur l'inflation de l'année N-1 plutôt que celle de l'année N-2. Ces propositions déstabilisatrices soulèvent évidemment de très fortes inquiétudes chez les professionnels de la vitiviniculture, qui perçoivent toute nouvelle augmentation de la fiscalité, quelle qu'en soit la forme, comme un véritable coup de massue supplémentaire. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour protéger la viticulture, joyau français, qui rayonne à l'international comme dans les territoires, contre les risques que présenterait une augmentation de la pression fiscale sur la survie des différents opérateurs économiques viticoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Vin - fiscalité du PLFSS 2024

10523. – 1^{er} août 2023. – **Mme Stéphanie Galzy*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la perspective d'une augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux évoquée par le Gouvernement devant les sénateurs le 6 juillet 2023 et qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le secteur. La viticulture française est une filière importante pour l'économie française. Elle représente plus de 500 000 emplois et génère un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros par an. Elle est également un acteur majeur de l'attractivité touristique de la France, avec plus de 10 millions de visiteurs par an. Les acteurs de cette filière luttent courageusement contre la crise qui les touche depuis plusieurs années. Ils sont confrontés à une baisse de la consommation de vin, à l'augmentation des prix de l'énergie et des carburants, à la concurrence des vins étrangers et aux aléas climatiques. Ils ont déjà pris des mesures drastiques pour y faire face, notamment en réduisant leur production et la surface de leurs vignes. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, les accises sur les alcools augmentent annuellement par une indexation à l'inflation, sans possibilité d'être révisées à la baisse (art. L. 313-19). Par l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sur les alcools sont également prévues d'augmenter, indexées à leur tour sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, sans possibilité de baisser et étant entendue d'un arrondi à la hausse. La loi existante provoque ainsi automatiquement la hausse de la fiscalité sur les vins et spiritueux. Une augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux serait une nouvelle difficulté pour la filière. Elle entraînerait un report de consommation vers des vins et spiritueux étrangers bas de gamme, une augmentation du prix de vente et une perte de compétitivité, alors même que tous ces phénomènes sont déjà existants et remarqués. Ce serait une catastrophe pour les milliers d'entreprises et de familles qui vivent de la viticulture. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement sur ce sujet et l'appelle, au nom du groupe d'études Vin, vigne et œnologie, à soutenir la viticulture française, secteur d'excellence reconnu à l'international et qui est pour beaucoup dans l'économie des départements. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôts et taxes

Évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées

10663. – 1^{er} août 2023. – **M. Frédéric Falcon*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées. Le 6 juillet 2023, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé la révision à la hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). La filière viticole s'inquiète suite à cette annonce en décalage avec la réalité et les difficultés qu'elle traverse. En effet, depuis de nombreuses années, les acteurs de la filière doivent mettre en place des mesures drastiques afin d'assurer leur survie. Les difficultés économiques s'accumulent, alimentées par une crise structurelle caractérisée par la déconsommation de vin, enregistrant une baisse de -70 % en 60 ans selon les fédérations de vignerons indépendants, le changement climatique entraînant des difficultés de production ainsi qu'une concurrence féroce des producteurs de vins étrangers. L'augmentation de la fiscalité se

répercuterait directement sur le prix de vente. Cette mesure est jugée pénalisante, inadaptée et menace la survie de notre filière viticole, si chère au patrimoine français. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de revenir sur son intention d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées. De plus, il l'invite à rencontrer les acteurs de la viticulture, notamment dans l'Aude, afin de leur témoigner son plein soutien et travailler à la préservation de leur activité. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, dès août 2023, qu'une augmentation des taxes sur les alcools et boissons alcooliques n'était pas à l'ordre du jour. La Première ministre a confirmé cette position à plusieurs reprises. Le dispositif de taxation des alcools et boissons alcooliques reste donc inchangé, les accises sont relevées annuellement par un mécanisme d'augmentation automatique limité et calculé en fonction de l'inflation en année N - 2. Les tarifs du droit des accises, pour chaque catégorie fiscale, seront donc relevés au 1^{er} janvier dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année dans la limite de + 1,75 %.

Agriculture

Effets des recommandations européennes sur la production viticole

10511. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets des recommandations européennes sur la production viticole. À l'occasion d'une étude de la Commission européenne sur l'impact du règlement SUR relatif à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, l'instance européenne a prévu la baisse de la production de raisin en regard de la réduction de pesticides à hauteur de 28 % en France. Y est ainsi souligné que les baisses de production anticipées concernaient principalement des cultures « dont l'intérêt pour la sécurité alimentaire est limité, comme le raisin, le houblon et les tomates ». Mme la députée s'inquiète de l'intérêt limité dont témoigne l'étude pour la production vitivinicole, qui méconnaît le rayonnement gastronomique, culturel et touristique français et porte atteinte à un secteur producteur de nombreux emplois. L'Union européenne est le premier producteur de vin, représentant 45 % de la surface viticole mondiale. En France, ce serait un taux de réduction considérable de la production qui serait à prévoir, diminution qui ne tient pas compte des potentiels aléas climatiques à venir. Elle lui demande quelle sera, au sein de l'Union européenne, la position française quant à la réduction de production de raisin consécutive au règlement SUR.

11720

Agriculture

Phytosanitaire dans la production européenne de raisin

10517. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact du règlement « SUR » actuellement en négociation qui affirme que la diminution de la production de raisin prévisible n'est pas pertinente puisqu'il ne s'agit pas d'une culture essentielle. L'Union européenne est le premier producteur mondial de vin, puisqu'elle rassemble en son sein 45 % de la surface viticole mondiale. Ce sont des millions d'emploi et une part significative de la balance commerciale européenne et surtout française. Pourtant, l'étude d'impact du règlement européen encadrant l'usage durable des produits phytopharmaceutiques prévoit une baisse de la production de raisin due aux effets de la réduction des pesticides estimée à 28 % sur le territoire français, sans prendre compte les futurs dégâts du réchauffement climatique. Mais, dans sa conclusion, la Commission européenne ajoute que la viticulture n'est pas essentielle. C'est oublier le rôle économique majeur, social et culturel de la vigne. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce règlement européen qui mettrait en grande difficulté ce secteur essentiel à la France et si un plan de mise en œuvre de solutions alternatives efficaces pour protéger la production française.

Réponse. – La filière vitivinicole est majeure pour l'économie française, à la fois en terme de commerce international mais aussi pour l'économie des territoires. Elle traverse actuellement une crise conjoncturelle dans le contexte d'inflation lié à la guerre en Ukraine qui exacerbe des difficultés structurelles dans certains bassins viticoles et couleurs de vins. L'État accompagne la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise ou d'aides pour répondre aux difficultés de trésorerie, et accompagne également les réflexions de la filière sur des mesures structurelles. Le Parlement européen a, le 22 novembre 2023, rejeté le projet de règlement sur l'utilisation durable des pesticides, dit règlement SUR, proposé par la Commission européenne en juin 2022. La France s'était déclarée favorable, sur le principe et dans une logique européenne, à la mise en œuvre d'un règlement visant à rendre concrète, de manière équitable entre les différents États membres de l'Union européenne (UE), une trajectoire de réduction à l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pour autant, le ministre chargé de l'agriculture avait souligné, dès le second semestre de l'année 2022, que la proposition de règlement de la

Commission européenne présentait diverses lacunes pour une mise en œuvre efficace et équilibrée. À ce titre, il convient de rappeler qu'un règlement européen suppose une harmonisation à l'échelle européenne et une exigence de réciprocité. Le règlement, tel qu'amendé par le Parlement européen en séance plénière, aurait maintenu, voire accru, la distorsion de concurrence et aurait généré un effet d'aubaine en faveur des produits importés issus de modes de production non soumis à ce cadre réglementaire. Le Gouvernement a, dans ce contexte, rappelé son attachement aux clauses miroir, portées dans chaque négociation européenne. Par ailleurs, le texte présenté au Parlement européen ne définissait pas de règles pragmatiques et efficaces, s'agissant des modalités de réduction des usages, notamment au sein des périmètres de protection des zones de captage d'eau, ainsi que s'agissant d'une mise en œuvre intelligente de la protection intégrée des cultures, afin de ne pas créer une surcharge administrative pour les agriculteurs. Enfin, le règlement ne proposait pas de moyen satisfaisant afin de débloquent des solutions en termes de protection des cultures à l'échelle européenne, et que la Commission européenne mobilise l'ensemble des leviers disponibles pour le développement d'alternatives aux produits phytosanitaires. Dans ce contexte, le travail mené au Conseil de l'UE doit se poursuivre, afin de défendre ces trois objectifs, qui sont des priorités pour la France. À défaut, il revient à la Commission de proposer un nouveau règlement tenant compte des remarques formulées par le Parlement européen et les États membres. De même, il convient de poursuivre le travail relatif aux outils permettant d'accompagner l'objectif de réduction, notamment par une adoption rapide des règles relatives aux semences, ainsi qu'aux nouvelles techniques génomiques. Ainsi, l'État poursuivra les efforts en faveur d'une transition agro-écologique, en mobilisant la recherche et l'ensemble des filières, et veillera à ne laisser aucun agriculteur sans solution. C'est l'objectif de la stratégie Écophyto 2030.

Agriculture

Les difficultés dans le secteur de l'agriculture biologique

10513. – 1^{er} août 2023. – M. Jordan Guittou* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le secteur de l'agriculture biologique. Depuis des années, certains agriculteurs se convertissent au « bio », notamment incités par l'État qui souhaitait atteindre un objectif de 15 % de surfaces cultivées en bio pour 2022. La France compte plus de 60 000 fermes engagées en bio en 2022 et dispose de près de 3 millions d'hectares cultivés en agriculture bio soit 10,7 % de la surface agricole française. Mais depuis plusieurs mois, la situation oblige certains de ces agriculteurs à revenir à une agriculture conventionnelle. Ils fustigent la fin des aides de l'État à la fin de l'année et l'inflation sur les prix, qui obligerait les consommateurs à se tourner vers des produits moins chers. Certains agriculteurs dénoncent également les pratiques des négociants en produits bio qui proposent des prix égaux à ceux de l'agriculture conventionnelle alors même que les rendements sont beaucoup moins élevés pour l'agriculture biologique. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin d'aider ces agriculteurs et lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan de soutien à cette filière.

Agriculture

Difficultés de la filière agricole biologique française

11669. – 3 octobre 2023. – M. Frédéric Cabrol* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique française. La France compte plus de 60 000 fermes engagées en bio en 2022 et dispose de près de 3 millions d'hectares cultivés en agriculture bio soit 10,7 % de la surface agricole française. L'État encourage depuis des années les agriculteurs à se convertir en bio, notamment à travers l'aide à la conversion. Un objectif de 18 % de la surface agricole en bio a d'ailleurs été fixé pour 2027 par le Gouvernement. Or, depuis plusieurs mois, la filière connaît un recul important avec une baisse d'environ 7,4 % de ses ventes en grandes surfaces en 2022. En effet, la crise de l'agriculture biologique résulte de la combinaison de différents facteurs, notamment l'augmentation des coûts de productions, la baisse de la consommation, les difficultés de trésorerie et le déclasserment des productions. Cette situation conduit certains agriculteurs à opter pour une déconversion et revenir à une agriculture conventionnelle. De nombreux agriculteurs fustigent la fin des aides de l'État à la fin de l'année et l'inflation qui conduit les consommateurs à se tourner vers des produits moins chers. Le Gouvernement, face aux difficultés de la filière, a annoncé en mars 2023 la création d'un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations en agriculture biologique les plus en difficulté. Cependant, cette mesure ne répond pas à la réalité des besoins de la filière biologique ni à l'urgence de la situation. Le montant du fonds d'urgence est incontestablement dérisoire au regard de l'ampleur des pertes économiques des différentes filières biologiques. De surcroît, les opérateurs de stockage et les différentes coopératives en difficulté de cette filière n'ont pas été éligibles à ce fonds d'urgence. Ces

structures, qui par leur stockage des récoltes biologiques parfois sur de longues périodes en vue de réguler le marché et l'équilibre entre l'offre et la demande, doivent actuellement faire face à une très forte augmentation de leurs frais financiers, à la suite de la hausse des taux d'intérêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures de soutien il compte mettre en œuvre pour soutenir les filières biologiques, maillons essentiels de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de la France.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français arrive structurellement, dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation des filières biologiques et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. De manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale se traduisant par la baisse de la consommation de produits biologiques alors que les charges des exploitations agricoles ont augmenté. Malgré ce contexte perturbé, l'objectif ambitieux de développement de la production biologique sur le moyen terme, inscrit dans le plan stratégique national et dans la stratégie européenne « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité. En effet, le développement du secteur biologique répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement, la protection de la santé humaine et la juste répartition de la valeur. Dans cette perspective, le Gouvernement a déployé, en 2023, un plan de soutien au secteur biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Ainsi, des dispositifs d'aides de crise ont été mis en place afin d'apporter un soutien financier aux exploitations ayant subi des pertes économiques importantes. Au mois de février 2023, une première aide d'urgence de 10 millions d'euros (M€) a été mise en place pour soutenir les exploitations les plus en difficultés. Au mois de mai 2023, le Gouvernement a annoncé le déploiement d'un fonds d'aide de 60 M€ sur la base du régime d'encadrement temporaire de crise Ukraine. À la lumière des demandes d'aide instruites par les services du ministère chargé de l'agriculture, qui dépassaient le montant de l'enveloppe initiale, le Gouvernement a décidé de relever le budget de ce fonds en le portant à 94 M€. Outre ces mesures conjoncturelles, le plan de soutien aux filières biologiques se compose de mesures structurelles, dédiées à la relance de la consommation des produits biologiques. Ainsi, le Gouvernement a renforcé les moyens alloués à l'Agence Bio pour poursuivre la campagne de communication « Bioréflexe », menée depuis mai 2022 avec huit interprofessions et pour laquelle 1,250 M€ ont déjà été alloués. Cette campagne vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Ainsi en 2024, 8 M€ supplémentaires seront dédiés par le ministère chargé de l'agriculture à la communication sur l'agriculture biologique dont 5 M€ dans le cadre de la planification écologique. Ces crédits doivent permettre de mobiliser les professionnels du secteur biologique autour d'une campagne unique, rappelant les fondamentaux de ce mode de production. Dans le cadre de la planification écologique, 5 M€ annuels seront alloués à la communication jusqu'en 2026, afin de pérenniser les messages et d'ancrer la consommation de produits biologiques dans les habitudes des consommateurs. De plus, le Gouvernement s'engage à être exemplaire en matière d'introduction des produits durables, dont biologiques, dans les établissements de restauration collective de l'État, conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM 1). Cet objectif d'exemplarité représente un soutien financier du Gouvernement d'environ 120 M€ *via* l'augmentation des achats des produits durables destinés aux restaurants collectifs d'État. En outre, le Gouvernement continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de la restauration collective à la fois publique et privée dans l'application de cet objectif, qui constitue un relais de croissance important pour les filières biologiques. En complément des aides apportées dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture biologique, le Gouvernement a mis en place plusieurs leviers afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique. Les agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique bénéficient du niveau supérieur de l'éco-régime de la nouvelle politique agricole commune et de la revalorisation du crédit d'impôt bio, porté à 4 500 € par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Afin d'encourager le développement de filières multipartenariales et pérennes, le budget annuel du Fonds Avenir Bio bénéficiera d'un financement supplémentaire de 5 M€ issu de la planification écologique, son budget total sera ainsi porté à 18 M€ par an, contre 13 M€ en 2023. Enfin, le Gouvernement a engagé plusieurs travaux de projection à moyen terme sur le secteur biologique qui doivent permettre d'anticiper les évolutions conjoncturelles. Ainsi, la construction du programme Ambition Bio 2027, lancée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, vise à établir un plan d'action partagé pour développer les filières biologiques de l'amont à l'aval ainsi qu'à identifier les freins techniques et organisationnels pour atteindre l'objectif fixé de

18 % de surface agricole utile en agriculture biologique d'ici 2027. En outre, ces travaux incluent une étude prospective en cours de réalisation qui dressera des scénarios possibles de développement du secteur bio à l'horizon 2040.

Agriculture

Relance de la filière française de la tomate « industrie »

10778. – 8 août 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur sa stratégie relativement à la relance de la filière française de la tomate destinée à l'industrie agroalimentaire. Face à la concurrence de l'Espagne et de l'Italie, la production française de tomates « industrie » est passée de 400 000 tonnes en 1985 (qui représentaient 50 % du marché national) à 150 000 tonnes aujourd'hui, soit 10 % du marché, le reste étant importé. Dans ce contexte d'évidente perte de souveraineté alimentaire et alors que les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes entament l'avantage compétitif des voisins méridionaux, la Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO) a initié un plan de relance de la filière, baptisé projet Tommates, qui a été retenu au mois de mai 2023 parmi les lauréats du dispositif « Démonstrateurs territoriaux de transitions agricoles et alimentaires » dans le cadre du programme France 2030, cette nomination permettant un accompagnement de la banque des territoires. À travers ce projet, la SONITO affiche l'ambition de rétablir une production de 350 000 tonnes couvrant 25 % du marché français dès 2030, avec la construction de deux nouvelles usines de transformation de ces tomates. Cette montée en puissance de la filière requiert des coûts d'investissement important, notamment pour l'achat de machines de plantation et récolte dont le coût varie de 100 000 à 300 000 euros. Aussi, le succès de ce plan dépend en partie des aides de la politique agricole commune auxquelles les producteurs auront droit dans la période 2027-2034 en cours de négociation. Il dépend aussi du cadre environnemental, notamment phytosanitaire, dans lequel ils pourront exercer leur profession. Elle souhaite donc savoir ce qu'il prévoit pour permettre à cet ambitieux projet d'atteindre ses objectifs et rétablir une plus grande indépendance de la France dans cette filière.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien et la promotion des filières légumières. Un plan de souveraineté fruits et légumes a été présenté par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au salon international de l'agriculture le 1^{er} mars 2023, après un important travail de concertation avec les professionnels. Il a pour ambition d'inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Des groupes de travail thématiques, réunissant des membres des instituts de recherche et des instituts techniques, différents services de l'État, et des représentants des filières professionnelles et des entreprises, ont identifié des axes stratégiques et des actions opérationnelles sur la protection des cultures (anticipation des contraintes phytosanitaires), la compétitivité (investissements et innovation), la recherche, l'expérimentation et la formation, ainsi que la communication et la dynamisation de la consommation de fruits et légumes. Sur le plan financier, il s'appuie notamment sur le plan d'investissement « France 2030 », à hauteur de 200 millions d'euros (M€) dès 2023, dont 100 M€ de soutien à l'investissement dans les agroéquipements. Le plan France 2030 vise à répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité économique, en soutenant des acteurs innovants. La mise en œuvre du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes a d'ores et déjà débuté, dans le cadre d'une gouvernance spécifique associant l'administration et les représentants professionnels. Des premières actions fortes en faveur de la filière ont été réalisées. Ainsi, le 3 août 2023, une nouvelle version du catalogue national des usages des produits phytopharmaceutiques a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, afin de tenir compte des demandes de la filière et de la prévalence de certains ravageurs. En outre, concernant l'aide à l'investissement dans les agroéquipements, l'appel à manifestation d'intérêt « Équipements pour la troisième révolution agricole » a été ouvert du 7 avril au 12 mai 2023, dans le cadre du plan France 2030. Il était ouvert aux offreurs de matériels et solutions agricoles, spécifiquement pour la filière fruits et légumes. Il vise à constituer une liste de matériels innovants et adaptés aux enjeux de la filière, qui feront l'objet de guichets de financement par FranceAgriMer cet automne. Concernant plus largement les enjeux phytosanitaires, le Gouvernement est soucieux que les producteurs conservent la capacité à protéger les cultures, alors que certaines substances sont interdites compte tenu des risques qu'elles peuvent présenter pour la santé ou l'environnement. C'est pourquoi le ministère chargé de l'agriculture a pleinement intégré ces enjeux au plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, puis au chantier de planification écologique sur les produits phytopharmaceutiques, traitant de l'anticipation du potentiel retrait européen de substances actives et du développement de solutions alternatives pour la protection des cultures. L'objectif de ces travaux est de recenser les problèmes existants à court, moyen et long termes, et d'intensifier les actions de recherche et d'innovation qui permettront aux agriculteurs de disposer des méthodes et techniques de protection des cultures permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Concernant les aides de la politique agricole commune (PAC) dont

les producteurs de tomate d'industrie peuvent bénéficier, le plan stratégique national français a maintenu l'aide de la PAC destinée à ce secteur durant la programmation 2023-2027. Afin de pérenniser l'approvisionnement de la partie aval de la filière et maintenir le tissu industriel du secteur de la tomate transformée, fortement générateur d'emplois locaux, ce sont près de 2,6 M€ par an d'aide européenne qui sont versés au secteur sous la forme d'une aide couplée. Pour la prochaine programmation 2027-2034, les négociations n'ont pas encore débuté et la proposition de texte de la Commission européenne est envisagée pour 2025.

Agriculture

Jaunisse de la betterave

11169. – 12 septembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures prises par l'État pour accompagner les agriculteurs dans la lutte contre la jaunisse de la betterave, maladie qui fragilise les filières betteravière et sucrière. Il souhaiterait également connaître les débats en cours au niveau européen et l'action de la France dans ce contexte.

Réponse. – Depuis 2020, le Gouvernement a pris des mesures pour sécuriser les plantations, l'approvisionnement des sucreries et donc le maintien d'une filière sucrière forte et compétitive en France, tout en limitant l'impact sur les pollinisateurs. Ainsi, le Gouvernement a mis en place, dès l'été 2020, un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus 20 millions d'euros afin de faire face à la menace de la jaunisse, et d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables. Ce plan est inédit par son format, ses moyens et sa durée, il permet aujourd'hui de disposer de connaissances sur les pucerons, vecteurs des viroses, sur les viroses et sur les leviers de luttés contre ces derniers. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 janvier 2023 interdisant l'utilisation des néonicotinoïdes, dès cette année, est venue percuter ce programme de travail établi pour trois ans et a provoqué des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Conscient des impacts qu'emporte l'arrêt de la CJUE pour la campagne betteravière, le ministre chargé de l'agriculture a réuni, dès le 23 janvier 2023, les professionnels de la filière afin d'objectiver la situation et de construire un plan d'actions adapté qui garantisse la pérennité de la filière française. Grâce à la mobilisation immédiate des services de l'État et de la filière, le plan a pu être présenté le 9 février 2023. Ce plan d'actions a permis de déployer rapidement toutes les solutions immédiatement disponibles et d'accélérer la recherche et le développement de nouvelles alternatives pour protéger les cultures en lien avec les professionnels et sur la base des avancées permises par le PNRI. Il assurera par ailleurs un soutien financier aux producteurs atteints par la jaunisse sur la campagne 2023. Le Gouvernement a en effet décidé la mise en place d'une aide aux planteurs en cas de pertes de rendements liées à un épisode de jaunisse. Ce filet de sécurité a été défini s'agissant des paramètres techniques. Cet accompagnement a vocation à sécuriser les planteurs et industriels dans cette transition et permettre de conforter la souveraineté alimentaire. En 2023, la présence de jaunisse est considérée comme faible, malgré une situation très hétérogène, avec des différences marquées entre parcelles au sein d'une même zone géographique, et très inférieure à celle des trois années précédentes. La vigilance du ministère chargé de l'agriculture quant à l'impact de ce virus demeurera importante jusqu'à la fin de l'arrachage des betteraves. Au niveau européen, la France a demandé à la Commission européenne de faire un état des lieux de l'application de la décision de la CJUE par les États membres producteurs de sucre. Cet état des lieux, qui a été communiqué lors d'un comité de gestion du mois de septembre 2023, a permis d'établir que cinq États membres ont utilisé en 2023 des néonicotinoïdes. Ces pays représentent 7 % de la production européenne. La France continuera de s'opposer à cette distorsion de concurrence en vue de la prochaine campagne betteravière. Le Gouvernement se tient au côté des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française.

Animaux

Instauration droit de visite de parlementaires dans les abattoirs

11315. – 19 septembre 2023. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des dernières images dévoilées par l'association L214, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. Il est urgent d'apporter une réponse politique concrète à la hauteur de cet enjeu. Plusieurs tribunaux

administratifs ont récemment reconnu la « carence fautive » de l'État en raison des dysfonctionnements de ses services vétérinaires dans leur activité de contrôle et de surveillance des abattoirs. Rien que sur l'année 2023, l'État a déjà été condamné 3 fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. En mai pour l'abattoir de Rodez (Aveyron), en juillet pour les abattoirs de Briec (Finistère) et celui du Faouët (Morbihan). Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, elle sollicite le soutien de M. le ministre pour l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la Commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Droit de visite parlementaire dans les abattoirs

12796. – 14 novembre 2023. – **Mme Anne-Laurence Petel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des images dévoilées par l'association L214 fin juillet 2023, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. En 2023, l'État a déjà été condamné trois fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les conditions de mise à mort en abattoir sont aujourd'hui soumises à de multiples contrôles, qu'ils soient prévus par la réglementation ou mis en place volontairement par les exploitants d'abattoir. Ainsi, le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose la présence d'un responsable de la protection animale qui doit être en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des exigences réglementaires. Par ailleurs, les agents de l'État (vétérinaires et auxiliaires officiels) audient régulièrement les conditions d'abattage des animaux, notifient les éventuelles non-conformités et prennent les mesures administratives et pénales adaptées. Des audits tierce partie sont également réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audits volontaires de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Il est à rappeler la responsabilité première des professionnels de l'abattage quant au respect de la protection animale ainsi que les obligations réglementaires qui s'imposent aux agents des services vétérinaires d'inspection en matière de contrôle en abattoir. Chaque animal doit être soumis à une inspection avant l'abattage. Cependant, les conditions de manipulation des animaux, de leur déchargement à leur mise à mort, ne sont pas soumises à une inspection permanente des services de l'État. Le respect des exigences dans le domaine de la protection animale est contrôlé, *a minima*, deux fois par an par les services d'inspection en poste dans les établissements d'abattage sous la forme d'audits complets. Par ailleurs, la mise en œuvre du contrôle interne par l'exploitant est également vérifiée. Enfin, des contrôles physiques aux postes de mise à mort sont

régulièrement réalisés. Depuis deux ans, des actions complémentaires ont été entreprises par l'administration pour renforcer les contrôles du respect de la protection animale en abattoir et la mise en œuvre de suites administratives ou pénales adaptées, en ciblant les établissements présentant les *process* d'abattage nécessitant d'être améliorés. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage : accompagnement des travaux nécessaires à l'amélioration des pratiques [181 abattoirs soutenus pour un montant de 115 millions d'euros (M€)], renforcement du maillage des abattoirs locaux, renforcement des contrôles avec une force d'intervention rapide et des contrôles généralisés partout en France et mise en œuvre de suites appropriées aux contrôles en lien avec les préfets. Afin de prolonger cette dynamique, le ministère chargé de l'agriculture a engagé en juillet 2023 une démarche associant les filières professionnelles et les collectivités territoriales pour préserver le maillage pertinent au niveau de chaque territoire et ainsi garantir la pérennité des filières d'élevage. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit ainsi la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production.

Agriculture

Respect des distances d'épandage

11674. – 3 octobre 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le respect des distances d'épandage de produits phytosanitaires aux abords des habitations. Par l'arrêté du 14 février 2023, sont à présent prévues des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. Malgré cette avancée, permise par les recours d'associations environnementales, il arrive régulièrement que ces distances ne soient pas respectées. Cela occasionne des dégâts aussi bien sur la biodiversité que sur la santé humaine ; des tensions émergent entre riverains et paysans. Plusieurs mesures pourraient être prises pour réduire ces tensions et protéger effectivement les populations, comme le renforcement des moyens des différentes polices environnementales chargées de veiller au respect de ces limites réglementaires. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il compte mener pour garantir le respect réel des normes édictées par lui en matière de distance d'épandage des produits phytosanitaires aux abords des habitations.

Réponse. – Le contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est la mission quotidienne des inspecteurs opérant dans les services régionaux de l'alimentation. Chaque année, le ministère chargé de l'agriculture conduit plus de 6 000 contrôles programmés relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La sélection des exploitants est opérée au plus proche du terrain, selon une analyse de risque qui prend en compte les enjeux locaux. En cas de signalement ou de plainte, des enquêtes spécifiques sont par ailleurs diligentées par les services du ministère chargé de l'agriculture. Des missions conjointes avec les agents de l'office français de la biodiversité et de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique peuvent en outre être opérées. Le ministère chargé de l'agriculture porte une attention particulière au contrôle du respect effectif de l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques et l'harmonisation des inspections au niveau national. À cet effet, des instructions techniques précisent les modalités de contrôle, les attentes vis-à-vis des exploitants agricoles ainsi que les suites applicables en cas de constat de non-conformité. Par ailleurs, afin de protéger les résidents de parcelles traitées ou les personnes présentes lors d'une application, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réalisée dans le cadre de chartes départementales d'engagement des utilisateurs, qui intègrent, entre autres, des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, ainsi que des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés. Ces mesures visent à favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue afin de garantir la sécurité des personnes, tout en prévenant les tensions locales.

Mutualité sociale agricole

MSA -revalorisation salariale

12246. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés des MSA, deuxième régime de protection sociale en France dont dépendent plus de 5,5 millions d'assurés. Actuellement, la MSA assure des accueils de proximité, permettant d'apporter des solutions rapides et individualisées à chaque assuré. Pourtant, les salariés de la MSA sont confrontés à un manque de reconnaissance en matière de rémunération : gel des évolutions salariales depuis des années, perte

massive de leur pouvoir d'achat, salaires en dessous du SMIC qui entraîne de grosses difficultés notamment en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi de salariés formés et compétents. Guichet unique, la MSA reste l'interlocuteur privilégié pour la population agricole et rurale et son activité est essentielle dans les territoires ruraux. La non-revalorisation de la valeur du point d'indice risque d'impacter le service rendu aux assurés de la MSA que ce soit pour les remboursements santé, leurs prestations familiales, leurs retraites. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les salariés de la MSA puissent enfin bénéficier d'une revalorisation salariale permettant ainsi à cet organisme de continuer sa mission de proximité.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux questions de rémunération des salariés de la mutualité sociale agricole (MSA). À cet égard, l'étude des paramètres d'évolution des rémunérations moyennes par l'État au sein de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) ne montre pas de traitement différencié de la MSA par rapport aux caisses du régime général. Néanmoins, la grille de classification de la MSA n'a pas été revue depuis plusieurs années, ce qui impacte l'attractivité sur le marché du travail de la MSA, d'autant plus dans un contexte marqué par une forte inflation et une progression du salaire minimum de croissance (SMIC) qui peut rattraper les rémunérations minimales prévues par la grille précitée. Toutefois, dans le contexte de revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023 annoncé par le ministre chargé de la fonction publique, le Gouvernement a entendu transposer cette mesure aux organismes de sécurité sociale, comme cela a d'ailleurs été régulièrement le cas dans le passé. Une augmentation de 3,5 % du point avait ainsi été accordée en 2022 aux organismes de sécurité sociale, incluant la MSA, à compter du 1^{er} octobre 2022. Aussi, en cohérence avec ce qui a été prévu pour les caisses nationales de sécurité sociale du régime général, les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et des comptes publics ont donné leur accord, le 2 octobre 2023, à la caisse centrale de la MSA (CCMSA) pour que s'engagent des discussions avec les partenaires sociaux en vue d'un triple objectif : augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5 %, attribution d'une prime de pouvoir d'achat et révision de la grille des classifications précitée de la MSA. Ainsi, le directeur général de la CCMSA a pris, en tant que délégué général de la fédération nationale des employeurs de la MSA, deux décisions relatives à la revalorisation du point en MSA de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023, et au versement d'une prime de pouvoir d'achat au titre de 2023 d'un montant de 550 euros en moyenne modulé selon les niveaux de revenus. La décision de revalorisation de la valeur du point d'indice a été approuvée par les ministères de tutelle le 24 octobre 2023 et celle de l'octroi de la prime de pouvoir d'achat le 14 novembre suivant. Les négociations se poursuivent sur le sujet de la révision de la classification des postes en vue de l'adapter à la réalité des métiers exercés aujourd'hui par les agents des caisses de MSA. Cette révision participera à l'attractivité d'une institution à laquelle le monde agricole et le Gouvernement sont très attachés.

11727

Mutualité sociale agricole

Affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) des très petites exploitations

12567. – 31 octobre 2023. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité d'étendre le champ de l'assujettissement des régimes des non-salariés et salariés agricoles aux activités agroalimentaires, ainsi qu'aux entreprises de valorisation des produits agricoles par méthanisation ou de terrains agricoles au moyen de fermes photovoltaïques et aux établissements de saliculture. Il résulte de la réglementation actuelle une hétérogénéité de rattachements à un régime de protection sociale pour ces activités agricoles très diverses, car la définition sociale de l'activité pour l'affiliation au régime agricole ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des activités ayant un caractère civil au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. À cet égard, l'assujettissement des établissements de saliculture demeure par exemple incertain faute de constituer une activité de culture et d'élevage alors que les exploitations de marais salants sont expressément réputées agricoles au sens civil. Par ailleurs, les règles d'affiliation applicables aux activités de commercialisation, de conditionnement et de transformation de produits agricoles ainsi que de production d'énergie par la méthanisation, l'éolien ou le photovoltaïque sont déterminées, non pas en fonction de la nature de l'activité, mais au regard des conditions juridiques dans lesquelles celle-ci est exercée. Ainsi, sur 654 560 salariés du secteur agroalimentaire, 527 985 sont affiliés au régime général. De même, sur 1 400 sites de méthanisation en France, 65 établissements de méthanisation sont inscrits au régime agricole, soit moins de 110 salariés, alors que 90 % du gisement de biomasse méthanisable est d'origine agricole. Il lui demande si, dans un souci de cohérence, de clarté juridique et de simplification administrative, il serait envisageable de prévoir l'affiliation de ces activités au régime agricole en se fondant sur leur nature et non plus sur les conditions juridiques de l'exploitation.

Réponse. – Les différences qui existent entre la définition de l'activité agricole au sens civil, prévue à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et la définition de l'activité agricole au sens social sont sans

incidence sur les règles de rattachement à un régime de protection sociale. En effet, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, seules sont considérées comme agricoles les activités relevant respectivement des articles L. 722-1 et L. 722-20 du CRPM. En application de ces articles, l'ensemble des activités de production agricole relève du régime de protection sociale agricole, sans qu'il soit nécessaire de citer expressément chacune des activités concernées. L'exploitation de marais salants, en tant qu'activité rattachée à la culture, figure donc bien parmi les activités agricoles au sens social et les saliculteurs relèvent bien aujourd'hui des caisses de mutualité sociale agricole. S'agissant des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles, celles-ci relèvent du régime agricole uniquement lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production. Cette situation de prolongement est caractérisée lorsque ces activités sont exercées ou dirigées par l'exploitant agricole lui-même et qu'elles portent en majorité sur la production de l'exploitation. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, ces activités relèvent du régime général de la sécurité sociale. Il en est ainsi des activités de transformation de produits agricoles en aliments destinés à l'alimentation humaine ou des activités de production d'électricité, de chaleur ou de biogaz par méthanisation, lorsque les conditions du prolongement précité ne sont pas réunies. Ainsi, les dispositions permettant le rattachement des activités de prolongement au régime de protection sociale agricole constituent une mesure de simplification pour les agriculteurs et leurs salariés, dérogoires aux règles de rattachement de droit commun applicables en matière de sécurité sociale. Le rattachement systématique des entreprises du secteur agroalimentaire au régime agricole, lorsqu'elles ne sont pas dans le prolongement d'une exploitation, ne saurait s'envisager sans peser les avantages et inconvénients d'un tel changement d'affiliation pour les entreprises existantes. Il apparaît important que ces dernières puissent se prononcer sur cette proposition, notamment au regard de leurs instruments de gestion. Par ailleurs les différents régimes de sécurité sociale reposent aujourd'hui sur la nature de l'activité de leurs adhérents, généralement définie par la loi. Les conditions d'un changement de cette architecture, notamment au regard des transformations organisationnelles et techniques qu'elles supposent et des coûts qu'elles vont entraîner, ne semblent pas aujourd'hui réunies.

Animaux

Reconnaissance des certifications en premiers secours canin et félin

12650. – 7 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les certifications en premiers secours canin et félin proposées par divers organismes en France. À ce jour, il n'existe pas de certification reconnue par l'État, inscrite au répertoire national des compétences professionnelles ou au répertoire spécifique de France compétences concernant les premiers secours canins ou félins. Pourtant ces certifications sont très utiles, notamment pour les personnes bénévoles ou salariées au sein d'associations de protection animale par exemple. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer le contenu des formations dispensées afin qu'elles puissent être reconnues et valorisées, dans le même esprit que la formation prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).

Réponse. – Il n'existe pas aujourd'hui de certification reconnue par l'État, inscrite au répertoire national des compétences professionnelles ou au répertoire spécifique de France compétences, concernant les premiers secours canins ou félins. De plus, les premiers secours apportés aux animaux doivent respecter la législation en vigueur sur l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, et notamment les articles L. 243-1 à L. 243-4 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, le ministère chargé de l'agriculture mène depuis plusieurs mois une réflexion avec la profession vétérinaire pour autoriser, sous conditions de certification, la délégation d'actes vétérinaires à des personnes ne possédant pas la qualité de vétérinaire. Cette certification sera inscrite à France compétences et reconnue par l'État, afin d'en assurer le professionnalisme et de respecter les exigences liées au bien-être animal. Il s'agit d'une mesure figurant dans le projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, présenté le 15 décembre 2023 par le Gouvernement.

Bois et forêts

Situation alarmante sur le manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt

13010. – 21 novembre 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la situation alarmante du manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt. Dans un contexte de changement climatique où la prévention du risque d'incendie et la gestion durable de la forêt sont des impératifs, l'Office national des forêts (ONF) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), services publics de la gestion des forêts publiques et privées, ne disposent pas des moyens suffisants pour

mettre en œuvre leurs objectifs. Les effectifs de l'ONF sont passés de 16 000 agents et agentes en 1985 à moins de 8 800 en 2022 (dont seulement 8 235 équivalents temps plein (ETPT) sous plafond), soit une perte équivalente à presque la moitié de ses effectifs en 35 ans. Son budget actuel ne lui permet pas d'assurer efficacement ses missions dévolues aux articles L. 221-1 à L. 221-8 du code forestier, à savoir la surveillance du territoire et du foncier, la protection de la biodiversité, la prévention des risques naturels, l'accueil du public. Le manque de moyens, la politique d'austérité et la logique de rentabilité ont eu des conséquences humaines désastreuses : 54 agents et agentes de l'ONF se sont suicidés depuis 2005. La situation du CNPF, service public d'une gestion durable de la forêt privée, est tout aussi préoccupante. M. le député attire l'attention sur le fait qu'il est tout à fait anormal que l'accroissement des missions confiées au CNPF, prévues par la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ne se soit pas accompagné d'un renfort *via* la création de nouveaux postes et d'une augmentation en moyens suffisants. Ce renforcement en moyens financiers et humains est une nécessité dans la mesure où ladite loi a procédé à la modification de l'article L. 312-1 du code forestier qui abaisse à 20 hectares la surface à partir de laquelle un plan simple de gestion doit être agréé par le CNPF, seuil auparavant fixé à 25 hectares. Alors que la forêt privée représente 75 % du couvert forestier français, on ne compte que 337 ETPT dévolus au CNPF, soit une moyenne de 3,3 à l'échelle départementale, alors qu'il en faudrait 5 à 6 par département. Il est regrettable que la logique ne soit pas à la création de postes mais à leur suppression : en l'espace de 10 ans, le CNPF a été amputé de près de 50 ETPT. Dans une logique de gestion vraiment durable du parc forestier français, M. le député met par ailleurs en lumière l'urgence d'accroître la surface gérée par l'ONF en favorisant, par un droit de préemption, l'acquisition de forêts privées par les collectivités publiques et la réquisition des parcelles abandonnées. Il souligne qu'il est vital que l'État procède à des créations de postes, à une revalorisation des métiers des agents de l'ONF et du CNPF et à une augmentation suffisante de leurs budgets pour la bonne réalisation de leurs missions respectives. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend s'engager dans le renforcement des moyens humains et financiers afférents à l'ONF et au CNPF.

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité faîtière dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenable. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M €) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique, le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation). De même, le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit

une augmentation de 21 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

Enfants

Congés paternité pour les agriculteurs

13042. – 21 novembre 2023. – M. **Kévin Mauvieux** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'obligation pour les agriculteurs de prendre les 7 jours de congés paternité immédiatement à la naissance de leur enfant. En effet, les contraintes liées à la profession agricole, qu'il s'agisse de semer, récolter ou pulvériser, imposent aux agriculteurs de vivre au rythme de leurs cultures. Ces obligations saisonnières peuvent malheureusement coïncider avec la naissance d'un enfant, les obligeant ainsi à travailler pendant cette période cruciale. De ce fait, de nombreux agriculteurs se voient privés du droit essentiel de bénéficier de ces 7 jours de congés paternité. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour garantir aux agriculteurs une plus grande flexibilité dans la prise de leur congé paternité, tout en tenant compte des spécificités de leur métier.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a prévu pour l'ensemble des assurés des différents régimes de protection sociale, un allongement de la durée du congé de paternité à 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples), afin d'assurer une plus grande présence du père au moment de la naissance de l'enfant. Depuis le 1^{er} juillet 2021, ce congé de paternité est composé d'une partie qui doit être prise obligatoirement par le père ou la personne qui vit avec la mère dès la naissance de l'enfant (7 jours) et d'une partie non obligatoire qui peut être prise de manière fractionnée selon des modalités définies par décret (18 jours en cas de naissance simple ou 25 jours en cas de naissances multiples). Dans le cadre de ce congé de paternité, les assurés non-salariés agricoles peuvent prétendre au versement d'une allocation de remplacement ou d'une indemnité journalière s'ils n'arrivent pas à se faire remplacer, dès lors qu'ils cessent tout travail sur l'exploitation pendant une durée minimale de 7 jours à compter de la naissance de l'enfant. Or cette règle leur pose un certain nombre de difficultés d'application et, en cas d'impossibilité de se faire remplacer et de cesser leur activité durant cette période de 7 jours immédiatement postérieure à la naissance, ils perdent la totalité de leur droit au congé de paternité. C'est pourquoi pour garantir aux agriculteurs une plus grande souplesse dans la prise de leur congé de paternité au regard de leur métier, un amendement parlementaire, soutenu par le Gouvernement, a été déposé dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. Ainsi, et conformément à l'esprit de la LFSS pour 2021, l'article 110 du PLFSS pour 2024 prévoit de maintenir la période obligatoire de cessation d'activité de 7 jours, mais renvoie à un décret la possibilité que cette période puisse débuter, soit au maximum dans les 15 jours suivant la date réelle de la naissance, soit à la date d'accouchement initialement prévue. En conséquence, cette flexibilité donnée à ces assurés pour prendre cette période obligatoire de 7 jours devrait leur permettre de pouvoir trouver un remplaçant plus facilement et de ne pas devoir renoncer au congé de paternité.

11730

Agriculture

Dérogation de mise en culture des jachères pour les agriculteurs

13198. – 28 novembre 2023. – Mme **Justine Gruet** interpelle M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation de mise en culture des jachères. La politique agricole commune (PAC) impose de mettre en jachère 4 % des terres cultivables, pour permettre à la terre et aux sols de se reconstruire, de restaurer leur fertilité et de limiter la surproduction agricole. Peu après le déclenchement du conflit russo-ukrainien, la Commission européenne a accordé une dérogation aux États membres, permettant la mise en culture de terres initialement destinées à rester en jachère. Cette mesure visait à favoriser l'utilisation maximale des surfaces disponibles, aux fins de production alimentaire et de l'alimentation des animaux, en « autorisant les États membres à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement, y compris l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, pour l'année de demande 2022 en ce qui concerne les terres mises en jachère qui ont été déclarées conformes aux exigences relatives à la diversification des cultures ou aux surfaces d'intérêt écologique ». Face aux sollicitations émanant d'un grand nombre d'États membres, en raison des répercussions du conflit en Ukraine, la Commission européenne a prolongé cette dérogation sur toute l'année 2023. Cette mesure exceptionnelle a permis une augmentation significative de la production, ainsi que des rendements en constante augmentation. Néanmoins, l'Union européenne et la France ont choisi de ne pas prolonger cette dérogation. La décision de la Russie de ne pas renouveler l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire

menace la sécurité alimentaire mondiale et les tensions économiques liées à l'alimentation risquent de s'accroître davantage. Ne pas agir, c'est fragiliser l'ambition de souveraineté alimentaire européenne. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'engager des discussions avec les institutions européennes et les autres États membres de l'Union européenne, en vue de prolonger cette dérogation et ainsi soutenir la production agricole nationale et garantir la souveraineté alimentaire française et européenne, dans un contexte de crise économique et de guerre en Ukraine.

Réponse. – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, dans le contexte de la poursuite de la guerre en Ukraine, la France maintient l'objectif de contribuer, d'une part, à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, et d'autre part, aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la Méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. L'invasion russe en Ukraine continue de provoquer de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. Lors du conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 25 juillet 2023, la France a rejoint la demande de plusieurs États membres de l'Union européenne auprès de la Commission européenne pour prolonger, durant la campagne de la politique agricole commune 2024, la dérogation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 8. Cette demande a été récemment réitérée par une note des autorités françaises à la Commission européenne présentée lors du conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 20 novembre 2023. Cette nouvelle proposition vise à permettre aux agriculteurs de respecter le taux de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité requis par la norme BCAE 8 sans exiger de pourcentage minimal d'infrastructures agro-écologiques ou de jachères comme le prévoit le règlement européen en l'état. Les agriculteurs qui ne disposent pas de suffisamment d'infrastructures agro-écologiques ne seraient ainsi pas obligés de retirer des terres de la production pour les laisser en jachères mais pourraient continuer de les maintenir en culture dès lors qu'ils mettent en place des légumineuses ou des cultures dérobées qui sont déjà reconnues par le règlement comme favorables à la biodiversité. Cette proposition, qui vise à contribuer au maintien du potentiel de production des exploitations agricoles européennes tout en garantissant le respect de pratiques favorables à la biodiversité, a reçu le soutien de 11 États membres en séance lors du Conseil du 20 novembre 2023 qui ont été rejoint par 8 autres États membres depuis. Par ailleurs une quarantaine de députés européens ont écrit à la Commission européenne pour soutenir l'initiative de la France qui doit maintenant faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission européenne.

11731

Agriculture

Vote du Parlement européen sur le règlement SUR

13206. – 28 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le vote du Parlement européen sur l'utilisation durable des pesticides (SUR). Alors que le Parlement européen se réunira en séance plénière le 22 novembre 2023 pour se prononcer sur le règlement SUR, de nombreux acteurs de la filière viticole s'inquiètent des répercussions de ce vote sur l'ensemble de l'agriculture européenne et en particulier française. En effet, selon les acteurs de la filière, les objectifs de réduction des pesticides fixés par ce règlement sont irréalistes et aggraveront la crise économique très profonde que traversent certains vignobles et cela bien que la commission de l'agriculture et du développement rural (COMAGRI) ait adopté certains amendements de compromis en fixant notamment des objectifs UE de réduction jusqu'à 50 %, en les repoussant à 2035 et en avançant la période de référence de 2011 à 2013 - ce qui permet de prendre en compte les efforts importants de réduction qui ont été réalisés par les vignerons ces dernières années. Toutefois, de nombreux points sont encore source d'inquiétude. En effet, les acteurs de la filière viticole estiment qu'il est urgent d'avoir des règles harmonisées au niveau de l'Union européenne, tant concernant la définition des zones sensibles que celle de la liste des produits phytopharmaceutiques pouvant y être utilisés. La différence de traitement entre les pays membres de l'UE est en effet incompréhensible, d'autant plus qu'elle induit une distorsion de concurrence. Par ailleurs, ce règlement aura de lourdes répercussions au niveau de la concurrence internationale et les réflexions sur les clauses miroirs doivent se poursuivre afin de ne pas fragiliser la viticulture française face à des productions soumises à des contraintes de production plus souples. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour protéger les viticulteurs français afin d'empêcher une rupture d'égalité entre viticulteurs européens.

Réponse. – Le Parlement européen a, le 22 novembre 2023, rejeté le projet de règlement sur l'utilisation durable des pesticides, dit règlement SUR, proposé par la Commission européenne en juin 2022. La France s'était déclarée favorable, sur le principe et dans une logique européenne, à la mise en œuvre d'un règlement visant à rendre

concrète, de manière équitable entre les différents États membres de l'Union européenne (UE), une trajectoire de réduction à l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pour autant, le ministre chargé de l'agriculture avait souligné, dès le second semestre de l'année 2022, que la proposition de règlement de la Commission européenne présentait diverses lacunes pour une mise en œuvre efficace et équilibrée. À ce titre, il convient de rappeler qu'un règlement européen suppose une harmonisation à l'échelle européenne et une exigence de réciprocité. Le règlement, tel qu'amendé par le Parlement européen en séance plénière, aurait maintenu, voire accru, la distorsion de concurrence et aurait généré un effet d'aubaine en faveur des produits importés issus de modes de production non soumis à ce cadre réglementaire. Le Gouvernement a, dans ce contexte, rappelé son attachement aux clauses miroir, portées dans chaque négociation européenne. Par ailleurs, le texte présenté au Parlement européen ne définissait pas de règles pragmatiques et efficaces, s'agissant des modalités de réduction des usages, notamment au sein des périmètres de protection des zones de captage d'eau, ainsi que s'agissant d'une mise en œuvre intelligente de la protection intégrée des cultures, afin de ne pas créer une surcharge administrative pour les agriculteurs. Enfin, le règlement ne proposait pas de moyen satisfaisant afin de débloquent des solutions en termes de protection des cultures à l'échelle européenne, et que la Commission européenne mobilise l'ensemble des leviers disponibles pour le développement d'alternatives aux produits phytosanitaires. Dans ce contexte, le travail mené au Conseil de l'UE doit se poursuivre, afin de défendre ces trois objectifs, qui sont des priorités pour la France. À défaut, il revient à la Commission de proposer un nouveau règlement tenant compte des remarques formulées par le Parlement européen et les États membres. De même, il convient de poursuivre le travail relatif aux outils permettant d'accompagner l'objectif de réduction, notamment par une adoption rapide des règles relatives aux semences, ainsi qu'aux nouvelles techniques génomiques. Ainsi, l'État poursuivra les efforts en faveur d'une transition agro-écologique, en mobilisant la recherche et l'ensemble des filières, et veillera à ne laisser aucun agriculteur sans solution. C'est l'objectif de la stratégie Écophyto 2030.

Bois et forêts

Évolution des effectifs de l'ONF

13390. – 5 décembre 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'évolution des effectifs de l'Office national des forêts (ONF), au niveau national mais également dans le département du Nord. En effet, l'action de l'ONF est essentielle pour la protection des espaces naturels forestiers. Malheureusement, cet établissement public a connu, comme bien d'autres, d'importantes restrictions budgétaires au cours des dernières années. Ainsi, ses effectifs totaux sont passés de 12 800 agents en 2000 à 8 200 aujourd'hui. Il souhaite donc connaître les chiffres actuels et les perspectives envisagées par le Gouvernement s'agissant des effectifs de l'ONF, notamment dans le département du Nord. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité faitière dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenable. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M €) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation).

11732

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

*Politique extérieure**Catastrophe humanitaire au Haut-Karabakh*

11448. – 19 septembre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux, sur la situation de la population du Haut-Karabakh, se faisant ainsi l'écho de l'appel lancé par le Conseil national des conseils de coordination des organisations arméniennes de France. Les organisations arméniennes de France demandent au Gouvernement de saisir le Conseil de sécurité sur deux points : d'abord la saisine de la Cour Pénale Internationale afin d'engager une procédure pour crime de génocide contre le président de l'Azerbaïdjan, M. Aliiev, telle qu'initiée par la CHREDO avec le soutien du CCAF ; ensuite une résolution enjoignant l'Azerbaïdjan à lever sans délai le blocus et à respecter la libre circulation dans le corridor de Latchine (conformément aux accords de cessez-le-feu du 9 novembre 2020), à mettre en place un pont aérien humanitaire et militaire et à ordonner l'envoi d'une force internationale d'interposition pour protéger les Arméniens du Haut-Karabakh. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position concernant ces demandes et, le cas échéant, les démarches envisagées pour répondre à cette situation de véritable catastrophe humanitaire.

Réponse. – En bloquant durant plus de neuf mois le corridor de Latchine puis en décidant de recourir une nouvelle fois en septembre dernier à la force, l'Azerbaïdjan a délibérément recherché et obtenu l'exode de plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh, sous le regard complice de la Russie. Face à cette nouvelle tragédie, la France est résolument engagée aux côtés des populations arméniennes du Haut-Karabagh et en soutien à l'Arménie. Sur le plan humanitaire, la France a pris la décision de tripler son aide humanitaire, qui atteint désormais 12,5 millions d'euros pour l'année 2023. Elle s'ajoute aux efforts de la société civile et des collectivités territoriales françaises. Une aide médicale d'urgence a été remise aux autorités arméniennes et quatre grands blessés ont été pris en charge par des hôpitaux français. La France intervient également en Arménie par le biais de l'Agence Française de Développement (ci-après AFD). Le montant de son exposition dans le pays s'élève à 251 millions d'euros. L'Agence intervient principalement dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture en particulier sur le volet de l'irrigation et de la gouvernance financière. L'AFD en Arménie a engagé plus de 200 millions d'euros de financements souverains entre 2013 et 2016. L'activité de financements souverains a ensuite été réduite jusqu'en 2021, en raison de la politique d'endettement public très restrictive menée par les gouvernements arméniens successifs. Pendant cette période, l'AFD a poursuivi son action à travers la mobilisation de financements en subvention et en non-souverain (notamment via Proparco, filiale du groupe AFD dédiée au financement du secteur privé). L'entretien de janvier 2021 entre le Premier ministre Nikol Pachinian et le Président de la République française a permis une reprise de l'activité souveraine de l'AFD en Arménie. En septembre 2022, un financement budgétaire de politiques publiques de 100 millions d'euros dédié à la gouvernance financière a été octroyé à l'Arménie. La France est également mobilisée sur le plan politique. Le 5 octobre 2023 à Grenade, en marge du Sommet de la Communauté politique européenne, le Président de la République a marqué, aux côtés du Premier ministre Pachinian, du Chancelier Scholz et du Président du Conseil européen, son soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Arménie. La Ministre Colonna s'est rendue en Arménie le 3 octobre, afin de porter ce message, qui se traduit en actes, puisque la France a donné son accord à la conclusion de contrats qui permettront la livraison de matériels militaires à l'Arménie, afin qu'elle puisse assurer pleinement sa défense. La constance et la solidité de notre engagement ont été réitérées par le Président de la République lors de son entretien avec le Premier ministre arménien le 9 novembre à Paris. Avec nos partenaires européens, nous bâtissons un plan européen d'appui à l'Arménie indépendante, souveraine et démocratique. En octobre, le Conseil européen a chargé les institutions européennes de présenter des options pour renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Arménie dans toutes leurs dimensions. Nous continuerons enfin à rappeler le Conseil de sécurité des Nations unies à ses responsabilités. Notre objectif est de parvenir à l'établissement d'une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, au bénéfice de toutes les populations dans le Sud-Caucase.

11733

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Impôt sur le revenu**Défiscalisation des droits inscrits sur un CET*

2303. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaut interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'imposition de l'indemnisation monétaire (monétisation) des droits inscrits par les fonctionnaires sur un compte épargne temps (CET). En effet, la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 est venue consacrer la possibilité pour les salariés de monétiser leurs jours de réduction du temps de travail (RTT). Cependant, les fonctionnaires des différentes fonctions publiques ne bénéficient pas de cet avantage. Ces derniers, ont néanmoins la possibilité de monétiser les droits inscrits sur leur CET. Mais cette monétisation fait l'objet d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'exonérer d'impôt sur le revenu les droits des fonctionnaires inscrits sur un CET, mesure qui renforcera leur pouvoir d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, lorsqu'au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à un certain seuil, les jours peuvent être affectés à une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), à un maintien sur le compte épargne-temps ou bien à une indemnisation à un niveau forfaitaire défini par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pris pour l'application du décret susvisé. Cette indemnisation forfaitaire n'entre effectivement pas dans les conditions d'exonération visées par l'article 81 *quater* du code général des impôts (CGI). Cette situation est identique à celle des salariés du secteur privé. Aux termes de l'article L. 3151-2 du code du travail, le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées. Sauf situations particulières (épargne salariale ou résultats financiers de l'intéressement, versés sur un CET, alimentation d'un régime de retraite supplémentaire d'entreprise à caractère collectif et obligatoire par les droits inscrits sur un CET), l'assujettissement des montants financiers résultant de la monétisation des jours de CET à l'impôt sur le revenu est obligatoire. Pour des raisons évidentes d'équité, il n'est pas envisagé d'exonérer la monétisation du CET des fonctionnaires. par ailleurs, toute mesure d'exonération entraîne un affaiblissement du consentement à l'impôt et ne saurait par conséquent constituer une voie appropriée pour agir sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

11734

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Remplacement non honoré au collège de Donges (44)*

3300. – 22 novembre 2022. – M. Matthias Tavel* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du collège de Donges, en Loire-Atlantique dans sa circonscription. Ce collège est classé en Réseau d'Education Prioritaire (REP). Depuis le 1^{er} septembre, un professeur de technologie est absent et non remplacé. C'est un service complet à 18 heures par semaine. À ce jour et ce depuis deux mois, aucune perspective de remplacement n'est annoncée. Alors que M. le ministre promettait « un enseignant dans chaque classe » à la rentrée lors d'une interview donnée à la radio RTL, le 30 août 2022, le collège de Donges manque toujours d'un professeur de technologie. Alors que ces problèmes sont loin d'être exceptionnels dans cet établissement, voire deviennent la norme (déjà en 2021 mais aussi les années précédentes pour d'autres matières telles que l'espagnol ou la musique), l'image qui est renvoyée du service public d'éducation, aux élèves et aux familles est celle d'une institution défaillante. Or selon les programmes scolaires officiels (cycle 4), la technologie est une discipline obligatoire et qui contraint légalement l'État dans la dispense de cet enseignement. Par ailleurs, les statistiques d'orientation réalisées dans ce collège par l'Open Data du ministère de l'éducation nationale, de l'INSEE et de l'ONISEP, montrent qu'environ 50 % des élèves s'orientent vers une filière technologique à l'issue du Diplôme National du Brevet (DNB). En considération de ces éléments, M. le député demande donc à M. le ministre les raisons pour lesquelles le rectorat n'est pas en mesure de dispenser ces cours depuis la rentrée. Il lui demande également si cette situation ne met pas l'institution scolaire au devant d'une saisie de la justice par les parents

d'élèves en vertu des considérants pris par le Conseil d'État le 27 janvier 1988 puis appliqués notamment lors du jugement du tribunal administratif de Versailles dans le procès opposant l'État aux parents d'élèves du collège d'Ivry le 3 janvier 2003.

Enseignement secondaire

Absence de professeurs non remplacés

5080. – 31 janvier 2023. – M. Alexis Izard* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Michelet d'Arpajon qui fait face depuis plusieurs mois à des absences prolongées de professeurs. De manière plus générale, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur le problème majeur de non remplacement d'enseignants absents. Dans le cas du lycée Michelet, les parents d'élèves ont alerté à plusieurs reprises M. le député sur la situation d'un professeur de physique chimie d'une classe de TSTI2D (Terminale Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) absent depuis plusieurs mois et non remplacé alors même qu'il s'agit d'un enseignement de spécialité. Le Directeur de l'Académie a été informé de cette situation et malgré son action rapide et diligente, les élèves restent, à date, sans enseignant. Il ne s'agit pas du premier cas d'absence non remplacée rapportée à M. le député qui aimerait donc alerter M. le ministre et l'encourager à tout mettre en œuvre pour trouver, au niveau national, une solution à ces absences prolongées qui pénalisent nos élèves.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Chaque heure de RCD effectuée dans le cadre du Pacte est désormais rémunérée 69 € de l'heure. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (Décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les

conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant de la situation particulière de cet établissement, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre au besoin identifié.

Enseignement secondaire

Déscolarisation en Haute-Garonne

4575. – 10 janvier 2023. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les 317 élèves de la Haute-Garonne en situation de déscolarisation subie, face au manque de places et au déficit d'ouverture de classes. Alors que la rentrée scolaire a eu lieu depuis quatre mois, ces jeunes sont donc encore assignés à résidence, sans solution de formation. Pourtant, depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 et l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 ajoute même une obligation de formation pour tous les jeunes de seize à dix-huit ans. L'école de la République a donc pour mission et obligation de garantir une place dans un établissement public. Leur droit à l'instruction est nié. C'est le cas de Lily-Rose, adolescente de 15 ans à Mondonville, candidate à intégrer quatre lycées professionnels de la région, en vain. C'est le cas de Léo, adolescent de 15 ans à Toulouse, candidat à intégrer trois lycées généraux, qui l'ont retoqué pendant plusieurs mois. C'est le cas de Maude, adolescente de 16 ans dont l'admission en lycée technologique a duré huit longues semaines après la rentrée. L'école fait pourtant la Nation. Elle est le premier lieu de formation à la citoyenneté, où chacune et chacun apprend à vivre ensemble, à interagir, à se construire en tant qu'individu. Elle est aussi la première instance de socialisation où l'individu se confronte à une autre influence que celle de sa famille. Elle garantit le développement de l'esprit critique, indispensable pour former des citoyens éclairés et capable d'évoluer en société. La déscolarisation enclenche un processus de désaffiliation, coupant les élèves concernés des liens sociaux scolaires. Sans fréquentation des adolescents de leur âge, ils se coupent des réseaux qui leurs seront utiles à l'âge adulte et des informations (stages, débouchés...) précieuses pour leur orientation. Et ce, d'autant que les élèves concernés risquent de voir ces périodes de déscolarisation apparaître dans leur dossier. Elles leur porteront un lourd préjudice pour la suite de leur vie collégienne et lycéenne. Elle redoublera les inégalités face au diplôme, au stage en entreprise, à l'insertion professionnelle - et de manière particulièrement vive pour les publics en butte à des discriminations de genre ou racistes à l'embauche. La déscolarisation forcée et subie de ces centaines d'adolescents résulte d'un manque de moyens à quatre niveaux : dans l'ouverture de classes, dans la répartition des classes entre spécialités, dans le nombre de postes ouverts à concours, dans la rémunération du personnel amputée par le non-rattrapage du point d'indice. Ainsi, d'après le ministère de l'éducation nationale, plus de 4 000 postes ouverts aux concours n'ont pas été pourvus. Si une solution doit être trouvée le plus rapidement possible pour rescolariser ces élèves, il est d'ores et déjà évident que ceux-ci ne pourront pas rattraper en cours d'année le retard accumulé en matière de connaissances, de compétences et de savoirs par rapport aux autres élèves. Il apparaît en conséquence nécessaire d'organiser leur retour en établissement. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il s'engage à scolariser l'ensemble des élèves sans établissement secondaire avant le 3 janvier 2023. Compte-t-il supprimer cette période pénalisante et involontaire des dossiers de scolarité ? Augmentera-t-il à titre exceptionnel le nombre d'heures d'« accompagnement personnalisé » et de « devoirs faits », ainsi que le nombre de postes de psychologues de l'éducation nationale, dans le but d'organiser un retour des élèves déscolarisés et soutenir leur projet d'orientation ? Envisage-t-il d'aménager les épreuves et de préciser des consignes spécifiques d'évaluation à destination des élèves privés de scolarisation durant plusieurs semaines ? Pour régler la pénurie structurelle de recrutements, prévoit-il de réviser à la hausse la grille des salaires et à dégelé le point d'indice ? Il lui demande finalement à combien il envisage-t-il de porter les places ouvertes au concours de recrutement pour la session 2023 du CRPE, du CAPES, du CAPLP, du CAPET, du CAPEPS, de l'agrégation, dans l'objectif d'ouvrir de nouvelles classes absorbant les élèves aujourd'hui surnuméraires.

Réponse. – Dans le premier degré, le niveau de postes ouverts en 2023 pour le recrutement de professeurs des écoles était de 9 900 postes comme en 2021 et 2022. Dans le second degré, le nombre de postes ouverts était de 13 623 en 2023 (13 390 en 2021 et 13 690 en 2022). Ces postes étaient répartis de la manière suivante : 2 740 postes à l'agrégation, 6 688 au CAPES, 760 au CAPEPS, 770 au CAPET, 1 925 au CAPLP, 480 pour les conseillers principaux d'éducation et de 260 pour les psychologues de l'éducation nationale. Concernant les psychologues de l'éducation nationale, le nombre de postes était de 210 en 2021 et a été augmenté à 260 en 2022, puis a été maintenu au même niveau en 2023. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds €), la rémunération de tous les

professeurs a été augmentée conformément à la promesse du Président de la République. À compter de la rentrée scolaire 2023, les enseignants ont vu leur rémunération augmenter de 100 € nets par mois grâce à un doublement du montant de la prime statutaire. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité a été revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs a été facilité et élargi. Entre septembre 2022 et septembre 2023, tous les professeurs ont vu leur rémunération nette mensuelle augmenter de 125 à 250 €. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à la promesse du Président de la République. À cette augmentation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques. Chaque mission est rémunérée 1 250 € bruts.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des enseignants

11235. – 12 septembre 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation salariale des enseignants. Le 1^{er} septembre 2023, la revalorisation salariale des enseignants, tant promise par le Président Emmanuel Macron, est entrée en vigueur. Cependant, la hausse de 1,5 % du point d'indice, s'élevant de 125 à 250 euros, notamment du fait de l'inflation, n'est pas à la hauteur des attentes. Une mauvaise nouvelle pour le secteur qui doit faire face à des difficultés de recrutement. En effet, une faible rémunération, des perspectives d'évolutions salariales et de carrière minces, ainsi qu'un taux horaire élevé augmente le désintérêt pour ce métier et ne cesse de creuser le fossé de l'offre et de la demande. Par conséquent, en 2023 encore, plus de 3 000 postes n'étaient pas pourvus. La question de la revalorisation salariale est la pierre angulaire pour susciter à nouveau des vocations chez les jeunes générations. Il lui demande une revalorisation salariale des métiers d'enseignants, permettant de couvrir les effets de l'inflation et apportant la reconnaissance nécessaire que le pays leur doit.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficient d'une revalorisation inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degré en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 100 € nets par mois pour l'ensemble des professeurs. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 € nets par mois. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une augmentation de 125 à 250 € nette mensuelle par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2^e grade (hors classe) s'effectue un an plus tôt en moyenne. En 2023, 5 000 promotions supplémentaires sont effectuées en comparaison de la situation précédente. Le relèvement du contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permet d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris

en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de classement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, dans le respect de certaines conditions, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice. Enfin, à l'instar de l'ensemble des agents de la fonction publique, les enseignants bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2023 d'une hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice conformément au décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils bénéficieront également de l'attribution de 5 points d'indice majoré, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 euros. En outre, une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts (fonction de la quotité de travail) a été versée avant fin 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 € bruts. En complément de ces mesures, le remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents, contre 50 % précédemment, est effectif depuis le 1^{er} septembre 2023.

11738

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Réforme du lycée professionnel : conditions de travail des mineurs en entreprise

9619. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, au sujet de la réforme du lycée professionnel. Celle-ci a en effet pour ambition de revaloriser la voie professionnelle en instaurant des périodes de stages obligatoires et gratifiées en entreprise afin de renforcer l'insertion des lycéens âgés entre 14 et 18 ans. Si les enseignants jugent ce dispositif encourageant, ils restent néanmoins sceptiques quant à son efficacité. Ils sont effectivement inquiets d'une part, que les chefs d'entreprises notamment spécialisés dans le secteur du BTP et de l'industrie ne soient pas suffisamment incités à accueillir des stagiaires au sein de leurs effectifs eu égard à leur responsabilité alourdie en cas d'accident de travail d'un mineur et d'autre part, que les inspecteurs du travail qui réalisent un contrôle automatique lors de l'emploi d'une personne âgée de moins de 18 ans en entreprise, ne soient pas sensibilisés à cette difficulté que rencontrent les dirigeants et les sanctionnent. Aussi, sans naturellement remettre en question la réglementation en vigueur qui protège le travail des mineurs, il souhaiterait que le Gouvernement lui communique les mesures qu'il entend prendre pour rendre compatible l'accueil des lycéens mineurs avec la réglementation en vigueur.

Réponse. – Les travaux réglementés peuvent, par dérogation, être confiés à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qu'ils soient sous statut scolaire, ou dans le cadre d'un contrat de travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur ou au chef d'établissement qui les accueille pour leur formation. Et ce, notamment au regard de la nature des travaux que le jeune doit effectuer dans le cadre du suivi de sa formation professionnelle, ou de la dangerosité inhérente à ce type d'activité. Tout employeur souhaitant affecter un jeune à des travaux réglementés pour les besoins de sa formation professionnelle doit transmettre à l'inspection du travail préalablement à son affectation au poste de travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits (article 4153-41 du Code du Travail). Valable 3 ans, cette mesure déclarative rénovée et simplifiée, notamment par le

décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, permet une réelle facilitation des démarches et vient ainsi remplacer l'ancienne procédure de demande d'autorisation de dérogation aux travaux interdits, qui nécessitait une décision d'autorisation de l'inspection du travail. Toutefois, ces dispositions obligatoires en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent pas être considérées comme un frein à l'accueil des stagiaires de la voie professionnelle. La répartition des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est organisée par l'établissement scolaire en tenant compte des spécificités des secteurs professionnels et des métiers, des capacités locales d'accueil des entreprises, ainsi que des projets pédagogiques. Leur organisation est pensée sur le cycle de formation et les différentes périodes peuvent ainsi être graduées pour intégrer progressivement de nouvelles activités réglementées au fur et à mesure de la formation. La réalisation des travaux autorisés aux mineurs prévus au référentiel peut être reportée à une autre période. Les établissements peuvent aussi moduler le nombre de semaines de PFMP pour chaque année, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité. De plus, avant l'affectation des élèves aux travaux réglementés, les professeurs concernés veillent à dispenser la formation à la sécurité, adaptée à l'âge, au niveau de formation et à l'expérience professionnelle de l'élève et à en organiser l'évaluation. Celle-ci doit être réalisée au fur et à mesure des progressions pédagogiques de l'élève et avant l'affectation de l'élève aux différents postes de travail concernés par la déclaration de dérogation à l'exercice des travaux réglementés.

EUROPE

Sécurité des biens et des personnes

Programme européen de production de bombardiers d'eau anti-feu

11900. – 3 octobre 2023. – M. Jean Terlier interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les perspectives d'approfondissement de l'intégration européenne en matière de lutte contre le risque incendie. 20 pays de l'Union européenne ont vu partir en fumée plus de surfaces naturelles cet été 2023 que l'été précédent, confirmant le constat du service européen Copernicus sur le changement climatique : le mois de juillet 2023 fut le plus chaud enregistré sur Terre dans son histoire récente. L'Union européenne a été au rendez-vous pour soutenir ses États-membres soumis au feu : le plan européen d'action pour la prévention des incendies de forêt adopté en 2022 permet depuis, lorsque l'ampleur d'un incendie de forêt dépasse les capacités de réaction d'un pays, de mobiliser le mécanisme de protection civile de l'Union et de recourir à la réserve européenne de protection civile. Enfin, si l'urgence rend nécessaire une assistance de sauvetage supplémentaire, la réserve de lutte contre les incendies de rescUE peut intervenir avec des capacités supplémentaires. Cet été, 450 pompiers d'Europe centrale et du nord ont ainsi été prépositionnés en France, en Grèce et au Portugal. La flotte aérienne de rescUE a été doublée pour la saison des incendies de forêt pour atteindre 24 avions et 4 hélicoptères provenant de 10 États-membres (dont deux avions et un hélicoptère français). Alors que le pays s'apprête à recevoir de nouveaux avions bombardiers d'eau, conçus hors du continent et que le Gouvernement a considérablement investi pour renforcer les capacités de lutte mises à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la base européenne de sécurité civile de Nîmes, il souhaiterait savoir si, au-delà des programmes européens en cours (recherche sur l'amélioration des technologies des bombardiers d'eau et acquisition directe par la Commission européenne d'une flotte de bombardiers d'eau), une attention particulière allait être donnée à une production communautaire de cette flotte, par exemple au moyen d'un programme européen coordonnant les capacités industrielles déjà bien présentes en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, dans un souci de relocalisation de la production de ces capacités aériennes anti feu.

Réponse. – Face à la multiplication et l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique (feux de forêts, inondations, tremblements de terre, tempêtes, tsunamis...), la coopération européenne en matière de protection civile revêt une importance croissante. La France y est profondément attachée et y contribue activement, via le Mécanisme de protection civile de l'UE (MPCU), chaque année. A Bruxelles, les autorités françaises sont pleinement mobilisées pour en développer une approche stratégique, à moyen et long terme, pour répondre de manière plus efficace aux crises actuelles et à venir. S'agissant en particulier de la lutte contre les incendies, en 2020, seuls les avions Canadair (DHC 515), produits par l'entreprise De Havilland au Canada, répondaient au besoin opérationnel des 6 pays européens (France, Grèce, Italie, Croatie, Espagne et Portugal). Ces pays disposent déjà de ce type d'appareil et se sont engagés, avec la Commission européenne, pour l'acquisition de nouveaux avions amphibie bombardiers d'eau dans le cadre du programme européen. A ce titre, 2 aéronefs vont être financés pour chacun des pays par le programme RescEU. Les délais nécessaires à la contractualisation et à la négociation laissent entrevoir une commande en 2024. Il n'existe pas, à ce

11739

jour, de programme européen coordonnant les capacités industrielles émergentes visant au développement de la flotte aérienne de lutte contre les feux de forêts présentes sur le territoire européen, cette initiative demeurant à la main de la Commission européenne. Il est vrai que de nouvelles initiatives portant des projets et des perspectives industrielles ont vu le jour récemment, et elles pourraient être portées par différents territoires. Le Gouvernement, et en particulier le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), demeure très attentif aux opportunités de relocalisation de la production de ces capacités aériennes de lutte contre les feux de forêts, avec un intérêt particulier pour les projets susceptibles de voir le jour en France. A ce titre, les services de la DGSCGC, en lien avec la Direction générale de l'armement, veillent à recevoir et étudier l'ensemble des projets qui lui sont soumis afin d'évaluer leur potentiel technique et opérationnel.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Communes

Vidéosurveillance dans les communes

6234. – 14 mars 2023. – M. Emmanuel Blairy* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'équipement des communes rurales en vidéoprotection. M. le ministre le sait, la priorité de M. le député est la sécurité des administrés. En l'espèce, lors de la venue de M. le ministre à Lumbres le 6 janvier 2023, Xavier Normand, maire de la commune de Villers-Sir-Simon l'a interpellé à ce sujet et M. le député se permet de lui en reparler ici car beaucoup des communes sont concernées par cette problématique. En effet, elles sont nombreuses à être confrontées à l'augmentation des incivilités et des vols. La vidéoprotection est l'une des solutions pour protéger les habitants de ces communes et l'intégrité de leurs biens. Aujourd'hui, seuls les équipements de vidéoprotection sont subventionnables en section d'investissement au budget des communes. Néanmoins, ce matériel est victime d'une obsolescence programmée. L'obsolescence d'un système de vidéosurveillance est inévitable et sans conséquence grave si le problème est traité à temps, mais peut-être lourde de conséquences si elle n'est pas suffisamment anticipée. C'est pourquoi remplacer un système obsolète par des équipements télésurveillance nouvelle génération plus performants et plus discrets permet de réduire ces risques. Il est par conséquent urgent de donner les moyens aux communes de conserver un matériel de dernière génération en soutenant, pourquoi pas, la location. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

11740

Communes

Coût de la vidéoprotection pour les communes

10300. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique du coût élevé de l'installation d'un système de caméras de vidéoprotection dans les communes, posant un défi financier considérable. Si la vidéoprotection est aujourd'hui un équipement essentiel pour assurer la sécurité des citoyens, le coût d'installation et d'entretien dans le budget des communes représente une véritable inquiétude pour les élus locaux. Dans la Somme, de nombreuses communes font le choix de s'équiper d'un tel dispositif. Pour la commune de Flesselles, commune de 2 000 habitants, cela représente 66 701 euros, avec une subvention DETR de 30 %. Pour la commune d'Occoches, 130 habitants, cela coûte 74 710 euros, dont 19 % subventionné par la DETR. Il est évident que le reste à charge pour les communes constitue un engagement financier particulièrement important, limitant les autres investissements. Les avancées technologiques liées aux systèmes numériques, aux réseaux IP, au *wifi*, à la fibre optique ont considérablement élargi les possibilités en matière de vidéoprotection. Le choix du matériel dépend avant tout des besoins préalablement définis par chaque commune au cas par cas. Avec ces avancées technologiques et cette diversité de matériels, les communes ayant fait le choix de recourir à la vidéoprotection peuvent se retrouver dans l'obligation de moderniser leur équipement quelques années après son installation, engendrant ainsi de nouvelles dépenses pour le budget communal. Le conseil départemental de la Somme participe au soutien de ces projets en attribuant une subvention aux communes. Le conseil régional des Hauts-de-France, sous l'influence des élus du Rassemblement National et de l'Avenir Français, a mis en place lui aussi un soutien aux communes faisant le choix de la vidéoprotection. Mais ces subventions ne permettent pas de couvrir le coût de l'installation d'un tel dispositif. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre comment le Gouvernement envisage de répondre aux préoccupations des communes qui souhaitent renforcer leur sécurité en s'équipant de la vidéoprotection, mais qui se trouvent confrontées à des contraintes budgétaires significatives, le reste à charge étant important. Il souhaite également connaître le nombre de communes actuellement équipées de ce dispositif dans la Somme, ainsi qu'à l'échelle nationale.

Réponse. – Outre les crédits disponibles dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD, 82 M€ en 2023), les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales (DETR, DPV, DSIL, DSID) soutiennent déjà de nombreux projets d'investissement dans le domaine de la vidéoprotection : en 2022, 648 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 18,2 M€ de subvention (dont 3,5 M€ au titre de la DETR, 13,9 M€ au titre de la DSIL, 0,2 M€ au titre de la DPV, et 0,6 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 2236 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 69,1 M€. 1742 collectivités ont été accompagnées dans 93 départements. La dépense d'investissements correspondante s'élève à 180,3 M€, soit un effet de levier de 2,6. L'Etat soutient donc activement les collectivités qui présentent ce type de projets. En plus des projets classiques d'équipements, plusieurs projets de création et d'aménagement de centres de supervision urbains ont d'ailleurs été sélectionnés par les préfets ces dernières années, par exemple ceux portés par les communes de Choisy-le-Roi (94), Champigny-sur-Marne (94), Ouistreham (14) et Toul (54). En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement liées à ces matériels (entretiens, location, etc.), le soutien de l'Etat passe par la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont le montant a été accru en 2023 pour la première fois depuis 10 ans, à hauteur de 320 M€.

Droits fondamentaux

Arrestations arbitraires : que reste-t-il de l'État de droit ?

6882. – 4 avril 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le maintien de l'ordre des manifestations faisant suite à l'adoption de la réforme des retraites par 49.3. En visite au commissariat du 13^e arrondissement, une jeune femme vient voir M. le député et lui parle de sa folle soirée. Son crime ? Sortir de son cours de danse. « J'ai décidé de rentrer à pied plutôt qu'en métro. Je m'en souviendrai... », raconte-t-elle. 22 h, heure du crime : sortie de son cours de danse. Là, elle tombe sur des CRS lui demandant de patienter, elle s'excuse. Elle attend, longtemps, avec quelques autres jeunes. Elle finit par comprendre qu'ils sont encerclés. Mais les CRS leur demandent d'attendre. Eux aussi attendent des infos « d'en haut ». « Ils semblent gênés. », rapporte-t-elle. 4 h d'attente plus tard, ils sont tous embarqués vers un camion. Ils comprennent qu'ils sont interpellés, par des policiers « embêtés, qui ne comprenaient pas trop ». « Le problème, ce n'était pas les CRS, ni les policiers. Ça venait d'en haut. Ils attendaient sans cesse les ordres », poursuit la jeune femme. Elle passera la nuit en garde à vue avec des fêtards, des riverains et des militants politiques. Pour quelle raison ? Aucune. Comme cette jeune femme, des centaines de personnes se sont fait arrêter, sans raison aucune. Si les témoignages se multiplient en ce sens, les chiffres parlent également d'eux-mêmes. Sur les 292 interpellations du jeudi 16 mars, 283 ont été libérés sans aucune poursuite le lendemain, 7 n'ont eu qu'un rappel à la loi. Les images et vidéos rapportent ces mêmes arrestations aléatoires, entre forces de l'ordre qui foncent dans le tas pour attraper un ou deux manifestants, ou encore celle d'un homme assis en terrasse de café tout simplement délogé pour être embarqué. Ces interpellations dites « préventives » ont d'ailleurs été dénoncées par Claire Hédon, Défenseure des droits, qui se dit « inquiète ». « La Défenseure des droits alerte sur les conséquences d'interpellations qui seraient préventives de personnes aux abords des manifestations [...] Cette pratique peut induire un risque de recourir à des mesures privatives de liberté de manière disproportionnée et de favoriser les tensions », précise-t-elle dans un communiqué. La Défenseure des droits affirme par ailleurs « que le respect des règles de déontologie est essentiel pour apaiser les tensions et favoriser la confiance entre la police et la population ». La Défenseure des droits n'est pas la seule à tirer la sonnette d'alarme. L'ONU, par la voix de son rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, et Amnesty international épingle M. le ministre et lui rappellent le droit fondamental qu'est celui de manifester. Le monde entier regarde la France, regarde le pays des droits de l'homme, et on n'est pas à la hauteur. Pour rappel, contrairement à ce que M. le ministre peut déclarer à la télévision, rien dans le droit positif « n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée », d'après la décision de la Cour de cassation sur le sujet. Rien ne justifie donc les actes de répression de M. le ministre. Ces détentions arbitraires ont-elles leur place dans un État de droit ? Mais dans le fond : est-on, toujours dans un État de droit ? Il souhaite avoir des réponses à ce sujet.

Réponse. – La doctrine en matière de maintien de l'ordre appliquée par la préfecture de police ne diffère pas de celle en vigueur sur le reste du territoire, telle qu'arrêtée dans le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), adopté par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en décembre 2021 et conforme aux exigences formulées par le Conseil d'État. Dans le cadre de ce schéma, les dispositifs d'ordre public déployés visent prioritairement à garantir les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice effectif du droit de manifester pacifiquement. Depuis le 19 janvier 2023, début de la mobilisation contre la réforme des retraites, les unités du maintien de l'ordre déployées par la préfecture de police ont ainsi permis le bon déroulement des manifestations intersyndicales et la progression des cortèges jusqu'à leur terme, dans des conditions que les organisateurs, avec qui le dialogue a été

sensiblement renforcé en amont et pendant les manifestations, ont pu eux-mêmes saluer. Les fonctionnaires du maintien de l'ordre ne font usage de la force légitime que de manière strictement nécessaire et proportionnée, uniquement pour mettre fin à la commission d'exactions – qu'il s'agisse de dégradations et destructions de biens ou de violences tournées contre les forces de l'ordre elles-mêmes, voire contre le cortège pacifique. Du reste, les conditions d'emploi de la force – toujours autorisé sur instructions du préfet de police, sauf cas de légitime défense – sont totalement transparentes. Les agents engagés dans le maintien de l'ordre sont soumis à une exigence de professionnalisme et d'exemplarité, notamment s'agissant de la maîtrise de la force. En outre, une attention particulière est portée à la formation des agents, à la transparence de leurs actions et au respect des règles. Lorsque le comportement d'un fonctionnaire apparaît manifestement inadapté, une enquête administrative est diligentée et l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) peut être saisie à tout moment en judiciaire par le Parquet. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a condamné avec fermeté certains comportements individuels qui, non seulement ne sont pas conformes à la déontologie qui s'applique aux policiers et gendarmes, mais entachent aussi l'image des forces de l'ordre dont l'engagement républicain, singulièrement éprouvé durant les manifestations contre la réforme des retraites, mérite pourtant d'être respecté. Aucune interpellation « administrative » ou « préventive » n'est pratiquée par les forces de l'ordre. Les mesures prises dans le cadre des troubles à l'ordre public répondent à l'interpellation d'auteurs d'infractions dans un cadre judiciaire, dûment défini par la loi. Ces interpellations ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une sommation. Elles s'effectuent dans le cadre de l'enquête de flagrance, c'est-à-dire, conformément aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale (CPP). Le cas échéant, les personnes soupçonnées sont placées en garde à vue, dans les conditions prévues par le CPP. Ni le nombre d'interpellations ni celui de classements sans suite ne sont de nature à établir qu'il aurait été procédé à des interpellations abusives, ce sur quoi le tribunal administratif de Paris, saisi d'une requête en urgence sur la question, a lui-même statué dans son ordonnance n° 2306010 du 24 mars 2023, en rejetant la saisine de l'association de défense des libertés constitutionnelles. L'absence de poursuites judiciaires ne saurait d'aucune manière préjuger de l'absence de commission d'infraction, le temps de la garde-à-vue, qui s'effectue sous l'autorité du parquet, ne permettant pas toujours de réunir les éléments permettant d'imputer formellement l'infraction. Nous sommes donc bien dans un Etat de droit, fondé sur un corpus juridique qui encadre la puissance publique et un exercice des libertés individuelles - dont la liberté d'expression et de communication - qui est garanti par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'exercice de cette liberté fondamentale n'exclut toutefois pas sa nécessaire conciliation avec l'objectif à valeur constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public, ce que le juge est souverainement amené à apprécier, le cas échéant.

11742

Sécurité routière

Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière

9745. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation pour le représentant légal d'une entreprise ou d'une association de désigner la personne physique, un bénévole ou un salarié, qui conduisait le véhicule immatriculé au nom de la personne morale ou le véhicule de fonction au moment d'une infraction routière. Lorsque cette infraction est constatée, une contravention est établie au nom de la personne morale, le représentant légal doit alors désigner le conducteur afin qu'un nouvel avis de contravention soit émis au nom du responsable de l'infraction et non plus de l'entreprise ou de l'association. Toutefois, nombre d'entre elles oublient d'effectuer cette démarche et se retrouvent, quelques mois après, avec une amende fortement majorée. Si les personnes morales ne déclarent pas la personne conduisant le véhicule au moment de l'infraction, ce n'est pas de mauvaise foi mais bien trop souvent un oubli de leur part car le libellé sur l'avis de contravention est trop peu visible. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet pour que les entreprises et les associations concernées prennent bien connaissance de cette obligation de désignation et qu'elles remplissent cette obligation.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de

points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des Droits. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Dès lors qu'un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. Les avis de contravention adressés aux représentants légaux ne sont pas nominatifs. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figure notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si des chefs de très petites entreprises n'ont pas réalisé qu'ils avaient immatriculé leurs véhicules au nom d'une personne morale, il leur appartient de faire des demandes de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>). Enfin, il est précisé que le dispositif a été modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale pour mieux prendre en compte les situations où l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale, comme cela peut l'être dans le cas d'une entreprise individuelle.

11743

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales par le CNFPT

9887. – 11 juillet 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la question du financement des contrats apprentissage des collectivités territoriales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT finance 100 % du coût de la formation alors qu'auparavant cette dernière était de moitié et la mairie compensait à hauteur de 50 %. Aussi, de nombreuses collectivités ont pu avoir recours à des contrats d'apprentissage ce qui n'était pas le cas précédemment. Aujourd'hui, la limitation à 10 000 contrats signés face aux 18 000 prévisionnels a des conséquences sur les plus petites communes et également sur les centres de formation. L'article L. 6211-1 du code du travail dispose que « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation ». En effet, en accueillant des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire. À l'heure où les difficultés de recrutement sont grandissantes, c'est un levier qui

permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire et former aux métiers dont elles ont besoin. Ainsi cette action s'inscrit pleinement en faveur de la formation et de l'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales puisse être poursuivi par le CNFPT, particulièrement dans les communes rurales et vis-à-vis des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne, au moyen d'une cotisation versée par les employeurs territoriaux et assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions versées par l'État et par France Compétences. Ce financement, dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis, est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, comme cela était précédemment prévu pour 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026. Cela sera inscrit dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance, pour sa part, 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025, ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Par ailleurs, si la loi a confié une mission nouvelle au CNFPT, elle a expressément prévu, pour l'exercice de celle-ci, les ressources rappelées *supra*. Il revient par conséquent au CNFPT d'assurer son intervention dans la limite des crédits dont il dispose. Dans ce cadre, il peut ainsi valablement mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

Terrorisme

Éco-terrorisme

10016. – 11 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'éco-terrorisme en France. Depuis de nombreuses années, des associations et autres groupuscules écologistes, au départ pacifistes, mènent des actions de plus en plus radicales et violentes qui peuvent s'apparenter à du terrorisme. En témoignent, entre autres, les récentes violences lors des manifestations contre les méga-bassines à Sainte-Soline le 25 mars 2023. Pour rappel, ce ne sont pas moins de 47 membres des forces de l'ordre qui ont été blessés, sans compter les dégâts matériels. Bien que l'association les Soulèvements de la Terre ait été dissoute le 21 juin 2023 après avoir détruit des cultures maraîchères en Loire-Atlantique, ce ne serait pas moins de 2 000 individus qui seraient désormais surveillés par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) afin de prévenir des actions comme des enlèvements, des séquestrations ou des destructions massives de biens pouvant s'apparenter à des attentats. Tant l'internationalisation des luttes qui se diversifient avec l'échange transfrontalier de militants que la résolution des franges les plus déterminées de la mouvance à adopter des techniques violentes contre diverses cibles doivent inquiéter. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les problèmes éco-terroristes et les menaces qu'ils représentent en France.

Réponse. – La défense de l'environnement fédère des participants aux profils variés dans des mouvements d'opposition radicale pour dissimuler des actions directes et violentes à but subversif. Des activistes parviennent à promouvoir une idéologie de nature à diffuser la culture de l'action violente au sein des contestations environnementales, tout en affichant une image de militants persécutés par l'État, propice à s'attirer la sympathie du public. Cette mouvance met en place des modes d'actions de plus en plus violents : le sabotage : vandalisme, mise hors service, dégradations, destructions par incendie ; la création de ZAD ; la manifestation violente type black bloc, visant principalement les forces de l'ordre. A Sainte-Soline, par exemple, le groupement de fait des « Soulèvement de la Terre », fondé par des activistes de l'ex-ZAD de Notre-Dame-des-Landes, a joué un rôle majeur pour créer les conditions propices à la survenance de violences contre les forces de l'ordre. Ce groupement a notamment mobilisé, à grand renfort d'opérations de communication, des membres français et étrangers, ultras violents et rompus à la technique du black bloc et aux affrontements. Ces derniers ont défini une stratégie de confrontation assumée avec les forces de l'ordre, acceptant au minimum que les groupes les plus violents puissent passer à l'acte, y compris avec des armes par destination soigneusement préparées à l'avance. La stratégie nationale du renseignement, édictée par la CNRLT en juillet 2019, pose comme principe que la connaissance de l'adversaire constitue une aide à la décision des autorités en vue de prévenir les atteintes. L'objectif visé est d'entraver ses

actions pour éviter la commission de perturbations graves. Sur le plan administratif, les phénomènes de contestations violentes sont donc appréhendés par les services de renseignement et font l'objet d'un suivi attentif. La bonne connaissance de ces groupuscules est primordiale mais n'est jamais achevée en raison de leur caractère protéiforme et de leur perméabilité, certains activistes passant d'un groupe à l'autre au gré des circonstances et des rencontres lors des différents événements. Elle est, par ailleurs, particulièrement difficile à acquérir en raison des contre-mesures comportementales adoptées par les plus radicaux pour garantir leur anonymat. Le travail des différents services de renseignement et leur coopération permettent d'assurer un bon suivi de ces mouvances violentes, d'anticiper les menaces, d'adapter les dispositifs de maintien de l'ordre et de cibler les individus susceptibles de commettre les infractions les plus graves lors de ces événements. Le cas échéant, ces derniers peuvent faire l'objet d'entraves administratives ou, si les éléments recueillis le justifient, d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les activistes adeptes de la contestation violente s'internationalisent et il n'est pas rare de voir des militants étrangers lors des manifestations violentes en France, ou des activistes français à l'étranger dans les mêmes conditions. Tout comme la coopération est réelle entre services de renseignement français, elle l'est également avec les services étrangers. Ces échanges sont particulièrement précieux pour identifier des activistes virulents en provenance de l'étranger et, quand les conditions juridiques sont réunies, de prendre les mesures nécessaires pour leur interdire l'accès au territoire. Sur le plan judiciaire, les unités d'investigations sont engagées sur les procédures ouvertes par les procureurs de la République comme lors de la manifestation contre les réserves de substitution du vendredi 24 mars au dimanche 26 mars 2023 dans les Deux-Sèvres à Sainte-Soline (79) où ce sont 88 enquêtes judiciaires en flagrance qui ont été ouvertes et qui, pour certaines, ont déjà donné lieu à des convocations en justice et à des condamnations. Par ailleurs, confrontée à des crises de plus en plus intenses et régulières sur l'ensemble du territoire national, la gendarmerie nationale a su adapter son modèle de maintien de l'ordre pour faire face à un engagement toujours plus soutenu : l'intégration d'une manœuvre « police judiciaire » lors d'événements d'ordre public est ainsi désormais la règle. Elle vise à rechercher l'interpellation des activistes les plus violents. L'effet de la neutralisation judiciaire est double : non seulement les individus menaçant le plus sérieusement l'ordre public sont écartés mais, de surcroît, ces mêmes individus étant souvent instigateurs et leaders d'exactions commises à l'encontre des forces de l'ordre, le climat de tension générale diminue à mesure de ces éloignements.

11745

Formation professionnelle et apprentissage

Soutien étatique à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales

10148. – 18 juillet 2023. – Mme Véronique Besse interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur le soutien de l'État à l'apprentissage au sein des collectivités locales et ce, par l'intermédiaire du CNFPT. En effet, depuis plusieurs années maintenant, l'apprentissage au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est organisé par le CNFPT. L'accord entre l'État (*via* France compétences) et le CNFPT a permis une réelle dynamique sur l'apprentissage avec une accélération notable du nombre de contrats d'apprentissage depuis 2020 (8 000 en 2020, 10 700 en 2021, 12 702 en 2022). Cette dynamique était possible du fait d'un engagement financier important de l'État. Pour autant, il semblerait que l'État souhaite dorénavant se désengager progressivement de l'apprentissage dans le secteur public. Ce désengagement serait pleinement acté à compter de 2024. Or sans une participation financière importante de l'État, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année 2023 dans la fonction publique locale sont de 18 000, le CNFPT a récemment informé les collectivités territoriales de restreindre ses aides à l'apprentissage, ce qui ne peut que contribuer à assécher les postes disponibles d'apprentis des collectivités locales. À ce titre, elle lui demande si elle va revenir sur cette volonté gouvernementale de désengagement progressif de l'aide à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales et continuer à soutenir le CNFPT pour répondre à l'ensemble des besoins et demandes d'apprentissage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.451-11 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne, via une cotisation versée par les employeurs territoriaux et assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis

recrutés en 2023, 2024 et 2025, comme cela était précédemment prévu pour 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026. Cela sera inscrit dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025, ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans.

Intercommunalité

Coopération intercommunale - compétences à la carte et budget annexe

10391. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'exercice, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de certaines de ses compétences sur une partie de son territoire. L'article 17 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet introduit la possibilité de compétences « à la carte » pour les EPCI à fiscalité propre, comme c'était déjà le cas pour des syndicats intercommunaux à vocations multiples. L'article L. 5211-17-2 ainsi créé dispose qu'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Pour permettre une parfaite transparence dans l'utilisation des ressources de l'EPCI en pareil cas, Mme la députée demande à M. le ministre si la tenue d'un budget annexe propre aux compétences exercées « à la carte » est possible, voire obligatoire. Un tel budget annexe permettrait en effet aux communes membres de connaître la part du coût pris en charge par l'EPCI en lieu et place de communes ayant transféré une compétence et celle qui reste supportée par les autres communes ayant choisi de conserver l'exercice de cette même compétence. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Si les collectivités territoriales disposent, dans certains cas, d'une certaine liberté dans le choix de leur mode de gestion des services publics (régie autonome, régie personnalisée, délégation de service public) ou encore dans la répartition de leurs compétences avec leurs groupements, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite "3DS"), elles doivent se conformer à certains principes à valeur législative, tels que les principes budgétaires d'unité et de non-affectation des recettes et des dépenses. Le principe d'unité impose aux organismes publics d'inscrire l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges au sein d'un document unique afin de disposer d'une image fidèle de leur situation financière et de faciliter la décision et le contrôle de leur assemblée délibérante. Le principe de non-affectation, qui constitue l'un des pendants du principe d'universalité, impose quant à lui que l'ensemble des recettes soient solidairement affectées à l'ensemble des dépenses. Il existe des atténuations à ces principes, encadrées par la loi. Les collectivités peuvent ainsi décider de retracer le suivi d'une compétence exercée au sein d'un budget annexe, dans le cadre du choix de gestion d'un service public. S'agissant de l'exercice d'une compétence pour la mise en œuvre d'un service public, une collectivité peut, et dans certains cas doit, individualiser le suivi de cette activité au sein d'un budget annexe. Pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC), les collectivités ont ainsi l'obligation de constituer une régie en vertu de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Celle-ci peut être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, auquel cas il s'agit d'un établissement public, ou de la simple autonomie financière conformément à l'article L.2221-4 du CGCT. L'article L.2221-11 du CGCT précise que les régies à seule autonomie financière font l'objet d'un budget annexe au budget principal. Le budget de la régie, distinct de celui de la collectivité de rattachement, permet ainsi de retracer les opérations budgétaires et comptables relatives au SPIC. S'agissant d'un service public administratif, une collectivité n'a pas l'obligation de retracer son activité au sein d'un budget distinct de son budget principal. Néanmoins, en vertu de l'article L.1412-2 du CGCT, elle conserve la possibilité, si elle le souhaite, d'individualiser la gestion du service, par la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ou de la seule autonomie financière. Dans cette dernière hypothèse, un budget annexe doit être constitué. L'article 17 de la loi 3DS, codifié à l'article L. 5211-17-2 du CGCT, autorise « une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre [à] transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». Ainsi, en cas de transfert opéré sur ce fondement, un EPCI à fiscalité propre peut décider de gérer directement l'activité au sein d'une régie en charge d'un service public, dont le budget permettra de retracer les opérations menées dans le respect des

articles L.1412-1 et L.1412-2 du CGCT précités. Dans le cas où l'exercice de la compétence n'est pas individualisé au sein d'un budget annexe notamment pour la gestion d'un service public administratif, les recettes et dépenses afférentes à celle-ci sont retracées dans le budget principal de la collectivité. Les EPCI à fiscalité propre appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14 ou peuvent avoir choisi d'appliquer le cadre budgétaire et comptable des métropoles (M57). Chacune de ces instructions offre la possibilité à l'EPCI de choisir ses modalités de vote du budget en fonction d'un certain seuil. Ainsi, sous le régime de la M14, selon l'article L.2312-3 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-36, les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants peuvent voter leur budget par nature ou par fonction. Le vote du budget par nature doit obligatoirement comporter une présentation croisée par fonction tandis que le vote du budget par fonction comporte une présentation croisée par nature. Les EPCI comptant moins de 10 000 habitants (mais qui dépassent le seuil de 3 500 habitants) votent par nature et accompagnent obligatoirement leur budget d'une présentation croisée fonctionnelle. En M57, selon l'article L.5217-10-5 du CGCT, le choix du vote par fonction ou par nature avec obligatoirement une présentation croisée est ouverte dès lors que l'EPCI compte plus de 3 500 habitants. La présentation fonctionnelle est conçue comme un instrument d'information en permettant ainsi d'identifier les recettes et dépenses par type de politique publique et de déterminer plus facilement le coût d'un service par activité.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Taux de recouvrement des amendes pénales

8564. – 6 juin 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le taux de recouvrement des amendes pénales. En effet, un rapport sénatorial fait au nom de la commission des finances par le sénateur Antoine Lefèvre le 20 février 2019 notait l'impossibilité de « rapprocher précisément le montant des amendes inscrit au casier judiciaire national du recouvrement effectué par le Trésor public » du fait que « le Trésor public recouvre, sans les distinguer, les amendes pénales et les droits fixes de procédure dus par toute personne majeure condamnée ». Il avançait toutefois des chiffres amalgamant les amendes pénales et les droits fixes de procédure montrant un taux de recouvrement inférieur à 50 % en 2016. Il souhaiterait savoir d'une part si une évolution des outils a été engagée afin de permettre de dégager un chiffre calculant le taux de recouvrement pour les seules amendes pénales et d'autre part connaître le taux de recouvrement des amendes pénales, ou à défaut des amendes pénales et des droits fixes de procédure, pour chaque année depuis 2016, y compris en fonction du type de contentieux.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) utilise l'application AMD pour assurer la gestion du recouvrement des amendes forfaitaires majorées (AFM) et des condamnations pécuniaires. Des travaux de refonte du logiciel AMD sont en cours, dont l'un des objectifs est de permettre de gérer distinctement le recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales de celui des droits fixes de procédure. Le taux de recouvrement est un indicateur construit sur la base de cohortes d'émission. Il est calculé à la fin de l'année qui suit l'année de prise en charge, afin de tenir compte du délai nécessaire à l'exercice des actions de recouvrement (relances et voie d'exécution forcée), ce qui ne signifie cependant pas que le recouvrement s'interrompt à l'issue de ce délai. Ainsi, le taux de recouvrement des montants pris en charge en 2019 s'élevait à 38,6 % fin 2021 et à 43,4 % fin 2022. Ce taux connaît des évolutions très importantes depuis plusieurs années, s'expliquant par certaines amendes peu nombreuses et hors normes, prononcées par les juridictions pénales et prises en charge par les comptables du Trésor public (telles celles recouvrées dans le cadre de conventions judiciaires d'intérêt public). Un taux de recouvrement calculé sur les amendes d'un montant inférieur à un million d'euros est également proposé ci-dessous, permettant une analyse plus pertinente des recouvrements.

Tableau 1 : Taux de recouvrement en fin d'année suivant l'année de prise en charge

	Année	Taux de recouvrement au 31/12	*Taux de recouvrement corrigé
		N+1	des amendes pénales d'un montant supérieur à 1M€ au 31/12/N+1
Extraits émis par les juridictions pénales	2016	48,8 %	50,4 %
	2017	34,8 %	49,2 %
	2018	17,1 %	49,3 %
	2019	38,6 %	48,7 %

	Année	Taux de recouvrement au 31/12 N+1	*Taux de recouvrement corrigé des amendes pénales d'un montant supérieur à 1M€ au 31/12/N+1
	2020	23,6 %	49,8 %
	2021	41,6 %	50,3 %

Source : Traitement DACG-PEPP à partir de données DGFIP issues d'AMD.

* Taux recalculés après neutralisation de 15 dossiers pour 31 M€ sur 2016, 19 dossiers pour 142 M€ sur 2017, 15 dossiers pour 603 M€ (dont dossiers pour fraudes aux quotas de CO2) sur 2018, 14 dossiers pour 97 M€ sur 2019, 13 dossiers pour 362 M€ sur 2020 et 15 dossiers pour 83 M€ sur 2021.

Recouvrement et nature du contentieux. Le taux de recouvrement varie très fortement d'un contentieux à l'autre. Il est, en général, supérieur à 55 % en matière d'atteintes à la personne et à 50 % en matière de délits routiers. En matière d'atteinte aux biens, des taux de recouvrement bas ont été constatés en 2018 (5 %) et en 2020 (2 %), liés à de très fortes amendes prononcées en matière d'escroquerie en bande organisée, et non recouvrées en fin d'année suivant la prise en charge. Le même phénomène s'est produit en 2018 en matière de contentieux technique, une très forte amende ayant été prononcée par une condamnation visant une infraction de blanchiment en bande organisée.

	2017	2018	2019	2020	2021
Atteinte à la personne	55 %	55 %	53 %	58 %	57 %
Atteintes aux biens	17 %	5 %	21 %	2 %	20 %
Infractions routières	53 %	52 %	53 %	53 %	52 %
Législation sur les stupéfiants	24 %	28 %	23 %	27 %	27 %
Contentieux technique	15 %	5 %	19 %	50 %	23 %
Autre	36 %	37 %	31 %	39 %	37 %

Source : Traitement DACG-PEPP à partir de données DGFIP issues d'AMD.

Enfants

Modalités de placement de l'enfance en danger

11362. – 19 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de placement de l'enfance en danger. Les articles 375 à 375-9 du code civil consacrent les mesures de l'assistance éducative, lesquelles sont prises « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Au titre des deux premiers alinéas de l'article 375-1 du code civil, « le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ». Et, selon l'alinéa 3 de l'article 375-7, « le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution ». Or dans certains cas, le juge qui décide du placement des enfants d'une fratrie ne se prononce pas sur la nécessité de garder les frères et sœurs ensemble, dans leur nouveau milieu d'accueil, conduisant à des situations dramatiques de séparation de fratries, déjà marquées par un passif familial très compliqué, contredisant ainsi l'article 375-7 du code civil. Pourtant, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Tels sont les mots de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), texte contraignant adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signé et ratifié par la France en 1990 et qui oblige donc le pays. L'intérêt supérieur est entendu comme la prise en compte du point de vue de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, dans l'objectif de préserver son bien-être et son droit au développement dans un environnement favorable à sa santé mentale et

physique. Cet objectif implique donc de préserver autant que possible les éléments de l'environnement initial concourant à la stabilité de l'enfant, afin que celui-ci ne soit pas dépourvu de ses repères rassurants. L'avocat, dont Mme la députée voudrait la présence obligatoire auprès de l'enfant en danger, insiste sur cette exigence qui n'apparaît pourtant pas toujours dans le jugement rendu. Le prononcé par le juge du maintien des liens de la fratrie, dès lors que ceux-ci ne présentent pas de menace, est donc essentiel et devrait être systématique, quel qu'en soit le sens donné. L'orientation ainsi rappelée contraint les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à un même lieu d'accueil lorsqu'il est disponible et rassure l'entourage de l'enfant. Aussi, elle lui demande si une mesure d'ordre législatif ou réglementaire est envisagée par le Gouvernement, pour imposer que cette question apparaisse clairement dans la décision du juge.

Réponse. – Le principe de non séparation des fratries est reconnu depuis de nombreuses années par le droit français, et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Il s'impose à toutes les formes de placements qu'ils soient judiciaires ou administratifs. S'agissant des décisions de placement judiciaire, toute décision du juge des enfants est d'abord guidée par la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art 375-1 du code civil). Ainsi, le juge des enfants doit prioritairement prononcer des mesures permettant de maintenir le mineur dans son environnement, afin de le préserver du traumatisme de la rupture familiale, tout en le protégeant du danger auquel il est exposé (art 375-1 et 375-2 du code civil). Le placement judiciaire en assistance éducative doit donc intervenir en dernier recours. Lorsqu'une décision judiciaire de placement est indispensable pour protéger l'enfant, la loi prévoit un certain nombre de garanties, parmi lesquelles le principe de non-séparation des frères et sœurs. En effet, depuis 1997, l'article 371-5 du code civil affirme que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs ». Cette affirmation générale a récemment été renforcée en assistance éducative par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (loi n° 2022-140, ci-après, dite « LPE »). L'article 375-7 du code civil relatif au placement dispose désormais que l'enfant « est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution. » De plus, la LPE, en son article 27, oblige tout service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui modifie une décision de placement conduisant à la séparation d'une fratrie à « [justifier] sa décision et à en inform [er] le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures » (art L. 223-3 CASF). Ce principe de non-séparation des fratries ne peut souffrir que deux dérogations : d'une part lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (art 375-7 précité), d'autre part lorsque le placement de la fratrie en un même lieu « n'est pas possible » (art 371-5 précité). La loi prend donc non seulement en compte le bien-être de l'enfant mais aussi les conditions matérielles qui peuvent parfois empêcher, de manière temporaire, le maintien d'un enfant avec ses frères et sœurs. De plus, l'ASE étant responsable de la mise en œuvre des décisions du juge des enfants, il lui appartient de prendre en considération les relations entre frères et sœurs et d'éviter toute séparation (art 223-1-1 CASF). Par ailleurs, les règles de procédure applicables au juge des enfants garantissent déjà la prise en compte de ce principe dans la décision du magistrat. En effet, comme pour toute décision judiciaire en matière civile, les décisions du juge des enfants sont motivées (art 455 du code de procédure civile) et fondées sur les règles de droit applicables, lesquelles doivent être rappelées dans la motivation (art 12 du code de procédure civile). Dès lors, il serait superfétatoire de faire du principe de non séparation des fratries une mention obligatoire, les principes généraux de procédure civile imposant déjà au juge de trancher conformément au droit en vigueur. Au surplus, une telle mention ne permettrait pas de garantir l'exécution par le conseil départemental des décisions de placement judiciaire ni des modalités déterminées par le juge. Ainsi, les dispositions actuelles apparaissent suffisantes en l'état pour garantir le respect du principe de non-séparation des fratries.

11749

Élus

Procédure accélérée pour la prise en compte des plaintes déposées par les élus

11537. – 26 septembre 2023. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais particulièrement longs de prise en compte et d'investigation des plaintes déposées par les élus. Selon l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ». Pourtant, selon le rapport d'information du sénateur Philippe Bas publié en 2019 sur les menaces et les agressions auxquelles sont confrontés les maires, seuls 37 % des élus participants à la consultation ont saisi la justice à la suite d'une attaque physique ou verbale. Le rapport relève de multiples causes aboutissant à cette autocensure et identifie des pistes d'amélioration. En effet, les élus indiquent la peur des représailles, la crainte de surcharger les services de police ou encore le refus des services de police d'enregistrer leurs plaintes. Même une fois déposée et acceptée, les élus voient souvent leur plainte investiguée bien après la date de dépôt. Au-delà du risque sécuritaire qui pèse sur les élus, le manque de rapidité du traitement de la plainte implique parfois une convocation au tribunal alors même que leur

mandat est clos. Les élus, représentants directs de la démocratie, doivent être protégés des menaces que la République ne saurait tolérer. Au vu des remontées des élus de sa circonscription, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour prendre en compte et investiguer plus rapidement les plaintes des élus, par exemple en mettant en place une procédure accélérée qui leur serait dédiée.

Réponse. – Les atteintes aux élus provoquent légitimement l'indignation d'une partie de nos concitoyens. Nos élus occupant une place fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions, ces agissements portent indéniablement atteinte au pacte républicain. Le Gouvernement est mobilisé aux côtés des élus et le ministère de la Justice s'inscrit pleinement dans la lutte engagée contre ces atteintes, quelle que soit la forme qu'elles sont susceptibles de revêtir. Le Gouvernement a présenté le 7 juillet dernier un plan national contre les violences aux élus, précédé d'une instruction interministérielle de prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus, diffusée le 3 juillet 2023 et à laquelle le ministère de la Justice a naturellement pris part. Cette instruction a notamment acté la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus et enjoint les préfets et les procureurs à inscrire à l'ordre du jour des états-majors de sécurité un point relatif aux menaces et violences faites aux élus, à tenir avant fin septembre 2023 une réunion associant l'ensemble des maires et des élus, à participer aux réunions des associations locales d'élus et à tenir des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. L'action du ministère de la Justice s'inscrit, depuis plusieurs années déjà, en pleine cohérence avec les objectifs et actions de ce plan national. Le ministère de la Justice est en effet concerné par les questions entourant le statut des élus locaux, tant s'agissant du droit qui leur est applicable lorsqu'ils sont victimes d'infractions, que de sa mise en œuvre ou des perspectives d'évolution législatives ou réglementaires qui s'y rapportent. Entre 2019 et 2023, ce ne sont pas moins de 7 circulaires et dépêches qui se sont succédées sur le sujet afin de permettre aux parquets de répondre de manière ferme et cohérente aux atteintes aux élus portées à leur connaissance et à mieux accompagner ces derniers lorsqu'ils sont victimes. Dès le 7 septembre 2020, j'ai réaffirmé l'importance qui s'attache à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de volontarisme, s'agissant des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Par voie de dépêches et circulaires ultérieures, les parquets généraux et les parquets ont été invités à rappeler aux services d'enquête l'obligation d'enregistrer les plaintes des élus, à prendre systématiquement en considération leur qualité dans la qualification juridique des faits, à traiter les procédures avec diligence et célérité et à y apporter une réponse pénale ferme, rapide et systématique. Ces dépêches et circulaires ont en outre mis l'accent sur la nécessité de mieux accompagner les élus locaux, tant lorsqu'ils sont victimes de violences que dans l'exercice de leurs prérogatives, notamment en : -informant les élus sur les suites données aux procédures ; -désignant au sein des parquets un magistrat pour être l'interlocuteur des élus ; -organisant des réunions d'échanges entre les élus, le parquet et les forces de sécurité intérieure. Ces instructions ont ainsi permis la mise en œuvre, dans les parquets, d'une politique pénale volontariste en matière d'atteinte aux élus. Elles se sont en outre accompagnées d'instructions en faveur d'un dialogue toujours plus nourri entre les parquets et les élus, que ce soit au sein des instances partenariales ou par la signature de protocoles permettant notamment un meilleur partage d'informations, par le biais de boîtes mails dédiées, désormais créées au sein de chaque parquet.

11750

Enfants

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant

11744. – 3 octobre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les plaintes pour non-représentation d'enfant et sur le taux de non poursuites. En cas de séparation ou de divorce le lieu de résidence de l'enfant doit être fixé. Selon l'article 373-2 du Code civil, chacun des parents doit respecter le lien de l'enfant avec l'autre parent. La non-représentation d'enfant est un délit pénal qui se produit lorsqu'un parent ne remet pas un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer. Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il apparaît que les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de présenter l'enfant à l'autre parent sont peu dissuasives et peu appliquées. Il est pourtant de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse avoir des contacts réguliers avec ses deux parents. Mme la députée demande à M. le ministre, dans le cadre du droit de visite et d'hébergement, de lui fournir les chiffres réels des poursuites de plaintes pour non-représentation de l'enfant en cas de garde alternée.

Réponse. – En 2022, 16 230 personnes ont été mises en cause pour l'infraction de non-représentation d'enfant visée à l'article 227-5 du code pénal. Les affaires de 8463 personnes ont été classées principalement pour infraction insuffisamment caractérisée. Le taux de réponse pénale s'élève à 76,9 %. Dans 86,5 % des réponses pénales, le mis en cause a fait l'objet d'une alternative aux poursuites et dans 13,5 % des cas, il a été poursuivi (source SID

Cassiopée). Le code pénal prévoit une aggravation de la répression lorsque l'enfant est retenu pendant plus de 5 jours en un lieu inconnu de ceux ayant le droit de le réclamer, ou lorsque l'enfant est retenu indûment hors du territoire national (227-9 et 227-5 du code pénal). Dans l'hypothèse de non-représentation par le parent ayant fait l'objet d'une décision de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice la peine est également aggravée (227-10 et 227-5 du code pénal). En 2022, 163 personnes ont été mises en cause pour une infraction aggravée de non-représentation d'enfant. 80 personnes ont vu leur affaire classée (227-9, 227-10 et 227-5 du code pénal). Parmi les personnes ayant reçu une réponse pénale : 51,5 % ont fait l'objet de poursuites et 41,5 % d'une alternative aux poursuites (source SID Cassiopée). Enfin, les sources statistiques du ministère de la Justice ne permettent pas d'isoler les personnes mises en cause pour l'infraction de non représentation d'enfant, en fonction des modalités de garde.

Femmes

Fichier de prévention des violences conjugales

11777. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déploiement du fichier de prévention des violences intrafamiliales. En avril 2022, le Président de la République annonçait que, en cas de réélection, il souhaiterait mettre en place un « fichage administratif des auteurs de violence conjugale ». Ce type de fichier, largement inspiré du système dit VioGén en place en Espagne depuis 2007, participerait à une meilleure coordination entre les acteurs et à une meilleure protection des victimes. En Espagne, ce fichier a notamment fait baisser le taux de récidive de 63 %, représentant ainsi un réel espoir dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les meurtres sur conjointes. En 2021, 145 personnes sont mortes à la suite de violences conjugales et 82 % d'entre elles étaient des femmes. Le nombre de plaintes pour violences conjugales ne cesse lui aussi de croître, avec 142 310 plaintes déposées sur l'année 2019, pour environ 213 000 femmes victimes de violences sexuelles ou physiques de la part de leur conjoint. En 2021, 35 % des femmes tuées par leur conjoint faisaient état de violences conjugales antérieures à l'acte et généralement de plaintes qui n'ont pas permis de régler le problème. Ainsi, face à l'urgence que représente la nécessité de protéger les femmes de violences conjugales en pleine explosion depuis plusieurs années, elle l'interroge sur l'état d'avancement du projet de ce fichier.

Réponse. – Le portail de prévention des violences intrafamiliales (PVIF) se construit en plusieurs étapes. Ce pas à pas s'explique par le besoin de disposer d'un outil rapidement pour les forces de sécurité intérieure ; la nécessité de prendre le temps de recueillir les retours d'expérience des utilisateurs pour affiner l'outil et procéder à des évolutions cohérentes avec le terrain ainsi que l'impérative nécessité d'avancer dans le respect des libertés individuelles et de la loi informatique et libertés, compte tenu des données personnelles et sensibles recueillies (ex : orientation sexuelle, statut marital). En cours d'expérimentation sur le ressort du tribunal judiciaire de Béthune, la première version de ce système d'information, présentée à la Première Ministre le 24 novembre 2023, permet la consultation simultanée d'informations contenues dans cinq fichiers ciblés par les ministères de la Justice et de l'Intérieur et des outre-mer susceptibles de contenir des informations déterminantes sur un individu dans le cadre des enquêtes pour violences conjugales (détention d'armes, antécédents de violences, etc.). Ce portail d'accès assure ainsi un décloisonnement des informations utiles grâce à une interopérabilité entre des fichiers qui, jusqu'à présents devaient faire l'objet d'une consultation par ses accédants, fichier par fichier. Le PVIF a évidemment vocation à évoluer dans le temps pour intégrer d'autres informations nécessaires au suivi des auteurs de violences conjugales et intégrer les besoins d'amélioration remontés de ses utilisateurs. Pour cela, en plus d'une généralisation progressive de cette première version à toutes les unités de police et de gendarmerie entre décembre 2023 et mai 2024, vont s'ajouter dans les prochains mois d'autres informations notamment l'accès à la date de sortie de détention d'un condamné pour violences conjugales, le cas échéant au lieu d'assignation à résidence en sortie de détention, ainsi qu'à l'existence d'une permission de sortir. La consultation du PVIF permettra donc à l'agent de disposer d'une vision à 360° de la situation judiciaire pénale d'un mis en cause ou d'une victime de violences intrafamiliales.

Entreprises

Cas de récidive en matière de liquidation judiciaire

12357. – 24 octobre 2023. – M. Christophe Blanchet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le sujet des liquidations judiciaires et de leur effets sur les créanciers, notamment sur les créanciers privilégiés tels que l'URSSAF et l'administration fiscale. Il a été observé que les liquidations judiciaires représentent une part prédominante de l'activité des tribunaux de commerce, avec plus de 70 % des affaires traitées. À la clôture de ces

liquidations pour insuffisance d'actif, une grande proportion des créanciers de l'entreprise liquidée ne sont pas indemnisés et leur perspective de recouvrer leur créance est fortement compromise, étant donné l'absence de droit de poursuite individuelle post-procédure. En outre, l'engagement de la responsabilité des dirigeants est rare et est généralement circonscrit à des cas exceptionnels. Cela met en exergue la problématique de l'absence de garantie pour le recouvrement des créances, notamment pour les créanciers privilégiés qui représentent la collectivité. De plus, certaines de ces liquidations judiciaires concernent des entrepreneurs pour qui cela ne représente pas le premier dépôt de bilan. Si l'inexpérience ou un droit à l'erreur peuvent naturellement être entendus pour la première liquidation judiciaire, un devoir de vigilance devrait être de mise et signifié dès la deuxième. Au bout de la troisième liquidation judiciaire, il serait peut-être judicieux d'instaurer une peine plancher au regard du poids que cela représente pour l'État et la société. Il lui demande si le ministère envisage des mesures pour renforcer les sanctions à l'égard des dirigeants récidivistes, par exemple en instaurant une peine plancher, voire une interdiction de gérer après la troisième liquidation judiciaire d'une même personne ?

Réponse. – Lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements, c'est à dire qu'elle ne peut plus payer ses créanciers à l'échéance convenue, et que son redressement est jugé manifestement impossible, le tribunal compétent prononce à son égard la liquidation judiciaire. Un mandataire judiciaire est alors désigné aux fonctions de liquidateur pour réaliser les actifs de l'entreprise et en répartir le produit entre ses créanciers. Lorsque les créanciers venant en rang utile sont payés et qu'il n'existe plus d'espoir pour les autres créanciers d'être désintéressés, la procédure est alors clôturée pour insuffisance d'actif. En ce cas, le principe est celui de la non reprise des poursuites individuelles. S'agissant d'une entreprise individuelle, l'objectif est de favoriser le rebond du chef d'entreprise. Le principe est néanmoins tempéré, puisque les poursuites individuelles peuvent notamment reprendre si la faillite personnelle est prononcée à l'encontre du débiteur ou si celui-ci a déjà fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans les cinq années qui précèdent. S'agissant d'une personne morale, le principe de la non reprise des poursuites individuelles découle de la disparition de la société consécutive à la clôture de la procédure. Qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale, des sanctions peuvent cependant être prononcées par le tribunal à l'encontre du chef d'entreprise. Des sanctions professionnelles peuvent être prononcées par le tribunal de commerce qui décide d'évincer de la vie des affaires le dirigeant jugé inapte ou indélicat : le chef d'entreprise est alors interdit de gérer pour une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans. Contrevenir à une telle interdiction est susceptible de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Des sanctions patrimoniales peuvent également être prononcées par le tribunal de commerce qui décide de mettre à la charge du dirigeant, reconnu fautif, tout ou partie du passif de l'entreprise. Des sanctions pénales peuvent enfin être prononcées par le tribunal correctionnel notamment à l'encontre du chef d'entreprise reconnu coupable de banqueroute (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Les tribunaux disposent donc d'un large éventail de sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du chef d'entreprise, dans le respect du principe d'individualisation des peines.

11752

Lieux de privation de liberté

Situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan

12888. – 14 novembre 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan, en Gironde. Au 28 octobre 2023, le centre pénitentiaire subit un taux d'occupation problématique : 231,15 % au quartier hommes, 242,86 % au quartier femmes, soit une moyenne de 221,20 % assortis de 111 matelas disposés au sol. L'établissement fait face à de nombreuses difficultés : personnel en sous-effectif et en détresse psychologique et physique, dégradation de l'état sanitaire et psychologique des pensionnaires, tensions croissantes entre détenus face à la surpopulation carcérale. Une situation récurrente qui s'aggrave au fil des mois et que seul le stop écoule de mai 2023 a permis d'endiguer provisoirement. L'accord inédit conclu par les tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan sur les orientations générales relatives à l'exécution des peines, avec pour objectif de diminuer le taux de criticité extrême du centre pénitentiaire en deçà de 190 %, n'est aujourd'hui pas respecté. À cela s'ajoutent des problèmes de sécurité liés à l'état de vétusté du bâtiment (caillebotis endommagés permettant la livraison de drogue par drone). Un nouveau centre pénitentiaire doit être livré à partir de la mi-2024. Cependant il est impossible d'attendre encore deux ans et sa livraison complète sans agir sur la surpopulation carcérale. Aussi, il souhaite connaître les actions du Gouvernement pour mettre en œuvre avec efficacité le plan de régulation carcérale et sécuriser le centre pénitentiaire avec le remplacement complet des caillebotis endommagés.

Réponse. – Le ministère de la Justice est résolument engagé dans la lutte contre la surpopulation carcérale afin d'améliorer les conditions de détention et de travail des personnels. La mise en œuvre de l'ambitieux plan immobilier de 15 000 places de prison supplémentaires se poursuit et doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements. En particulier, le nouveau centre pénitentiaire de Gradignan de 600 places finalisera sa première phase de travaux au 1^{er} semestre 2024, la seconde phase sera livrée en 2026. Dans le détail, la première phase comprend la démolition d'anciens bâtiments et la construction d'une nouvelle partie de 340 places. La seconde phase consistera à démolir le bâtiment B puis à reconstruire sur cette même parcelle 260 places. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires a, à cette fin, été élaboré afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation pour la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cour et de juridictions de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires afin d'échanger notamment sur la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existant pour lutter contre cette problématique. Conformément à la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires s'est, en outre, intensifié dans les cadres institutionnels prévus, tels que les commissions régionales d'application des peines ou les commissions d'exécution des peines, qui ont notamment permis d'aboutir à la conclusion de protocoles locaux. Le 28 novembre 2022, les chefs de juridiction de Bordeaux et de Libourne ont signé conjointement un accord engageant à mettre en œuvre les leviers nécessaires pour garantir la bonne exécution des peines au centre pénitentiaire de Gradignan. Dans ce cadre et de façon hebdomadaire, le chef d'établissement s'assure de transmettre aux différents acteurs parties au protocole le taux d'occupation. Enfin, concernant la sécurisation du centre pénitentiaire de Gradignan et la lutte contre les trafics en détention, 44 caillebotis de protection y seront remplacés d'ici la fin de l'année 2023 pour un montant de 46 000 euros.

11753

État civil

Nouvelle réglementation en matière de certificat de nationalité française

13259. – 28 novembre 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le bilan de la mise œuvre de la nouvelle réglementation relative aux certificats de nationalité française. En effet, la procédure d'instruction et de possibilité de recours liée à l'obtention de ce document prouvant la filiation française d'un individu a été l'objet d'une modification par décret entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022, soit il a plus d'une année. Cette modification, mise en œuvre dans le but de renforcer la lisibilité et la transparence de cette démarche, mais aussi d'en réduire les délais, a suscité beaucoup d'espoir. En effet, l'amélioration de cette procédure était attendue de longue date compte tenu, tout particulièrement, des délais extrêmement longs qui la caractérisaient et qui pouvaient se porter jusqu'à cinq ans. Près d'un an après la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, elle souhaiterait pouvoir disposer d'un premier bilan d'application, notamment en matière de réduction des délais, d'amélioration du service et du dialogue avec les demandeurs et de taux de recours.

Réponse. – Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, poursuivait les objectifs suivants : l'harmonisation des demandes ; le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe, afin de faciliter et accélérer le suivi des demandes ; une réponse dans les six mois dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction) ; l'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours. L'article 1045-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, issu de la réforme impose que la demande de certificat de nationalité française soit formalisée au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnée de pièces justificatives, répondant à certaines exigences. Le formulaire Cerfa a été conçu en considération de la distinction traditionnelle entre attribution et acquisition de la nationalité française. Il reprend sous une forme didactique la liste des pièces à produire, conçue pour couvrir chaque situation individuelle, quelle que soit la loi française de nationalité dont relève le demandeur. Le demandeur est guidé dans sa démarche au moyen d'encadrés et de codes couleurs. Une note explicative fournit les informations générales nécessaires pour comprendre sa situation au regard du droit français de la nationalité et mieux remplir le formulaire de demande. La notice rappelle également les exigences auxquelles les pièces justificatives doivent répondre, par renvoi à l'article 9 du décret du 30 décembre 1993 (relatif aux déclarations et naturalisations) (exemples : production d'originaux, traduction des documents rédigés en

langue étrangère). Quant aux pièces justificatives devant accompagner le formulaire Cerfa, elles doivent répondre aux exigences formelles prévues à l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023. La première de ces exigences formelles est le fait que les pièces doivent être produites en original. S'agissant plus particulièrement des demandes formées par les Français de l'étranger, le service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris a mis en place une organisation pour retourner rapidement la demande lorsque celle-ci n'est pas conforme aux nouvelles dispositions (par exemple, en cas d'absence du Cerfa, d'indication de l'adresse mail ou de la production de l'original de l'acte de naissance de l'intéressé). Le dossier est ainsi renvoyé au demandeur avec un courrier précisant le motif exact du retour lui permettant ainsi de compléter son dossier. Cette pratique vise à prévenir un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française pour des motifs purement formels, liés notamment à l'absence de certaines pièces justificatives ou au non-respect des conditions formelles prévues à l'article 9 du décret du 30 décembre 1993 précité. Il convient de souligner qu'un dépôt de dossier complet et conforme aux exigences de l'article 1045-1 du code de procédure civile permet au service de la nationalité d'examiner dans un délai très raisonnable la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française et d'y faire droit si les conditions légales sont remplies. Le système informatique de traitement des demandes de certificat de nationalité française en place dans les juridictions ne dispose pas d'un module permettant de mesurer les délais de traitement. Quant à l'évaluation chiffrée des demandes de certificats de nationalité française depuis la réforme du 17 juin 2022, elle ne sera disponible qu'au cours du second semestre 2024, lorsque les données statistiques seront consolidées. Il n'est donc pas encore possible d'évaluer quantitativement l'impact de la réforme.

LOGEMENT

Logement

Logements vacants en France

10171. – 18 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures afin de lutter contre le problème préoccupant des logements vacants en France, en complément de l'objectif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols. Aujourd'hui, de nombreux élus prennent conscience des efforts considérables que leurs communes devront déployer afin d'atteindre l'objectif ambitieux du dispositif « ZAN ». Ils s'efforcent, à leur échelle, de trouver des solutions pour faciliter l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience. Dans cette optique, la lutte contre la vacance des logements et la reconquête du parc existant apparaissent comme des leviers d'action essentiels. En effet, la vacance augmente à l'échelle nationale, en dehors de l'Île-de-France, bien plus rapidement que le nombre de logements disponibles : de 2009 à 2014, le nombre de logements vacants a augmenté de 21,7 %, tandis que le nombre total de logements n'a progressé que de 5,9 %, selon un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) datant de juin 2021. Le Gouvernement recense 1,2 million de logements vacants depuis au moins deux ans dans le parc privé, représentant 3,6 % du parc de logements privés, dont 300 000 se trouvent en zone tendue. Face à ce constat, plusieurs mesures ont été mises en place, notamment le lancement en 2020 du plan national de lutte contre les logements vacants par le ministre en charge du logement, en partenariat avec le réseau des collectivités et l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Compte tenu de la diminution de la vitalité des centres-villes et des centres-bourgs dans les territoires ruraux et périurbains, conjuguée aux pressions normatives toujours plus fortes en matière de gestion foncière, il semble primordial de redonner aux communes la capacité d'agir. Ainsi, faciliter les expropriations apparaît comme une solution pertinente. Par exemple, lorsqu'un propriétaire paie la taxe sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pendant plus de 5 ans, il pourrait être envisageable pour le conseil municipal d'engager une procédure d'expropriation du bien du propriétaire afin de remettre les logements à la location à des loyers maîtrisés. En plus de solliciter la position du ministre sur cette proposition, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre la vacance des logements.

Réponse. – La lutte contre la vacance des logements et la reconquête du parc existant sont en effet des leviers d'action essentiels à utiliser au service des politiques publiques foncières, d'aménagement et de la transition écologique en général. Si le parc de logements vacants a augmenté au début des années 2000, son évolution annuelle a substantiellement diminué depuis 2009 pour revenir à un niveau quasi similaire à celui de l'évolution du parc de logements depuis 2017 (source INSEE). Les mesures du plan national de lutte contre les logements

vacants piloté par le ministère en charge du logement avec le réseau des collectivités « Agir contre le logement vacant » et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a donc porté ses fruits grâce à un partenariat renforcé. Ce plan national a permis de mettre en place plusieurs outils au service des territoires et à la disposition des collectivités : - Des données pour la caractérisation et le suivi des logements vacants : a) avec la mise en place de la base de données LOVAC (depuis mai 2021) ; b) la création de la Startup d'état Zéro Logement Vacant pour aider les collectivités à repérer, contacter et convaincre les propriétaires de logements vacants (754 utilisateurs couvrant 47% de la vacance structurelle, près de 160 000 logements contactés et plus de 10 000 logements sortis de la vacance). - Des lieux d'échange pour valoriser et diffuser l'ensemble des outils de lutte contre la vacance des logements vacants avec le réseau « rencontre des territoires » comptant plus de 1660 utilisateurs au sein des groupes thématiques sur les logements vacants. - Un appel à manifestation d'intérêt lancé en janvier 2021 avec 68 collectivités lauréates ayant bénéficié de crédits d'ingénierie de l'ANAH pour la réalisation d'études ou le suivi-animation. Au-delà des actions portées par le premier plan national de lutte contre la vacance qui seront pérennisées, le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur le sujet. En ce sens, suite à la publication du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, le dispositif fiscal contre les logements vacants se renforce avec plus de 2 200 nouvelles communes entrant dans le dispositif de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants afin de réguler les marchés qui en ont besoin. Enfin, pour les communes rurales, une prime de sortie de la vacance sera mise en place dans le cadre du programme France Ruralités et financée par l'ANAH à partir de 2024. Toutefois, le Gouvernement restera à l'écoute de propositions supplémentaires, en particulier dans le cadre des réflexions législatives en cours.

Énergie et carburants

Rénovation du patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours

10338. – 25 juillet 2023. – M. Bruno Fuchs* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'absence de subventions relatives au parc immobilier des services d'incendie et de secours. En effet, dans le contexte où ces services rencontrent de grandes difficultés dans leur accès aux fonds européens, il semble d'autant plus dommageable qu'ils soit exclus du champs d'éligibilité des pactes capacitaires et du fonds vert alors même qu'ils souhaitent procéder à des rénovation énergétiques. À titre d'exemple, l'axe 1 du fonds vert, dédié à la « rénovation énergétique des bâtiment publics locaux » exclut les SIS. Dans le cadre de la feuille de route gouvernementale relative à la sobriété énergétique, il s'interroge sur les raisons qui ont mené à l'exclusion de ces services des différents dispositifs de soutien et souhaiterait avoir son sentiment quant à une possible ouverture desdits dispositifs au patrimoine immobilier des services d'incendie et de secours.

Énergie et carburants

Services d'incendie et de secours et travaux d'amélioration énergétique

10339. – 25 juillet 2023. – M. Hubert Ott* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d'inclure les services d'incendie et de secours (SIS) dans les dispositifs de subventionnement des travaux d'amélioration énergétique de leur patrimoine immobilier. En effet, même si le Gouvernement a décidé d'allouer massivement des crédits afin d'équiper les pompiers et de prévenir les feux dans les espaces naturels *via* les pactes capacitaires ou le fonds vert, les services d'incendie et de secours sont systématiquement exclus des dispositifs de subventionnement de travaux de rénovation de leur patrimoine bâti. En effet, l'axe 1 du fonds vert « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » exclut les SIS de son champ d'éligibilité alors même qu'il s'agit bien d'un bâtiment public. Dans le Haut-Rhin, ce ne sont pas moins de 44 sites qui sont concernés. Aussi, à l'heure de l'essentielle transition énergétique et écologique, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un futur élargissement de ces financements aux SIS afin de permettre la rénovation du patrimoine des pompiers et ainsi éviter de prendre du retard dans l'amélioration énergétique des nombreux centres en France (environ 5 000). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds vert, dont le premier exercice est encore en cours de déploiement, a été pensé comme un dispositif transversal. Organisé en 3 axes (« renforcer la performance environnementale », « adapter les territoires au changement climatique » et « améliorer le cadre de vie »), le programme accompagne la mise en œuvre de projets d'accélération de la transition écologique des territoires. Les dossiers bénéficiant d'une subvention s'inscrivent ainsi dans le court ou moyen terme. La pérennisation annoncée du fonds vert participe au renforcement de l'accompagnement proposé aux collectivités sur l'ensemble des mesures portées par le fonds. Le suivi et l'instruction des dossiers par les services déconcentrés répondent aux priorités définies localement. La

gestion déconcentrée du programme et la fongibilité le caractérisant participent à la souplesse de son fonctionnement, permettant d'accompagner des projets nombreux et de nature variée. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont les principaux bénéficiaires du fonds vert. Ils constituent les premiers porteurs de projets, dont l'ambition environnementale fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction. Le financement au titre du fonds vert a vocation à contribuer à un effet de levier de l'investissement des collectivités, qui bénéficient d'autres dispositifs par ailleurs. A cet effet, elles sont les structures bénéficiaires prioritaires, bien que d'autres structures telles que des associations puissent être éligibles sur certaines mesures. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent ainsi bénéficier des crédits du fonds vert, au titre de la mesure de prévention des risques d'incendies notamment. A la mi-septembre, 121 dossiers ont été déposés pour 29,5 M€ demandés au titre du fonds vert par les SIS sur la plateforme Démarches simplifiées. La rénovation énergétique concerne quant à elle les bâtiments relevant de la propriété des collectivités. Cette distinction n'exclut pas la rénovation des locaux de services d'incendie et de secours, s'ils correspondent à des bâtiments publics locaux. La rénovation énergétique compte le plus grand nombre de dossiers déposés et acceptés à date sur la plateforme Démarches simplifiées. Elle constitue la première enveloppe de consommation des crédits du fonds vert et continuera de faire l'objet d'une attention particulière en 2024. En effet, le fonds vert sera renforcé d'une enveloppe consacrée aux bâtiments scolaires lors du prochain exercice.

Logement

Logements étudiants

11102. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Causse* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le parc français de logements étudiants. Alors que la rentrée universitaire 2023 s'annonce, un trop grand nombre d'étudiants demeure sans solution d'habitat afin de pouvoir se loger à proximité de leur lieu d'étude. Les logements étudiants doivent proposer des loyers accessibles et un confort d'usage permettant d'étudier sereinement. Ainsi, il demande comment le Gouvernement entend répondre aux besoins en matière de logement étudiant à court terme et à plus long terme.

Logement

Difficulté des étudiants pour se loger

11250. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Dirx* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés particulièrement importantes que rencontrent les étudiants pour se loger à proximité de leurs lieux d'études. À la rentrée de septembre 2023, ce seront près de 3 millions d'étudiants qui rejoindront les bancs de l'enseignement supérieur. Cette année, encore davantage que les années précédentes, nombre d'entre eux seront en particulière difficulté pour accéder à un logement. Alors que le rapport du Sénat rendu en 2021 (accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour l'État et les collectivités) pointait un manque de 250 000 logements étudiants pour répondre à la demande. Afin d'accompagner les jeunes dans leur recherche et de leur faciliter l'accès au logement, le Gouvernement a agi. À titre d'exemple, la loi « ELAN » a notamment : créé un bail mobilité dans le parc privé, permis l'attribution prioritaire de logement dans le parc social à des jeunes de moins de 30 ans et encadré la cohabitation intergénérationnelle solidaire. Aussi, les pouvoirs publics (État, Action Logement, bailleurs sociaux) se mobilisent pour construire 80 000 logements pour les jeunes dont 60 000 pour les étudiants. Conscient que malgré ces actions, de nombreux étudiants risquent de se retrouver sans solution à la rentrée 2023 et ainsi compromettre la réussite de leur année d'étude, il souhaite connaître les leviers d'actions du Gouvernement afin d'accompagner au mieux la jeunesse. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 (source MESR) dont environ 750 000 étudiants boursiers. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) ; et 9 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021). 12% de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées), qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000 dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants. Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont

été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées d'après les acteurs. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. Globalement, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations déjà lancées représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements. Il pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024 et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Enfin, pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018 ; 80 565 nouveaux contrats en 2019 ; 90 978 nouveaux contrats en 2020 ; 121 377 nouveaux contrats en 2021 ; 160 838 nouveaux contrats en 2022. Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1^{er} décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre. Cette feuille de route vise la production de 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20% sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des Observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'Etat pour les universités affectataires de fonciers de l'Etat, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr. Enfin, l'animation sera renforcée. Au niveau national, un délégué interministériel en charge du logement étudiant coordonnera l'action des ministères, assurera le suivi de la feuille de route, et pourra débloquent les projets de logements qui lui seront signalés. Au niveau territorial, les ministres proposeront à tous les acteurs locaux des territoires à enjeux des conventions dédiées, qui devront permettre de recenser les fonciers disponibles, de répartir les opérations entre les acteurs ayant les capacités à produire rapidement, et de définir des objectifs de moyen terme en fonction de besoins partagés avec tous les acteurs, en particulier les présidents d'université, les recteurs, les préfets et les élus.

11757

Logement

Absence de logements étudiants dans l'Est-Var

11422. – 19 septembre 2023. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le manque crucial de logements pour les futurs étudiants de l'Est-Var. Cette problématique, conjuguée à la quasi-absence d'établissement d'enseignement supérieur au sujet de laquelle Mme la députée a interpellé Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, nuit considérablement à la prospérité de la région. En effet, les jeunes de l'Est-Var peinent à trouver une formation dans leur territoire natal et lorsqu'ils y parviennent, entament un véritable parcours du combattant pour trouver un logement étudiant, à hauteur de leurs moyens. À noter que lorsque le Gouvernement en a la volonté, il parvient à libérer des logements pour des événements ponctuels tels que les jeux

Olympiques et Paralympiques de 2024 et non pas pour les étudiants, qui sont pourtant l'avenir de la Nation. Il est grand temps que l'État leur accorde l'attention qu'ils méritent. Enfin, il convient de souligner que les logements étudiant de ce territoire peuvent être loués, durant la saison estivale, aux nombreux travailleurs saisonniers qui contribuent chaque année à l'économie de l'Est-Var et qui, eux aussi, font face à de grandes difficultés en matière de logement. La pression foncière est en effet particulièrement importante dans l'Est-Var, rendant les prix exorbitants. Par conséquent, elle lui demande que des mesures efficaces soient prises rapidement pour remédier à cette situation hautement préjudiciable et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 (source MESR) dont environ 750 000 étudiants boursiers. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) ; et 9 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021). 12% de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées), qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000 dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants. Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées d'après les acteurs. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. Globalement, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations déjà lancées représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements. Il pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024 et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Enfin, pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018 ; 80 565 nouveaux contrats en 2019 ; 90 978 nouveaux contrats en 2020 ; 121 377 nouveaux contrats en 2021 ; 160 838 nouveaux contrats en 2022. Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1^{er} décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre. Cette feuille de route vise la production de 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20% sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des Observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'Etat pour les universités affectataires de fonciers de l'Etat, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr. Enfin, l'animation sera renforcée. Au niveau national, un délégué interministériel en charge du logement étudiant

coordonnera l'action des ministères, assurera le suivi de la feuille de route, et pourra débloquer les projets de logements qui lui seront signalés. Au niveau territorial, les ministres proposeront à tous les acteurs locaux des territoires à enjeux des conventions dédiées, qui devront permettre de recenser les fonciers disponibles, de répartir les opérations entre les acteurs ayant les capacités à produire rapidement, et de définir des objectifs de moyen terme en fonction de besoins partagés avec tous les acteurs, en particulier les présidents d'université, les recteurs, les préfets et les élus.

Logement

Il est urgent de répondre concrètement à la crise du logement social !

13095. – 21 novembre 2023. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la pénurie de logements sociaux en France. Le 83e congrès de l'Union sociale pour l'habitat (USH) s'est tenu début octobre 2023 à Nantes et a rassemblé sur trois jours les acteurs du monde de l'habitat social. Un constat clair est ressorti de ce congrès, celui d'une crise profonde liée au manque de logement social en France. Pourtant, pouvoir se loger, qui plus est dignement, est un droit inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 : « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». La loi « Quilliot » de 1982 rappelle aussi que ce droit est fondamental. Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) indique qu'il y a en France 5,3 millions de logements locatifs sociaux, dont 4,8 millions sont gérés par les organismes d'habitat à loyer modéré (HLM). Au total, ce sont plus de 10 millions de personnes qui y vivent. En 2022, 425 000 familles ont emménagé dans un logement à loyer modéré, soit 20 000 de moins que l'année passée. L'USH alerte sur le besoin de construire de nouveaux logements alors que, fin 2022, 2,42 millions de ménages étaient encore en attente d'une attribution. Ainsi, la fondation Abbé Pierre révèle que 330 000 personnes sont actuellement sans domicile, soit 30 000 personnes de plus que l'année passée. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, on compte seulement une attribution pour 12 demandes. Au total, ce sont 126 000 demandes actuellement formulées sur le département. En 2021, la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) révèle dans une étude que le délai médian d'attente en Seine-Saint-Denis est de 2 ans et 9 mois. De plus, 26 % des ménages ayant obtenu un logement en 2021 ont attendu au minimum 5 ans. L'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) prévoit que les communes de plus de 1 500 habitants en région parisienne et 3 500 habitants dans le reste de la France doivent compter 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Pourtant, cette réglementation n'est pas respectée par toutes les communes qui ont notamment été sanctionnées financièrement pour ne pas atteindre le nombre requis de logements sociaux. La ville de Boulogne par exemple, affiche 15,3 % de logements sociaux en 2022, loin des 25 % indiqués par la loi SRU. Les amendes n'ont, par conséquent, pas l'effet dissuasif escompté. En 2020, 1 100 communes se trouvaient encore en déficit de logement social. En effet, plus de deux locataires sur cinq ont des ressources inférieures au seuil de pauvreté nationale. Sur l'ensemble des personnes logées au sein d'un habitat social, 2,4 millions bénéficient ainsi d'une aide personnelle au logement. En 2023, le ministère du logement a indiqué que 85 000 logements allaient être mis en chantier alors que l'USH affirme dans une étude publiée la même année, qu'il faudrait en construire au moins 198 000 par an pour résorber la crise. Ainsi, selon les projections de la Banque des territoires, c'est en moyenne 66 000 nouveaux logements par an qui sont prévus à partir de 2030. Cela s'explique par un taux de livret A maintenu à 2 % en 2027 mais aussi par le besoin de rénover un certain nombre de logements considérés comme des passoires thermiques. L'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) indique que 9,5 % du parc locatif social possède un diagnostic de performance énergétique (DPE) de G et F, soit 460 000 logements. Or à partir de 2025, les habitations classées G ne pourront, *a priori*, plus être louées par les bailleurs et celles classées F interdites à la location en 2028. Les bailleurs sociaux vont par conséquent devoir limiter la construction de logements dans le but de rénover les logements existants. Pour rappel, l'Assemblée nationale avait voté en octobre 2022 un amendement permettant de débloquer 12 milliards d'euros pour la rénovation des passoires thermiques. Cet amendement a été supprimé par l'utilisation de l'article 49.3. En 2016, après avoir déclaré sa candidature à la présidentielle de 2017, Emmanuel Macron avait mis en avant sa volonté de construire davantage de logements, notamment sociaux. Six ans plus tard, la crise du logement est bien réelle, les acteurs de l'habitat social alertent sur l'augmentation à la fois des demandes de logement mais aussi du délai d'attente. Les perspectives d'avenir ne semblent pas aller dans le sens d'une résorption de la crise du logement, au contraire. Il lui demande quelle politique concrète il compte mener afin d'assurer aux demandeurs que les délais d'attentes seront raisonnables et qu'ils pourront être logés dans des conditions décentes.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux

d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'État central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

11760

SANTÉ ET PRÉVENTION

Établissements de santé

Soutien à la maternité des Bluets à Paris

10132. – 18 juillet 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières auxquelles est confronté l'hôpital Pierre Rouques-les Bluets à Paris. Inaugurée en 1938, cette maternité a été pionnière dans l'accompagnement à la parentalité, à l'accouchement dans le respect du choix des femmes. C'est aujourd'hui 3 200 enfants qui naissent chaque année dans cet établissement à but non lucratif. Elle est la seule maternité d'Île-de-France à avoir reçu le label de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'UNICEF « initiative Hôpital Ami des Bébé ». Tous les professionnels œuvrent au quotidien pour accompagner au mieux les femmes et les bébés, s'engageant pleinement à leur côté dans ce moment si important de la vie. La maternité dispense une offre de soins de qualité et de proximité. Elle dispose également d'un service dédié à la procréation médicalement assistée qui a fait ses preuves. Elle est aussi un des plus grands centres de santé sexuelle d'Île-de-France. En dépit de tout cela, la maternité des Bluets fait face à des difficultés financières qui la mettent aujourd'hui en danger. En cause, la très critiquable tarification à l'activité. Ce mode de financement est déconnecté des coûts réels et des besoins, avec des objectifs difficiles à atteindre et des activités fragilisées... Et ce alors que les besoins en santé sont considérables. La maternité Les Bluets répond à ces besoins. Il y a donc aujourd'hui nécessité de la soutenir pour qu'elle continue son activité et qu'elle puisse porter de nouveaux projets novateurs avec la santé des femmes comme préoccupation majeure. Il lui demande si des moyens vont être débloqués en urgence pour venir en aide à cet établissement.

Réponse. – L'hôpital Pierre Rouques-les Bluets à Paris occupe une place incontournable dans l'offre de soins francilienne, comme en atteste la hausse globale de son activité en matière d'obstétrique, de procréation médicalement assistée et de santé sexuelle au cours des dernières années. Il est toutefois en proie à des difficultés à

la fois structurelles et conjoncturelles qui fragilisent sa trésorerie. Compte-tenu de l'insuffisance de ses fonds propres, du protocole du comité interministériel de restructuration industrielle qui encadre son redressement financier depuis 2018 et d'un tassement récent de l'activité de la maternité conforme à la tendance observée en Île-de-France, l'établissement a formalisé un nouveau plan d'actions cette année qui s'appuie sur une analyse médico-économique étayée, s'appuyant notamment sur le développement de l'ambulatoire. L'Agence régionale de santé d'Île-de-France continuera d'accompagner la mise en œuvre de ce plan et suivra son apport à la trajectoire de redressement financier de l'établissement, dans le cadre de réunions régulières. Elle soutiendra le cas échéant l'établissement dans la réalisation de son plan d'actions, techniquement et financièrement. A cet égard, l'établissement a bénéficié d'aides financières ces dernières années et plus récemment en juin 2023 afin de répondre aux tensions signalées par l'hôpital et de sécuriser le paiement des salaires et prévenir les ruptures d'approvisionnement.

Santé

Demande inventaire actuel et précis du stock stratégique de masques chirurgicaux

10856. – 8 août 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que de janvier à avril-mai 2020 et en pleine crise covid, la France a connu une pénurie d'équipements de protection individuelle (EPI), au premier rang desquels les masques chirurgicaux et FFP2. Un rapport sénatorial pointait alors du doigt un manque d'anticipation et absence de stratégie sanitaire de la part de l'État. Depuis début 2022, d'abord avec l'assouplissement des gestes barrières puis avec l'obligation de port du masque levée, la filière industrielle française des masques chirurgicaux et FFP a vu disparaître une grande majorité de ses fabricants. Le Syndicat des fabricants français de masques (F2M) assure que seulement 20 % des capacités de production installées dans l'Hexagone sont maintenues. Par ailleurs et outre des politiques d'achats publics privilégiant toujours l'import, les arrêts d'unités se multiplient, faute de demande. Fin 2022, 100 millions de masques périmés, issus des stocks stratégiques de l'État, ont été détruits en Gironde. Importés de Chine, ces masques avaient été achetés par la France au début de la crise sanitaire pour constituer des stocks stratégiques. En cas de nouvelle crise sanitaire, il l'interroge sur l'état précis et actuel du stock stratégique national santé de masques chirurgicaux, leur typologie ainsi que leur date de péremption.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention, par l'intermédiaire de son opérateur Santé Publique France, met en place des acquisitions régulières et une gestion dynamique des stocks pour l'ensemble des contre-mesures nécessaires, en prenant en compte l'état de la menace et des risques pour la santé. Conformément à l'article L. 1413-4 du Code de la santé publique, Santé Publique France procède, à la demande du ministère de la santé et de la prévention, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Ces stocks, qui permettent de faire face aux risques biologiques, chimiques, radiologiques et nucléaires et aux menaces épidémiques de grande ampleur, sont dimensionnés, en lien avec les experts, au regard des connaissances acquises lors des crises sanitaires et en fonction des travaux réalisés au niveau interministériel. Le ministère de la santé et de la prévention a également été associé à plusieurs travaux en cours, pilotés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour garantir la résilience de l'approvisionnement en cas de nouvelle pandémie mondiale. A ce jour, le stock d'État mobilisable est de l'ordre de 1,3 milliards de masques (dont 70 % de masques chirurgicaux). Les acquisitions de stocks de masques reposent par ailleurs sur des directives européennes qui imposent que les procédures de mise en concurrence respectent des principes fondamentaux parmi lesquels l'égalité de traitement et la non-discrimination des opérateurs économiques. Dès lors, Santé Publique France a l'obligation de prendre en compte l'ensemble des critères, notamment le contexte épidémique et les tensions d'approvisionnement dans les différents pays, pour établir les modalités de concrétisation des achats publics. Dans ce cadre, la France a présenté à ses partenaires européens et à la Commission européenne des propositions d'évolution de ce cadre juridique pour mieux protéger les acteurs nationaux et européens face à la concurrence mondiale. L'achat des masques (chirurgicaux et FFP2 notamment) se fait ainsi selon les recommandations formulées dans le guide des bonnes pratiques et leviers d'action pour garantir la sécurité des approvisionnements (ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté et numérique, janvier 2022). Pour rappel, face à la tension mondiale sur la production de masques observée au début de la crise, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement avaient été réalisées dès février 2020 afin de répondre aux besoins des établissements de santé et de tous les professionnels de santé, auxquels les masques ont été livrés en priorité. Près de 2 milliards de masques

chirurgicaux (adultes et pédiatriques) avaient été distribués lors de la première vague. A partir d'octobre 2020, des stocks de sécurité pour la gestion de la Covid-19 ont été constitués dans les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que des stocks tampons en Outre-mer.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Économie sociale et solidaire

Fin du PASS IAE de 45 000 salariés en insertion en associations intermédiaires

7781. – 9 mai 2023. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la fin prochaine de 45 000 PASS insertion par l'activité économique (IAE) de salariés en insertion au sein du dispositif des associations intermédiaires. Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021 pour les associations intermédiaires, le nouveau système du PASS IAE a posé le principe « une personne pour un PASS IAE » dans l'insertion. Obtenue *via* un prescripteur habilité ou en auto-prescription, le PASS IAE (d'une durée de 2 ans) va se terminer pour un très grand nombre de salariés en insertion en associations intermédiaires la dernière semaine de novembre 2023. Les réseaux représentatifs des associations intermédiaires, en lien avec les équipes statistiques des services de l'État, ont estimé le pic de fin de PASS à plus de 45 000 cette semaine-là (contre 1 000 en moyenne). Si les fédérations de l'insertion entendent accompagner au maximum les associations intermédiaires pour que celles-ci puissent passer ce difficile cap un soutien de la puissance publique n'en demeure pas moins nécessaire. Ainsi, les services du ministère du travail ont récemment évoqué la possibilité d'accorder des prolongations de PASS jusqu'à 6 mois avant la date de fin du PASS, contre 0 aujourd'hui. Il l'interroge sur sa position vis-à-vis de cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a apporté des évolutions structurantes au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) afin d'amplifier et de renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. La transformation de l'agrément obligatoire par Pôle emploi en possibilité de prescriptions par un champ élargi d'acteurs, y compris les structures de l'IAE elles-mêmes, a constitué un axe fort de la réforme, qui a conduit à faire entrer dans le droit commun les salariés en Association intermédiaire (AI), antérieurement dispensés de la délivrance d'un agrément IAE, et désormais soumis à la même logique que l'ensemble des structures. Ces évolutions importantes ont notamment pour vocation de permettre la mobilisation croissante des prescripteurs habilités et de fluidifier les recrutements dans une logique de parcours. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, la plateforme de l'inclusion a délivré entre le 29 novembre et le 3 décembre 2021 des « pass IAE » à l'ensemble des salariés en AI. Conformément à l'article R. 5132-1-2 du code du travail, la prescription d'un parcours est valable jusqu'à vingt-quatre mois à compter de la délivrance du pass IAE, raison pour laquelle un nombre conséquent délivrés à la fin de l'année 2021 sont arrivés à expiration dans les AI entre le 27 novembre 2023 et le 3 décembre 2023. Une procédure adaptée de demande de prolongation effectuée sur le module dédié de la Plateforme de l'inclusion a été mise en place, en respectant les motifs de prolongation définis par le code du travail (art. R. 5132-1-8) : - prolongation par l'association intermédiaire pour achever une action de formation (la durée de prolongation est celle de la fin de formation) ; - prolongation par l'association intermédiaire, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour les salariés de plus de 57 ans qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières ; - prolongations successives, par un prescripteur habilité, d'un an maximum, et jusqu'à 7 ans de parcours pour les salariés de plus de 50 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 57 ans ou 5 ans de parcours pour les bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ; - prolongation exceptionnelle successive d'un an maximum jusqu'à 5 ans de parcours, par un prescripteur habilité, en raison de difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle. Depuis plusieurs mois, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle travaille avec les représentants au niveau national des associations intermédiaires et Pôle Emploi pour faciliter le processus de prolongation des parcours. Dès le mois de juin 2023 et par anticipation, l'ensemble des associations intermédiaires ont eu la possibilité de déposer sur la plateforme de l'inclusion la demande de prolongation auprès des prescripteurs habilités. Des outils pédagogiques de type guide pas-à-pas, appui au diagnostic socioprofessionnel, webinar de présentation ont été déployés à destination des associations intermédiaires pour s'inscrire dans le processus de prolongation issu de la réforme et transmettre aux prescripteurs habilités l'ensemble des éléments nécessaires permettant l'analyse de la situation et la réponse la plus adaptée à

chacun. Ce processus a fait l'objet d'un suivi régulier au niveau national afin de prévenir et d'apporter des solutions à d'éventuelles difficultés susceptibles de se présenter. Ainsi, un bilan est en cours de réalisation et sera prochainement transmis aux acteurs, notamment les représentants des réseaux des associations intermédiaires.